# RAPPORT CONCERNANT LA DISPARITION DE CERTAINS BIENS CULTURELS

Gouvernement du Québec
**Ministère des Affaires culturelles**



A32
A1
A29/
B54
1980
Ex.B

# RAPPORT CONCERNANT LA DISPARITION DE CERTAINS BIENS CULTURELS

Gouvernement du Québec
**Ministère des Affaires culturelles**

Québec, le 28 décembre 1979.

Monsieur Denis Vaugeois
Ministre des Affaires culturelles
Hôtel du Gouvernement
955 Chemin Saint-Louis
QUEBEC, (Québec)
G1S 1C8

Monsieur le Ministre,

En conformité avec les arrêtés en Conseil du 6 décembre 1978 (n° 3725-78) et du 29 août 1979 (n° 2413-79), j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport concernant la disparition de certains biens culturels ainsi que les recommandations ayant trait aux normes législatives et administratives sur l'accessibilité et la protection du patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Georges-Emile Lapalme, commissaire

Jacques Mathieu, adjoint

Jean-Elzéar Côté, adjoint

# TABLE DES MATIÈRES

Mandat de la Commission

Les boiseries de la maison Estèbe

- Remarques préliminaires
- La preuve
- Conclusion et recommandations

La Collection Coverdale

- Remarques préliminaires
- La preuve
- Conclusion et recommandations

Les normes législatives et les pratiques administratives

- Remarques préliminaires
- Les biens culturels immobiliers
- Les biens culturels mobiliers
- Les ensembles patrimoniaux

Conclusion

N.B. La Commission a présenté un sommaire au début de chaque section du rapport.

# MANDAT DE LA COMMISSION

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

6 DEC. 1978

NUMÉRO 3725-78

PRÉSENT:
Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT LA DISPARITION DE CERTAINS BIENS CULTURELS ET DES RECOMMANDATIONS A FAIRE A CE SUJET

---oooOooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14, du chapitre 11 des Lois du Québec 1964, le gouvernement peut investir toute personne de l'autorité d'un commissaire-enquêteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire enquête sur la disparition de certains biens culturels appartenant au domaine public, notamment les boiseries et autres éléments de la maison Estèbe, située au 92 de la rue Saint-Pierre dans la Ville de Québec, et les boiseries et autres éléments de la collection Coverdale;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire enquête sur les normes législatives et réglementaires et des pratiques administratives dans les chantiers de restauration avec les difficultés inhérentes à la nature même de ce type de chantier;

IL EST ORDONNE, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles;

QUE soit nommé commissaire-enquêteur monsieur Georges-Emile Lapalme;

QUE soient nommés adjoints au commissaire-enquêteur: Me Jean-Elzéar Côté et monsieur Jacques Mathieu;

QUE le secrétaire pourra être désigné par le commissaire-enquêteur;

QUE la rémunération de Me Jean-Elzéar Côté soit conforme à l'arrêté en conseil 2349-78 et que la rémunération de monsieur Jacques Mathieu soit identique;

QUE le commissaire-enquêteur puisse engager le personnel de soutien qu'il jugera nécessaire à l'accomplissement de son mandat;

QUE le mandat du commissaire-enquêteur est d'enquêter sur la disparition de certains biens culturels appartenant au domaine public notamment les boiseries et autres éléments de la maison Estèbe, située au 92 de la rue Saint-Pierre dans la Ville de Québec, et les boiseries et autres éléments de la collection Coverdale et de faire rapport au ministre des Affaires culturelles sur ces disparitions;

QUE le mandat du commissaire-enquêteur est d'enquêter sur les normes législatives et réglementaires et les pratiques

administratives en matière de restauration, de contrôle et de protection des biens culturels et de faire au ministre des Affaires culturelles des recommandations sur ces questions et sur l'amélioration de l'accessibilité de ces biens culturels au public;

QUE la durée de ce mandat soit de la date des présentes au 1er septembre 1979. Toutefois, le commissaire-enquêteur devra faire un rapport d'étape le 1er avril 1979 au ministre des Affaires culturelles.

le Greffier du Conseil exécutif

Louis Bernard

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

29 AOUT 1979

NUMÉRO 2413-79

PRÉSENT:
Lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT le mandat du commissaire-enquêteur chargé d'enquêter sur la disparition de certains biens culturels et de faire des recommandations sur certaines questions.

**Le ministre des Affaires culturelles expose:**

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3725-78 du 6 décembre 1978, un commissaire-enquêteur chargé notamment d'enquêter sur la disparition de certains biens culturels a été nommé pour un mandat devant se terminer le 1er septembre 1979;

ATTENDU QU'en vertu de ce même arrêté en conseil un rapport d'étape a été remis au ministre des Affaires culturelles le 30 mars 1979;

ATTENDU QUE le commissaire-enquêteur ne peut accomplir pour le 1er septembre 1979 l'ensemble du mandat qui lui a été confié;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la durée de ce mandat de façon à ce que le commissaire-enquêteur puisse réaliser tout son mandat et faire un rapport complet;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE la durée du mandat confié au commissaire-enquêteur chargé notamment d'enquêter sur la disparition de certains biens culturels par l'arrêté en conseil numéro 3725-78 du 6 décembre 1978 soit prolongée jusqu'au 31 décembre 1979;

QUE le commissaire-enquêteur et ses adjoints demeurent les mêmes et que le commissaire-enquêteur conserve les mêmes pouvoirs;

QUE le commissaire-enquêteur remette, au plus tard le 31 décembre 1979, au ministre des Affaires culturelles un rapport complet, conforme au mandat décrit dans l'arrêté en conseil 3725-78;

QUE les sommes supplémentaires nécessaires à la prolongation de ce mandat soient prises à même le fonds consolidé du revenu pour un montant de soixante deux mille cinq cents dollars ($ 62 500).

le Greffier du Conseil exécutif

Louis Bernard

Aux fins du présent rapport, les mots "la Commission" désignent le commissaire-enquêteur et les deux adjoints.

La Commission a pris connaissance de son mandat le 18 décembre 1978, elle a demandé l'avis du ministère de la Justice sur l'applicabilité des articles de la Loi sur les commissions d'enquête. Le 26 janvier 1979, le ministère de la Justice exprimait l'opinion que la Commission avait les pouvoir des articles 9 à 13 inclusivement.

En février, l'organisation administrative étant complétée, la Commission a pris connaissance des dossiers émanant de divers ministères et particulièrement, de ceux du ministère des Affaires culturelles.

La Commission a ensuite procédé selon l'ordre établi par l'Arrêté en Conseil, ce qui lui imposait d'enquêter en priorité "sur la disparition de certains biens culturels appartenant au domaine public, notamment les boiseries et autres éléments de la maison Estèbe...".

# LES BOISERIES

# DE LA

# MAISON ESTEBE

# LES BOISERIES

# DE LA MAISON ESTEBE

## REMARQUES PRELIMINAIRES

## Remarques préliminaires


Introduction 1-3

Les témoignages 4-10

La documentation 11-17

Nature de la preuve et durée de l'enquête 18-22

Archives de la Commission 23

Les lieux 24

Problématique de l'étude et méthode d'analyse 25-28

- Disparition partielle des boiseries
- Méthode d'analyse
- Contenu du rapport

# LES BOISERIES DE LA MAISON ESTEBE *

## Remarques préliminaires

1 L'enquête sur les boiseries de la maison Estèbe s'est déroulée de février à septembre 1979 et s'est composée de deux éléments: l'interrogatoire des témoins et la recherche de documents pertinents dans les archives. Afin de n'omettre aucune hypothèse et de dresser un tableau complet du dossier des boiseries de la maison Estèbe, la Commission a puisé dans toutes les sources d'information disponibles et exploré toutes les avenues possibles.

2 La preuve testimoniale a nécessité une longue et difficile recherche des témoins, recherche effectuée par la Commission, sans aide extérieure. Toutefois, une autre tâche aussi ardue fut celle qui conduisit la Commission vers le dépouillement d'archives. Il en sera dressé une nomenclature, afin qu'ajoutée au volume de la preuve orale, elle révèle l'ampleur de l'enquête.

3 Le point de départ du travail de la Commission fut une enquête policière effectuée par la Sûreté du Québec en 1978 sur ce qu'on appelle alors "le vol des boiseries de la maison Estèbe". La police a interrogé 18 personnes, mais ces témoignages n'ont jeté aucune lumière sur la disparition des boiseries. C'est une des raisons pour lesquelles la présente Commission a été instituée.

---

* La maison Estèbe était autrefois appelée la maison Fargues. L'historique de la maison et la description des boiseries font l'objet du chapitre premier, paragraphes 101-125.

Les témoignages

4 L'enquête a porté sur une période d'environ 40 ans, de l'époque où les boiseries recouvraient les murs de la maison Estèbe jusqu'à nos jours. Pour établir la valeur des boiseries, la Commission, ayant déjà en sa possession une étude scientifique réalisée par Ramsay Traquair[1], a entendu le témoignage de Jean Palardy[2], expert en la matière, qui a décrit l'état dans lequel elles étaient lorsqu'il les a vues au début des années '30. D'autres témoins, Sylvio Dumas[3], en 1937 et Arthur Thibodeau[4], en 1945-46, ont également pu constater de visu que cet ensemble, alors intact, constituait une oeuvre remarquable. Enfin, l'architecte André Robitaille qui a dirigé trois phases de restauration de la maison et dressé un inventaire des boiseries en 1962, a fourni plusieurs documents à la Commission.

5 La Commission a repris l'enquête policière qu'elle a étendue à toute personne qui, de près ou de loin, avait eu connaissance d'un fait, si minime soit-il.

6 La Commission a siégé tant à Québec qu'à Montréal. Elle a également dû se déplacer pour interroger certaines personnes incapables, pour des raisons de santé, de comparaître devant elle.

7 Dans le cadre de cette investigation, la Commission a entendu quatre-vingt-dix-huit (98) personnes. Certaines d'entre elles ont témoigné a deux reprises et d'autres ont été rencontrées en entrevue seulement.

---

1 Traquair, Ramsay. The Journal Royal Architectural Institute of Canada.

2 Jean Palardy est un spécialiste reconnu du mobilier canadien.

3 Sylvio Dumas a été directeur du Service des Monuments historiques et secrétaire de la Commission des Monuments historiques.

4 Arthur Thibodeau a participé au démontage des boiseries en 1945-46 et a veillé à leur entreposage en 1967.

Ces dernières ont fourni des renseignements généraux utiles à la conduite de l'enquête, mais la Commission n'a pas jugé nécessaire de procéder à une déposition formelle. Enfin, la Commission a jugé bon de mettre à contribution des personnes que leur compétence scientifique rendait aptes à éclairer certains aspects de la preuve.

8 Chaque fois que la Commission a entendu un témoin pouvant fournir des renseignements valables aux fins de l'enquête, elle a procédé à son assermentation et enregistré sa déposition. Tous les témoins se sont présentés volontairement sans qu'il ait été nécessaire de procéder par assignation. Selon la valeur des renseignements obtenus, la Commission a dressé un compte-rendu ou fait transcrire intégralement le témoignage.

9 Les témoins entendus étaient, pour la plupart,des fonctionnaires en exercice relevant de divers ministères ou d'anciens fonctionnaires et des contractuels. C'est ainsi, par exemple, que la Commission a entendu deux sous-ministres, des architectes, des ingénieurs, des chefs de service, des contremaîtres, des manoeuvres, des manutentionnaires, des entrepreneurs, des secrétaires, des archivistes, des vérificateurs et jusqu'à des héritiers d'un personnage relié à l'objet de l'enquête. En voici la liste:

"Michel Arsenault, Louis Baillargeon, Raymond Bédard, Roger Belliot, Fernand Berthelot, Gérard Blais, Paul Boileau, J.-Arthur Bouchard, Gérard Bourget, Albert Brosseau, Pierre Cantin, Alphonse Careau (2), Michel Cauchon, Richard Chantal, Gilles Chartier, Gaston Chouinard, François Cordeau, Paul Couture, Ovila Couture, Richard Daigle, Jean Demers, Victor de Pocas, Gilberte de Pocas-Vézina, Jean Déry,

Roland Desbiens, Louis-Phillipe Désy, Richard Dumas, Sylvio Dumas, Berthe Duval, Raoul Emond, Louis Fecteau, Ulric Fecteau, Roland Fluet, Donat Fons, Yolande Lavergne-Fontaine, Guy Fortier, Claude Gagné, Raymond Gariépy, Léopold Gaudreau, Raymond Gaulin, Michel Gaumond, Yves Gosselin, Nicole Grenier, Jean-Paul Guay, Vianney Guindon, Raoul Hunter, Louis-A. Imbault, André Journault, Raymond Julien, André Juneau (2), Marcel Junius, C.-R. Laberge, Marcel Lamontagne, Vincent Lapointe, Guy Laroche, Richard Lavoie, W. Langlois, Jacques LeBarbanchon (2), Gérard Lefrançois, Régis Létourneau, Blaise Marchand, Denis Marchand, Jeannine Marchand-Lenoir, Armand Mathieu (2), David Matte, Pierre Mayrand (2), Alcide Ménard, Paul-E. Mercier, Marie-C. Michaud, Edward Miller, Rosario Morasse, Donat Morissette, Donald Norton, J.T.W. Norton, Jean Octeau, Jean Palardy (2), Jean-Paul Parent, Raymond Parent, Marcel Plamondon, Marius Poirier, Estelle Potvin-Caldwell, Luc Pouliot (2),John Richardson, André Robitaille (3), Pierre Rodrigue, Lucien Roy, Marcellin Roy, Paul-Henri Roy, Gilles St-Jacques, Roger St-Louis, Julien Ste-Marie, Achille Simard, Jean Soucy, Roland Tardif, Arthur Thibodeau, Marcel Vézina, Pierre Vézina, Roger Vézina, Yves Vézina (2), Thérèse Vézina-Rochefort, Jacquelin Vézina-Voyer".

10 La preuve testimoniale n'a pas été continue à cause de l'absence de témoins pour certaines périodes. Les témoins les plus importants ne vivent plus, notamment MM. Paul Gouin[5], J.-Albert Vézina[6], Léopold Fontaine[7], Gérard Morissette et Paul Rainville[8], Guy Frégault[9] et William H. Coverdale[10]. L'âge ou le décès de témoins, le temps écoulé, ainsi que l'ampleur et la diversité des recherches n'ont pas facilité l'enquête. Nombre de témoins, vu

---

5 Président de la Commission des Monuments historiques.
6 Auditeur général de la Province.
7 Architecte en chef au ministère des Travaux publics.
8 Conservateurs du Musée du Québec.
9 Sous-ministre au ministère des Affaires culturelles.
10 Donateur des boiseries.

l'éloignement dans le temps, n'ont pu apporter les précisions désirées. Les divers déménagements de ces boiseries ont eu pour témoins des employés du ministère des Travaux publics mais ceux-ci, et cela s'explique, confondent souvent les dates ou les personnes tout en étant d'accord sur les faits eux-mêmes.

La documentation

11 Contrairement à la preuve testimoniale, la recherche dans les archives a été ininterrompue. Ce fut un travail incessant, entrecoupé uniquement par le temps consacré aux interrogatoires. Les adjoints et recherchistes de la Commission ont scruté de nombreux inventaires et dépouillé une centaine de pieds linéaires de documents, conservés en une douzaine d'endroits différents. Cet examen de plus de deux cent mille pages de texte a produit des résultats exceptionnels. Ainsi, en plus de son caractère policier, l'enquête sur les boiseries de la maison Estèbe a pris une dimension de recherche historique et archivistique. A tous égards, la qualité de l'information tirée des documents a dépassé la valeur des renseignements obtenus des témoins. La recherche en archives a été le fer de lance de la progression de l'enquête.

12 Le travail de recherche a conduit les membres de la Commission aux Archives Nationales à Montréal et à Québec, à celles des Affaires culturelles, de l'ancienne Commission des Monuments historiques, du ministère des Travaux publics, du Musée du Québec, du Conseil exécutif, de l'ex-secrétariat de la Province, au fonds Paul Gouin, au fonds Gérard Morisset, etc...

Liste et description des fonds d'archives consultés

1 ARCHIVES OFFICIELLES

A MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

1- Bureau du ministre:

-Correspondance des sous-ministres (1962-1970).

2- Direction générale du Patrimoine

-Dossier général sur les boiseries de la maison Estèbe, 1968-1978, 2 cm. Correspondance et notes diverses.

-Dossier relatif à l'achat des boiseries par W.H. Coverdale 1941-1946, 2 cm. Correspondance et coupures de journaux.

-Dossier "Hôtel de monsieur Estèbe" élaboré par le centre de documentation, 1 cm. Historique de la maison.

- Service et commission des Monuments Historiques, 1918-1975, 1 m. 50 . Ces documents sont conservés à l'entrepôt de la rue Dalton à Ste-Foy. Ils consistent en:

-procès-verbaux de la Commission (1955-1972)
-correspondance et documents des membres et architectes de la Commission,
-documents financiers (1952-1970),

-Dossiers de divers services du ministère (1965-70) 20 cm. Documents conservés aux Archives nationales du Québec, Côte de la Montagne.

3- Musée du Québec

-Dossiers du Musée du Québec 1938-1966, 5m. 50. Sous la rubrique administration, les dossiers suivants ont été minutieusement examinés:

fournitures (1948-1963),
offres et demandes (1951-1963),
factures, réquisitions, transports, acquisitions, petites caisses, rapports annuels et le dossier du vérificateur général de 1964.

Au chapitre de la correspondance, la Commission a parcouru les lettres des personnes susceptibles d'avoir eu connaissance de l'histoire récente des boiseries de la maison Estèbe.

-Inventaire des oeuvres d'art 1933-1969, 5 m.
Corresponsance et dossiers de G.Morisset,
Dossiers administratifs,
Arrêtés en conseil,
Dossiers sur les monuments historiques.

B- SECRETARIAT DE LA PROVINCE

La Commission a dépouillé les séries suivantes de documents conservés aux Archives nationales, Côte de la Montagne:

-Arrêtés en conseil relatifs aux Affaires culturelles, au Conseil exécutif, au secrétariat de la province et à la Commission des monuments historiques, 1945-1970, 40 cm.

-Baux, 1952-1957.

-Pièces relatives à la destruction de documents, 1961-1969, 13 dossiers.

-Correspondance relative aux musées, monuments et oeuvres d'art, 1946-1953, 10 cm. Correspondance et ententes.

C- MINISTERES DES TRAVAUX PUBLICS

-Index aux lettres reçues 1950-1960, 1m.

-Arrêtés en conseil, 1950-1961, 30 cm.

-Divers dossiers: Affaires culturelles, Musée du Québec, 92 Saint-Pierre, 173 Saint-Paul, 1950-1970, 4 m.

Ces documents consultés sont aux Archives nationales et à l'entrepôt de la rue Dalton. La Commission a cherché, sans obtenir de résultat positif, la suite des fonds de correspondance envoyée, des livres comptables et du service des loyers.

D- MINISTERE DES FINANCES, 1950-1968, 60 cm.

-Registre des lettres reçues, 1950-1968,
-Chèques, 1950-1959.
-Registre des lettres envoyées, 1950-1953.

E- MINISTERE DE LA JUSTICE

-Dossier de l'enquête de police effectuée en 1978, 15 cm.
-Rapport des interrogatoires, analyses et conclusions des policiers-enquêteurs.

F- MINISTERE DU REVENU

-Service de l'impôt.

G- CONSEIL DU TRESOR

-Vérification des documents comptables.

H- LA MUTUELLE-VIE DES FONCTIONNAIRES

-Dossier J.-Albert Vézina.

I- BUREAU DU VERIFICATEUR-GENERAL

-Correspondance de l'auditeur de la Province, 1955-1964.

ARCHIVES PRIVEES

Diverses personnes ont permis à la Commission de consulter l'ensemble de leurs dossiers et de prendre copie des pièces jugées utiles. Ce dépouillement a notamment touché les fonds suivants:

Cantin, Pierre. Dossier Fargues (1967-1968), 1 cm.

Fontaine, Léopold. Dossier Fargues et correspondance, 1941-1967, 20 cm.

Gaumond, Michel. Photographies et notes concernant la maison Fargues, 1 cm.

Gouin, Paul. Correspondance, journal et dossier relatifs à sa fonction de président de la Commission des Monuments historiques (1950-64), 12 m.

Lavoie, Richard. Chutes du film "Te retrouver Québec", 1966.

Matte, David. Dossier Fargues,1965, 1 cm.

Robitaille, André. Dossier Estèbe, 4 cm.

Saint-Louis, Roger. Sources imprimées, 0.5 cm.

13 Les pièces maîtresses qui ont servi à l'élaboration de la preuve résident principalement dans ces sources écrites, témoins sûrs, précis et indiscutables des évènements. Les photographies donnent une preuve visuelle remarquable. La comparaison des divers

inventaires des boiseries, en 1929, 1946, 1951 et 1962 permettent une minutie et une précision extrêmes dans l'analyse quantitative et qualitative. Les dossiers de correspondance, surtout ceux du Musée du Québec et les index des Travaux publics conservés au Centre de pré-archivage des Archives nationales,exposent les décisions et les gestes de chacun des intervenants.

14 Il subsiste néanmoins des lacunes, importantes dans certains cas. L'exemple le plus frappant de cette carence en matière de documentation est l'absence d'acte de cession et de titre de propriété suite au don à la province des boiseries de la maison Estèbe. La Canada Steamship Lines, dont William H. Coverdale était le président, n'a rien trouvé à ce sujet dans ses archives et l'administration provinciale n'a pu fournir de titre. Il n'y a pas non plus de preuve testimoniale directe.

15 Par ailleurs, la recherche a été restreinte aux séries de documents dont la pertinence a pu être évaluée grâce à l'existence d'inventaires, mêmes généraux. Il a fallu renoncer à l'espoir de trouver des inventaires de biens déposés en entreposage, les réquisitions de transport entre 1955 et 1969, les demandes de paiement, c'est-à-dire ces pièces ayant servi à délivrer des chèques ou à préparer les comptes publics. De même, la correspondance de Léopold Fontaine, architecte en chef au ministère des Travaux publics et officier permanent de la Commission des Monuments historiques et celle des sous-ministres des Travaux publics ne sont pas conservées en un fonds distinct, dans la mesure où elles existent encore. La location d'espace d'entreposage entre les années 1950 et 1960 se faisait en vertu d'un arrêté-en-conseil très général, repris chaque année. Cette pratique administrative

et l'élimination des baux de location ont bloqué une piste de recherche. De même, dans la série des dossiers classés par bâtiment, n'apparaît pas le 105 avenue Calixa-Lavallée où pourtant les boiseries ont séjourné pendant près de dix ans.(11)

16 Ces problèmes de cueillette de preuves matérielles appellent les commentaires suivants. Il y a une douzaine d'années, des pièces ont été détruites par la seule volonté d'un responsable administratif. D'autres écrits ont été éliminés en fonction d'une politique d'épuration des dossiers jugés sans intérêt en regard des documents ayant une valeur culturelle permanente. Ainsi, de 1961 à 1969, un "comité des sous-ministres" sous la coordination du Secrétariat de la province a autorisé la destruction de centaine de milliers de documents. Il s'agissait principalement de comptes, dépenses, factures générales et pièces comptables couvrant la période 1940-1963 et provenant du Secrétariat même, de l'Office du crédit agricole, du ministère de la Famille et du Bien-Etre Social, du Conseil de la Trésorerie, etc, etc... Il est clair que les problèmes administratifs présidaient aux préoccupations de cet organisme. D'une part, le sous-ministre des Affaires culturelles en était exclu. D'autre part, comme l'exprime le conseiller du groupe: "L'espace prévu pour la conservation des dits documents est maintenant comblé depuis longtemps, nous devons donc envisager de trouver une solution rapide pour détruire ces vieux documents". Si les préoccupations culturelles n'étaient pas nécessairement absentes, elles n'occupaient pas la place qui devait leur revenir dans un processus de sélection des documents ayant une valeur permanente. La décision de ce conseil se prenait sans expertise valable. Aucune pratique administrative réfléchie ne garantissait une sauvegarde adéquate des archives de l'Etat.

---

11 Pendant 10 ans, de 1951 à 1961, la majeure partie des boiseries a été entreposée dans le sous-sol de cette maison à appartements loué par ses propriétaires au gouvernement du Québec.

17 Il n'est donc pas absolument certain que, malgré une exploration minutieuse et systématique, la Commission ait pu répérer toutes les pièces utiles. Il peut fort bien arriver que le hasard permette d'en trouver d'autres. Toutefois, rien de ce qui pouvait être accessible n'a été négligé.

Nature de la preuve et durée de l'enquête

18 Dans certains cas, les documents ont permis d'obtenir une preuve de qualité. Par contre, nombre de témoignages n'ont fait qu'ajouter au poids d'une preuve imparfaite. Ainsi en est-il des témoignages qui décrivent un climat et un état d'esprit relativement à l'évaluation des boiseries qu'on avait à déménager ou à entreposer et de la croyance généralisée de leur destruction par le feu ou autrement.

19 L'étude documentaire, longue et fastidieuse, a, plus que la preuve testimoniale, contribué à prolonger considérablement cette enquête. C'est ainsi qu'au premier avril 1979, lorsqu'elle déposa, selon les prescriptions de son mandat, un rapport d'étape au Ministre des Affaires culturelles, la Commission pensait pouvoir terminer son travail peu de temps plus tard. Toutefois, elle acquit subséquemment la conviction que la preuve testimoniale la conduisait vers une fausse piste. Elle accentua son travail d'archives.

20 A titre d'illustration des délais imposés par la recherche, c'est le 25 juillet que la Commission découvrit, dans les archives privées de feu Léopold Fontaine, un document-clef qui permit d'aller plus avant et de combler une lacune importante.[12]

---

12 Cette découverte de documents publics dans les archives privées sera retenue par la Commission au moment de faire des recommandations.

21 Par ailleurs, cet exposé laisse dans l'ombre tout l'arrière-plan de l'organisation de l'enquête: les questions administratives, le repérage des fonds d'archives, l'identification des personnes, les bilans successifs de la progression de l'enquête, la préparation des audiences, les réunions de travail, etc...

22 Suite à la réorientation et à l'élargissement de l'enquête, la Commission informa le Ministre des Affaires culturelles de la nécessité de reporter le délai prévu pour l'achèvement de son mandat. Le Ministre acquiesça à cette demande comme l'indique l'Arrêté-en-conseil reproduit au début du rapport.

Archives de la Commission

23 Tous les enregistrements, transcriptions et compte-rendus des entrevues, ainsi qu'une photocopie de tous les documents repérés sont conservés aux archives de la Commission. Les dossiers originaux ont été remis aux services concernés.

Les lieux

24 Pour compléter sa preuve, la Commission a jugé utile de visiter les lieux mentionnés dans les documents ou les témoignages. Elle a inspecté divers entrepôts et s'y est enquis des normes administratives les régissant à des époques antérieures, au moment où les boiseries faisaient l'objet de manutentions ou de déménagements successifs. La Commission s'est également arrêtée aux rumeurs circulant dans la ville de Québec et accusant ouvertement

certains personnages d'avoir fait servir à leur usage personnel les boiseries de la maison Estèbe. Ces rumeurs se sont avérées fausses et malicieuses.(13)

## Problématique de l'étude et méthode d'analyse

### Disparition partielle des boiseries

25 Dans le contexte de l'Arrêté en Conseil, il est question de la disparition des boiseries, ce qui implique que toutes les boiseries ont disparu. Or, tel n'est pas le cas car il y a actuellement dans l'édifice portant le numéro 48 de la rue Saint-Pierre à Québec, une partie des boiseries de la maison Estèbe. C'est tout ce qu'il en reste, apparemment, ou du moins c'est tout ce que la Commission a retrouvé de ce qui fut un des plus beaux spécimen de boiseries du XVIII$^{e}$ siècle à Québec. Il est donc important de préciser qu'elles n'ont pas toutes disparu ou qu'elles n'ont pas toutes été détruites.

### Méthode d'analyse

26 La Commission s'est d'abord attachée à ce qui reste des boiseries et à la recherche de celles qui sont disparues, ayant eu

---

13 Dans le cadre de ces visites, la Commission a récupéré une pièce ouvrée, une vingtaine de moulures et quelques objets divers que l'architecte André Robitaille avait pris comme modèle pour réaliser certaines esquisses en vue de la restauration de l'intérieur de la maison Estèbe. André Robitaille a, de sa propre initiative, informé la Commission de la présence chez lui de ces éléments de boiseries qui en aucun cas ne sont de la qualité de celles qui ont disparu entre 1951 et 1962. De telles pratiques de travail sont utilisées couramment par les spécialistes de la restauration architecturale. Elles doivent cependant être mieux contrôlées. La Commission propose certaines mesures administratives dans le cadre des recommandations concernant le présent dossier. Elle considère également l'ensemble de cette question dans la partie de son rapport concernant les pratiques administratives dans les chantiers de restauration.

soin de procéder à l'examen de toutes les hypothèses de disparition. Elle a procédé à un contrôle très serré de tous les documents relatifs à ce dossier, a effectué tous les recoupements possibles entre ses informations et ses informateurs, a étudié les concordances et les discordances chronologiques et n'a négligé aucune piste. Elle s'est attachée à bien distinguer chaque aspect du dossier, insistant tour à tour sur la quantité, l'état et le déplacement des boiseries. Ces témoins muets que sont les documents et les photographies se sont imposés comme des éléments de preuve d'une importance primordiale.

Contenu du rapport

27 La Commission a jugé essentiel de produire un rapport détaillé, pour respecter le droit du public à l'information et pour éclairer la question le plus exactement possible. Elle n'a voulu omettre aucun des faits connus. Elle fait également état des opinions, des perceptions et des pratiques administratives concernant les boiseries de la maison Estèbe. Ainsi, l'analyse minutieuse l'emporte parfois sur la synthèse.

28 De là, la Commission a tenté de suivre pas à pas l'histoire mouvementée des boiseries jusqu'à nos jours.

# LES BOISERIES

# DE LA MAISON ESTEBE

## LA PREUVE

# LES BOISERIES DE LA MAISON ESTEBE : LA PREUVE


| | |
|---|---|
| Introduction à la preuve | 1-11 |
| La maison Estèbe : son histoire, ses boiseries | 101-125 |
| Période 1941 à 1950 : l'enlèvement des boiseries | 201-217 |
| Période 1951 à 1962 : disparition des plus belles boiseries | 301-360 |
| Période 1962 à 1968 : destruction de la majeure partie des boiseries | 401-478 |
| Période 1968 à 1979 : les épaves des boiseries | 501-521 |
| Conclusion et recommandations | 601-610 |

# LES BOISERIES DE LA MAISON ESTEBE

## Introduction à la preuve

1 Peu de personnes, même parmi les spécialistes de l'art et de l'architecture, savent exactement ce que sont les boiseries de la maison Estèbe. En effet, ces dernières sont surtout connues par l'étude que l'historien d'art Ramsay Traquair a publiée dans The Journal, Royal Architectural Institute of Canada en 1929-1930.

2 La liste de ceux qui peuvent se targuer d'avoir admiré les boiseries alors qu'elles étaient fixées au mur avant leur démontage en 1946 et de les avoir revues par la suite est fort courte. L'expert en mobilier canadien, Jean Palardy, les a vues vers 1930 et a examiné ce qui en reste en 1979. Un ancien secrétaire de la Commission des Monuments historiques, Sylvio Dumas, a visité la maison en 1937 et a revu les boiseries entre 1963 et 1967, alors qu'elles étaient en partie emballées et empilées dans les voûtes de la maison Estèbe. Enfin, Arthur Thibodeau a participé à leur démontage en 1946 et, à titre de surintendant intérimaire au ministère des Travaux publics en 1967-68, a veillé à leur entreposage pendant quelques mois à Duberger.

3 Ces témoins privilégiés de la beauté de ce bien culturel, au temps de sa dernière splendeur, ne connaissent cependant qu'une infime partie du cheminement des boiseries au cours de ces quarante années. Personne n'a une perception d'ensemble.

4 D'où la nécessité de procéder à une longue et patiente reconstitution de l'histoire du sort des boiseries. Il a fallu réunir l'information bribe par bribe, chercher le témoin de chaque épisode de cette histoire, s'intéresser au moindre indice, confronter les souvenirs des témoins et les témoignages aux documents retraçés. Tâche quasi démesurée qui a requis des énergies bien supérieures à ce que le nombre d'heures de travail pourrait illustrer.

5 Le travail de déblayage a fourni une masse documentaire considérable: quelques milliers de pages de transcription de témoignages et de sources d'archives. De cet amas d'informations disparates, il fallait tirer un rapport cohérent, ordonné et fidèle à la preuve recueillie. Il a fallu bien dégager chaque évènement et ses circonstances, s'attacher à la quantité, à la qualité et à l'état des boiseries, étudier les modalités de conservation et de protection. Au fil de l'enquête, chaque fois qu'une information nouvelle s'ajoutait, il fallait préciser, corriger ou nuancer. Enfin, la Commission a découpé cette histoire en phases chronologiques afin de faire ressortir les évènements majeurs qui éclairent le sort des boiseries de la maison Estèbe.

6 Il a paru nécessaire de préciser en premier lieu la composition exacte de ce bien. Ramsay Traquair a bien montré que la remarquable maison Estèbe a été dotée à la fin du XVIII$^{e}$ siècle de boiseries de qualité et de style différents. La correspondance de William H. Coverdale entre 1941 et 1951 atteste qu'il a acheté l'ensemble du pannelage mural, une bonne partie des planches du plafond, la pierre de foyer, les portes de voûtes, etc. Ces do-

cuments rappellent, en détail, les circonstances de l'achat, du démontage et du déménagement des boiseries.

7 En 1951, ces pièces, emballées dans 128 caisses, sont remises au gouvernement du Québec. Pendant les dix années suivantes, elles sont entreposées à Québec dans le sous-sol d'une maison privée au 105 avenue Calixa-Lavallée et dans un entrepôt au 173 rue Saint-Paul. C'est au cours de cette période de 1951 à 1961 que se produisent les évènements les plus embarrassants quant au sort des boiseries de qualité.

8 En 1961, ces pièces sont ramenées dans les voûtes de la maison Estèbe. L'été suivant, il est fait un inventaire qui aurait dû révéler que les plus belles boiseries étaient déjà disparues. Par la suite, la preuve repose sur des témoignages. De 1962 à 1967, les témoignages recueillis montrent que les boiseries sont conservées dans des conditions lamentables. Elle sont à nouveau déménagées, cette fois à Duberger, où elles sont détruites en très grande partie vers la fin de 1968.

9 La dernière partie est consacrée à la période 1968-1978. Ce qui reste des boiseries est fréquemment déplacé, mais les mesures de protection se sont resserrées. Au cours de cette décennie, il n'y a pas eu de déperdition significative.

10 Pendant près de deux siècles, les boiseries de la maison Estèbe ont eu,pour leurs propriétaires,une fonction utilitaire et esthétique. Depuis quarante ans, elles ont acquis une valeur culturelle et éducative; elles sont devenues, pour le public québécois, un bien digne de servir d'exemple de l'art ancien au Québec.

11 Depuis ce moment, des hommes se sont dépensés sans compter pour préserver de tels biens au profit des générations futures. Toutefois, dans le cas des boiseries de la maison Estèbe, ce bien culturel exceptionnel n'a pas été adéquatement protégé; les moyens matériels et les pratiques administratives ont tragiquement fait défaut.

# LA MAISON ESTEBE

## SON HISTOIRE, SES BOISERIES

LA MAISON ESTEBE: SON HISTOIRE, SES BOISERIES


- Historique 101-111

- Description des boiseries 112-123

- L'outrage des ans 124

- L'état actuel des boiseries 125


Annexes


- Liste des propriétaires de la maison Estèbe

- Chronologie du cheminement des boiseries

## Historique [1]

101 La maison Estèbe est un joyau du patrimoine québécois. Ses lignes architecturales, ses dimensions imposantes, sa décoration et les personnages qui l'ont habitée lui donnent le cachet caractéristique des hôtels particuliers, ces grandes demeures des riches bourgeois au XVIII$^{e}$ siècle.

102 Le terrain sur lequel elle s'élève est concédé en 1687 à François-Madeleine Ruette d'Auteuil, procureur du roi au Conseil Souverain qui le garde jusqu'en 1732.[2] Il mesure alors 60 pieds français de front prenant sur la rue Saint-Pierre par 70 de profondeur.[3] Après diverses aliénations, il est acquis par Guillaume Estèbe le 30 avril 1750 et celui-ci obtient une nouvelle concession qui porte la profondeur à 135 pieds.[4]

103 Guillaume Estèbe est passé en Nouvelle-France entre 1728 et 1730. A ses fonctions de conseiller du Conseil Souverain et de garde-magasin du Roi s'ajoutent diverses occupations: administrateurs des Forges du Saint-Maurice, entrepreneur de pêcheries, négociant.[5] La maison qu'il fait construire sur la rue Saint-Pierre est destinée à abriter sa nombreuse famille. Le devis de construction, daté du 16 janvier 1751, révèle un bâtiment spacieux et luxueux dont l'édification s'achève en 1752.[6] La famille Estèbe

---

1 La Commission a grandement profité, dans l'élaboration de cet historique, du manuscrit L'Hôtel Guillaume Estèbe: la vie de ses occupants, Ministère des Affaires culturelles, mars 1975, que son auteur, Jacques Langlois a gracieusement mis à sa disposition.

2 Roy, Pierre-Georges. Archives de la Province de Québec. Inventaire des concessions en fief et seigneurie, fois et hommages et aveux et dénombrements. Beauceville, l'Eclaireur Limitée, 6 volumes. Volume sur 1687-1688 aux noms des parties impliquées.

3 Un pied français équivaut à 1.13 pied anglais.

4 ANQ, greffe Claude Barolet, 14 octobre 1732.

5 Langlois, Jacques. L'Hôtel Guillaume Estèbe: la vie de ses occupants. Ministère des Affaires culturelles, Québec, 1975.

6 ANQ, greffe Boucault de Godefus, 16 janvier 1751.

y habite jusqu'au moment de son départ pour la France en 1758.(7) A l'automne 1757, la maison est vendue à Michel-Joseph Cadet, munitionnaire du Roi, au montant de 50,000 livres payées comptant.(8)

104 La maison connaît son heure de gloire au cours du demi-siècle qui suit. En 1766, elle devient la propriété d'un seigneur suisse, Benjamin Comte. En 1774, Pierre Fargues dit La Fidélité l'achète. En 1781, son épouse reçoit du Séminaire de Québec la concession d'un lot contigu à sa propriété, de 60 pieds de front par 312 pieds de profondeur. Le terrain atteint une superficie supérieure à 50,000 pieds carrés. C'est aussi à cette époque que se sont ajoutées les magnifiques boiseries qui ornaient les murs de la maison.

105 La maison Estèbe devient la propriété de Pierre Stuart en 1789 et le reste jusqu'en 1810.(9) Sa veuve la vend alors à John Caldwell, personnage aux nombreux titres.(10) Il transforme la maison en édifice à bureaux. Cette nouvelle vocation qui caractérise désormais l'édifice entraîne d'importantes altérations à l'intérieur du bâtiment. Une enquête ayant mis au jour "les malversations de Caldwell", la propriété de la basse-ville est saisie et vendue en mai 1830 à John Jones junior.(11) Elle est acquise en 1839 par James Gibb. Ses héritiers en restent propriétaires jusqu'en 1910.

---

7 Op. cit., greffe Jean-Claude Panet, 25 novembre 1757. De retour en France, Guillaume Estèbe et Joseph Cadet seront poursuivis par les autorités judiciaires en regard de fraudes dans l'affaire du Canada.

8 ANQ, greffe Jean-Claude Panet, 25 novembre 1757. A l'époque, le salaire annuel moyen d'un ouvrier spécialisé est de 500 livres.

9 ANQ, greffe Pierre-Louis Deschenaux, 22 juin 1789.

10 Ibid. John Caldwell fut membre du Barreau, député à l'Assemblée législative du Bas-Canada, receveur-général, seigneur de Lauzon, Gaspé, Saint-Etienne et autres lieux, Baronnet de Castle Cadwell en Irlande.

11 Québec, Archives Judiciaires, Reg. 1830, no 1, Fol. 269.

106 C'est l'époque où la superficie du terrain atteint un maximum avec l'addition de plusieurs lots. L'intérieur du bâtiment subit de nouveaux outrages. Afin d'augmenter le nombre de bureaux et en vue de l'installation de coffres-forts, des murs sont perçés, des cloisons sont déplacées, des portes et fenêtres ajoutées.

107 Le 22 juin 1910, Lorne Campbell Webster acquiert le tout.(12) A la veille de la guerre, il fait don de l'édifice à l'Armée du Salut, (13) et vend le terrain situé derrière la maison à la " Canadian Import Company Limited" en 1940. (14)

108 En 1946, l'Armée du Salut se départit de l'édifice. Les boiseries sont vendues à William H. Coverdale, président de la Canada Steamship Lines, et démontées. Dans les jours qui suivent la vente et le démontage des boiseries, le marché se bouscule. Trois transactions ont successivement lieu en moins d'un mois: la première, le 13 juin 1946 date à laquelle W.R. Rourke devient propriétaire de la maison (15), la seconde alors que John A.S. Townend l'acquiert le 5 juillet 1946 (16) et la troisième, le même jour , lorsqu'il la revend à l'entreprise de bonneterie "Le Rouet Limitée".(17) Cette dernière ferme ses portes en 1951. Eugène Chalifour se porte acquéreur de la propriété qu'il ne réussit que difficilement à louer. A partir de 1957, elle est inhabitée.

---

12 Greffe Alex Gauvreau, 22 juin 1910.
13 Greffe Réginald Meredith, 14 février 1939.
14 Ibid., 29 février 1940.
15 Greffe A.C.P. Scott, 13 juin 1946.
16 Greffe Lavery Sirois, 5 juillet 1946.
17 Ibid., 5 juillet 1946, # 3919.

109 Devant l'imminence d'une démolition et compte tenu de l'intérêt architectural du bâtiment, la Commission des Monuments historiques décide de le classer, selon les termes de la loi, afin d'en assurer la sauvegarde. Le 20 du même mois, elle l'achète pour la somme de $16,000.00 Dès 1961, l'architecte André Robitaille entreprend la consolidation de la charpente.

110 De fait, le bâtiment lui-même n'était pas moins intéressant que sa décoration intérieure. En 1929, Ramsay Traquair en fait l'évaluation suivante:

> *"The house is in fact the most perfect example of a rich merchant's house which is left to us from XVIII century Quebec. It is the richest old house in the province in its internal decorations and has suffered comparatively little damage, though much neglect, since it was built... In plan, design and workmanship, it is a fine example of the old French Quebec craftsman's skill, possibly the finest domestic example in all French Canada and it is to be hoped that it will be preserved as a memorial to the craftsmen who made it."* (18)

111 La maison qui remonte aux années 1751-1752, mesure 60 pieds français de façade par 44 en profondeur et s'élève sur trois plan-

---

18 Traquair, Ramsay. The Journal, Royal Architectural Institute of Canada.

chers. La cave est voûtée. Les murs, de deux pieds français d'épaisseur, sont en pierre de grès de l'Ange-Gardien. Le toît est présumément recouvert d'ardoises. Le rez-de-chaussée comprend, au moment de la construction, un hall et six chambres.L'étage est, à peu de chose près, divisé de la même façon. Les combles, probablement destinés aux domestiques, présentent approximativement les mêmes dimensions.

Description des boiseries

112 Lors de la construction, les murs de la maison Estèbe sont revêtus de différents enduits. Les lambris aux murs et aux plafonds sont appliqués à diverses époques. Les boiseries qui sont toutes antérieures au XIX$^{e}$ siècle sont de trois types, chacun correspondant à une période distincte. Les plus anciennes seraient des années 1757-1758; d'autres auraient été exécutées en 1764 et 1770 et sont attribuées à François Noël et Jean-Baptiste Levasseur. Celles d'un troisième type pourraient être l'oeuvre de Pierre Emond et avoir été fabriquées entre 1770 et 1780.

113 Ce lambris se caractérise par le fait qu'aucun clou n'est utilisé pour relier entre elles les pièces structurales. Celles-ci sont jointes par le système de tenons et mortaises avec chevilles de bois. Il s'en distingue deux types principaux, soit de simples planches embouvetées soit des panneaux moulurés ou richement sculptés à motif Louis XV. Ces derniers sont de style légèrement différent et sans doute d'époque distincte. Ces lambris revêtent les murs du plancher au plafond. Une plinthe ou une corniche les complètent ainsi qu'un panneau

d'appui avec cimaise, sauf dans une pièce. Les têtes, banquettes et volets des fenêtres sont de même conception, plus ou moins richement travaillés selon la pièce où elles se trouvent.

114 Des treize pièces de la maison, excluant la cave et les combles, neuf sont rehaussées de boiseries. Onze fenêtres sont garnies de volets et têtes chantournées, six autres ont une tête lambrissée et au moins une face de la plupart des banquettes est aussi lambrissée. Six pièces sur neuf sont enrichies d'un manteau de cheminée.

115 Ces boiseries ne présentent pas toutes le même intérêt. Aux fins de ce rapport, la Commission adopte une classification procédant d'une évaluation qualitative de ces pièces et soulignant cette diversité:

Nomenclature de la qualité des boiseries(cf.photos )

| | | |
|---|---|---|
| Exceptionnel | : | panneaux à rinceaux sculptés et manteaux de foyers |
| Remarquable | : | panneaux chantournés |
| Valable | : | pannelage mural simple |
| Autres | : | plafonds, corniches, portes etc. |

La Commission retient de plus l'appellation des pièces de la maison par utilisation des lettres de l'alphabet, telle qu'instituée par Ramsay Traquair.

116 Au rez-de-chaussée, le hall d'entrée de même que le dessous de l'escalier sont recouverts de panneaux sculptés. Deux fenêtres donnant sur la rue Saint-Pierre sont garnies de volets ouvrés. Le manteau de cheminée du foyer est précieusement sculpté. Les jambages

des portes sont recouverts de panneaux. Ces boiseries sont classifiées comme appartenant à la catégorie "exceptionnelle et remarquable".

117 La pièce "E", du côté de la rue Saint-Pierre, est pourvue d'un foyer dont le manteau est chantourné. Trois murs sont revêtus de boiseries dont les plus riches se trouvent sur le mur nord. Ces boiseries sont de catégorie "exceptionnelle" quant au foyer, "remarquable" et "valable" quant aux murs.

118 La pièce "D", du côté du fleuve, est entièrement parée de boiseries chantournées parmi les plus belles de la maison. Le panneau situé entre les deux fenêtres donnant sur le Saint-Laurent, constitue une oeuvre exceptionnelle et fort impressionnante. Les petits rinceaux sculptés qui l'enrichissent lui confèrent un caractère unique. Le foyer est surmonté d'un panneau ouvragé. Ces boiseries appartiennent aux catégories "exceptionnelle" et "remarquable".

119 Deux murs de la pièce "Z" sont recouverts de panneaux simples. La pièce "S" ne contient pas de boiseries: seul le manteau de foyer est sculpté et appartient à la catégorie "valable".

120 A l'étage, trois murs du hall, le dessus et le côté d'une porte sont enrichis de boiseries. Elles sont de type "remarquable". Quant à la pièce "C", trois murs sont revêtus de panneaux simples et seuls les volets du quatrième sont ouvrés.

121 Les murs des pièces "A" et "B" sont recouverts de boiseries "valables" et les manteaux des deux cheminées constituent des pièces de catégorie "exceptionnelle". La pièce "V" enfin, est aussi agrémentée

d'un pannelage, celui-là de facture plus simple. Finalement, les plafonds sont en planches de pin et classés dans la catégorie "Autres".

122 En 1946, William H.Coverdale fait enlever et transporter les boiseries de la maison Estèbe à Montréal. 128 caisses contenant quelques 2000 pièces sont expédiées sur un bateau de la Canada Steamship Lines. Elles contiennent les boiseries, mais aussi 27 caisses d'autres articles récupérés par l'acheteur. En voici le contenu:

| | |
|---|---|
| Lambris (pannelage simple et boiseries chantournées) | 54 caisses |
| Manteaux de cheminées (6) | 6 caisses |
| Plafonds (planches étroites de pin) | 36 caisses |
| Corniches | 4 caisses |
| Portes | 1 caisse |
| Portes de voûtes (coffre-fort) | 12 caisses |
| Pierre de foyer | 4 caisses |
| Pièces métalliques des foyers | 3 caisses |
| Divers (tapisseries, clous, etc.) | 8 caisses |

123 Ainsi, il faut remarquer que la maison Estèbe n'est pas <u>entièrement</u> pourvue de boiseries et que ces dernières sont d'inégale valeur. La classification "exceptionnelle" ne s'applique qu'à <u>un</u> mur et à cinq des six manteaux de cheminée. Quatre chambres sur treize sont décorées de lambris chantournés. Les cinq autres pièces contiennent du pannelage constitué de simples planches verticales.

# ILLUSTRATION QUALITATIVE DES DIFFERENTS TYPES DE BOISERIES

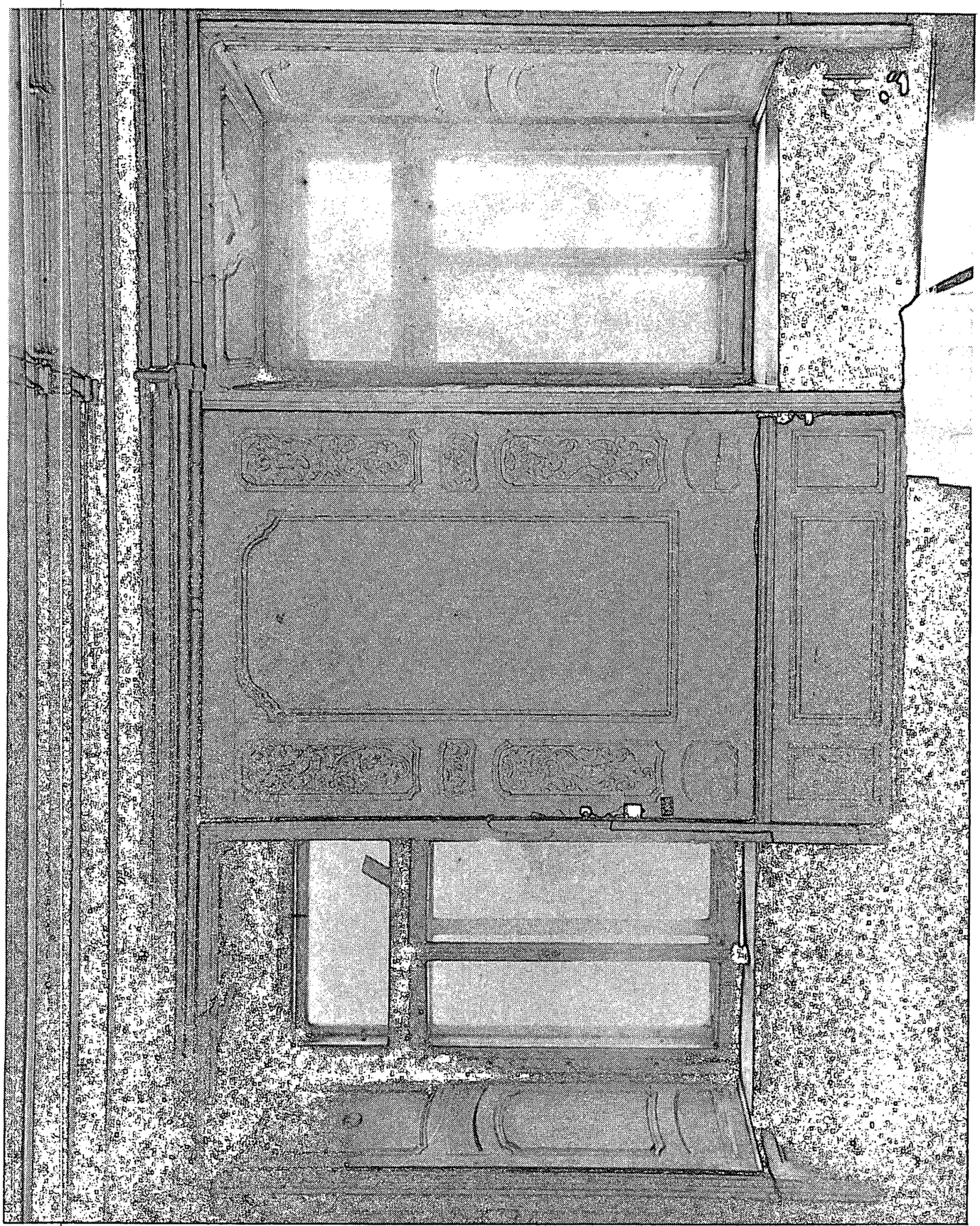


Photo 1 : Pannelage mural de type "exceptionnel".

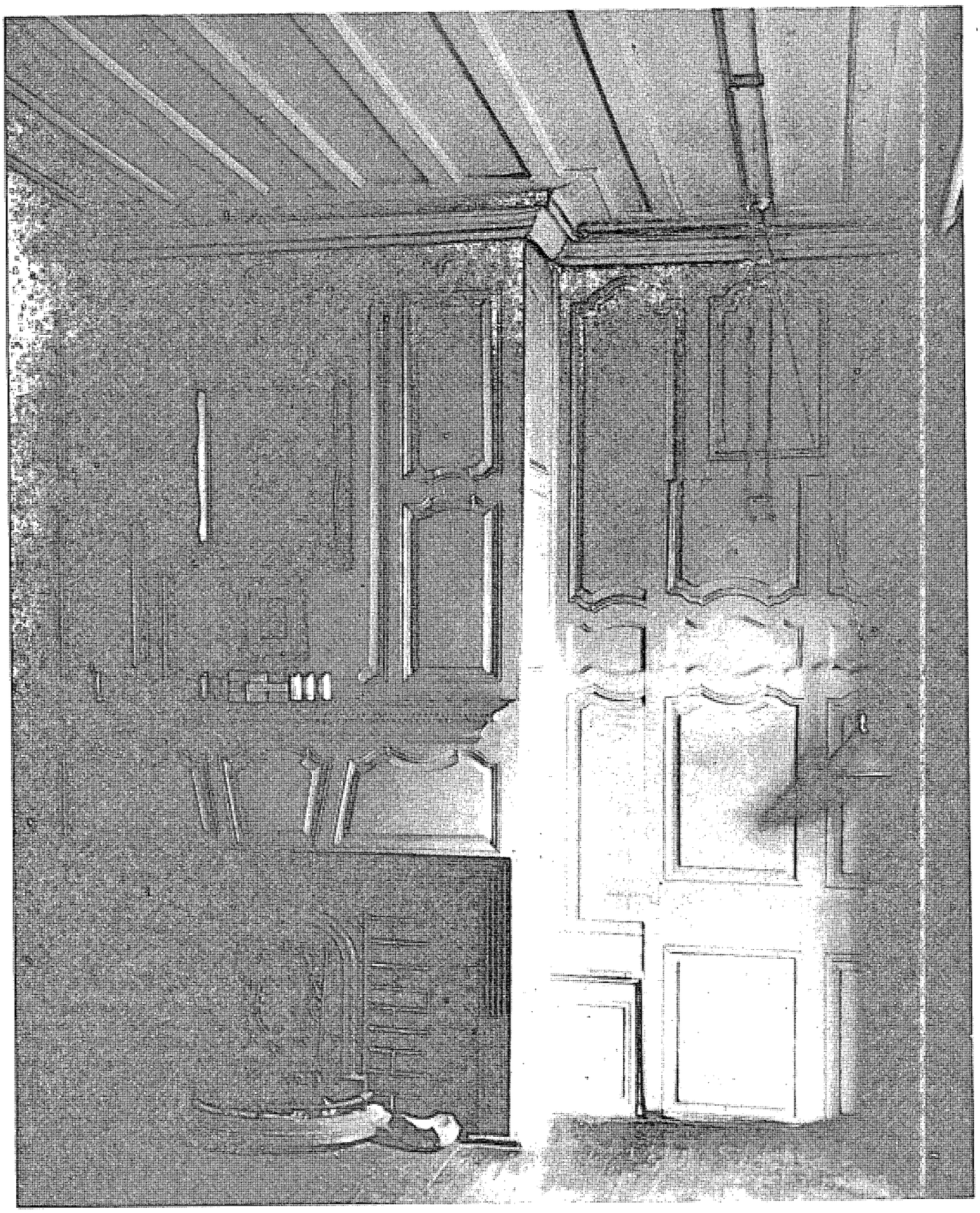


Photo 2 : Foyer de type "exceptionnel", d'une chambre du rez-de-chaussée.

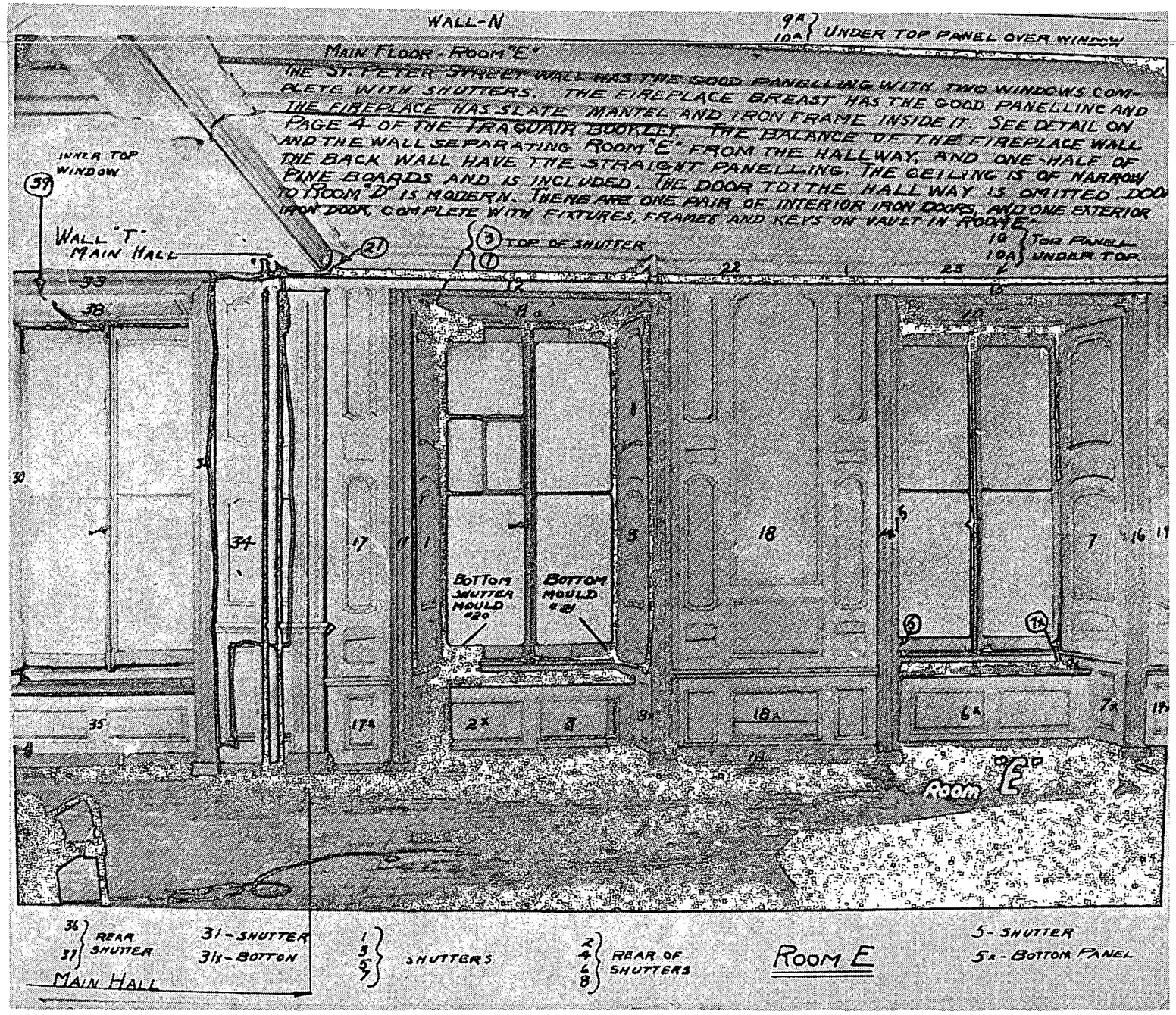



Photo 3 : Pannelage mural, volets et appuie-fenêtres du hall principal, de catégorie "remarquable".

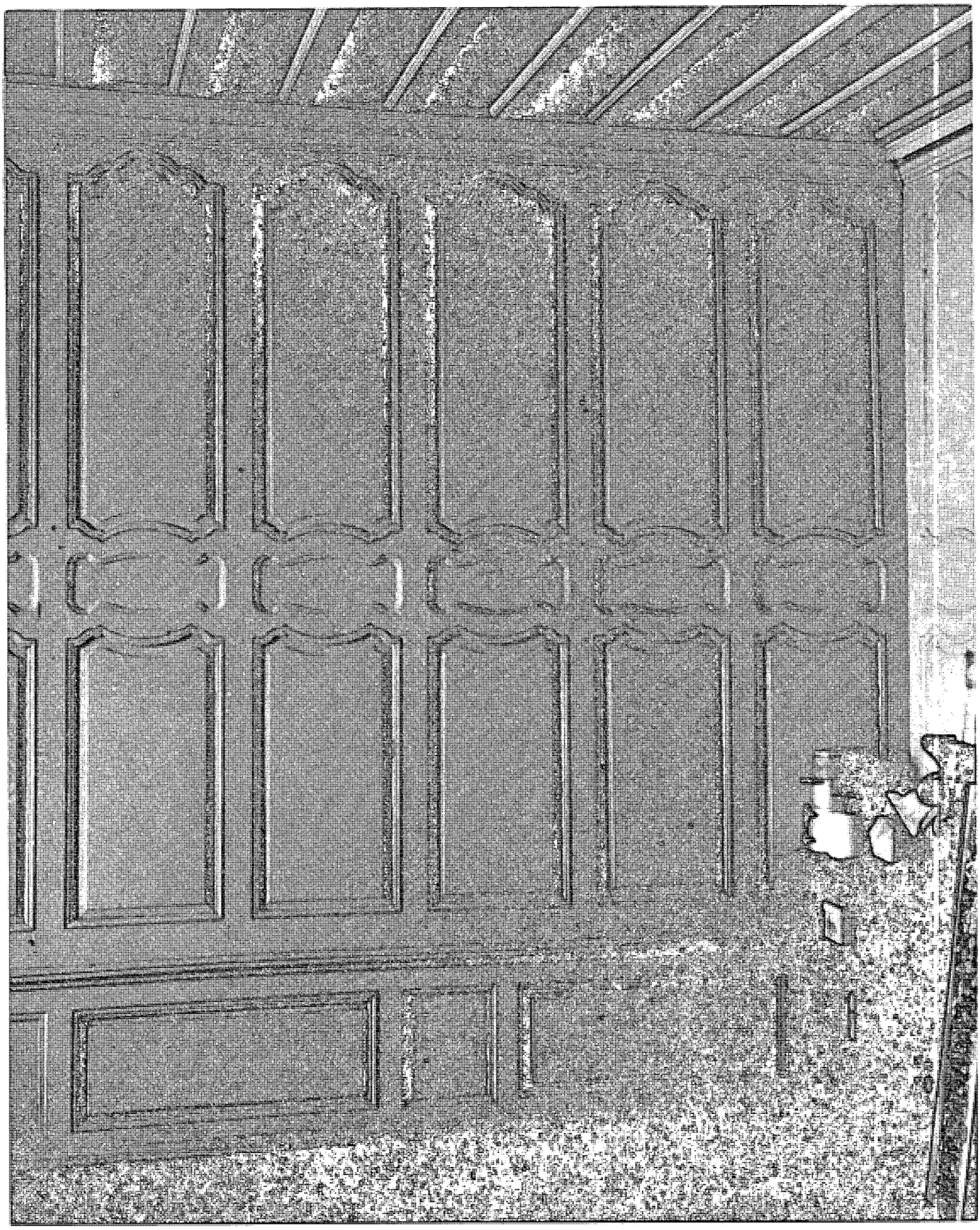


Photo 4 : Autre type de pannelage mural de catégorie "remarquable".

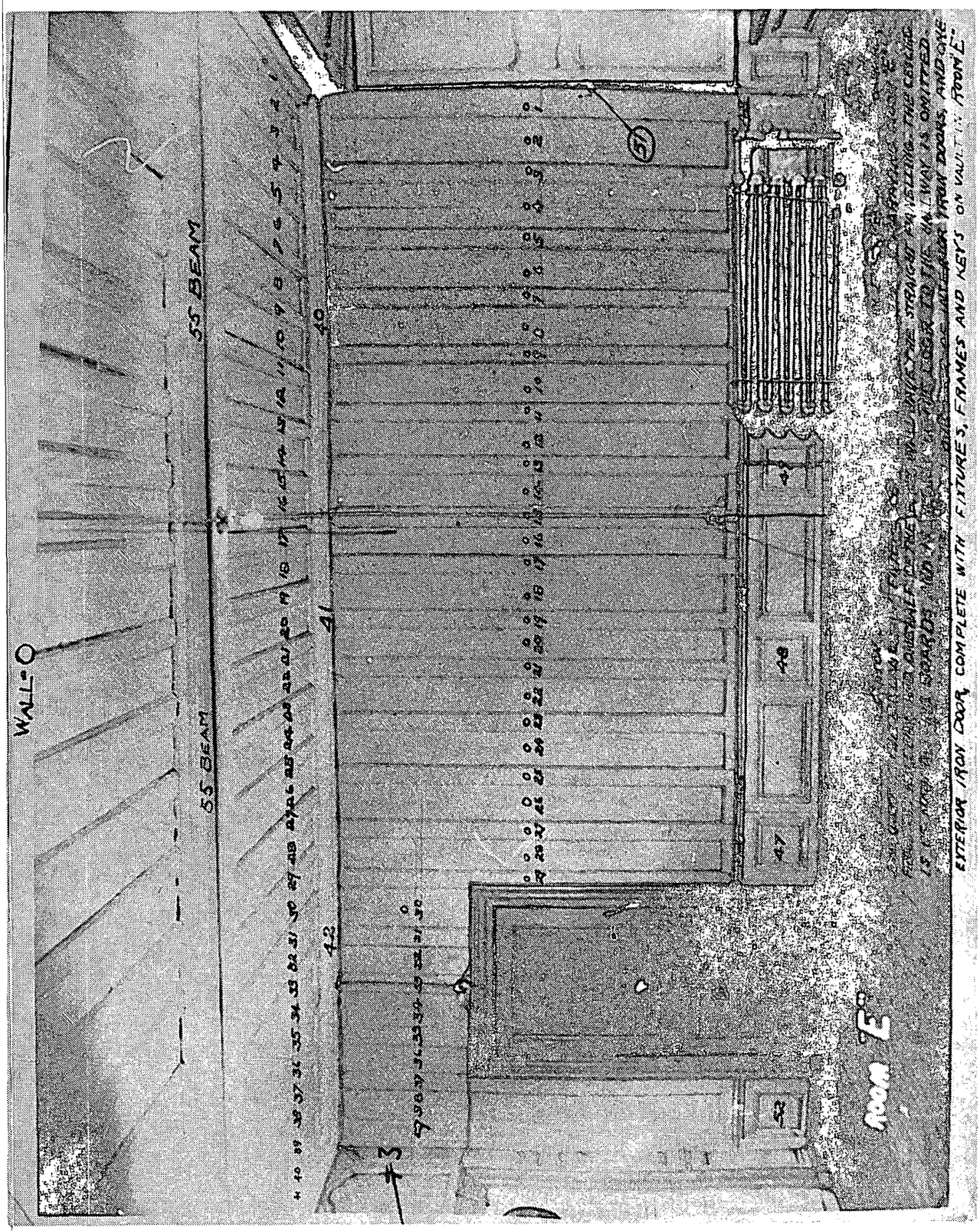



Photo 5 : Pannelage mural de catégorie "valable", plafonds et planchers de pin.

L'outrage des ans

124 Au moment du démontage, les boiseries avaient déjà subi quelques outrages... La transformation du bâtiment en édifice à bureaux et par la suite en industrie de guerre vers 1940 a pour conséquences d'endommager certaines des plus belles pièces. En raison de nouveaux aménagements, des portes sont percées, d'autres déplacées, des cloisons démolies ou relocalisées, le tout sans égard aux boiseries. Les dommages les plus sérieux sont causés dans les pièces nord et sud du rez-de-chaussée et la pièce nord de l'étage par la mise en place de coffres-forts de banque à même des murs précieusement décorés. De plus, l'installation d'un système de chauffage et de bouches d'aération, la fixation aux murs de tableaux, de calendriers et affiches, la suspension au plafond d'ampoules au bout d'un fil laissent sur certains panneaux des marques irréparables. Les photographies permettent de juger de l'ampleur de ces dégats. Toutefois, malgré de regrettables détériorations, les boiseries de la maison Estèbe sont, dans l'ensemble, relativement bien conservées lorsqu'elles quittent la demeure à laquelle elles appartiennent.

L'état actuel des boiseries de la maison Estèbe

125 La Commission retient à ce sujet l'expertise faite par Jean Palardy en 1979. L'examen des "restes" des boiseries à

l'entrepôt Gauvreau-Beaudry, lui inspire les commentaires suivants:

> *"Quant aux boiseries elles-mêmes, il ne reste que 18 plans environ à trois ou quatres vantaux représentant des panneaux muraux, des volets intérieurs et quatre soffites. En outre, il y a quelques panneaux saillants, simples ou chantournés avec plate-bandes ainsi que des traverses supérieures chantournées avec plate-bandes ainsi que des traverses chantournées et à mortaises servant à insérer les panneaux. Un bon nombre de ces pièces sont soit mutilées , soit brisées ou incomplètes, appartenant à la chambre D. En outre, une certaine quantité de chambranles, de portes, d'architraves, de plinthes, de moulures de toutes sortes, de corniches simples ou à denticules, de moulures de dado, ainsi que deux pilastres à canelures de la chambre E (Traquair) subsistent.*
>
> *Hélas, les parties et les sections les plus intéressantes et ouvrées de ces boiseries manquent à l'appel, tels les demi-pilastres cannelés, les hottes des cheminées, les linteaux, les grands panneaux de trumeaux, les boiseries des manteaux de cheminées, les jambages ainsi que les trumeaux et nombreux petits panneaux chantournés posés dans les boiseries face aux cheminées. Manquent également les six petits rinceaux sculptés, d'esprit rocaille...*
>
> *En examinant attentivement ces planches, il est facile de se rendre compte que ce qui subsiste de ces boiseries est dérisoire. Environ 19 morceaux sur environ 330 pièces importantes.*
>
> *Les morceaux les plus intéressants manquent, sans que l'on ait pu savoir jusqu'ici ce qu'ils sont devenus. C'est regrettable, mais c'est ainsi... Ces quelques vestiges (de ces boiseries merveilleuses), uniques au Québec et au Canada, subsistent encore pour notre plus grande chance. Les pièces disparues constituent une perte très lourde pour notre patrimoine..."*

Ces constatations parlent par elles-mêmes. De ces pièces incomparables, il ne subsiste plus aujourd'hui que des lambeaux.

L'OUTRAGE DES ANS




Photo 6 : L'apposition d'affiches sur les murs, les inscriptions à la peinture noire, la percée d'une bouche d'aération...

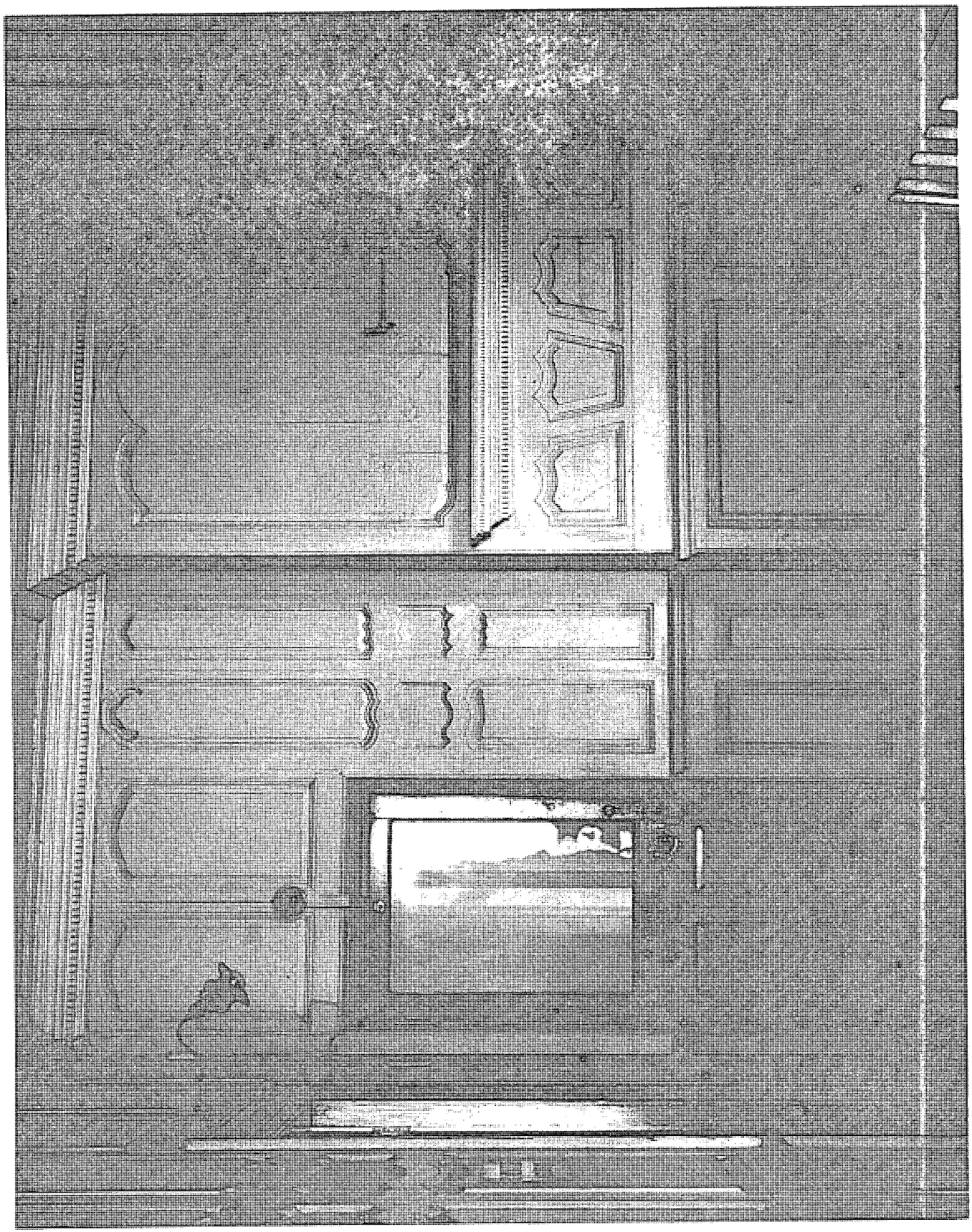


Photo 7 : Les fixtures électriques, le fendillement et la moisissure du bois...

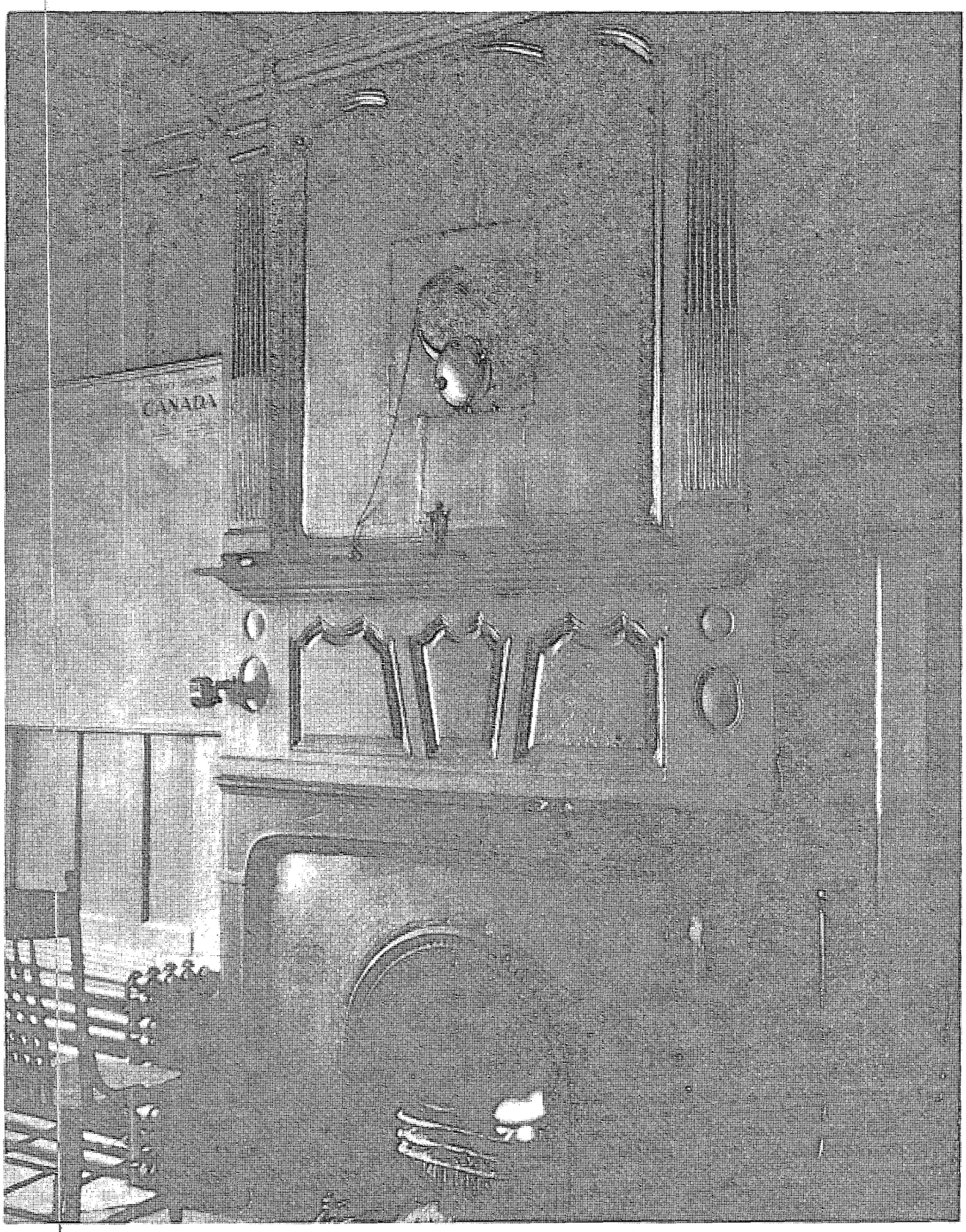



Photo 8 : Le système de ventilation, la fixation au mur de taille-crayons, cartes...

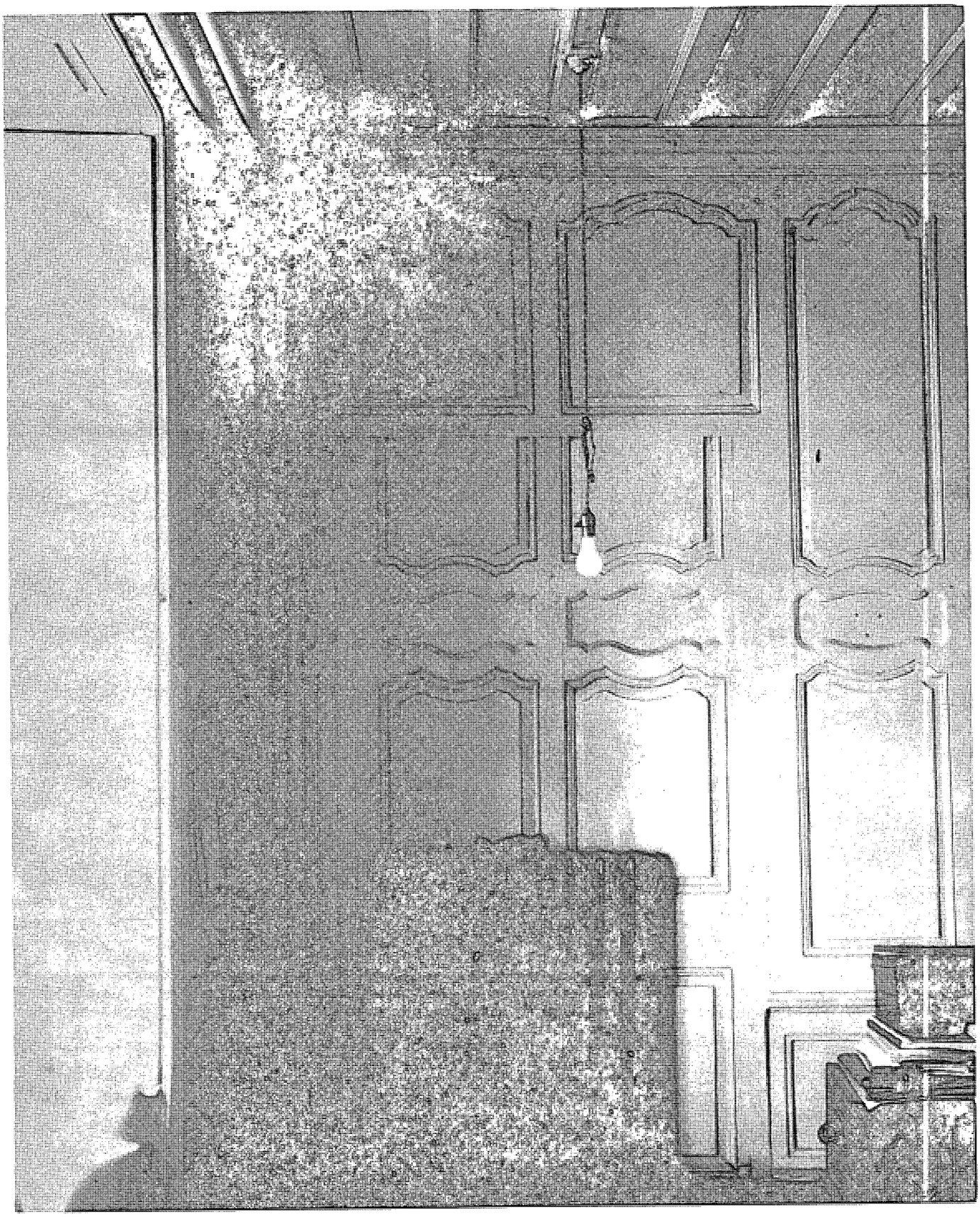


Photo 9 : Le système de chauffage ajouté, l'ampoule suspendue, les traces de clous...

# ETAT ACTUEL DES BOISERIES

# DE LA MAISON ESTEBE

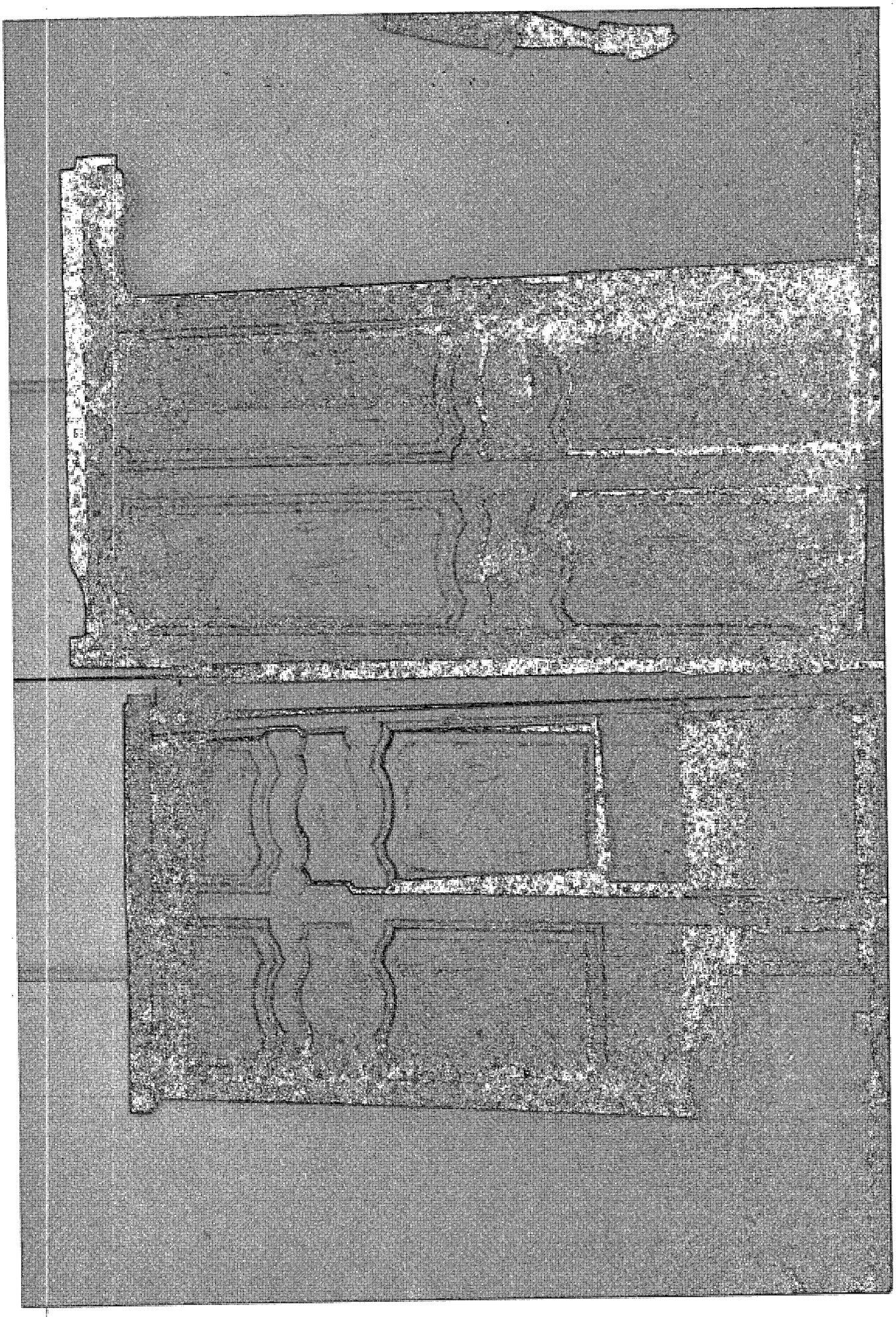


Photo 10 : Un panneau de 7'7" de hauteur sur 4'1" de largeur de catégorie "remarquable".

Un panneau de 8'3" de hauteur sur 5'3" de largeur de catégorie "remarquable".

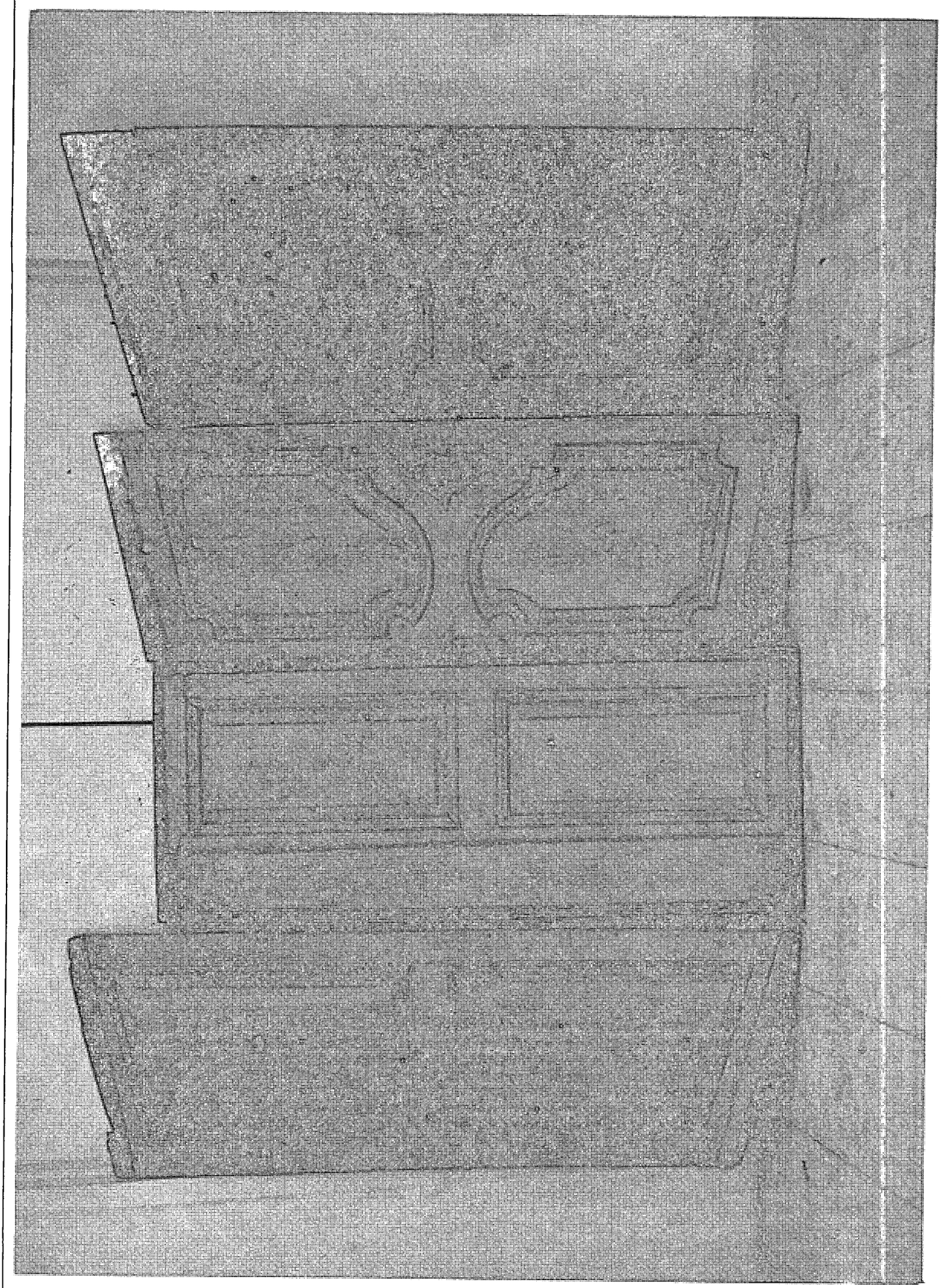


Photo 11 : Quatre fragments d'embrasure de fenêtre, deux de catégorie "valable", deux de catégorie "remarquable".

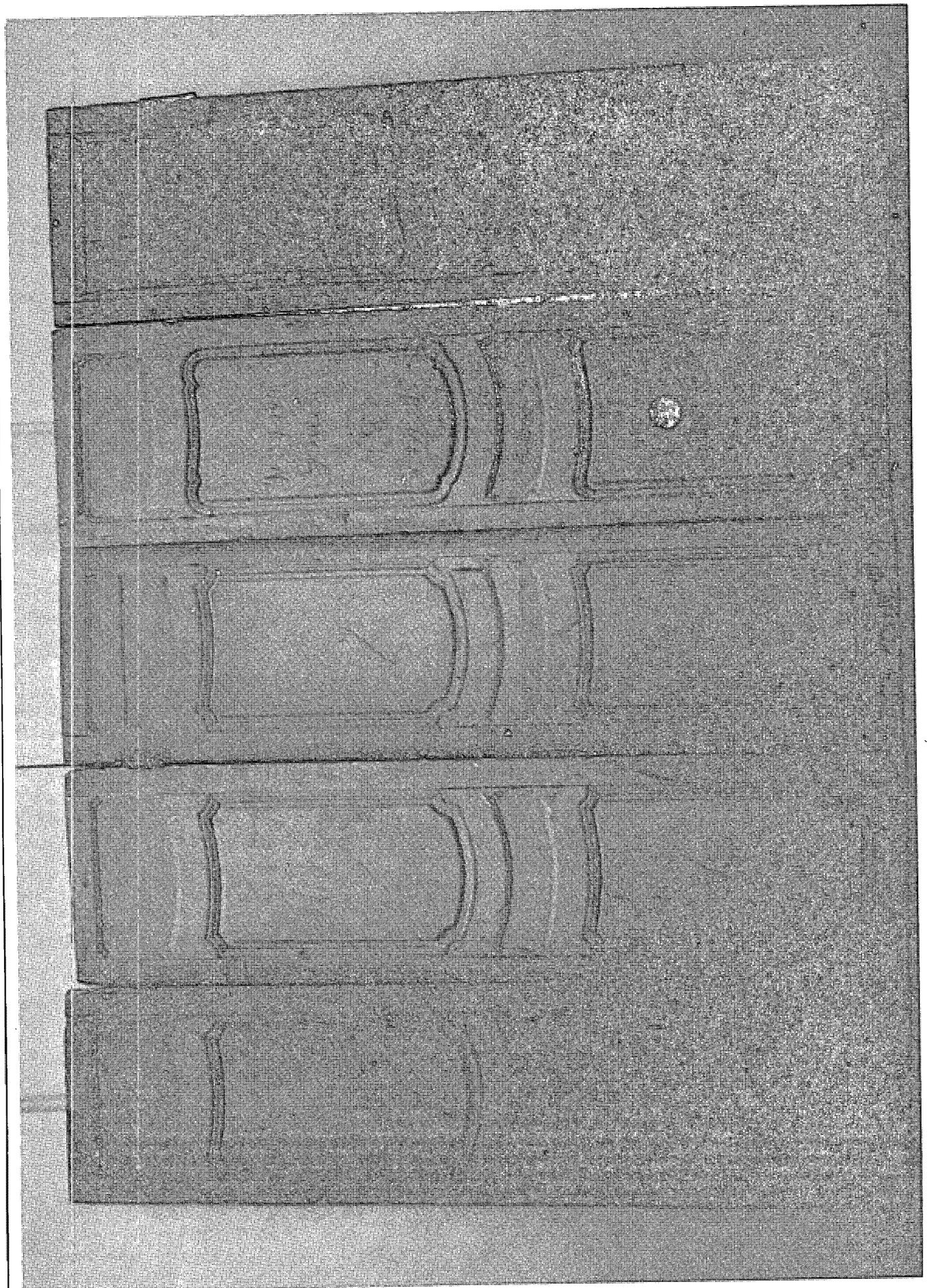


Photo 12 : Cinq panneaux d'assemblage de dimensions à peu près égales et de catégorie "remarquable".

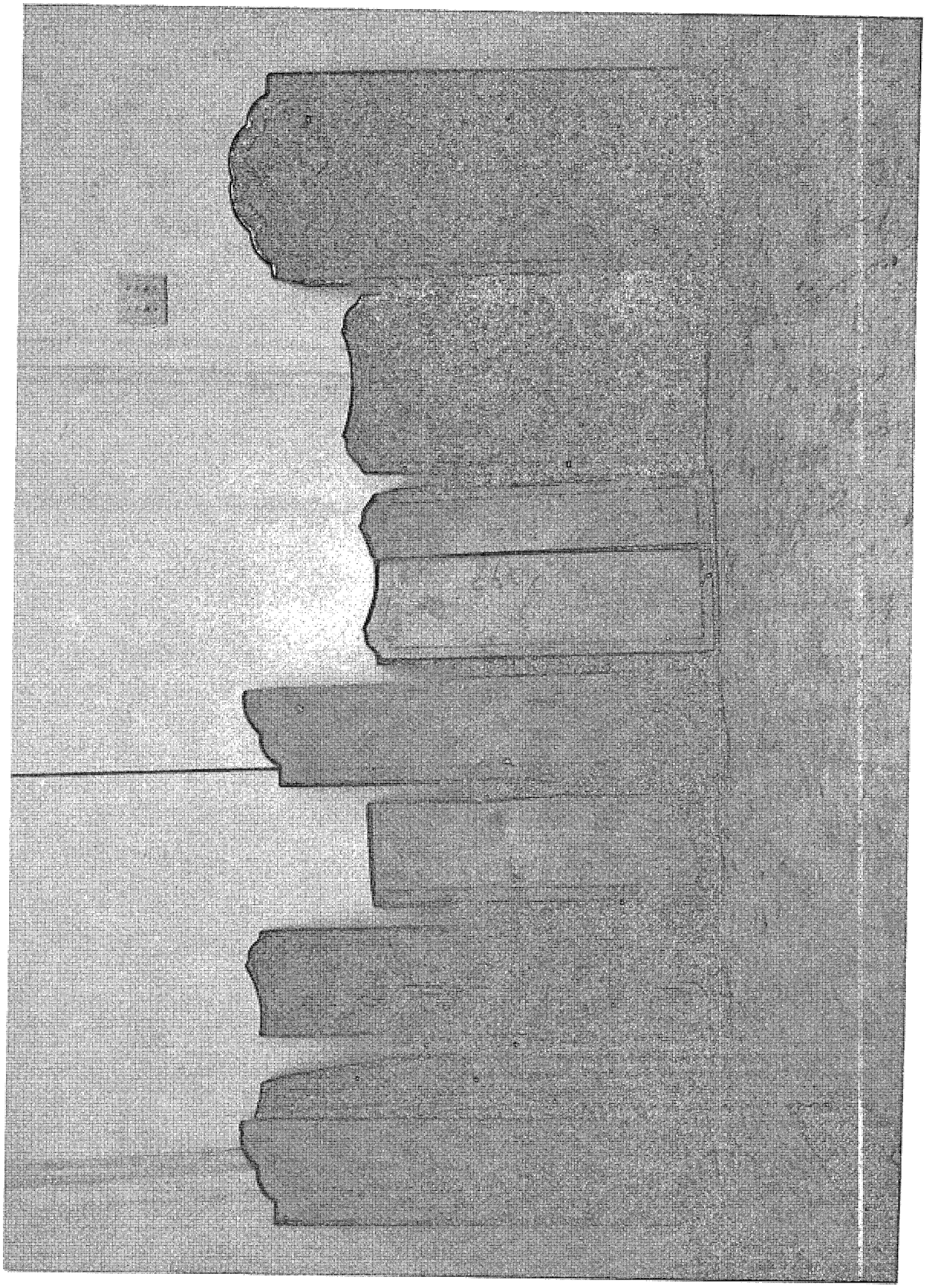


Photo 13 : Neuf sections de pannelage mural de catégorie "remarquable".

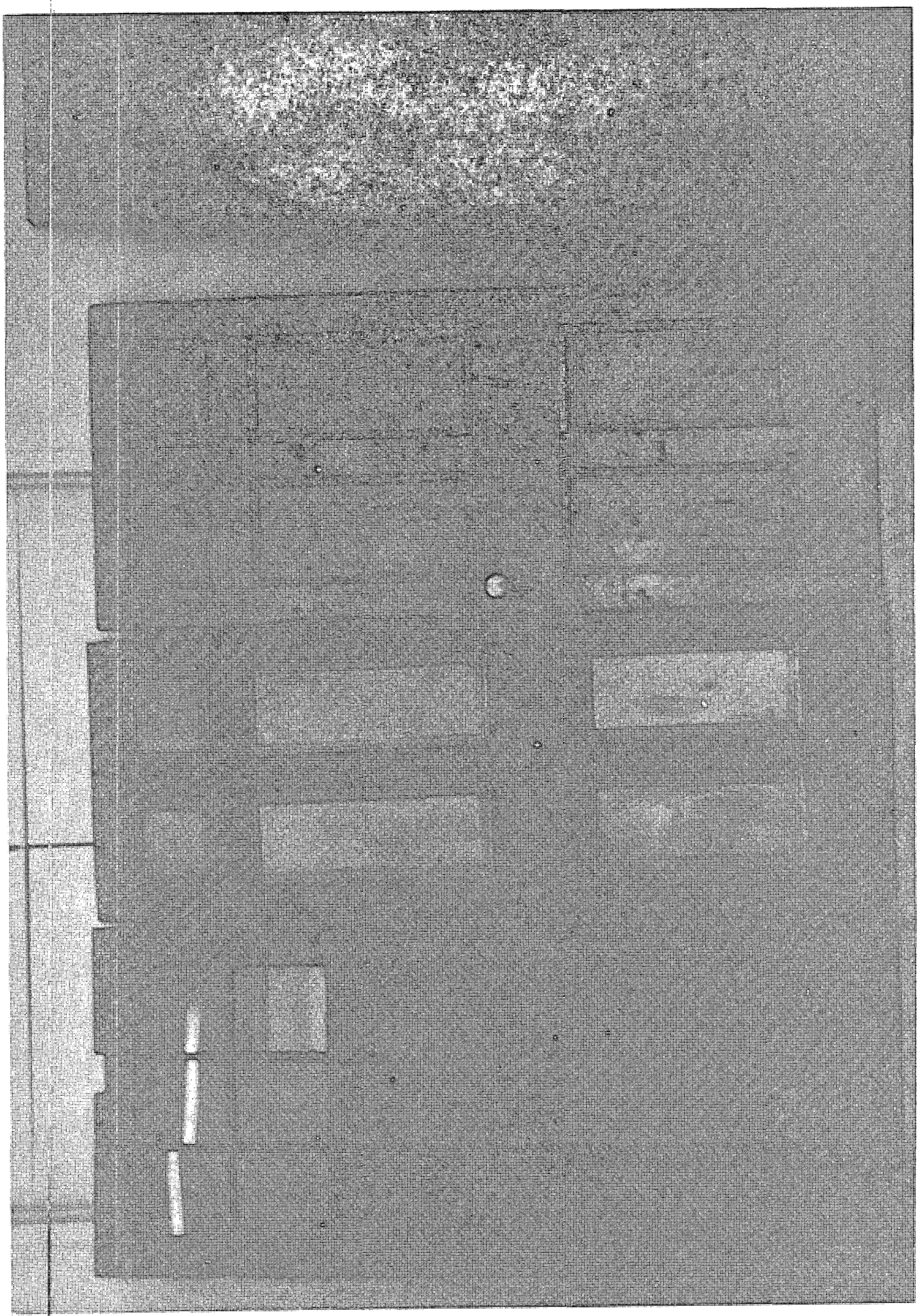


Photo 14 : Trois portes provenant de la maison Estèbe et qui, au moment du démontage, étaient conservées dans le grenier.

La maison Estèbe

92 rue Saint-Pierre, Québec

Liste des propriétaires

| | |
|---|---|
| 1687-1732 | François-Madeleine Ruette D'Auteuil |
| 1732-1733 | Louis Judon |
| 1733-1750 | Angélique Boulet, épouse d'Etienne Corbin |
| 1750-1757 | GUILLAUME ESTEBE |
| 1757-1766 | Michel-Joseph Cadet |
| 1766-1774 | Benjamin Comte |
| 1774-1780 | Pierre Fargues |
| 1780-1789 | Henriette Guichaud, veuve de Pierre Fargues |
| 1789-1810 | Peter Stuart et son épouse Jane Fraser |
| 1810-1830 | John Caldwell |
| 1830-1838 | John Jones Jr. |
| 1838-1858 | James Gibb Jr. |
| 1858-1878 | John Lawson Gibb et James Gibb Jr. |
| 1878-1889 | James Gibb Jr et James Gibb Ross (neveu de James Gibb Sr.) |
| 1889-1910 | James Gibb Jr. et Frank Ross (neveu de James Gibb Sr.) |
| 1910-1939 | Lorne Campbell Webster |
| 1939-1946 | The Salvation Army, Canada East |
| 1946 | W.R.Rourke |
| 1946-1951 | Le Rouet Limitée |
| 1951-1959 | Eugène Chalifour |
| 1959- | La Commission des Monuments et Sites Historiques ou Artistiques (passée sous l'autorité du Ministère des Affaires culturelles.) |

## Chronologie du cheminement des boiseries de la maison Estèbe

| | |
|---|---|
| 1757-1780 | Exécution et mise en place des boiseries. |
| 1929 | Dessins et description par Ramsay Traquair et photographies par Walter Edwards. |
| Décembre 1941 | Offre d'achat d'une partie des boiseries par William H.Coverdale. |
| Janvier 1946 | Achat des boiseries par William H.Coverdale. |
| Fév. - Mars 1946 | Démontage des boiseries des murs de la maison Estèbe et emballage dans 128 caisses. |
| Avril 1946 | Envoi à Montréal par bateau sur le City of Toronto de 125 caisses et par chemin de fer de 3 caisses. |
| Décembre 1950 | Don des boiseries par la Canada Steamship Lines au gouvernement du Québec. |
| Décembre 1950<br>Janvier 1951 | Déménagement des boiseries de Montréal à Québec par la compagnie Kingsway Transport. |
| Janvier 1951<br>Avril 1951 | Entreposage de 73 caisses dans les hangars de la Canada Steamship Lines à Québec et de 54 caisses dans la remise de la prison des Plaines d'Abraham. |
| Mai 1951 | Entreposage de 121 caisses dans le sous-sol du 105 avenue Calixa-Lavallée, propriété d'Arthur W.Langlois et de 6 caisses dans l'entrepôt du ministère des Travaux publics au 173 rue Saint-Paul. |
| Janvier 1955 | Vente de la propriété du 105 avenue Calixa-Lavallée par Arthur W.Langlois à J.Albert Vézina. |
| Juillet 1960 | Annulation du bail concernant le sous-sol du 105 avenue Calixa-Lavallée. |

| | |
|---|---|
| Eté-Automme 1961 | Retour et entreposage dans les voûtes de la maison Estèbe de 55 caisses plus une importante quantité de boiseries en vrac. |
| Printemps 1967 | Déménagement des boiseries entreposées dans les voûtes de la maison Estèbe à l'entrepôt no: 2 du ministère des Travaux publics au 1601 boulevard Hamel à Duberger. |
| Mai-Juin 1968 | Tri des boiseries à l'entrepôt no: 2. |
| Eté-Automme 1968 | Destruction de la majeure partie des boiseries. |
| Novembre 1973 | Inventaire dans les voûtes de la maison Estèbe des éléments épargnés lors de la destruction de 1968. |
| Décembre 1973 | Déménagement des éléments restants à l'entrepôt Mailloux et inventaire photographique de ces éléments. |
| Décembre 1977 | Déménagement de ces éléments au couvent Saint-Grégoire de Montmorency. |
| Eté 1978 | Déménagement de ces éléments à l'entrepôt Gauvreau-Beaudry où ils sont toujours. |

P E R I O D E

1941 - 1950

L'ENLEVEMENT DES BOISERIES

PERIODE 1941 - 1950 : L'ENLEVEMENT DES BOISERIES


- Introduction 201
- Contexte et documentation 202 - 203
- Une première offre d'achat 204 - 205
- L'achat 206 - 210
- Démontage et emballage 211 - 212
- Des oppositions 213 - 217

201 L'achat des boiseries de la maison Estèbe procède d'une transaction régulière; il s'en dégage toutefois un contexte particulier. Ainsi la Commission constate que:

1- William H.Coverdale acquiert toutes les boiseries de la maison pour la somme de $3,500.00;

2- l'achat, le démontage et l'emballage sont effectués de façon minutieuse;

3- le déroulement de cette opération est volontairement discret;

4- la transaction soulève néanmoins les protestations d'organismes intéressés à la préservation de ce bien culturel.

Contexte et documentation

202 A la suite des publications de Ramsay Traquair, l'intérêt et la valeur des boiseries de la maison Estèbe sont mieux connus. Ce type d'étude n'atteint toutefois qu'un public restreint, formé surtout de scientifiques et de collectionneurs. Dépourvus de l'aide financière de l'Etat, les scientifiques sont plus riches de connaissances que de moyens. La collaboration et l'intervention des grands collectionneurs privés sont courantes à l'époque dans la récupération et la mise en valeur de biens culturels. C'est ce contexte qui amène très tôt William H.Coverdale, président de la Canada Steamship Lines, mécène et collectionneur d'oeuvres d'art, à s'intéresser aux boiseries de la maison Estèbe. Il veut en parer un hôtel qu'il projette de construire à Saint-Siméon ou à Tadoussac.

203 La Commission a récupéré la correspondance échangée entre May Cole, curatrice des oeuvres collectionnées par William H.Coverdale et les autres intervenants dans cette affaire. Cette documentation est très élaborée, comprenant les factures de travail, les connaissements de transport et les télégrammes de May Cole à William H.Coverdale. Les plus infimes détails sont consignés dans ce dossier.

Une première offre d'achat

204 Dès 1941, William H.Coverdale, suite aux discussions entre May Cole et le brigadier Lewis de l'Armée du Salut alors propriétaire de la maison Estèbe, dépose une offre d'achat des plus belles pièces. Il offre une somme de $750.00 pour obtenir les 3 foyers et le pannelage de 3 pièces, soit le hall et les deux chambres adjacentes (D et E) (1) Le projet reste sans suite car l'Armée du Salut évoque le manque de locaux à cause de la guerre. (2)

205 Vers la fin de la guerre, les négociations reprennent entre William H.Coverdale et le nouveau propriétaire de la maison, Wilfred Rourke. Entretemps William H.Coverdale a personnellement visité la maison et noté tout ce qui l'intéresse.

---

1 Dossier de la Direction générale du Patrimoine. W.H.Coverdale au Brigadier Lewis, 23 décembre 1941.

2 E.H. Finnis à May Cole, le 16 mai 1944 et réponse le 29 mai 1944.

Il n'exclut rien de ce qui est un tant soit peu valable. Il convoite le pannelage, les plafonds et les 6 foyers qui ornent 13 pièces. De plus, il fait parvenir une copie de ses notes à Wilfred Rourke. (3)

L'achat

206 Cette transaction traîne en longueur pendant près d'une année pour diverses raisons. Il faut notamment prendre certaines précautions. De plus, l'Armée du Salut voulait vendre le bâtiment et non seulement la décoration intérieure.

207 Informé du projet, Armand Viau, commissaire de l'industrie pour la Ville de Québec, soulève maintes objections. Il n'accepte pas que ce bâtiment historique soit transformé en entrepôt. Il suggère à Wilfred Rourke d'entrer en contact avec William H. Coverdale ou Paul Gouin, afin que l'un ou l'autre s'intéresse à la transformation du bâtiment en musée. Il estime que le projet de vente constitue " *une solution excessivement malheureuse.*" Il ne manque pas de prévenir qu'il fallait " *songer à la répercussion qu'il y aura à Québec si vous.....avez laissé transformer ou détruire un souvenir de cette valeur* ". (4) Cependant, William H.Coverdale, par l'entremise de May Cole, rejette carrément l'idée de transformer cette maison en musée. (5)

---

3 William H. Coverdale à Wilfred Rourke, 1er février 1945.

4 Wilfred Rourke à W.H. Coverdale, 23 février 1945.
Armand Viau à Wilfred Rourke, 26 février 1945.

5 Télégramme de May Cole à William H.Coverdale, 22 février 1945.

208 Wilfred Rourke prend aussi la précaution d'écrire à la Commission des Monuments historiques, à l'attention du notaire Victor Morin. Après avoir décrit la richesse de la maison Estèbe et de sa décoration, il fait part de son intention de s'en départir dans les meilleurs délais. Il offre à la Commission de s'en porter acquéreur. (6) Tout indique que cette lettre n'a pas de suite.

209 Wilfred Rourke fait part de ces démarches à William H.Coverdale sans tarder et le 22 décembre 1945, il lui écrit :

> *"I have satisfied myself that no Government Authorities or Historical Commission is in a position to purchase Maison Fargues for historical reason. It seems reasonnable, therefore, that I should feel free to dispose of it either in whole or in part."*

Par ailleurs, n'ayant plus d'acheteur intéressé à son bâtiment, il souhaite le louer. Dans ce contexte, il estime à $3,500.00 les coûts de réaménagement intérieur en remplacement du pannelage. Il suggère, en outre, que le travail de démontage, d'emballage et de déménagement se fasse sous la surveillance d'un expert désigné et payé par William H.Coverdale. (7)

210 L'entente est rapidement conclue, le propriétaire convient

> *"to sell all of the panelling ceilings, slate and other mantelpieces, iron framework of fire places and other ironwork, steel vault, vault doors, vault fixtures, vault frames and keys, cupboard doors, shutters, room doors and other pine boards and woodwork"*

---

6 Wilfred Rourke à Victor Morin, 26 novembre 1945.

7 Wilfred Rourke à William H.Coverdale, 22 décembre 1945.

y compris les pièces remisées dans les combles, pour la somme de $3,500.00. Suivent diverses clauses secondaires relatives aux modalités de paiement et de démontage. (8)

Démontage et emballage

211 La coordination des opérations est confiée à K.Glen de la Henry Morgan Co. Ltd. de Montréal. Celui-ci doit nommer un superviseur, s'assurer de la prise de photographies et de la numérotation des pièces, veiller à ce que soit présent un représentant de Wilfred Rourke, assurer la surveillance des ouvriers allant jusqu'à les empêcher de fumer pour prévenir les risques d'incendie. Un certain monsieur Neale est aussi envoyé à Québec pour diriger les opérations. Enfin, le surintendant général de la Davie Shipbuilding and Repairing est chargé de fournir les ouvriers spécialisés: 7 menuisiers et un électricien. (9)

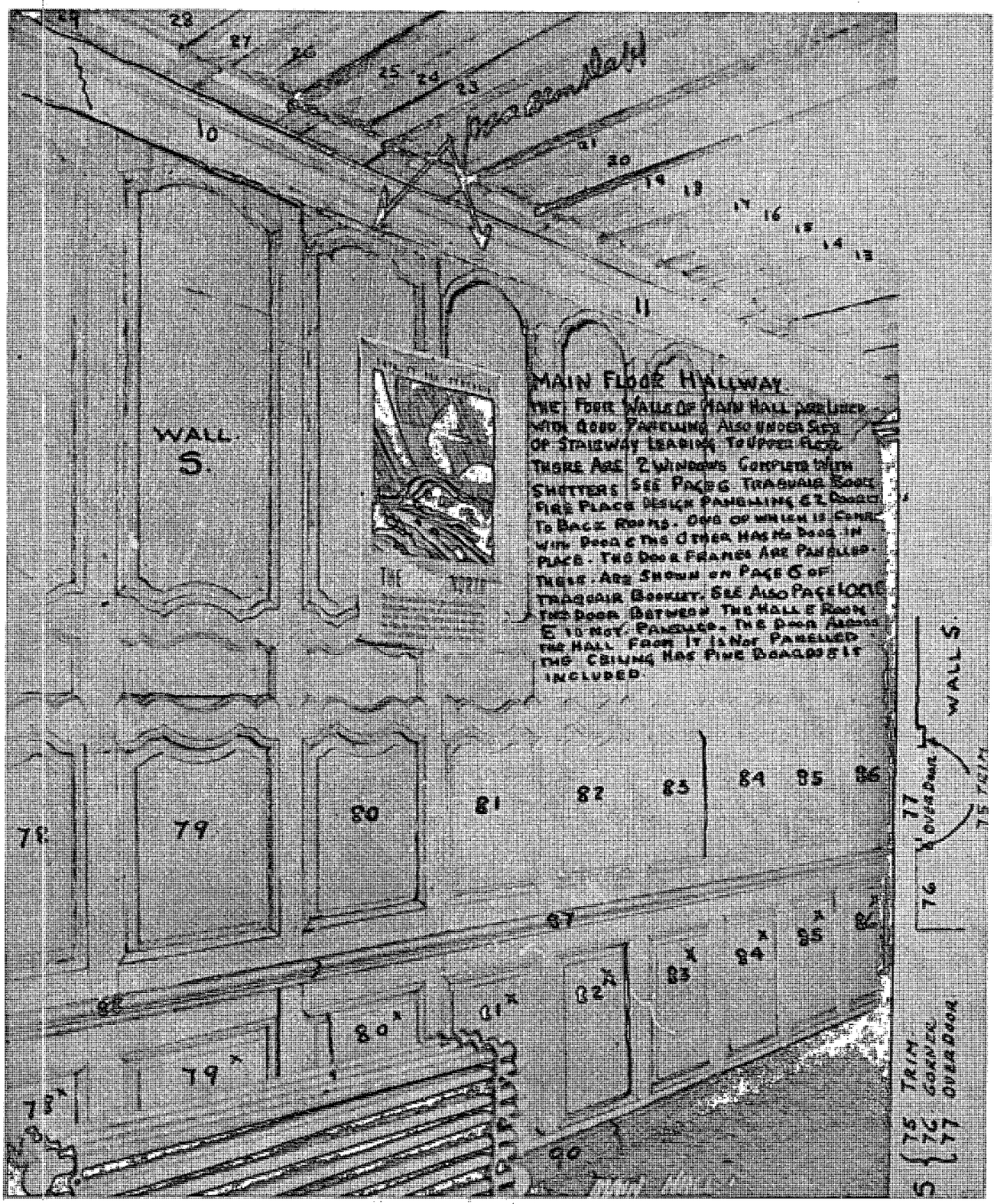
212 L'opération démontage et emballage s'effectue rapidement et minutieusement. La numérotation de chaque pièce est reportée sur les photographies prises par Walter Edwards pour faciliter une éventuelle réinstallation. Chaque pièce est enroulée de papier noir goudronné. On forme de petits paquets à leur tour protégés par plusieurs épaisseurs de papier noir. Le tout est encaissé dans de solides emballages de bois.

---

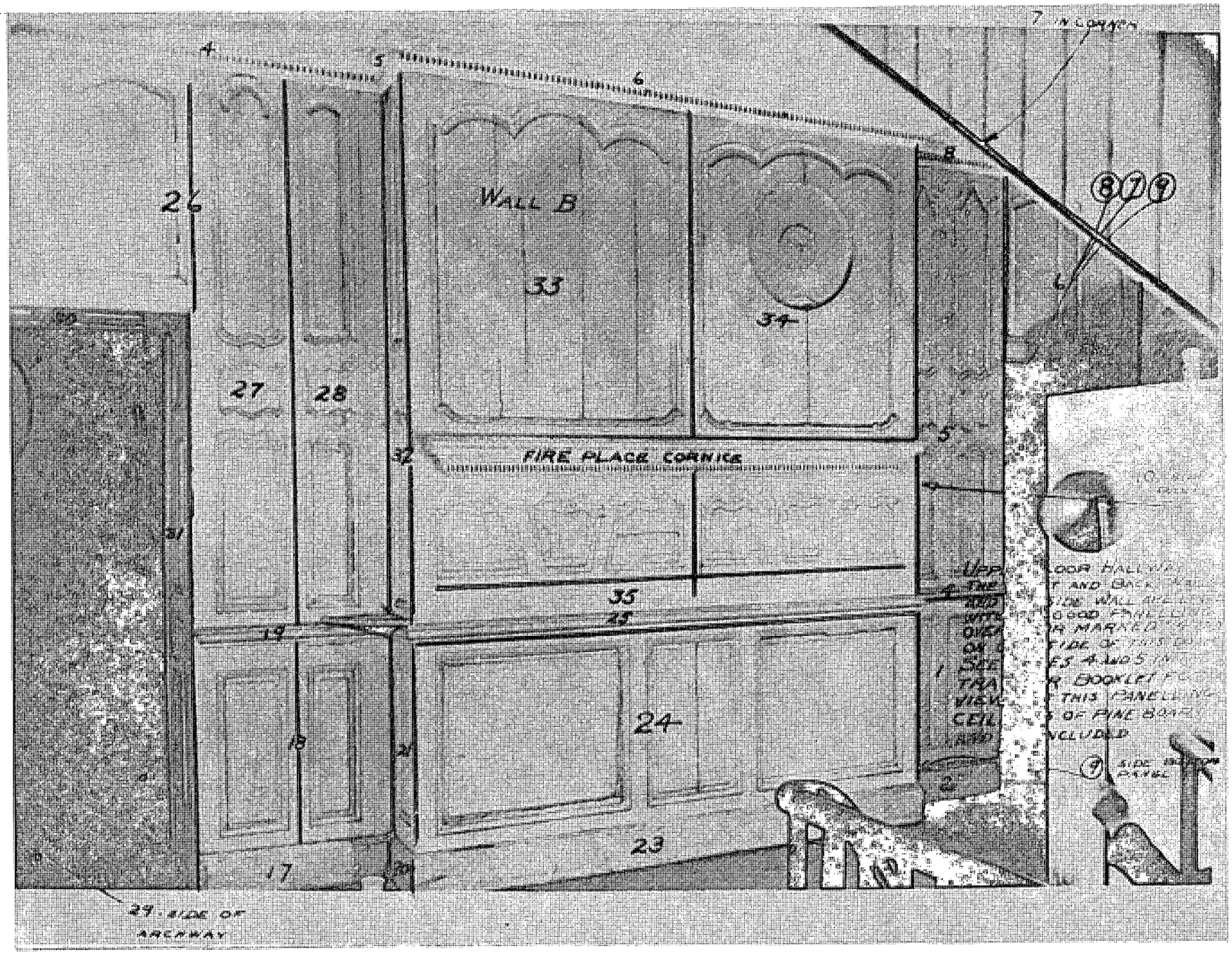
8 Memorandum of Agreement, 24 janvier 1946.

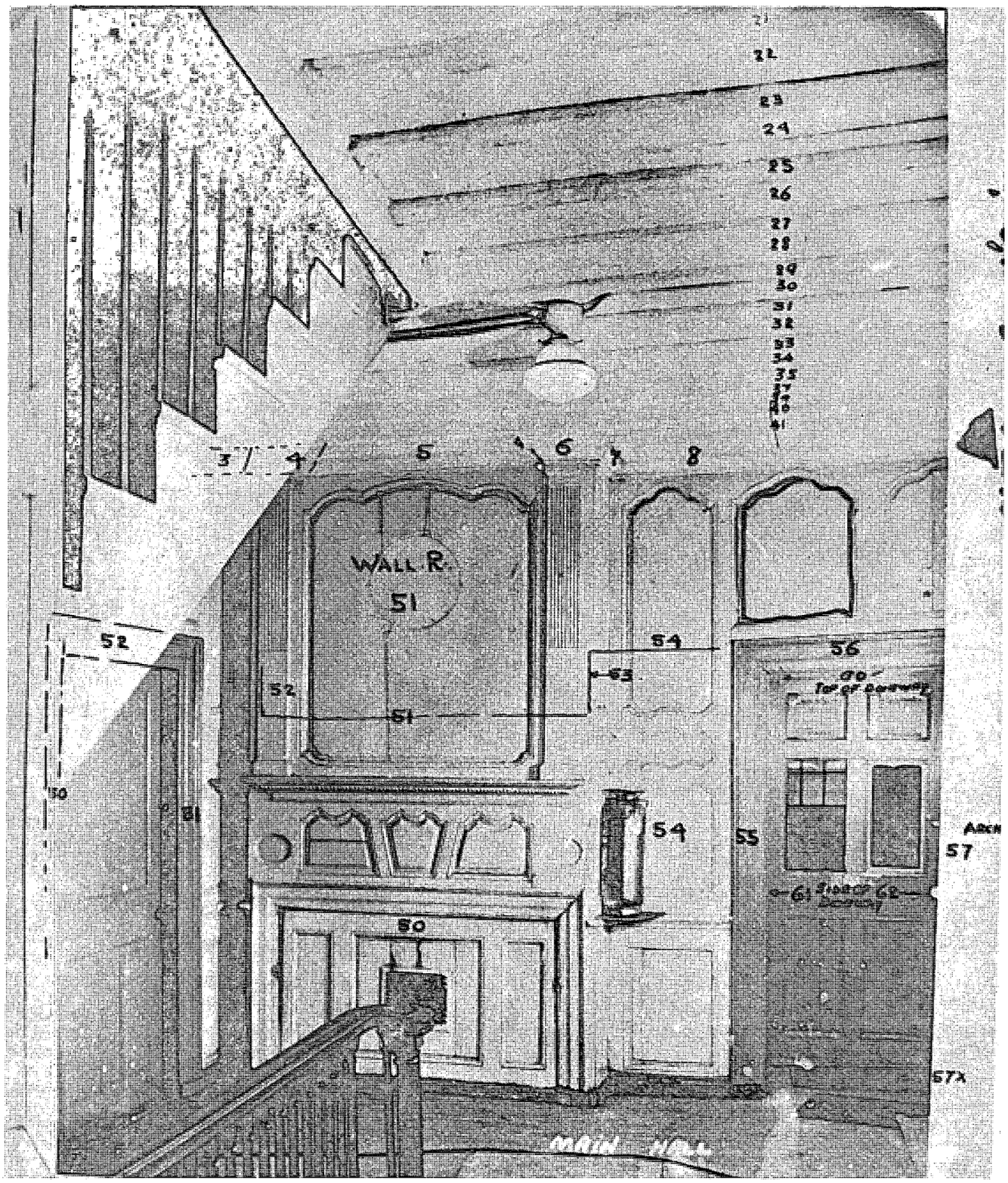
9 May Cole à K.Glen, 11 février 1946.

# LA MINUTIE DU DEMONTAGE




Photos 15-16-17 : Exemple de la minutie avec laquelle fut effectué le démontage des boiseries au moment de l'achat par William H. Coverdale en 1946. Chaque pièce avait été numérotée en vue de l'éventuelle réinstallation.


WALL B
FIRE PLACE CORNICE
SIDE OF ARCHWAY


WALL R.
51
MAIN HALL

Dès la fin de février 1946, 70 caisses sont prêtes et soigneusement emballées, numérotées et le contenu inventorié.(10) Comme l'indique l'état de compte de Wilfred Rourke à Henry Morgan Co. Ltd, le 8 mars 1946 tout est terminé et les caisses sont rendues dans la salle d'attente de la Canada Steamship Lines à Québec. (11)

Des oppositions

213 On craint cependant que cette opération soit perçue presque comme un enlèvement et suscite des oppositions. Dès la fin de février, May Cole termine un télégramme à William H. Coverdale par ces mots: " *small paragraph no consequence in one local paper* ". (12) Elle fait vraisemblablement référence à un article du journal L'Action catholique du 27 février 1946 qui signale une menace concernant les boiseries de la maison Estèbe. (13) Pressentant le danger, William H.Coverdale émet un communiqué de presse expliquant qu'il a voulu sauver les boiseries et leur rendre leur splendeur originale. De fait, le Soleil titre: " *Une bonne action*". (14) Néanmoins, un tollé de protestations s'élève dans les journaux des 8 et 9 mars. Plusieurs associations font part de leur opposition à cette transaction et certaines personnes, tel Armand Viau, prennent activement part au débat. Sous la plume de Georges-Henri Dagneau, l'Action catholique titre: " *Québec se défend* ". (15)

---

10 Télégramme de May Cole à William H.Coverdale, s.d. (c. 27 février).

11 Wilfred Rourke à Henry Morgan Co. Ltd. 29 juin 1946.

12 Télégramme de May Cole à William H.Coverdale, s.d. (c. 27 février 1946).

13 L'Action catholique, 27 février 1946.

14 Quebec Chronicle Telegraph et Le Soleil, 6 mars 1946.

15 Le Soleil, 8 mars 1946 - Quebec Chronical Telegraph, 8 mars 1946 - L'Action catholique, 9 mars 1946 L'Evènement journal, 9 mars 1946 - Le Soleil, 13 mars 1946.

214 La ville de Québec, sur la recommandation d'Armand Viau, intente des poursuites contre Wilfred Rourke et la Canada Steamship Lines à cause du caractère illégal des travaux faits dans la maison. Wilfred Rourke et William H.Coverdale s'entendent pour confier la cause à l'avocat Mark Drouin.(16)

215 Mark Drouin écrit alors à May Cole:

> *"As you requested I obtained from the City that they change the writ of summons and issue one against your company which was done this morning. The writ in question will be served at my office to avoid publicity and the case will come up on the 24th instant. I will then appear and plead guilty on behalf of your company and the fine imposed will probably be of $100.00 plus the costs. "*(17)

Le 2 mai, les procédures judiciaires sont terminées. Wilfred Rourke a plaidé coupable à l'accusation d'avoir fait des modifications à un édifice sans avoir obtenu de permis et est condamné à une amende de $50.00 plus des frais de $1.80. L'avocat émet l'avis que les caisses, toujours en attente à Québec, peuvent dès lors être déménagées. (18) Un peu plus tard, May Cole remercie Mark Drouin et ajoute: *"I thank you for avoiding undue publicity to the Company and at the same time I often think that a healthy fight would have been quite in order."*(19)

---

16 Mark Drouin à May Cole, 18 avril 1946.

17 Mark Drouin à May Cole, 18 avril 1946.

18 May Cole à Mark Drouin, 22 avril 1946.

19 May Cole à Mark Drouin, 2 mai 1946.

216 Entretemps, à l'exception de trois caisses expédiées par chemin de fer, les boiseries et pièces de la maison Estèbe sont chargées sur le City of Toronto à destination de Montréal.(20) Elles y restent en entreposage jusqu'à leur retour à Québec. Il semble que William H. Coverdale n'ait pu les utiliser pour décorer un hôtel de la Canada Steamship Lines, les plafonds étant trop bas en regard de la hauteur des boiseries. (21)

217 Ces dénonciations publiques constituent une des premières manifestations d'opposition à cette forme de mécénat pratiquée par les grands collectionneurs. On souhaitait que dorénavant les biens culturels soient conservés dans leur milieu d'origine. Toutefois,l'appareil gouvernemental n'était pas encore prêt à prendre la relève des grands collectionneurs.

---

20 May Cole à Arthur Brière, 25 avril 1946.

21 Témoignage de Jean Palardy.

P E R I O D E

1951 - 1962

DISPARITION DES PLUS BELLES BOISERIES

PERIODE 1951-1962 : DISPARITION DES PLUS BELLES BOISERIES


- Introduction 301
- Qualités et limites de l'information 302-305
- Remise des boiseries au Gouvernement 306
- L'entreposage des boiseries, 173 rue Saint-Paul, 105 avenue Calixa-Lavallée 307-315
- Ouverture des caisses contenant les plus belles boiseries comparaison des inventaires de 1946 et 1962 316-335
  - Valeur du contenu des caisses en 1946 318-322
  - Valeur du contenu des caisses d'après l'évaluation de 1962 323-325
  - Analyse du contenu des emballages 326-335
- Le déballage des plus belles boiseries 336-344
  - L'époque 336-337
  - Le partage des responsabilités à l'égard des boiseries 338-344
- Les hypothèses de déballage et de disparition 345-359
  - Le Musée 347
  - Le ministère des Travaux publics 348
  - Les propriétaires de la maison du 105 avenue Calixa-Lavallée 349-353
  - Un autre déballage 354
  - L'inventaire de 1962 355-359
- Conclusion 360

PERIODE 1951-1962

## DISPARITION DES PLUS BELLES BOISERIES

301 En ce qui concerne la période 1951-1962, la preuve

1- atteste qu'en 1951 toutes les boiseries de la maison Estèbe sont remises au Gouvernement;

2- montre que les boiseries ont été entreposées dans la maison du 105 avenue Calixa-Lavallée et dans un entrepôt du ministère des Travaux publics sis au 173 rue Saint-Paul jusqu'à l'été ou l'automne 1961 alors qu'elles sont déménagées dans les voûtes de la maison Estèbe;

3- établit, par comparaison d'inventaires des boiseries, qu'il y a eu un déballage considérable et intentionnel des plus belles pièces;

4- révèle diverses hypothèses quant à l'ouverture des caisses;

5- démontre que les plus belles boiseries de la maison Estèbe sont disparues entre avril 1951 et juillet 1962;

6- indique que diverses personnes étaient au fait de cette disparition.

Qualités et limites de l'information

302 De témoins valables pour cette période, il ne s'en trouve guère ailleurs que dans les documents d'archives. Les personnes qui ont eu une connaissance du dossier ou des responsabilités à l'égard des boiseries sont décédées. Par contre, les informations retracées dans les documents sont, en quantité comme en qualité, fort riches.

303 Un dossier de correspondance, retrouvé au Musée du Québec, révèle les circonstances de la remise à titre gracieux des boiseries de la maison Estèbe au gouvernement québécois par la Canada Steamship Lines en 1950-1951. Il contient les connaissements de transport de ces boiseries et les lieux premiers d'entreposage y sont notés. En second lieu, les index de la correspondance du ministère des Travaux publics conservés au centre de pré-archivage des Archives nationales, éclairent la suite de l'histoire de l'entreposage. De plus, la correspondance originale de la Commission des Monuments Historiques pour ces années a été retracée dans les papiers de famille des successions Paul Gouin et Léopold Fontaine.(1) Enfin, les documents préparés à la demande de William H. Coverdale en 1946 ont été récupérés, soit: un inventaire photographique comportant une numérotation de chaque pièce de boiserie de la maison (2), une évaluation chambre par chambre et mur par mur de la qualité de ces boiseries et une liste des emballages comprenant une description sommaire du contenu et le nombre de pièces de bois et de métal. La Commission a procédé à une analyse minutieuse de ces inventaires détaillés à deux points de vue: au plan du contenu, en le comparant à

---

1 Cette partie des papiers de Paul Gouin est actuellement déposée aux Archives nationales à Montréal. D'autre part, madame Léopold Fontaine a remis gracieusement à la Commission ces dossiers en sa possession laissés par son mari.

2 Cette numérotation des boiseries, pièce par pièce, a été faite au moment du démontage en 1946 et en vue de leur réinstallation éventuelle.

l'inventaire fait par le bureau d'André Robitaille en 1962; au plan qualitatif, en le confrontant aux appréciations de Ramsay Traquair en 1929, d'André Robitaille en 1962 et à l'expertise de Jean Palardy dont les services furent retenus pour l'occasion en 1979.

304 Cette documentation permet d'identifier les lieux, la durée et le contenu de l'entreposage. Surtout, elle permet de faire la preuve de la disparition d'une partie des boiseries au cours de cette période. En outre, la nature des recherches de la Commission l'a amenée à se rendre compte de l'évolution des mesures administratives en matière de protection des biens culturels et de l'ensemble des pratiques administratives gouvernementales.

305 Toutefois, malgré le nombre et l'importance de ces connaissances nouvelles, la Commission n'a pas trouvé dans ces pièces toutes les certitudes recherchées. Surtout, elle ne peut expliquer à son entière satisfaction les différences entre les inventaires de 1946 et de 1962. Ainsi, la richesse et la précision de ces documents ne doivent pas dissimuler le fait que tous les points n'ont pu être élucidés. Enfin, ici plus qu'ailleurs, l'analyse des documents comporte divers volets et peut se prêter à diverses interprétations.

Remise des boiseries au gouvernement du Québec

306 William H.Coverdale décède en 1949. L'année suivante, la Canada Steamship Lines remet les boiseries au gouvernement du Québec. Paul Rainville, alors conservateur du Musée, en avise le secrétaire de la Province le 18 décembre 1950.[3] Le lendemain, le conservateur reçoit un premier lot de 22 caisses déménagées par l'entremise de la

---

3 Musée du Québec, Fargues, P.Rainville à O.Côté, 18 décembre 1950.

compagnie Kingsway Transport.(4) Le reste est rapporté sans délai: 41 caisses le 11 janvier 1951, 42 caisses le 12 janvier et 22 autres le même jour. (5) Le 7 mars 1951, Paul Rainville accuse réception de ces 127 caisses provenant de la maison Estèbe (6) et, le 30 du même mois, des 13 plans et photographies. (7) Ainsi, en 1950-1951, toutes les boiseries, encore conservées dans leurs caisses d'emballage originales passent sous la responsabilité du Musée du Québec et du Secrétariat de la Province. Par contre, la Canada Steamship Lines souhaite récupérer trois pièces: une porte et deux appuis de fenêtre. Rien n'indique qu'il fut donné suite à cette demande. (8) Enfin, un communiqué de presse émanant du bureau du Secrétaire de la Province fut diffusé dans plus de cent journaux à la mi-avril 1951. (9) Il n'y a pas d'autre document attestant le transfert de propriété.

## L'entreposage des boiseries: 173 rue Saint-Paul et 105 avenue Calixa-Lavallée

307 Cet envoi pose alors un problème d'entreposage, comme l'explique le conservateur du Musée à Léopold Fontaine, architecte en chef aux Travaux publics et membre de la Commission des Monuments Historiques:

> *"Le gouvernement de la province a reçu de la Canada Steamship Lines un don comprenant toutes les boiseries qui ornaient autrefois la maison Fargues (Estèbe) à Québec. Il y a en tout cent vingt-sept caisses à claire voie (crates). Nous avons reçu ces caisses au cours de janvier dernier et, comme nous n'avions pas d'espace pour*

4 Ibid., R.B.Thomson à P.Rainville, 19 décembre 1950.

5 Ibid.,Contents of crates, Shipment. Pour chaque lot, le numéro des caisses est précisé.

6 Ibid., Paul Rainville à R.B.Thomson, 7 mars 1951. La caisse manquante contenait des pièces de tapisserie.

7 Ibid., 30 mars 1951. Ces plans n'ont pas été retrouvés au Musée.

8 Ibid., R.B.Thomson à P.Rainville, 31 mars 1951.

9 Ibid., P.Rainville à R.B.Thomson, 12 avril 1951.

> *les loger, le gouverneur de la prison en a pris un certain nombre dans sa remise pour jusqu'au printemps et, comme la place était remplie, la Canada Steamship Lines a consenti à en garder soixante-treize qui sont actuellement dans ses hangards à fret à Québec. Mais il nous faudra évacuer ces soixante-treize caisses le ou avant le 15 avril."*

Il demande ensuite de trouver l'espace nécessaire. (10)

308 Le 23 avril 1951, tel que l'indiquent les connaissements de la compagnie Kingsway Transport, les soixante-treize caisses sortent des hangars de la Canada Steamship Lines. Deux mois plus tard, Léopold Fontaine avise le conservateur du Musée de leur destination:

> *"Les boiseries en question ont été déposées dans une réserve louée au 105 avenue Calixa-Lavallée, sauf les numéros des colis 35,41, 44,32,82 et 100.*
>
> *Il en est de même de trois (3) portes de métal; et ces boiseries sont à 173 rue Saint-Paul.*
>
> *Si donc vous croyez bon de vérifier, je vous adresse, sous pli, les feuillets donnant les numéros de tous les colis, et une courte description des pièces d'assemblages ou de boiseries qui sont déposées aux deux endroits indiqués." (11)*

C'est vraisemblablement la trop grande dimension de certaines caisses qui avait forcé Léopold Fontaine à en envoyer une partie au 173 rue Saint-Paul. Quoiqu'il en soit, ces deux lieux d'entreposage sont, à tous égards, un pis-aller.

309 En effet, l'entrepôt du 173 rue Saint-Paul a alors une assez mauvaise réputation. Vieux, sujet aux infiltrations d'eau, infesté et non-chauffé, il sert davantage d'abri temporaire avant la mise au rebut que de lieu de préservation. (12) En outre le gardiennage y est fort déficient. (13)

---

10 Ibid., P.Rainville à L.Fontaine, 29 mars 1951.

11 Ibid., L.Fontaine à P.Rainville, 15 juin 1951.

12 Témoignages de Louis-Philippe Désy, Blaise Marchand, Marie Michaud.

13 En 1965, une enquête interne du ministère des Travaux publics a révélé des déficiences qui ont entrainé des congédiements.

Malgré ces piètres conditions de protection et en dépit de l'absence de documents administratifs relatifs à cet entreposage et au déménagement ultérieur de ces caisses, il est certain qu'une partie de ces pièces a été récupérée. André Robitaille les a examinées en compagnie de Paul Gouin lors d'une visite dans cet entrepôt en 1961. Ce qu'il voit dans la maison Estèbe quelques mois plus tard lui semble être ce lot connu de caisses, plus quantité d'autres caisses et boiseries en vrac dont il ignore à ce moment la provenance.(14) De plus, la Commission a identifié,parmi les boiseries qui restent actuellement,un certain nombre de pièces qui ont été entreposées au 173 rue Saint-Paul.

310 Quant au bâtiment du 105 avenue Calixa-Lavallée, il s'agit d'une maison à logements multiples appartenant au journaliste Arthur W. Langlois. Le gouvernement du Québec, dans le cadre des pratiques administratives de l'époque, loue une partie du sous-sol de cette maison par l'entremise des Travaux publics. Le bail est conclu pour la somme de $500.00 par année. (15) En janvier 1955, Arthur W.Langlois vend cette propriété à J.-Albert Vézina, auditeur de la Province. Ce dernier accepte de reprendre à son compte le bail de location du sous-sol au ministère des Travaux publics et il le transporte à la Mutuelle des Employés civils en garantie hypothécaire. (16) J.A.Vézina renouvelle ce bail pour trois années le 1er mai 1956 et à nouveau le 1er avril 1959. (17) Toutefois, le bail est annulé à la date du 1er juillet 1960, soit entre la date des élections - 22 juin - et celle de

---

14 Témoignage d'André Robitaille.

15 Archives nationales du Québec, Travaux publics, Index des lettres reçues 1951, p. 285, et 1955 p. 285.

16 Donat Demers, notaire, Transport du bail par J.A.Vézina à la Mutuelle des Employés civils, 31 janvier 1955.

17 ANQ, Travaux publics , op.cit. 1955, p. 510; 1956, p.347; 1959, p.353.

l'entrée en fonction d'un nouveau gouvernement, le 5 juillet. (18)

311 Par une lettre du 31 mai 1960, J.A.Vézina confirme en ces termes l'entreposage des boiseries de la maison Estèbe au 105 (devenu 985) avenue Calixa-Lavallée:

> *" Lorsque j'ai acheté ma propriété, située au numéro 985 avenue Calixa-Lavallée, votre département avait loué, plusieurs années auparavant, un local dans une partie de la cave, dans lequel étaient entassées des formules complétées depuis quelques (sic) et qui concernaient le service des véhicules-automobiles, et des pièces de bois devant servir à la Commission des Monuments Historiques.*
>
> *Lorsque j'ai pris possession de la maison, j'ai demandé qu'on libère cette partie de la cave. On a alors enlevé les formules, mais on a demandé un certain délai pour enlever les pièces de bois, vu qu'on s'attendait de les utiliser.*
>
> *Ne désirant pas être bénéficiaire d'une location avec votre département, j'en ai causé avec La Mutuelle des Employés civils, créancière hypothécaire, et elle a suggéré de faire modifier le bail en sa faveur jusqu'à libération, à une date rapprochée.*
>
> *Au cours de l'hiver 1959, j'ai rencontré monsieur Léopold Fontaine, architecte de votre département et lui ai reparlé de ces pièces de bois dont je désirais libérer ma cave; il m'a alors dit qu'elles devaient être utilisées très prochainement par la Commission des Monuments Historiques, dont il fait partie, et qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la province de déménager ces pièces immédiatement.*
>
> *Comme il n'a encore rien été fait, je désire renouveler ma demande de libérer cet espace." (19)*

Le 16 juin 1960, Léopold Fontaine rédigeait pour le sous-ministre C.R.Laberge, la réponse à J.-Albert Vézina: (20)

---

18 Ibid., 1960, p. 361.

19 Fonds Léopold Fontaine, maison Fargues. J.A.Vézina à C.R.Laberge sous-ministre aux Travaux publics, 31 mai 1960. Les mots soulignés l'ont été par la Commission.

20 Ibid., C.R.Laberge à J.A.Vézina, 16 juin 1960.

*" Je puis vous dire que la dite Commission des Monuments Historiques, étant donné le fait de l'acquisition récente de la maison Fargues, (21) pourra dans un avenir rapproché, concentrer dans cette maison les pièces de menuiserie et de bois que vous avez mentionnées.*

*Vous serez certainement mis au courant de la décision que la Commission des Monuments Historiques prendra".*

312 Cette invitation à la patience a-t-elle du se prolonger longtemps ? André Robitaille obtient un premier contrat de restauration de la maison le 30 septembre 1960.(22) A l'été 1961, sur les indications de Léopold Fontaine, André Robitaille visite en compagnie de Paul Gouin l'entrepôt du 173 rue Saint-Paul où il voit un "paquet de caisses".(23) En mars 1962, il présente un devis de restauration et en se référant à ce document, il acquiert la certitude que les boiseries étaient alors entreposées dans les voûtes: "*...quand j'écris cela, je suis positif que les boiseries étaient dans les voûtes*".... "*je l'ai mis dans mon devis qu'on devait classer les boiseries...*"(24) Compte tenu de la saison hivernale, le déménagement des boiseries à la maison Estèbe n'a pu avoir lieu qu'à l'été ou à l'automne 1961.

313 Le moment exact du déménagement des boiseries du 105 avenue Calixa-Lavallée aux voûtes de la maison Estèbe ne peut être déterminé avec plus de précision. Compte tenu de la lettre de J.Albert Vézina,(25)

---

21 Il est bon de rappeler que la maison Estèbe est devenue propriété de l'Etat en 1959 seulement.

22 Témoignage d'André Robitaille et procès-verbaux de la Commission des Monuments Historiques.

23 Témoignage d'André Robitaille.

24 Témoignage d'André Robitaille et Fonds Léopold Fontaine. Devis de restauration de la maison Fargues, 26 mars 1962.

25 Fonds Léopold Fontaine, lettre de J.-Albert Vézina à C.R. Laberge sous-ministre aux Travaux publics, 31 mai 1960.

il est absolument certain qu'au mois de juin 1960, une grande partie des boiseries est toujours entreposée dans sa maison. Par ailleurs, il est probable que, même après l'annulation du bail, elles y demeurèrent jusqu'à l'été ou l'automne 1961. Considérant le caractère de la lettre de J.-Albert Vézina, un an a pu facilement s'écouler avant que l'on accède à sa demande de libérer son sous-sol. En effet, cette lettre constitue plus une explication de la présence des boiseries dans son sous-sol depuis plus de cinq ans et un avis d'intention de mettre fin à cet entreposage qu'une demande impérative et expresse de vider les lieux à l'intérieur d'un délai précis. Dans ce contexte, les travaux de restauration de la maison Estèbe étant mis en branle au mois de septembre 1960 (26) et Léopold Fontaine faisant savoir à l'été 1961 qu'il a retrouvé les boiseries (27) il est fort plausible que les boiseries y demeurèrent jusqu'au moment de leur déménagement à la maison Estèbe.

314 Bien qu'il ne subsiste aucun document quant au moment du retour et quant à la provenance des boiseries, il semble que, lorsque les boiseries sont déménagées dans les voûtes de la maison Estèbe, elles reviennent en même temps du 105 avenue Calixa-Lavallée et du 173 rue Saint-Paul. André Robitaille, après avoir affirmé dans son premier témoignage que Léopold Fontaine lui avait dit que les boiseries rapportées venaient d'une part d'un entrepôt du ministère des Travaux publics et d'autre part d'un sous-sol à Sillery, précise, dans son second témoignage, qu'il a trouvé les deux lieux d'entreposage "en même temps".(28) De plus, il ne croit pas que les boiseries aient pu être toutes récupérées sur la rue Saint-Paul, *"parce qu'il y en avait beaucoup plus dans les voûtes de la maison Estèbe après coup, qu'il y en avait sur la rue Saint-Paul"*(29).

---

26 Procès-verbaux de la Commission des Monuments historiques, 16 et 20 septembre 1960.

27 Témoignage d'André Robitaille.

28 Témoignage d'André Robitaille.

29 Ibid.

315 En juillet 1962, le bureau d'André Robitaille procède à un inventaire des boiseries entreposées dans les voûtes de la maison Estèbe. (30) Alors qu'en 1951, lors du don des boiseries par la Canada Steamship Lines au gouvernement du Québec, toutes les caisses sont intactes, en 1962,il en reste moins de la moitié. Or, ce sont surtout les caisses contenant les plus belles boiseries qui ont fait l'objet d'un déballage et la Commission considère que ce n'est pas le fruit du hasard.

OUVERTURE DES CAISSES CONTENANT LES PLUS BELLES BOISERIES

Comparaison des inventaires de 1946 et de 1962

316 Ce lien entre la disparition et le déballage avant 1962 s'établit comme suit: d'une part,ce sont surtout les plus belles boiseries qui ont été déballées; d'autre part,il ne reste qu'une petite quantité des belles boiseries dans le bois en vrac en 1962. Cette constatation primordiale s'appuie sur une comparaison minutieuse, caisse par caisse et en fonction du contenu identifié par Ramsay Traquair, William H.Coverdale et André Robitaille. (31) Ainsi,l'analyse et la comparaison de sources distinctes aboutissent à des conclusions identiques et à une preuve irréfutable.

317 Au point de vue quantitatif, cette analyse repose sur deux documents: la liste du contenu des caisses élaborée par William H.Coverdale en 1945 afin de faciliter la réutilisation des boiseries (32) et l'inventaire du bureau d'André Robitaille en 1962 qui identifie les caisses retournées intactes. (33) Au point de vue qualitatif, l'analyse est fondée à la

---

30 A.Robitaille à la Commission des Monuments Historiques. Inventaire des boiseries de la maison Estèbe, 13 juillet 1962.

31 L'évaluation de la Commission a été confirmée par l'expertise de Jean Palardy

32 Contents of crates, pine panelling, 92 St-Peter Street.

33 Inventaire d'André Robitaille, 13 juillet 1962.

fois sur les notes relevées par William H.Coverdale le 31 janvier 1945 en vue de l'achat des boiseries,(34) sur l'étude de Ramsay Traquair,(35) sur la série de photographies d'intérieur montrant la numérotation des boiseries en vue de leur réinstallation (36) et sur l'appréciation d'André Robitaille au moyen de l'inventaire de 1962.(37)

317 Enfin, pour traiter les évaluations de Coverdale et de Traquair, la Commission se fonde sur la nomenclature établie dans la description des boiseries. (38)

Valeur du contenu des caisses en 1946

318 En 1945, William H.Coverdale fait un examen des boiseries alors qu'elles sont encore fixées au mur et il note la valeur des boiseries contenues dans chaque pièce de la maison. A l'aide de ces notes, de l'article de Ramsay Traquair et des photographies d'Edwards, le contenu des caisses a pu être évalué qualitativement.

---

34 Notes of panelling, et cetera, at no. 92 St-Peter Street 31 janvier 1945.

35 Ramsay Traquair. The Journal, Royal Architectural Institute of Canada. 1929.

36 Photographies de Walter Edwards.

37 André Robitaille à la Commission des Monuments Historiques, 13 juillet 1962.

38 Cf. paragraphe 115.

319 TABLEAU I Valeur du contenu des caisses en 1946

| | Nombre de caisses |
|---|---|
| Exceptionnelle xxx | 5 |
| Remarquable xx | 15 |
| Valable x | 42 |
| Autres | 65 |
| TOTAL | 127 |

320 A partir de cette classification et de l'inventaire de 1962, il a été possible de déterminer la part de caisses intactes et ouvertes (ou non rapportées)* en fonction de la valeur de leur contenu.

321 TABLEAU II Valeur du contenu des caisses et nombre de caisses intactes et ouvertes en 1962

| | Nombre de caisses | Caisses intactes | Caisses ouvertes |
|---|---|---|---|
| Exceptionnelle | 5 | 0 | 5 |
| Remarquable | 15 | 2 | 13 |
| Valable | 42 | 16 | 26 |
| Autres | 65 | 27 | 29 |
| Non identifiées * | | 9 | |

*Les certitudes de base sont l'existence de caisses intactes et d'une grande quantité de bois en vrac; d'où la déduction relative à l'ouverture des caisses. Il est cependant plausible que quelques emballages contenant de belles boiseries n'aient pas été rapportés. Pour simplifier, la Commission ne retient que les mots "caisses ouvertes" dans la suite de son exposé; dans chacun de ces cas toutefois,"caisses ouvertes" sous-entend "ou non rapportées".

*Non identifiées. Il s'agit de caisses dont le bureau d'André Robitaille n'a pu relever le numéro au moment de l'inventaire de 1962.

322 Il ressort de cette analyse que les cinq emballages contenant les pièces "exceptionnelles" soit: les rinceaux sculptés d'esprit rocaille et quatre manteaux de foyer ont été ouverts et que 13 des 15 caisses de boiseries "remarquables" ont été déballées. Par contre, 26 des 42 caisses contenant des pièces de boiseries "valables" et 29 des 65 caisses renfermant des éléments autres que des boiseries ont été ouvertes. En somme 90% des caisses contenant des éléments "exceptionnels et remarquables" ont été ouverts, alors que seulement 61.9% des caisses contenant des boiseries de qualité moindre et 51.7% des caisses sans grand intérêt ont été déballées. De plus, les caisses non identifiées, particulièrement difficiles à déplacer, comprenaient certainement 3 caisses de pierres de foyer et les six restantes, probablement des portes de voûtes et autres pièces de pierres ou de métal.

323 Valeur du contenu des caisses d'après l'évaluation de 1962

André Robitaille a également procédé à une évaluation qualitative du contenu des caisses. Cette classification diffère légèrement de celle de la Commission. Quelles que soient ces distinctions, il importe de déterminer, en fonction de l'évaluation qualitative d'André Robitaille, si la part des caisses intactes et des caisses ouvertes confirme ou contredit les résultats obtenus au tableau précédent.

324 TABLEAU III Valeur du contenu des caisses selon l'inventaire de 1962 et nombre de caisses intactes et ouvertes

| Caisses | Caisses intactes | Caisses ouvertes | Non identifiées |
|---|---|---|---|
| Boiseries chantournées | 19 | 43 | |
| Autres | 26 | 31 | |
| Non identifiées | | | 9 |
| Nombre total | 45 | 74 | 9 |

325 Ainsi, selon les données de l'évaluation d'André Robitaille, près des trois-quarts des emballages contenant des boiseries chantournées ne sont pas retrouvés intacts en 1962. Ces résultats corroborent ceux du tableau II même s'ils reposent sur des bases distinctes. La Commission, qu'elle utilise sa propre évaluation ou celle d'André Robitaille, doit conclure que ceux qui ont ouvert les caisses étaient au courant de la valeur de leur contenu: le déballage procède d'un acte délibéré, fait en connaissance de cause.

Analyse du contenu des emballages

326 Cette constatation est confirmée par l'analyse sur d'autres bases. Ainsi, les plafonds étaient généralement faits de planches de pin ordinaire tandis que les plus belles boiseries couvraient les murs. Or, l'examen du contenu des emballages défaits révèle qu'on n'a ouvert que 14 des 35 caisses contenant des pièces provenant du plafond. A l'inverse, 43 des 58 caisses contenant du pannelage mural ont été déballées.

327 La preuve de ce déballage conscient est complétée par un examen du sort réservé aux caisses de boiseries en fonction de leur provenance, chambre par chambre, et de leur qualité. Cette analyse a été faite pour

les quatre pièces principales identifiées tant par Ramsay Traquair et William H.Coverdale que par André Robitaille. Pour les initiés, il s'agit du hall principal, du hall supérieur, de la chambre D et de la chambre E. De l'avis de tous, ce sont ces quatre pièces qui étaient ornées des plus belles boiseries.

328 TABLEAU IV Pièces provenant du hall principal

| Identification | Caisses | | | |
|---|---|---|---|---|
| | numéro | nombre de pièces | qualité | |
| Mur T | 38 | 35 | xx | CAISSES OUVERTES |
| Mur T | 39 | 13 | xx | |
| Foyer et Mur R | 40 | 6 | xxx | |
| Mur W | 41 | 12 | xx | |
| Mur R | 42 | 17 | xx | |
| Mur S | 44 | 17 | xx | |
| Mur R | 47 | 6 | x | |
| Plafond | 53 | 21 | 0 | |
| Plafond | 56 | 21 | 0 | |
| Mur S | 45 | 21 | xx | CAISSES INTACTES |
| Plafond | 52 | 20 | 0 | |
| Plafond | 55 | 20 | 0 | |

329 TABLEAU V Pièces provenant du hall supérieur

| Identification | Caisses | | | |
|---|---|---|---|---|
| | numéro | nombre de pièces | qualité | |
| Mur A | 2 | 17 | xx | CAISSES OUVERTES |
| Murs E.G.C. | 3 | 34 9 | xx | |
| Mur B | 4 | 37 | xx | |
| Plafond | 54,65,66 | 22 | 0 | |
| Plafond | 68 | 34 | 0 | |
| Corniche | 1 | 16 | 0 | CAISSES INTACTES |
| Plafond | 67 | 27 | 0 | |

330 TABLEAU VI Pièces provenant de la chambre D

| Identification | Caisses numéro | nombre de pièces | qualité | |
|---|---|---|---|---|
| Mur J | 5 | 20 | xx | CAISSES OUVERTES |
| Mur F | 6 | 5 | xxx | |
| Mur F | 7 | 29 | xx | |
| Mur G | 9 | 18 | xx | |
| Plafond | 14 | 7 | 0 | |
| Plafond | 15 | 8 | 0 | |
| Corniche | 12 | 12 | 0 | CAISSES INTACTES |
| Plafond | 13 | 7 | 0 | |
| Plafond | 16 | 12 | 0 | |
| Plafond | 17 | 7 | 0 | |
| Mur H | 11 | 10 | xx | |

331 TABLEAU VII Pièces provenant de la chambre E

| Identification | Caisses numéro | nombre de pièces | qualité | |
|---|---|---|---|---|
| Mur N | 26 | 21 | xx | CAISSES OUVERTES |
| Mur O | 30 | 17 | x | |
| Mur O | 31 | 36 | x | |
| Mur N | 32 | 13 | xx | |
| Mur P | 33 | 30 | x | |
| Mur M | 34 | 24 | x | |
| Plafond | 29 | 17 | 0 | |
| Panneaux | 35 | 6 | xxx | |
| Pierre de foyer | 48,49,50 | 8 | 0 | |

| Identification | Caisses | | | |
|---|---|---|---|---|
| | numéro | nombre de pièces | qualité | |
| Pièces métalliques du foyer | 115 | ? | 0 | CAISSES INTACTES |
| Plafond | 27 | 11 | 0 | |
| Plafond | 28 | 15 | 0 | |
| Plafond | 29 | 19 | 0 | |
| Porte de voûte | 37 | | 0 | |
| Pièce de foyer | 51 | 6 | 0 | |
| Encadrement porte de voûte | 46 | - | 0 | |

332 Ces boiseries, provenant de ces quatre pièces les plus richement décorées de l'avis unanime des experts, ont été emballées dans 50 caisses dont 23 contenaient des éléments intéressants. Or, des quatre tableaux précédents se dégage un sommaire fort significatif.

333 TABLEAU IX Sommaire du nombre de caisses ouvertes et intactes en fonction de la qualité des boiseries dans les 4 pièces principales de la maison Estèbe.

| Caisses | Caisses intactes | Caisses ouvertes | Total |
|---|---|---|---|
| Boiseries chantournées | 2 | 21 | 23 |
| Autres | 15 | 12 | 27 |
| Nombre total | 17 | 33 | 50 |

334 La preuve du déballage délibéré des caisses contenant les plus belles boiseries ne peut-être plus explicite; en regard de ces quatre pièces, 90% des emballages intéressants ont été ouverts, tandis que seulement 44.4% des emballages contenant des éléments d'intérêt moindre ont été déballés.

335 La Commission ne peut toutefois préciser qui a procédé à cette ouverture des caisses, quand cette opération a eu lieu ni ce qu'il est advenu de toutes les pièces de boiseries ainsi sorties de leur emballage. Elle estime, par contre, qu'une bonne partie de ce déballage s'est, de toute évidence, effectuée au 105 avenue Calixa-Lavallée.

LE DEBALLAGE DES PLUS BELLES BOISERIES

336 Au moment de leur déplacement par la compagnie Kingsway Transport en avril 1951, les boiseries sont encore dans leur emballage original. Léopold Fontaine fournit d'ailleurs au directeur du Musée la liste de ces caisses et l'avise que 121 caisses "*ont été déposées dans une réserve louée au 105 avenue Calixa-Lavallée*".(39) Par contre, entre 1955 et 1960, les fils du propriétaire de l'édifice du 105 avenue Calixa-Lavallée ne se souviennent que de bois en vrac. Marcel Vézina se rappelle que le bois était là au moment de leur arrivée. Il qualifie finalement ce lot de planches de bois ordinaire et de vieux bois.(40) Pour donner plus de poids à cette impression, il se rappelle que "*ça ne devait pas être bien gros parce que ça passait par les petites fenêtres*" du sous-sol.(41) Il précise qu'il ignore s'il se trouvait des caisses à

---

39 L.Fontaine à P.Rainville, 15 juin 1951.

40 Témoignage de Marcel Vézina

41 Témoignage de Marcel Vézina

travers cet amas de bois.[42] Quant à Yves Vézina, il ne se rappelle que d'un "*paquet de planches qui était là; rien que des planches qui avaient l'air plutôt brunes*".[43] Ce qui renforce son impression, c'est qu'à la vue des photographies, il peut dire qu'il y avait des appliques sur ces planches bien qu'il ne s'en souvienne pas dans les détails.

337 Ces deux témoignages, ajoutés à l'inventaire du bureau d'André Robitaille qui ne relève que 54 caisses intactes en 1962, prouvent hors de tout doute qu'il y a eu un important déballage des caisses entre 1951 et juillet 1962.[44] Or, il appert du témoignage d'André Robitaille qu'il n'y a pas eu de boiseries en vrac entreposées au 173 rue Saint-Paul. Le déballage aurait donc eu lieu après l'entrée des 121 caisses au 105 avenue Calixa-Lavallée et avant leur sortie.

Le partage des responsabilités à l'égard des boiseries

338 Il importe ici, de bien distinguer les responsabilités des ministères en regard des fonctionnaires et des locataires en regard des locateurs. En fait, dès que les boiseries passent sous le contrôle du Gouvernement, il devient impossible d'identifier nommément un gardien de ces biens.

339 Au plan institutionnel, deux ministères et trois services sont directement en cause: le Secrétariat de la Province, le ministère des Travaux publics; le Musée du Québec, la Commission des Monuments Historiques et le service de l'aménagement aux Travaux publics. Ce dernier ministère est "*locataire de droit*" mais il semble bien, comme il est

---

42 Témoignage de Marcel Vézina

43 Témoignage de Yves Vézina

44 Le calcul caisse par caisse du nombre d'emballages intacts donne un total de 54 et non de 55 comme il apparait dans la lettre de présentation de l'inventaire.

indiqué dans les index de la correspondance, que le Musée soit le "*locataire de fait*".De plus, dans la mesure où il s'agit davantage d'un contrat d'entreposage que d'un bail de location, les locateurs deviennent en quelque sorte dépositaires. Enfin, puisqu'il s'agissait d'un contrat de faveur à la mode du temps [45] et vu l'absence de rapport d'inspection des lieux ou des biens entreposés, il faut tenir compte aussi bien des locateurs que des locataires en matière de responsabilité .

340 La Commission a tenté en vain de savoir qui assumait la responsabilité de l'entreposage au nom du locataire, qui avait accès à ces lieux et surtout qui a pu procéder en connaissance de cause à un déballage intentionnel des boiseries. Elle s'est heurtée au dédale des rouages administratifs de l'époque, à l'absence de rigueur dans les pratiques administratives et au fait que les principaux témoins des évènements sont décédés.

341 Il faut d'abord noter que le Gouvernement ne semble pas avoir jugé bon d'entériner par un acte administratif officiel le don des boiseries. Paul Rainville, alors directeur du Musée,reçoit ce don. L'absence de numéro d'accession au Musée s'explique en partie par le fait qu'il y a plusieurs intervenants et que le partage des responsabilités est mal défini. Pendant ce temps, Léopold Fontaine, architecte en chef au ministère des Travaux publics, s'occupe de l'entreposage. Par contre, lorsque la Commission des Monuments Historiques achète la maison Estèbe ,en 1959, elle s'estime propriétaire des boiseries. Le sous-ministre des Travaux publics,C.R.Laberge, fait aussi référence à cet organisme dans sa réponse à J.A.Vézina.

---

45 Témoignages de Marie Michaud et de Louis-Philippe Désy.

Le nouveau directeur du Musée, Gérard Morisset,est aussi membre de la Commission des Monuments Historiques et veille, à l'un ou l'autre titre, aux projets de restauration de la maison Estèbe. Quant à Léopold Fontaine, outre ses fonctions premières, il est lui aussi membre de la Commission des Monuments Historiques. Même si Paul Gouin est le président en titre, une bonne partie des dossiers concernant la ville de Québec et notamment celui de la maison Estèbe sont gérés directement par Léopold Fontaine. (46) En somme, le sort des boiseries résidait pour ainsi dire entre les mains d'un petit cercle d'initiés en matière culturelle.

342 Et encore,le niveau d'information n'est pas le même pour tous. Dans une lettre du 9 septembre 1963, Paul Gouin annonce la réinstallation éventuelle des boiseries de la maison Estèbe. (47) Par contre, en 1965, lors de la discussion du devis de restauration intérieure de la maison Estèbe, il semble présumer qu'il devait manquer des boiseries puisqu'aux dires d'André Robitaille: "*Gouin avait son idée, il voulait les grouper dans une seule chambre.*"(48) Léopold Fontaine est encore mieux informé. Dans ses archives,il a été retrouvé en date du 18 mai 1965, un document intitulé" *Programme à soumettre pour la restauration intérieure de la maison Fargues, 92 rue Saint-Pierre, Québec*" où on lit:

> "*Les belles boiseries que nous avons pu récupérer, en très faible partie, décoreraient les murs de quelles pièces?* (49)

Léopold Fontaine savait donc qu'il manquait la majorité des plus belles boiseries.

---

46 Procès-verbaux de la Commission des Monuments Historiques et papiers Léopold Fontaine.

47 Fonds L.Fontaine, note de Paul Gouin, 9 septembre 1963.

48 Témoignage d'André Robitaille.

49 Fonds L.Fontaine, Programme..... 18 mai 1965.

343 Faut-il préciser jusqu'à quel point ce document de Léopold Fontaine est capital ? Même s'il est daté de 1965, il fait expressément référence à la récupération et au retour des boiseries dans les voûtes de la maison Estèbe à l'été ou l'automne 1961. Il démontre hors de tout doute que les plus belles boiseries étaient disparues à ce moment. Cette information ne permet pas cependant d'identifier le ou les responsables. De plus, rien n'indique que Léopold Fontaine ait dénoncé ce fait auprès des autorités.

344 Dans ce contexte, la Commission sent la nécessité d'exposer tous les faits portés à sa connaissance concernant chacun des intervenants susceptibles de connaître les circonstances du déballage des caisses et de la disparition des plus belles boiseries.

## LES HYPOTHESES DE DEBALLAGE ET DE DISPARITION

345 Dans la recherche de l'explication du déballage et de la disparition des plus belles boiseries, la Commission a d'abord cherché à savoir qui avait accès aux lieux d'entreposage. Qui possédait les clefs et avait droit de regard sur ce matériel ? Il ne fait pas de doute que le "*locataire de fait*",-le Musée- et le "*locataire de droit*"-le ministère des Travaux publics - étaient autorisés à se rendre dans ces dépôts. Il est bien possible en outre qu'il ait fallu passer par le locateur pour avoir accès aux boiseries entreposées dans la maison du 105 avenue Calixa-Lavallée.

346 En ce qui concerne les six caisses de boiseries entreposées au 173 rue Saint-Paul, il semble qu'elles aient été rapportées à la maison Estèbe à l'été ou à l'automne 1961 en même temps que les boiseries

entreposées au 105 avenue Calixa-Lavallée[50]. Toutefois dans le contexte du laisser-aller administratif régnant au 173 rue Saint-Paul, elles auraient pu tout aussi bien subir un sort déplorable. Mais l'inventaire de 1962 démontre que la majorité des boiseries existait toujours. De plus, l'inventaire des boiseries subsistant encore aujourd'hui prouve qu'elles proviennent tant du 105 avenue Calixa-Lavallée que du 173 rue Saint-Paul. Par contre, il demeure possible, compte tenu qu'on ne retrouve intacte dans les voûtes de la maison Estèbe en 1962, aucune des six caisses envoyées à l'entrepôt du 173 rue Saint-Paul qu'une partie des boiseries emballées dans ces six caisses ait subi un sort comparable à celui des boiseries provenant du 105 avenue Calixa-Lavallée.

Le Musée

347 Quant à ces dernières, il est possible que les employés du Musée aient voulu retrouver la porte peinte en rose et les appuis de fenêtres que le donateur souhaitait conserver. Il est également possible que, dans d'autres circonstances, ils aient voulu examiner le contenu des emballages. Là se trouvaient des gens bien placés pour connaître avec précision le contenu des caisses déposées dans cette maison à appartements.

Le ministère des Travaux publics

348 Au ministère des Travaux publics, c'est Léopold Fontaine qui avait assumé la responsabilité de l'entreposage des boiseries.

---

50 Voir paragraphes 312 et 314 et témoignage d'André Robitaille.

Rien n'indique, dans sa documentation personnelle, qu'il ait fait faire à un moment ou à un autre quelque vérification ou inspection que ce soit. A l'hiver 1959-1960, J.-Albert Vézina discute avec Léopold Fontaine du problème de l'entreposage des boiseries au sous-sol du 105 avenue Calixa-Lavallée. (51) En mai 1960, J.-Albert Vézina évoquant sa conversation antérieure avec Léopold Fontaine, fait part au sous-ministre Laberge de son désir de mettre fin au bail. (52) Quinze jours plus tard, Léopold Fontaine prépare, pour la signature du ministre, la réponse à J.-Albert Vézina. (53) La Commission ignore si la lettre a été signée par le sous-ministre Laberge ou par Léopold Fontaine pour le sous-ministre. D'une part, elle n'a pu retraçer l'original, d'autre part, le sous-ministre Laberge ne se rappelle pas cette lettre qui, à son dire, aurait attiré son attention compte tenu de la fonction de J.-Albert Vézina.(54) Cependant, la copie de cette réponse se trouvait dans les papiers de Léopold Fontaine. A l'été ou l'automne 1961, c'est par l'entremise de Léopold Fontaine que les boiseries sont rapportées dans les voûtes de la maison Estèbe. (55) Il est certainement une des rares personnes à savoir que les plus belles pièces sont disparues et à connaître le cheminement exact des boiseries. (56) Au dire d'André Robitaille,alors que lui-même est à la recherche des lieux antérieurs d'entreposage: "*c'est Léopold Fontaine qui le savait et il ne voulait pas me le dire parce que c'était un haut fonctionnaire*" chez qui cet entreposage avait été effectué. (57)

---

51 J.Albert Vézina à C.R. Laberge, 31 mai 1960.

52 Ibid.

53 C.R.Laberge à J.Albert Vézina, 16 juin 1960.

54 Témoignage de C.R. Laberge.

55 Cf. paragraphe 314.

56 Cf. paragraphe 343-344.

57 Témoignage d'André Robitaille.

Ainsi, Léopold Fontaine aurait volontairement refusé d'informer André Robitaille du lieu de provenance des boiseries. (58)

Les propriétaires de la maison du 105 avenue Calixa-Lavallée

349 Le premier locateur de l'édifice du 105 avenue Calixa-Lavallée, Arthur W.Langlois a fait plusieurs transactions avec le Gouvernement du Québec entre 1950 et 1958. Ainsi,l'édifice du 105 avenue Calixa-Lavallée n'était pas le seul entrepôt qu'il louait au Gouvernement. (59) De plus, ce personnage fait l'objet de reproches par le juge Victor Chabot dans son rapport d'enquête sur le sanatorium Ross de Gaspé.

350 Ces révélations troublantes concernant Arthur W.Langlois laissent place à diverses hypothèses mais ne permettent pas de prétendre, en l'absence de toute autre preuve, que celui-ci ait participé directement ou indirectement au déballage et à la disparition des plus belles boiseries. Le fait que,tout en étant propriétaire de l'édifice du 105 avenue Calixa-Lavallée, il n'y réside pas, rend encore plus hypothétique sa connaissance du sort des boiseries. En somme,ce rapport d'enquête peut faire comprendre les critères de location du sous-sol d'une propriété d'Arthur W.Langlois. Toutefois, quant au sort des plus belles boiseries, il ne fait qu'ouvrir la porte à une infinité de possibilités sans qu'aucune vérification ou conclusion ne soit possible.

---

58 Ainsi, en 1962 suite à son inventaire, André Robitaille estime que tout est là. En 1965 Léopold Fontaine ne dit mot de ce qu'il sait. Ce n'est qu'en 1970 que les autorités du ministère des Affaires culturelles sont informées d'une possible disparition.

59 ANQ, Travaux publics, Index aux lettres reçues.

351 L'identité du second locateur est aussi source d'embarras. J.A. Vézina, à titre d'auditeur de la Province, était manifestement en conflit d'intérêt en louant un espace d'entreposage au Gouvernement. Les enfants Vézina, à l'exception de Marcel et Yves, ne se rappellent pas cet entreposage pendant leur séjour d'au moins cinq ans dans une pièce qui jouxtait la salle de jeu du sous-sol. Yves et Marcel, les seuls enfants de J.-Albert Vézina qui ont des souvenirs, affirment pour leur part que leur père a probablement dû se débarrasser de ces boiseries aussitôt que possible. Ils estiment que le tout a été sorti une année ou deux tout au plus après leur occupation du 105 avenue Calixa-Lavallée (60), alors que la preuve démontre que les boiseries y sont sûrement demeurées jusqu'en juin 1960 et très probablement jusqu'à l'été ou l'automne 1961.(61) J.-Albert Vézina aurait-il voulu dissimuler la nature de l'entreposage qui encombrait la moitié du sous-sol à ses enfants rendus presque à l'âge adulte et celà pendant plus de cinq ans ?

352 La Commission doit enfin ajouter que la lettre de J.Albert Vézina au sous-ministre des Travaux publics le 31 mai 1960, soit après le déclenchement du processus électoral, semble avoir des buts multiples. Elle a pour objet premier de mettre fin au bail mais en même temps, elle s'avère une justification a posteriori d'un contrat d'entreposage intervenu entre l'Auditeur de la Province et le Gouvernement. (62) Que le bail ait été transféré en garantie hypothécai-

---

60 Témoignages de Yves Vézina et Marcel Vézina.

61 Voir paragraphes 311 à 313.

62 Fonds Léopold Fontaine, J.-Albert Vézina à C.R.Laberge, 31 mai 1960. Cf. paragraphe 311.

re à la Mutuelle des Employés civils n'a pour effet que de rendre plus discret le fait que J.-Albert Vézina bénéficie de la location. Malgré les circonstances évoquées par J.-Albert Vézina, il demeure difficile d'expliquer l'acceptation du bail, son transfert à la Mutuelle des Employés civils, son renouvellement à deux reprises par la suite, puis son annulation après cinq ans au moment du changement de gouvernement et l'absence de tout autre document sur ce sujet. De plus, au moment où il fait aménager une partie de son sous-sol en salle de jeu, il précise qu'il tient à conserver la partie louée par le Gouvernement. (63)

353 Par ailleurs, comment expliquer le mutisme de Léopold Fontaine quand on sait qu'il est le seul membre de la Commission des Monuments historiques à qui J.-Albert Vézina accordait sa confiance?(64) Comment expliquer également que Léopold Fontaine puisse donner l'impression d'avoir à faire des recherches pour retracer les boiseries et qu'il soit surpris d'en retrouver une partie au 173 de la rue Saint-Paul, (65) alors que divers documents (66) démontrent qu'il était sûrement au fait des lieux d'entreposage? Son attitude avait-elle simplement pour but de couvrir un bail embarrassant pour le locateur ou servait-elle également à obscurcir la trace de la disparition des plus belles boiseries de la maison Estèbe?

---

63 Témoignages de Ulric Fecteau et de Louis Fecteau.

64 Fonds Léopold Fontaine, R. Douville à J.-Albert Vézina, 31 janvier 1961. Cette lettre concerne l'achat de la maison Faucher.

65 Témoignage d'André Robitaille.

66 Op. cit., 11, 19, 21. Procès-verbaux de la Commission des Monuments historiques, 16 et 20 septembre 1960.

Un autre déballage

354 Enfin, un autre déballage de caisses est effectué une fois que les boiseries sont rendues dans les voûtes de la maison Estèbe. Dès le mois de septembre 1960, André Robitaille se voit confier la supervision de la restauration de la maison Estèbe. Par contre,les boiseries n'y sont apportées qu'une année plus tard. En fait, c'est le 18 juin 1962 qu'A.Robitaille obtient, toujours par l'entremise de Léopold Fontaine, les services de 4 hommes pour "*aider à défaire de grosses caisses, en vue de dégager les boiseries qui y sont enfermées*".[67] Toutefois, André Robitaille et son assistant,Jean Demers ne se rappellent pas avoir ouvert beaucoup de caisses. Les hommes auraient surtout été utilisés pour la manutention des caisses et du bois en vrac. Ainsi,il a été impossible de connaître le nombre d'emballages défaits à ce moment et comment ils ont alors été inscrits à l'inventaire de 1962. Rien ne permet de croire que cet autre déballage ait pu conduire à la disparition de certaines boiseries.

L'inventaire de 1962

355 L'inventaire de 1962 est fondamental à maints égards dans la compréhension du dossier des boiseries de la maison Estèbe. Toutefois, une analyse plus minutieuse aurait permis de constater dès ce moment la disparition des plus belles pièces. Il aurait été possible, alors que les principaux témoins étaient encore vivants, de faire toute la lumière sur le sort des plus belles boiseries. D'un inventaire trop sommaire et d'une interprétation douteuse découlent les rumeurs qui ont couru pendant dix ans, l'enquête policière et la présente commission d'enquête.

---

67 Ibid., Note de Léopold Fontaine à Blaise Marchand, 14 juin 1962.

356 Dans le texte accompagnant la présentation de son inventaire en 1962, André Robitaille mentionne qu'il a retrouvé 55 caisses intactes et l'équivalent de 50 à 73 caisses de bois en vrac. (68) Il écrit alors: " *la majorité, sinon la totalité des boiseries est contenue dans les boiseries que nous avons déplacées*". (69) L'erreur de perception s'accentue au fil des années suivantes alors qu'on finit par croire que tout était là en 1962.

357 Les erreements au plan quantitatif ont eu des effets néfastes sur l'évaluation qualitative des boiseries. Au cours de son témoignage, André Robitaille a précisé que "*la plus grande partie du bois en vrac était de la planche en état plus ou moins bon, plus certains éléments intéressants*" (70). Pour lui, " *ce qui reste aujourd'hui, c'est la sélection, parmi les boiseries en vrac, des éléments intéressants encore valables, puisque les 55 caisses ont disparu*". (71) La Commission, qui a vu et fait expertiser ce qui reste dans le sous-sol de l'entrepôt Gauvreau-Beaudry, estime que cette déduction est erronée. (72) De plus, les propos tenus par André Robitaille ne correspondent pas à l'inventaire qu'il a déposé en juillet 1962. Il présume à tort que les caisses intactes contenaient les plus belles boiseries. Il faut rappeler qu'aux termes mêmes de son inventaire, 26 des 45 caisses intactes et identifiées ne contenaient pas de boiseries chantournées.

---

68 Cette évaluation de 50 à 73 caisses de bois en vrac doit être nuancée par le fait que 28 caisses contenaient de la pierre et des pièces métalliques.

69 A.Robitaille à la Commission des Monuments Historiques, 13 juillet 1962.

70 Témoignage d'André Robitaille.

71 Ibid.,

72 Paragraphe 502.

358 De plus, parmi les caisses intactes et identifiées, deux seulement contiennent des boiseries de qualité remarquable.

359 Cette analyse fait la preuve, à notre avis,

1) que les caisses intactes ne contenaient pas les plus belles boiseries et

2) qu'en 1962, ces belles boiseries étaient déjà disparues.

360 Au total, l'absence de pratiques administratives rigoureuses a contribué à compliquer la question et empêché de clarifier le problème plus tôt. Nul doute aussi que des personnes informées de la disparition ont manifesté par leur silence, une certaine obligeance envers des membres de leur entourage qui, à un titre ou à un autre, auraient eu à assumer une part de responsabilité. C'est quatorze ans après la constatation de cette absence des plus belles boiseries et une fois que les personnes les mieux renseignées sont décédées que la présente Commission doit tenter de savoir et d'expliquer ce qui s'est passé.

P E R I O D E

1962 - 1968

DESTRUCTION DE LA MAJEURE PARTIE DES BOISERIES

PERIODE 1962 - 1968 : DESTRUCTION DE LA MAJEURE PARTIE DES BOISERIES


- Introduction 401-402
- Sources d'information 403-405
- L'hypothèse de la disparition entre 1962 et 1965: 406-429
  - Le contexte de cette explication 407-409
  - Résumé de l'argumentation 410-414
  - Réfutation de cette hypothèse 415-429
- Résumé de l'analyse de la Commission: 430-477
  - Chronologie des évènements et descriptions quantitatives 432-442
  - Conditions d'entreposage à la maison Estèbe 443-446
  - Déménagement des boiseries 447-452
  - Un second déménagement 453-457
  - L'entreposage au 1601 boulevard Hamel à Duberger: 458-468
    - Lieux et quantités 458-461
    - Un tri sans conséquence 462-463
    - Une perception défavorable 464-467
    - Des circonstances néfastes 468
- La destruction des boiseries 469-477
- Conclusion 478

La rumeur publique veut que les boiseries de la maison Estèbe soient disparues entre 1962 et 1968. C'est pourquoi la Commission entend analyser cette période d'une façon particulièrement détaillée en s'appuyant d'une part sur des preuves matérielles remarquables et d'autre part, sur un nombre considérable de témoignages.

401 Il a paru indispensable d'étudier en premier lieu la thèse voulant que la disparition se soit produite entre le 13 juillet 1962 et le 23 novembre 1965, [1] tel que l'a soutenu l'architecte André Robitaille. De fait, chaque fois que le gouvernement du Québec lui a accordé un contrat de restauration de la maison Estèbe, André Robitaille s'est soucié du sort des boiseries. En 1973, il a lancé la question en public par la voie des journaux. En 1978, il remettait au ministère des Affaires culturelles ses conclusions sous la forme "d'affidavit". Il était impératif de déterminer la valeur de cette explication de façon à produire une preuve aussi complète que possible.

402 Dans un deuxième temps, la Commission s'attachera à décrire les faits tels qu'ils ressortent des témoignages entendus, soit:

1 que ce qui reste des boiseries a été entreposé dans la voûte "est" de la maison Estèbe de l'été ou l'automne 1961 au printemps 1967;

---

1 Affidavit d'André Robitaille, novembre 1978. Cet "affidavit", de même que les trois autres qui l'accompagnent, sont en fait des déclarations écrites, signées, mais non assermentées.

André Robitaille a obtenu trois contrats de restauration de la maison Estèbe:
de la Commission des Monuments Historiques, de septembre 1960 à juillet 1962
du ministère des Travaux publics, de juin 1965 à février 1966
du ministère des Affaires culturelles,de novembre 1974 à avril 1975.

2 que de l'été 1962 à l'automne 1967, la quantité de boiseries n'a pas varié de façon significative;

3 que les conditions d'entreposage ont nui à la préservation de la qualité des boiseries;

4 que ces boiseries ont été déménagées à l'entrepôt no. 2 du ministère des Travaux publics, 1601 boulevard Hamel à Duberger;

5 que la majorité des boiseries existe encore à la fin de juin 1968;

6 que des appréciations erronées de la valeur de ces pièces ont amené la destruction de la majeure partie des boiseries au cours du deuxième semestre de 1968.

Sources d'information

403 Assez paradoxalement, les sources documentaires pour l'étude de cette période sont peu nombreuses en regard de celles repérées pour la période précédente. Par exemple, malgré les déménagements, les travaux de restauration de la maison et les projets de réinstallation des boiseries, il n'y a pas d'autre inventaire que celui du 13 juillet 1962; il n'existe aucun autre document écrit qui décrive les boiseries en quantité et en qualité. Par contre, des documents visuels constituent une preuve irréfutable. Il s'agit, d'une part, de deux photographies prises par Pierre Mayrand en 1966 ou 1967 et qui montrent l'accumulation de bois et de boiseries dans la voûte "est" de la maison Estèbe. D'autre part, la Commission a visionné avec le cinéaste Richard Lavoie le film "TE RETROUVER QUEBEC" et les chutes de ce

film. (2) De toutes ces prises de vue, elle a extrait une douzaine d'images montrant, sous différents angles, l'entreposage des boiseries dans les voûtes de la maison.

404 Au début de l'enquête, la période 1962-1968 était considérée comme cruciale. La Commission y a donc consacré un temps considérable et a recherché tous les témoins susceptibles de lui fournir le moindre renseignement. Plus de 80 témoignages de gens du ministère des Affaires culturelles, des chefs de service et de manoeuvres du ministère des Travaux publics, d'architectes, d'entrepreneurs ou d'employés à la Place Royale à cette époque ont été entendus. Malheureusement, les souvenirs de ces témoins ne sont pas toujours précis. Il a donc fallu procéder par déduction et par recoupement chronologique. (3)

405 Enfin, de la majorité des témoignages entendus se dégagent une opinion, une perception, pour tout dire un climat à l'égard de ces boiseries. Un témoin rappelle cette impression de façon fort colorée, en déclarant :"*Moi je n'avais pas de chauffage pour ça*". La Commission comprenait mal ce dédain qu'elle était tentée d'expliquer par l'ignorance, jusqu'à ce que son enquête l'amène à réaliser que la majorité des plus belles pièces étaient disparues depuis longtemps.

---

2 Ce film en couleur a été tourné à l'automne 1966 et commandité par la ville de Québec dans le cadre du centenaire de la Confédération.

3 Ainsi la Commission a eu du mal à comprendre l'histoire du déménagement des boiseries, parce que les témoignages étaient discordants. L'idée de deux déménagements s'est imposée par la vérification des périodes de travail des témoins. L'un avait pris sa retraite avant que ne soit effectué le deuxième déménagement, tandis que l'autre n'était pas encore à l'emploi du Gouvernement au moment du premier déménagement.

## L'HYPOTHESE DE LA DISPARITION ENTRE 1962 ET 1965

406 André Robitaille a exécuté trois contrats de restauration de la maison Estèbe. D'où sa connaissance de la question et son acharnement à chercher à savoir ce qui s'était passé. Des gens ont pu amplifier ses interrogations ou déformer ses hypothèses, mais, dans tous les cas, André Robitaille est considéré comme une source d'information première à laquelle les témoins ont régulièrement fait référence. De fait, au fil des années, il a constamment cherché des preuves de disparition et il s'est impliqué publiquement et directement par la voie des journaux et par ses "affidavit". C'est pourquoi la Commission doit aligner une partie de son analyse sur les hypothèses d'André Robitaille.

### Le contexte de cette explication

407 Pour comprendre ces hypothèses, il est essentiel de rappeler au point de départ qu'André Robitaille n'avait pas constaté au moment de l'inventaire réalisé par son bureau en 1962 la disparition des plus belles boiseries. Sa déduction en regard de la perte des boiseries de qualité est alors très simple: le bois en vrac étant surtout constitué de planches et de pannelage simple non ouvré, les boiseries valables ne pouvaient se trouver que dans les 55 caisses intactes; plus tard, il en déduit que ce qui reste en 1979 est une sélection du bois en vrac, et que les 55 caisses intactes contenant les plus belles boiseries ont disparu. (4) Or, il a été démontré au chapitre précédent que c'est exactement l'inverse qui s'était produit. Avant 1962,

---

4 Témoignage d'André Robitaille
Sur ce plan aussi, l'analyse d'André Robitaille est erronée comme le prouve l'examen de ce qui reste aujourd'hui et qui a été inventorié en 1973-1974. Le tiers de ce qui subsiste vient de caisses intactes en 1962. Des 38 pièces dont le numéro d'emballage original a pu être relevé, 13 pièces proviennent des caisses 1, 11, 12 et 24, intactes en 1962.

les caisses contenant les plus belles boiseries avaient été ouvertes, tandis que les caisses contenant surtout des éléments ordinaires étaient intactes. Ainsi, l'analyse et les déductions d'André Robitaille sont constamment placées dans un contexte où elles portent à faux.

408 D'un autre côté, la constatation de l'absence des boiseries dans les voûtes de la maison Estèbe est aussi un facteur d'explication non négligeable. André Robitaille ne fait ce constat qu'à l'été 1970; (5) il doit donc ignorer à ce moment que les boiseries ont été déménagées dans un autre entrepôt trois ans auparavant.(6)

409 André Robitaille ayant rarement été un témoin direct des faits qu'il rapporte, cherche à découvrir ce qui s'est passé en s'informant auprès d'autres personnes. Même s'il a vu les boiseries dans les voûtes en 1962, il n'a supervisé que de loin l'inventaire qui en a été fait. (7) En 1965-1966, il affirme qu'il n'est pas descendu dans les voûtes et n'a donc pas vu les boiseries à ce moment.(8) En 1974, il se rend compte que les images du film de Richard Lavoie tourné en 1966 peuvent servir sa démonstration. André Robitaille procède à une enquête rétrospective auprès de diverses personnes, retenant au début toutes les hypothèses possibles en vue de prouver la disparition des boiseries et d'en fixer le moment. C'est ainsi qu'après avoir opté pour diverses dates, ses déductions l'amènent finalement à retenir la période de juillet 1962 à novembre 1965.

---

5 Affidavit d'André Robitaille.

6 Cf. paragraphe 447 à 452.

7 Témoignages de Jean Demers et d'André Robitaille.

8 Affidavit et témoignage d'André Robitaille.

Cette tentative de reconstitution est basée sur le témoignage de tierces personnes et sur sa déduction erronée quant au résidu des boiseries en 1962.

Résumé de l'argumentation

410 La preuve d'André Robitaille porte exclusivement sur la quantité de bois et notamment de caisses entreposées dans les voûtes de la maison Estèbe. Elle repose essentiellement sur les souvenirs des autres. Pour l'année 1962, sa démonstration prend appui sur sa vision personnelle, sur celle de son dessinateur Jean Demers et en partie sur l'inventaire de 1962. Pour retenir le 23 novembre 1965 comme date ultime de disparition, il s'appuie sur les déclarations écrites d'un technicien-dessinateur à son emploi, Léopold Gaudreau et de Lucien Roy alors au service de l'ingénieur David Matte.(9) A son avis, les souvenirs de Michel Gaumond, les rapports de l'architecte Pierre Cantin et de l'historien d'art Pierre Mayrand en 1967, les photographies de Pierre Mayrand et de Richard Lavcie en 1966-1967 viennent corroborer ses conclusions.

411 En somme, il présume qu'en juillet 1962, toutes les boiseries existent encore et qu'au mois de novembre 1965, il n'en reste presque plus. Cette démonstration mérite d'être présentée plus amplement avant d'en faire un commentaire critique.

---

9 Ces déclarations écrites et signées, mais non assermentées ont été libellées comme constituant des "affidavit".

412 André Robitaille rappelle d'abord diverses données et conclusions tirées de l'inventaire qu'il avait remis à la Commission des Monuments Historiques le 13 juillet 1962. Il dénombre 55 caisses intactes et évalue entre 50 et 73 caisses, la *"quantité approximative d'emballages dans le reste des boiseries en vrac"*. (10) Et il ajoute *"la quantité d'emballages indiquée à la liste originale étant au total de 128, nous croyons que la majorité, sinon la totalité, des boiseries est contenue dans les boiseries que nous avons déplacées"*. (11) Lors de son témoignage, il précise: *"ça montait jusqu'au plafond"* et *"il y a eu des gens de mon bureau qui ont vu les voûtes pleines"*. (12) Jean Demers est de ceux-là. Et dans sa déclaration envoyée à André Robitaille, il écrit: *"J'ai constaté plus d'une fois que ces emballages empilés dans la grande voûte du côté "est" du sous-sol de cet édifice, l'emplissaient jusqu'à ras sa partie supérieure, excepté un couloir de circulation"*. (13) Pour l'année 1962, aucun autre témoin n'a pu faire une description comparable.

413 C'est en se basant sur les déclarations de Léopold Gaudreau, de Lucien Roy et sur ses échanges avec Michel Gaumond qu'André Robitaille prétend ensuite que les boiseries étaient disparues avant le 23 novembre 1965. Comme Lucien Roy l'explique dans son "affidavit", il était à l'emploi de l'ingénieur David Matte chargé d'inspecter le bâtiment pour le doter d'une protection adéquate contre les risques d'incendie. A la fin de novembre 1965, il se

---

10 A.Robitaille à la Commission des Monuments Historiques, 13 juillet 1962.

11 Ibid.

12 Témoignage d'André Robitaille.

13 Affidavit de Jean Demers, 19 janvier 1976.

rend dans la voûte "est" de l'édifice et affirme dans sa déclaration écrite: " *J'ai vu un amoncellement de planches, ou de pièces de menuiseries informes, le tout épars sur le plancher, et dans une quantité relativement limitée*".[14] Quant à Léopold Gaudreau, il a revu les voûtes de la maison Estèbe au début de l'année 1966, au moment où le bureau d'André Robitaille "*revisait ses plans pour une nouvelle utilisation*". Il a vu alors "*des morceaux de boiseries éparses sur le sol, en petite quantité. Mais je n'ai pas vu de voûtes pleines de caisses jusqu'au plafond et renfermant des boiseries comme l'affirme Jean Demers*".[15] Enfin, Michel Gaumond, même s'il situe sa visite en 1966, soit un peu trop tard pour les besoins de la preuve d'André Robitaille, parle "*d'empilages de planches jusqu'au plafond.*"[16]

414 André Robitaille s'appuie enfin sur les photos de Pierre Mayrand et de Richard Lavoie ainsi que sur les rapports de Pierre Mayrand et de Pierre Cantin. Il précise dans sa déclaration que tant les rapports que les photos confirment la disparition des boiseries.[17] Tels sont les fondements de l'argumentation retenue en dernière analyse par André Robitaille.

---

14 Affidavit de Lucien Roy, 23 novembre 1978.

15 Affidavit de Léopold Gaudreau, 23 novembre 1978.

16 Témoignage de Michel Gaumond.

17 Affidavit d'André Robitaille, 26 novembre 1978.

Réfutation de cette hypothèse

415 La Commission retient ces témoignages et encore plus les preuves visuelles. Cependant, elle conteste l'interprétation qui en a été tirée ainsi que l'utilisation qui en a été faite. Pour ce faire, elle reprend une à une les phases de l'argumentation d'André Robitaille.

416 Durant toute cette période, il y a, dans les souvenirs des témoins, un vaste problème de perception quant à la quantité de boiseries et un choix tout aussi large et varié d'expressions pour la décrire. Ainsi, André Robitaille s'appuie sur les photos de Pierre Mayrand pour démontrer qu'une bonne quantité de boiseries était disparue. (18) Quant à Michel Gaumond, ses souvenirs s'adaptent mal à ce qu'illustrent les photos:

> *"Commission:* *Est-ce que votre journal vous permettrait de situer vos visites à la maison pour savoir si vous y êtes retourné en 1967 et quand vous avez vu les voûtes vides pour la première fois ?*
>
> *M.Gaumond:* *Quand on a tourné le film "TE RETROUVER QUEBEC" c'est en 1967 il y avait encore des piles de bois là.*
>
> *Commission:* *Est-ce que c'est à peu près çà? (le témoin prend connaissance des photos)*
>
> *M.Gaumond:* *J'ai l'impression que oui, parce que le film est une pièce d'archives et on en a fait tirer des agrandissements. Mon souvenir à moi, c'est qu'il y en avait jusqu'au plafond." (19)*

---

18 Affidavit et témoignage d'André Robitaille.

19 Témoignage de Michel Gaumond.

Or, ce qui est absolument irréfutable, c'est que ces preuves matérielles démontrent qu'à l'automne 1966, il restait encore une quantité impressionnante de bois dans les voûtes de la maison Estèbe. (20)

417 Et pourtant, c'est cette même quantité de boiseries apparaissant sur les photographies que Lucien Roy et Léopold Gaudreau décrivent l'un, comme "*un amoncellement de planches ou de pièces de menuiseries, le tout épars sur le plancher et dans une quantité relativement limitée*"(21) et l'autre comme "*des morceaux de boiseries éparses sur le sol, en petite quantité.*"(22)

418 La perception de Jean Demers reste aussi imprécise. Sa première impression a trait au nombre de caisses. Tant dans son "affidavit" qu'à diverses reprises au cours de son témoignage, il revient sur la quantité de 100 à 150 contenants. Et il affirme nettement à deux occasions différentes au cours de son témoignage:

> "*J'ai surtout été impressionné par la quantité d'emballages ,... c'est possible qu'il y ait eu du bois en vrac au travers, mais, si je me rappelle, ça me semble pas la majorité de ce que j'ai vu à ce moment-là*".

Il ajoute qu'il lui semblait que les caisses constituaient beaucoup plus que 50% de ce qui était entreposé. (23) Après avoir pris connaissance des photos et de l'inventaire, il s'étonne de ce que sa mémoire ait pu lui jouer ce tour en constatant que l'inventaire qu'il avait lui-même dirigé en 1962 dénombrait une propor-

---

20 Cf. photographies. En effet le film a été tourné entre septembre et novembre 1966 et non en 1967.

21 Affidavit de Lucien Roy.

22 Affidavit de Léopold Gaudreau.

23 Extraits du témoignage de Jean Demers.

tion plus considérable de boiseries en vrac que de contenants intacts.

419 Certes, il garde l'impression qu'il y en avait jusqu'au plafond. Par contre, à l'examen des photos de Pierre Mayrand, il déclare:

> *"Je ne pourrais pas vous dire si cela représente la totalité de ce que j'ai vu en meilleur état auparavant, c'est possible".*
>
> mais,
>
> *"si vous réemballez tout, si vous empilez les planches une sur l'autre, parce que les boiseries nous semblaient emballées avec plus de précautions pour les protéger, donc, les contenants devaient prendre plus de place". (24)*

Ainsi la quantité de bois apparaissant sur les photos lui paraît conciliable avec ses souvenirs.

420 Pour sa part, André Robitaille estime qu'il ne reste plus de caisses en 1966. (25) Il est abusif de soutenir une telle prétention. En effet, les photos de Pierre Mayrand (côté droit au bas de la pile) et celles de Richard Lavoie (qui montrent le côté gauche de la voûte) permettent de dénombrer au moins 17 caisses. Alcide Ménard, à la vue des photos de Pierre Mayrand, indique qu'il y avait des caisses sur le côté droit non visible sur les photos. Par ailleurs, selon le témoignage de Michel Gaumond, *"le fonds, c'étaient des caisses"* (26) ce qui ajoute au nombre de caisses visibles sur les photos. Finalement, Alcide Ménard, inspecteur pour le ministère des Affaires culturelles qui veille à leur déménagement en 1967, réfère constamment à des caisses dans son témoignage et à la fin de celui-

---

24 Témoignage de Jean Demers.

25 Témoignage d'André Robitaille.

26 Témoignage de Michel Gaumond.

ci, il évoque spontanément les chiffres de 25, 30 ou 40 caisses sans pouvoir préciser. (27) La totalité des caisses n'avait donc pas disparue.

421 Il reste à expliquer le contenu des déclarations non assermentées, mais signées par Lucien Roy et Léopold Gaudreau en novembre 1978.

422 Des propos de Lucien Roy, lors de son entrevue, il faut retenir deux éléments importants. D'une part, il ne se souvient pas, lors de sa visite à la maison Estèbe en 1965, être allé dans les voûtes. S'il y était effectivement passé, dit-il, il aurait pris des mesures avec Vincent Lapointe et il précise qu'il n'aurait pas oublié une quantité telle que celle apparaissant sur les photos de Pierre Mayrand. D'autre part, il se rappelle que lors de sa deuxième visite en compagnie de Jean-Paul Perreault, le 26 août 1968, il n'y avait qu'un petit tas de bois sur un des côtés de la voûte. André Robitaille, qui a préparé "l'affidavit" de Lucien Roy par suite d'une conversation téléphonique, ne lui a jamais parlé d'une possible différence de quantités de bois entre ses visites de 1965 et 1968. (28) De toute évidence, la situation que décrit Lucien Roy dans sa déclaration écrite correspond à sa visite de 1968 plutôt qu'à celle de 1965.

423 Léopold Gaudreau a lui aussi apporté des nuances et des précisions du même ordre lors de son témoignage. Il réaffirme:

---

27 Témoignage d'Alcide Ménard.

28 Entrevue de Lucien Roy. Vincent Lapointe et Jean-Paul Perreault travaillaient pour le compte de David Matte.

*"la quantité n'était pas tellement énorme quand j'ai vu ça".* [29] Par contre *"les morceaux de boiseries éparses, en petite quantité"* [30] sont devenus *"un amoncellement, trois pieds cubes sur une longueur de la voûte (48 pieds)".* [31] Comme il le dit, cette impression ne correspond pas *"à la grosse quantité dont j'avais entendu parler, des caisses et tout cela".* [32] A la Commission qui lui demande: *"Quant à la quantité de bois lors de vos visites entre 1962 et 1966, est-ce que vous avez remarqué une différence"* Léopold Gaudreau répond: *"Non, dans mon esprit, c'est toujours le même tas de bois. Les dates sont peut-être confondues pour moi".* [33]

424 La Commission a constaté que cet "affidavit" provenait également d'André Robitaille. Elle a demandé à Léopold Gaudreau pourquoi il avait rayé de sa déclaration les mots "caisses brisées" et mis ses initiales en marge. Celui-ci a répondu:

> *"Oui en fait, l'article qui est là, n'est pas de moi; ce n'est pas moi qui l'ai composé, c'est monsieur Robitaille. Je suis allé le rencontrer et c'est moi qui ai fait rayer ça parce que je n'étais pas d'accord, parce que je ne me souvenais pas d'avoir vu ça."* (34)

425 Ainsi, les déclarations écrites de Léopold Gaudreau et de Lucien Roy ne peuvent servir à étayer la preuve d'André Robitaille. Ce n'est pas seulement parce que ce dernier les a rédigées. Léopold Gaudreau n'a jamais vu de différences de quantité lors de ses visites. Sa description, qui varie entre son "affidavit" et son témoignage,ne résiste pas à la preuve constituée par les photos de 1966-1967. Quant à la description faite par

---

29 Témoignage de Léopold Gaudreau.

30 Affidavit de Léopold Gaudreau.

31 Témoignage de Léopold Gaudreau.

32 Ibid

33 Ibid

34 Ibid

Lucien Roy, elle correspond à l'état des voûtes lors de sa deuxième visite en 1968. Enfin, les photos de Richard Lavoie et Pierre Mayrand prouvent hors de tout doute qu'il restait une impressionnante quantité de boiseries dans les voûtes au début de 1967.

426 André Robitaille utilise néanmoins ces photos et les rapports de Pierre Mayrand et Pierre Cantin à l'appui de ses dires. Il écrit dans son "affidavit":

> *"L'architecte Pierre Cantin, l'historien de l'art Pierre Mayrand ont visité l'édifice au début de 1967 mais, d'après leurs rapports, les boiseries étaient disparues à ce moment..."* (35)

La formulation du texte porte à confusion, car jamais Pierre Mayrand et Pierre Cantin n'ont écrit ni même laissé soupçonner dans leurs rapports que les boiseries étaient disparues.

427 De fait, au cours de leur témoignage, ces personnes <u>contredisent</u> carrément l'interprétation d'André Robitaille.

> *Commission:* *Vous souvenez-vous avoir vu la maison Estèbe dans un autre état que ce qui apparaît sur les photos?*
>
> *P. Mayrand:* *Les voûtes, pour moi, et les photos, ça représente le meilleur souvenir que j'en ai. Savoir si les boiseries étaient là, la dernière fois que je suis passé, ça je ne me souviens pas.*
>
> *Commission:* *Vous ne les avez jamais vues plus remplies que cela?*
>
> *P. Mayrand:* *Non, sûrement pas; on pouvait tout de même circuler un peu"* (36)

---

35 Affidavit d'André Robitaille, 26 novembre 1978, # 11.

36 Témoignage de Pierre Mayrand.

LES BOISERIES DE LA MAISON ESTEBE EN 1967

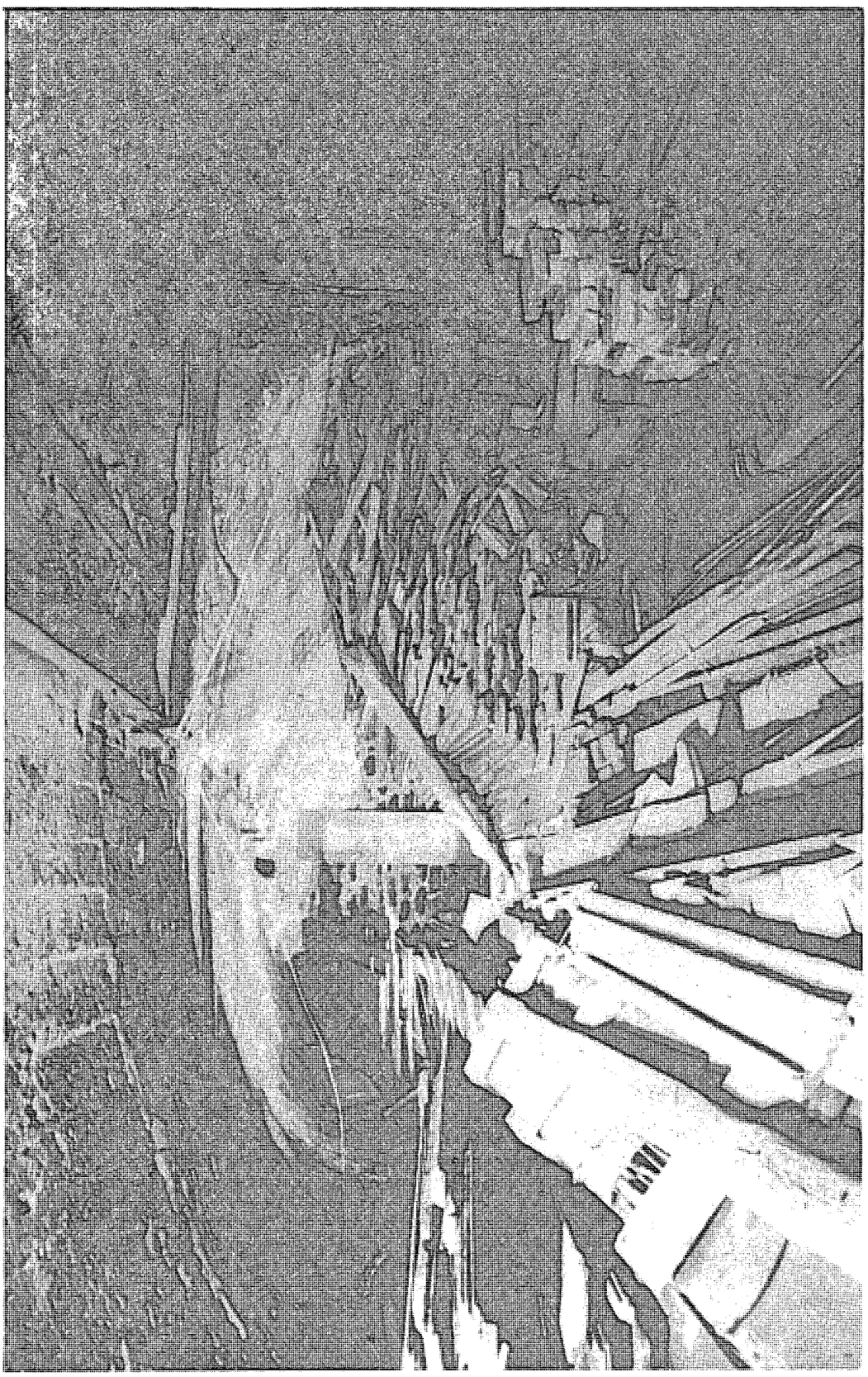


Photo 18 : L'entreposage des boiseries dans les voûtes de leur lieu d'origine, la maison Estèbe, en 1967.

428 La déposition de Pierre Cantin va exactement dans le même sens:

> "Commission: *J'aimerais, pour les fins du témoignage, que vous me précisiez si ces photos-là correspondent pas mal avec ce que vous avez vu ?*
>
> P.Cantin: *Certainement. D'ailleurs, est-ce que cela ne correspond pas avec ce que je vous ai dit avant que vous me les montriez ?*
>
> Commission: *Est-ce que c'était plein jusque dans la partie "est" ?*
>
> P.Cantin: *Oui, c'était plein; il y en avait partout; on avait du mal à passer."* (37)

429 La Commission s'est penchée sur chacun des éléments de l'hypothèse d'une disparition entre 1962 et 1965 et n'en peut retenir aucun. Les faits vécus et rapportés par les témoins sont véridiques, mais l'utilisation et l'interprétation qu'en fait André Robitaille ne résistent pas à l'analyse. La Commission ne peut donc en aucune façon souscrire à cette thèse.

## RESUME DE L'ANALYSE DE LA COMMISSION

430 Il a d'abord été établi que la disparition des boiseries les plus intéressantes a eu lieu entre 1951 et 1962, donc antérieurement à l'inventaire effectué en 1962. Par la suite, l'argumentation voulant que la disparition des boiseries se soit produite entre 1962 et 1965 a été écartée. Il y a lieu maintenant de poursuivre jusqu'en 1967 l'examen de l'époque d'entreposage des boiseries dans les voûtes de la maison Estèbe pour vérifier s'il y a eu disparition

---

37 Témoignage de Pierre Cantin.

au cours de cet entreposage. Pour ce faire, tant les conditions de conservation que la quantité de boiseries en caisses et en vrac seront étudiées.

431 Les témoignages déjà cités dans l'analyse des années 1962-1965 ne seront pas repris. La Commission se limitera à faire un rappel chronologique des principaux éléments prouvant que la quantité de bois est restée sensiblement la même entre 1962 et 1967. Finalement, elle établira que les boiseries ont été déménagées de la maison Estèbe au printemps 1967.

Chronologie des évènements et descriptions quantitatives

432 A l'été ou à l'automne 1961, Léopold Fontaine fait rapporter dans les voûtes de la maison Estèbe la majeure partie des boiseries. (38) A défaut de quittance ou de reçu remis au dépositaire précédent, il est nécessaire de se référer à l'inventaire de 1962 pour préciser ce qui est déposé à la maison Estèbe.

433 L'analyse de ce document démontre que les boiseries restantes, c'est-à-dire la majeure partie, ont été rapportées à la maison Estèbe. Cette conclusion est corroborée par l'évaluation d'André Robitaille puisqu'il estime que *"la majorité, sinon la totalité, des boiseries"* est revenue. (39) Par contre, plus de la moitié des emballages avaient été ouverts et les plus belles pièces manquaient.

434 Les seules différences notables entre 1962 et 1967 ont trait à la quantité de caisses et au souvenir qu'ont les témoins

---

38 Cf. paragraphe 312, 314, 348

39 Affidavit et témoignage d'André Robitaille.

de l'espace occupé par les boiseries dans les voûtes. Ces deux éléments sont intimement liés et s'expliquent par les conditions d'entreposage et les manutentions des boiseries pendant cette période.

435 Il est certain que des caisses ont été ouvertes au cours de cette période. Les gens du bureau d'André Robitaille ont eux-mêmes déballé des boiseries en 1962. (40) Mais il n'a pas été possible de savoir combien de caisses ont été ainsi ouvertes, ni si ces contenants ont été portés à l'inventaire comme intacts ou non. Toutefois, à la vue des photos prises en 1966-1967, Jean Demers remarque des panneaux ouvrés qu'il n'a jamais vus auparavant, élément démontrant qu'un autre déballage de boiseries se serait produit après 1962.

436 Il est impossible de préciser quand s'est fait ce déballage, d'identifier qui l'a fait ou de déterminer si des pièces dignes d'intérêt ont été ou non perdues. Il est certain par contre qu'en 1966, il reste au moins 17 contenants intacts et probablement plus. Il est également indéniable que le bois a été déplacé et rangé à nouveau. Comme le montrent les photographies, les caisses sont en dessous, les portes sont groupées ensemble et les planches empilées l'une sur l'autre.

437 Comme l'a dit Jean Demers - mais en d'autres mots - si l'on tient compte de l'espace récupéré par le fait du déballage et d'un empilage ordonné, il est bien possible que "*cela représente la totalité de ce que j'ai vu en meilleur état auparavant*". (41)

---

40 Témoignage de Jean Demers.

41 Témoignage de Jean Demers.

438 A cette impression, il faut ajouter la constatation unanime des témoins à l'effet qu'il y avait tout de même un couloir de circulation. Que les uns le situent tout autour alors que d'autres se le rappellent au centre importe finalement assez peu. Ce qu'il faut retenir, c'est que la présence de ce couloir ne permettait absolument pas de remplir les voûtes beaucoup plus que ce qui apparaît sur les photos, surtout si l'empilage était moins ordonné.

439 Ainsi, les photographies de Richard Lavoie et de Pierre Mayrand constituent des preuves visuelles irréfutables de l'existence de la majeure partie des boiseries. Des témoins confirment aussi qu'il n'y a pas de différence significative dans la quantité de bois au cours de cette période. Telle est par exemple l'opinion de Sylvio Dumas qui avait les clefs de la maison et contrôlait ce qui s'y faisait. (42)

439A Mais il y a plus encore. Ces boiseries devaient ultérieurement être de nouveau déménagées. (43) Ceux qui ont procédé à ce déplacement ont ainsi décrit la quantité de bois. Alcide Ménard parle de 25, 30 ou 40 caisses et d'au moins trois charges de camions. (44) Roland Tardif mentionne qu'il a fallu plusieurs voyages de camions pour sortir ces boiseries des voûtes. (45) Donat Fons était affecté au transport des meubles. Il n'a fait qu'un seul voyage, mais il se rappelle qu'on avait fait appel à son équipe parce que les deux camions de l'équipe des déménageurs ne suffisaient pas. (46) Le chauffeur de camion Gérard Blais estime aussi qu'il a fallu plusieurs voyages de camions et se sou-

---

42 Témoignage de Sylvio Dumas.
43 Ce sujet sera traité plus tard.
44 Témoignage d'Alcide Ménard.
45 Témoignage de Roland Tardif.
46 Témoignage de Donat Fons.

vient que c'était enveloppé dans du papier noir. (47) Gérard Bourget et Fernand Berthelot parlent de trois à quatre voyages. Ce dernier précise qu'il s'agissait de camions de trois tonnes.(48)

440 Le témoignage d'Arthur Thibodeau est encore plus probant. En 1945-1946, il participe au démontage et à l'encaissage des boiseries et il se rappelle fort bien les précautions qui avaient été prises à ce moment. Vingt-et-un ans plus tard, en 1967, alors qu'il est surintendant par intérim au ministère des Travaux publics, c'est lui qui,à l'entrepôt du boulevard Hamel, reçoit les boiseries dont il connaît la valeur et qui veille à leur entreposage. (49) Or, il ne note pas de différence importante au plan des quantités entre les deux moments. (50) Toute hypothèse de substitution est aussi écartée puisqu'il a pu reconnaître ces boiseries dont une bonne partie est revenue en vrac. (51)

441 Malgré la concordance de ces témoignages, il est regrettable qu'il n'existe pas de documents écrits pour corroborer la preuve testimoniale. Le manque de rigueur dans les pratiques administratives est une fois de plus en cause. Il est en effet paradoxal de voir la précision des inventaires au moment du démontage, lors du transport à Montréal en 1946, puis au retour des boiseries en 1951, alors qu'il n'y a pas de trace des déménagements effectués 15 ans plus tard.

---

47 Témoignage de Gérard Blais.

48 Témoignage de Gérard Bourget et de Fernand Berthelot.

49 Cf. paragraphe 447 à 458.

50 De fait, au chapitre précédent, il a été établi que les plus belles boiseries étaient disparues entre 1951 et 1962. Ces pièces ne constituaient toutefois qu'une faible partie de l'ensemble et leur absence ne pouvait affecter sensiblement la perception quantitative.

51 Témoignage d'Arthur Thibodeau.

442 Quoi qu'il en soit, si les pertes quantitatives au cours de cette période ne peuvent être qu'infimes, la déperdition qualitative est plus grave. En effet, les conditions d'entreposage dans les voûtes de la maison Estèbe étaient déplorables et ce fut une erreur que de les y faire transporter en 1961 en l'absence de tout plan précis de réinstallation. De là s'est propagée une perception dédaigneuse de la valeur des boiseries, perception qui n'a pas été sans effet sur leur sort.

Conditions d'entreposage à la maison Estèbe

443 Le retour des boiseries à la maison Estèbe en 1961 a pour effet de faire perdre au lieu d'entreposage son caractère équivoque, mais il allait accélérer la détérioration des boiseries. Michel Gaumond raconte qu'en 1974,

> *"J'ai fait construire un muret de briques vis-à-vis la porte cochère qui donne du côté de Saint-Pierre pour empêcher l'eau d'entrer dans la maison. Mes visites fréquentes dans la maison avant ces fouilles m'avaient montré que l'hiver, il se ramassait 6 à 8 pouces, des fois plus, de glace sur le plancher des voûtes. Ce sont peut-être des conditions qui devaient exister depuis nombre d'années. Ca devait être dans la glace et l'eau fondante une bonne partie de l'année."* (51)

Il a vu juste. Dix ans plus tôt, Alcide Ménard, inspecteur du ministère des Affaires culturelles, a fait la même constatation: *"Quand je suis arrivé en 1964, c'était là dans l'eau"*. (52) Plusieurs autres témoins font une description semblable. Sylvio Dumas rappelle: *"La dernière fois que je les ai vues, j'y suis allé dans le mois d'avril je crois, il y avait 6 à 8 pouces d'eau sur le plancher de la voûte. Alors, les boiseries étaient*

---

51 Témoignage de Michel Gaumond.

52 Témoignage d'Alcide Ménard.

*dans l'eau*". (53) L'architecte Pierre Cantin, fait une description saisissante de sa visite dans les voûtes en février 1967: "... *ce qui est épouvantable, c'est que ces boiseries flottaient dans l'eau.....A ce moment là, il y avait beaucoup d'eau qui s'égouttait dans la cave qui était en terre. C'était tellement sale, il y avait de la boue et tout cela flottait dans une espèce de purée*". (54)

444 Les employés du ministère des Travaux publics font une constatation similaire en 1967. Pour Donat Fons, " *C'était pas un cadeau; c'était noir, grisâtre. Le bois en question était travaillé comme ça*". (55) Gérard Bourget, contremaître au ministère des Travaux publics, résume la perception des déménageurs: "*Je me souviens qu'ils avaient dit que c'était sale, plein d'eau et qu'ils avaient eu de la misère à sortir cela...*"(56) Quelques mois plus tard, Armand Mathieu, sur l'ordre de Paul-Henri Roy, directeur du Service des Monuments Historiques, procède à un second déménagement des boiseries en provenance des voûtes de la maison Estèbe. A ce moment aussi, on évoque les conditions d'entreposage: " *parce que l'eau entrait dans la maison Fargues. Les reliquats de boiseries pourrissaient.*" (57)

445 De l'avis unanime des témoins, les conditions d'entreposage étaient inacceptables et il fallait y remédier. Cependant les infiltrations d'eau ainsi que les gels et dégels successifs avaient déjà fait leur oeuvre. Les photos de Richard Lavoie et Pierre Mayrand rappellent à Jean Demers " *ce (qu'il avait) vu en meilleur état auparavant*". (58)

---

53 Témoignage de Sylvio Dumas.

54 Témoignage de Pierre Cantin.

55 Témoignage de Donat Fons.

56 Témoignage de Gérard Bourget.

57 Témoignage de Paul-Henri Roy.

58 Témoignage de Jean Demers.

Pierre Mayrand, un historien d'art, porte un jugement très révélateur des effets des conditions d'entreposage. Ce qu'il voit en 1967 lui " *semble être plus des rebuts que de la conservation de boiseries précieuses.*" [59] Les gens du ministère des Travaux publics ont recours à des termes plus crus pour décrire l'état des boiseries. Luc Pouliot rapporte qu'à " *Duberger, ils disaient qu'ils gardaient de la "scrap".* [60] Donat Morrissette se " *rappelle d'avoir vu cela parce qu'on faisait des farces; on disait qu'ils nous envoyaient de vieilles cochonneries".* [61] Voilà à quoi ont conduit les invraisemblables conditions d'entreposage dans les voûtes de la maison Estèbe. Presque tous, les spécialistes de l'art compris, gardaient l'impression qu'il s'agissait surtout de déchets sans valeur.

446 Il reste à démontrer que les boiseries sont restées dans les voûtes de la maison Estèbe jusqu'au printemps de 1967. Il n'y a plus trace des ordres transmis pour effectuer le déménagement des boiseries. Les employés du ministère des Travaux publics se rappellent les lieux et les difficultés rencontrées, mais ce travail n'en était qu'un parmi bien d'autres semblables et ils ne peuvent préciser même approximativement la date. Il s'est avéré essentiel de procéder par recoupements chronologiques: date d'entrée en fonction ou de mise à la retraite, signature de contrats ou rapports d'expertise.

Déménagement des boiseries

447 Les évènements qui précipitent le déménagement du printemps 1967

---

59 Témoignage de Pierre Mayrand.

60 Témoignage de Luc Pouliot concernant les boiseries après leur déménagement à l'entrepôt du boulevard Hamel à Duberger en 1967.

61 Témoignage de Donat Morrissette concernant les boiseries après leur déménagement à l'entrepôt du boulevard Hamel à Duberger en 1967.

viennent du constat que font alors Sylvio Dumas et Pierre Cantin des conditions désastreuses d'entreposage des boiseries dans les voûtes de la maison Estèbe. Alcide Ménard, de même que Sylvio Dumas précisent que les boiseries n'ont pu être déménagées immédiatement parce qu'il a fallu certainement attendre la fonte des neiges. (62)

448 Le déménagement aurait donc eu lieu au printemps 1967, probablement en avril. (63) Cette conclusion est corroborée par les preuves matérielles retracées. Pierre Cantin entre au dossier de la maison Estèbe le 14 février 1967 et son constat des conditions d'entreposage dans la voûte date de ce moment-là. (64) Suite à ce constat, Pierre Cantin dit aux responsables du ministère des Affaires culturelles: " *C'est épouvantable, c'est en train de pourrir*". Il s'est fait répondre " *Oui, mais nous n'avons pas de place pour les mettre*". Il communique alors avec le sous-ministre des Travaux publics J.-Alphonse Dugas qu'il connaît très bien et, à force d'insister, ce dernier trouve une place aux boiseries de la maison Estèbe.(65) Les évènements subséquents se déroulent dans un temps relativement court puisque Pierre Cantin, dans la suite de son témoignage, précise qu' "*alors, j'ai communiqué la nouvelle aux Affaires culturelles, ils m'ont remercié. Pour moi la chose est restée comme cela. Quelque temps après, j'ai rappelé, on m'a dit que les boiseries avaient été transportées au sec dans un entrepôt des Travaux publics.*" (66) Ainsi, les boiseries étaient toujours entreposées dans la maison Estèbe au mois de février 1967 et elles ont été déménagées après la fonte des neiges.

---

62 Témoignage d'Alcide Ménard et de Sylvio Dumas.

63 Témoignage de Sylvio Dumas.

64 Correspondance entre Jean-Noel Tremblay, Pierre Cantin et Pierre Mayrand.

65 Témoignage de Pierre Cantin.

66 Témoignage de Pierre Cantin.

449 Sans déterminer à qui revient exactement le mérite d'avoir mis fin à ces déplorables conditions d'entreposage dans la maison Estèbe, le témoignage de Sylvio Dumas et sa date de mise à la retraite complètent les souvenirs de Pierre Cantin. Sylvio Dumas rapporte les circonstances qui ont conduit à la sortie des boiseries de la maison Estèbe de la façon suivante:

> "*Sylvio Dumas:* *Quand j'ai vu que les boiseries étaient dans l'eau, j'en ai parlé à monsieur Frégault. Là, on a décidé de les enlever. Je ne sais pas si c'est lui qui a téléphoné au ministère des Travaux publics, mais le camion du ministère est venu les chercher. Où cela a été entreposé, je ne le sais pas.*
>
> *Commission:* *Quand vous parlez de ce déménagement-là...on dit que vous avez écrit une note à monsieur Frégault. Est-ce que vous vous rappelez avoir fait cette note, parce que nous ne l'avons pas retrouvée ?*
>
> *Sylvio Dumas:* *Je lui en ai certainement parlé et j'ai pu lui envoyer une note. J'en ai parlé d'abord à vive voix, quand j'ai vu que les boiseries étaient dans l'eau j'ai dit: " On ne peut pas les laisser comme ça".*
> *Alors on a décidé de les transporter dans un entrepôt plus sain aux Travaux publics." (67)*

450 Par la suite, Sylvio Dumas précise qu'il ne restait plus de boiseries dans la voûte de la maison Estèbe après ce déménagement.

> "*Commission:* *Savez-vous si tout a été déménagé complètement à ce moment-là ?*
>
> *Sylvio Dumas:* *Oui, parce qu'il n'en restait plus."* (68)

---

67 Témoignage de Sylvio Dumas.

68 Ibid. Ce témoignage est d'ailleurs confirmé par tous les employés du ministère des Travaux publics à qui la Commission a posé la question.

451 Compte tenu des souvenirs de Sylvio Dumas, du déménagement et du fait qu'il ne restait plus de boiseries dans la maison Estèbe, il faut conclure qu'elles ont été déménagées entre le 14 février 1967, date à laquelle Pierre Cantin est mandaté pour la première fois pour inspecter la maison et le 20 mai 1967, date de la retraite de Sylvio Dumas. Les témoignages de celui-ci et d'Alcide Ménard permettent, par ailleurs, de croire que ces faits se sont déroulés en avril, à la fonte des neiges. Les boiseries sont alors envoyées à l'édifice no. 2 du ministère des Travaux publics, au 1601 boulevard Hamel à Duberger.

452 Ainsi, tant les témoignages, les documents photographiques, la correspondance échangée que les recoupements chronologiques démontrent que les boiseries ont été déménagées au printemps 1967 et qu'il n'y a pas eu de disparition significative de boiseries entre 1962 et 1967. Leur état s'est toutefois détérioré de façon désastreuse au cours de cette période.

Un second déménagement

453 Par ailleurs, malgré les témoignages antérieurs attestant que tout avait été déménagé, les voûtes de la maison Estèbe n'étaient pas totalement vides à l'automne 1967. Il faut par conséquent évoquer l'existence d'un second déménagement, difficilement compréhensible, mais absolument certain. Il importe d'en prouver le fait et le moment, comme d'en préciser le contenu en quantité et en qualité, pour mieux dégager la perception qu'il engendre, après 1967, chez les nouveaux responsables du Service des Monuments historiques.

454 L'existence de ce second déménagement à l'automne 1967, même

s'il ne repose que sur les témoignages de Paul-Henri Roy et Armand Mathieu, est indéniable. L'un et l'autre se souviennent des circonstances d'un déménagement et celui-ci ne peut avoir lieu qu'à l'automne 1967. Paul-Henri Roy mentionne que ce fut l'une de ses premières décisions après son entrée en fonction comme directeur du Service des Monuments Historiques à l'été 1967. Quant à Armand Mathieu, il n'entre à l'emploi du ministère des Affaires culturelles que le 2 octobre de cette même année.

455 Au souvenir de ces deux personnes, les boiseries déménagées ne font " *même pas une demie charge de camion*", sont constituées de "*moulures, quarts-de-rond et choses semblables*", occupent un espace de 15 à 20 pieds de long par un à un pied et demi et permettent la reconstruction d'au plus un mur. " *Il n'y avait pas de volume là-dedans*" précise Armand Mathieu. Quant à Paul-Henri Roy, il n'a " *su que dernièrement que les boiseries, c'étaient des caisses et des caisses.*" (69)

456 L'appréciation qualitative n'est guère plus entousiaste. Pour eux, ces boiseries comportent alors peu d'éléments intéressants: absolument rien de comparable à ce qu'illustrent les photos du pannelage avant son démontage. (70)

457 Bien que ce déménagement concerne une quantité réduite et une qualité douteuse de boiseries - et peut-être même à cause de cela - il n'est pas négligeable. En effet, il permet de comprendre la

---

69 Témoignages de Paul-Henri Roy et Armand Mathieu.

70 Ibid.

perception qui se développe à l'époque chez un certain nombre de fonctionnaires. A côté des certitudes acquises sur les quantités et la qualité des boiseries et sur le moment de ce second déménagement, il subsiste une très large part d'inconnu. Le contenu en reste impossible à préciser: comportait-il d'autres éléments que des boiseries originales de la maison Estèbe? A-t-il été amalgamé avec le premier lot déposé à l'entrepôt de Duberger? Qu'en est-il advenu? La Commission n'a pu savoir. Ces constats illustrent la complexité de la recherche et la faiblesse des pratiques administratives.

L'entreposage au 1601 boulevard Hamel à Duberger

458 Quelles que soient les circonstances et la nature exactes de ce déménagement, ces boiseries sont aussi portées à l'entrepôt no. 2 du ministère des Travaux publics à Duberger. Il est possible cependant qu'elles aient été placées en un lieu différent du premier lot, bien que dans le même édifice. Armand Mathieu se les rappelle bien empilées, dans des casiers entourés de grillage. (71) Par contre, tous les autres témoins, dont les souvenirs ont trait au premier déménagement, se les rappellent pour les avoir vues pendant un certain nombre de mois, placées en piles, entre les colonnes le long du mur, dans la partie nord-est de l'entrepôt no. 2. (72)

459 A l'unanimité concernant l'endroit exact d'entreposage, correspond aussi l'impression qu'il n'y a pas eu de modifications dans la quantité, même si l'appréciation de l'espace occupé varie de l'un à l'autre.(73)

---

71 Témoignage d'Armand Mathieu.

72 Témoignages de Luc Pouliot, Roland Tardif, Arthur Thibodeau, Fernand Berthelot, Gérard Blais, Gérard Bourget et Alcide Ménard.

73 Témoignages de Gérard Blais, Fernand Berthelot, Donat Fons, Donat Morrissette, Arthur Thibodeau, Luc Pouliot.

Luc Pouliot admet comme raisonnable l'évaluation de 5000 à 6000 pieds carrés avancée par Richard Dumas dans une lettre du 30 avril 1968. (74)

460 Alcide Ménard est certainement la personne la mieux placée pour préciser s'il y a eu disparition ou non de boiseries au cours de cette période. Il connaît les boiseries depuis 1964, il veille au déménagement du printemps 1967 et, à titre d'inspecteur pour le ministère des Affaires culturelles, il est appelé à vérifier ce qui est entreposé à Duberger. Lui qui estime " *à trois charges de camion, peut-être plus* " le déménagement du printemps 1967 écrit dans son rapport du 28 avril 1968 :

> *"Nous avons été à l'entrepôt numéro 2 des Travaux publics.*
> *Nous avons constaté que les boiseries sont toutes là..."* (75)

Ce document est capital en ce qui a trait aux possibilités de pertes quantitatives au cours de cette période. Il ressort des documents consultés et des témoignages entendus qu'il n'y a pas eu disparition importante de boiseries entre le moment de l'entreposage dans la maison Estèbe en juillet 1962, le déménagement de 1967 et l'inspection d'Alcide Ménard à la fin d'avril 1968.

461 Cette période s'étend même au moins jusqu'à la fin du mois de juin 1968 comme le prouvent des lettres de Louis-A. Imbeault le 14 mai, la réponse de Paul-Henri Roy le 27 mai, un tri fait le 3 juin et enfin une bagarre qui a lieu près du tas de bois et qui entraîne la suspension d'un manutentionnaire le 26 juin 1968.

---

74 Richard Dumas à Paul-Henri Roy, le 30 avril 1968. Témoignage de Luc Pouliot.

75 Alcide Ménard à Paul-Henri Roy, le 28 avril 1968.

462 Quant au tri survenu au début du mois de juin 1968, il n'entraîne la mise au rebut que d'une petite quantité de bois dans un état avancé de détérioration. Comme l'indiquent des photos prises à ce moment, il s'agit de cadres de portes et de fenêtres, de vieille portes, de planches sans valeur et délabrées et de débris de caisses. Au dire d'Alcide Ménard, l'amoncellement de boiseries à l'entrepôt no. 2 n'a pas été "démanché": " *on a pris tout ce qui était apparent qui n'avait pas de bon sens , on l'a mis au feu* ". (76) Le tri n'a donc eu aucune influence significative sur la déperdition des boiseries intéressantes de la maison Estèbe.

463 Il n'a pu être précisé jusqu'à quelle date ces boiseries sont demeurées dans l'entrepôt no. 2 du ministère des Travaux publics à Duberger. Il est certain, toutefois, que la fin de l'entreposage correspond à l'aménagement des magasins dans cet édifice dans la deuxième moitié de l'année 1968, alors qu'il a fallu faire un grand ménage. (77)

Une perception défavorable

464 Pour comprendre le sort réservé aux boiseries à ce moment, il est essentiel de décrire la perception qu'en avaient les personnes responsables. Il y a là un climat incroyable qui s'avère néfaste à la préservation de ces boiseries, autant au ministère des Affaires culturelles qu'à celui des Travaux publics.

465 Au point de départ, il faut rappeler que les plus belles pièces

---

76 Photos de la Direction générale du Patrimoine. Témoignages d'Alcide Ménard, Armand Mathieu.

77 Témoignages de Gérard Blais, Arthur Thibodeau, Fernand Berthelot, Donat Fons, Luc Pouliot.

étaient disparues depuis longtemps. De plus, les personnes qui en connaissaient la valeur, comme Sylvio Dumas, André Robitaille ou Pierre Cantin, n'ont plus de responsabilité envers les boiseries. Les nouveaux responsables n'en perçoivent pas l'importance.

466 Paul-Henri Roy, le directeur du Service des Monuments historiques, tout comme Armand Mathieu inspecteur au même service, n'en ont vu qu'une très faible partie et encore, elles trempaient dans l'eau. Ainsi, le tri ordonné par Paul-Henri Roy n'a pas pour objet de préserver l'ensemble des boiseries, mais de conserver certains éléments comme modèle. A Pierre Mayrand, historien d'art, ça " *n'inspirait pas beaucoup de sympathie*" parce que ça lui semblait être davantage " *des rebuts que de la conservation de boiseries précieuses*", même s'il reconnaît qu'il " *y avait probablement des panneaux de valeur camouflés dans tout ce fatras*". Pour Alcide Ménard qui avait trouvé les boiseries dans l'eau et la glace en 1964, " *le mal était déjà fait*". (78)

467 Au ministère des Travaux publics, la perception est encore moins nuancée. Les termes utilisés ne sont guère flatteurs: on parle de "scrap", de vieilles cochonneries bonnes pour la "dump". Tous s'en souviennent, surtout parce que c'était une occasion de railleries.(79) Louis-A.Imbeault, alors directeur général de la gestion et de l'équipement, résume bien cette perception. Pour lui, le ministère des Affaires culturelles lui fait entreposer " *des saloperies*". Rien ne trouble son assurance, " *ce que j'ai vu, ne me faites pas coller que c'est historique. C'était grossier*". D'ailleurs, en 1968, ses échanges avec les fonctionnaires des Affaires culturelles le portent à croire que ceux-ci n'attachent pas une grande valeur à ces boiseries. (80)

---

78 Témoignages de Paul-Henri Roy, Pierre Mayrand, Alcide Ménard et Armand Mathieu.

79 Témoignages de L.-A.Imbeault, Richard Dumas, Gérard Blais, Fernand Berthelot, Luc Pouliot, Donat Morrissette, Marcel Lamontagne et Raymond Julien.

80 Témoignages de Louis.-A. Imbault et de Richard Dumas. Richard Dumas à Paul-Henri Roy, 30 avril 1968. Louis.-A.Imbeault à Paul-Henri Roy, 14 mai 1968. Paul-Henri Roy à Louis.A.Imbeault 27 mai 1968.

Il ne faut pas s'étonner que le 14 mai 1968, il écrive à Paul-Henri Roy :

> *"Suite à une lettre que vous faisait parvenir dernièrement Monsieur Richard Dumas concernant l'entreposage par nos services de matériaux de rebuts en décomposition très peu susceptibles à des ouvrages de rénovation et après avoir constaté sur les lieux l'état de ces matériaux; nous recommandons le rejet immédiat de ces rebuts au dépotoir.*
>
> *A moins de représentation contraire de vous-même à notre sous-ministre-adjoint Monsieur Anatole Gagnon d'ici la fin du mois; nous libérerons nos entrepôts de ces matériaux et ceci de la façon la plus économique possible.*
> *D'ici à une communication incessante de votre part....."*(81)

Des circonstances néfastes

468 A l'été 1968, le sort des boiseries se joue dans le plus mauvais des contextes. La majorité des plus belles boiseries ne sont plus là. Les boiseries dignes d'intérêt sont noyées dans une masse de planches, portes et pannelage simple non ouvré. Le fonctionnaire responsable des boiseries au ministère des Affaires culturelles n'en connaît ni la quantité ni la valeur. Les employés et les responsables au ministère des Travaux publics n'ont aucune considération pour ces boiseries. Par ailleurs, pour ces responsables, il n'est pas justifié de garder le bois à l'intérieur des entrepôts. De plus, l'espace occupé par les boiseries est requis pour d'autres fins. (82)

La destruction des boiseries

469 Il n'a pas été facile d'obtenir des preuves formelles de la

---

81 L.-A.Imbeault à Paul-Henri Roy, 14 mai 1968.

82 Témoignage de Louis-A.Imbeault.
Louis A. Imbeault à Richard Dumas, 13 mars 1968. Mémoire concernant l'entrepôt no. 2

destruction des boiseries. Il n'existe pas de document écrit et plusieurs témoignages restent imprécis et indirects. Toutefois de nombreux témoins s'accordent à dire qu'elles ont effectivement été mises au rebut.

470 A partir des témoignages d'Arthur Thibodeau, de Richard Dumas et de Louis.-A.Imbeault, ainsi que des employés et manutentionnaires du ministère des Travaux publics, il appert que la majeure partie des boiseries de la maison Estèbe a été détruite dans la deuxième moitié de l'année 1968, alors qu'elles étaient dans l'entrepôt no. 2 du ministère des Travaux publics au 1601 boulevard Hamel à Duberger.

471 La déclaration sans détour d'Arthur Thibodeau est la plus explicite. Celui-ci a participé au démontage des boiseries de la maison Estèbe en 1945-1946. En 1967, à titre de surintendant par intérim au ministère des Travaux publics, il veille à leur entreposage à Duberger. Pour lui, il n'y a pas eu d'ordre écrit d'élimination parce que le tout s'est déroulé dans le cadre d'un ménage de l'entrepôt no. 2. Il relate ainsi les évènements:

> "*Commission:* *Vous dites qu'ils s'en sont débarassées. Avez-vous eu connaissance comment ils s'en sont débarassées?*
>
> A.*Thibodeau:* *Oui, j'en ai eu connaissance.*
>
> *Commission:* *Comment ?*
>
> A.*Thibodeau:* *Ils les ont chargées dans un camion; ils sont allés en porter au dépotoir et je ne sais trop à quelle place. M.Careau pourrait vous dire cela. (83) Je sais que ce sont les manutentionnaires et les journaliers qui ont fait ça.*
>
> *Commission:* *Avez-vous eu connaissance si cela avait également été brûlé ?*

---

83- Alphonse Careau, que plusieurs témoins situent sur les lieux du déménagement et de l'entreposage des boiseries, n'a aucun souvenir.

A.Thibodeau: *Je ne sais pas, ça été chargé dans un camion et c'était supposé être brûlé".*

Plus tard il ajoute:

*"Quand ils ont sorti ça, l'incinérateur fonctionnait aux Travaux publics. Je pense que ça été la mort de l'incinérateur. Il n'a jamais fonctionné après.*

...

*Je sais que ce n'est pas allé nulle part dans un autre édifice. C'est parti pour la fin, leur mort."*

Au point de vue de la quantité, il précise:

"Commission: *Finalement, quand ça été envoyé au rebut, c'était quoi, une charge de camion ?*

A.Thibodeau: *Plus que ça, au moins 3 à 4 charges de camion."* (84)

Richard Dumas et Louis.-A.Imbeault, au dire d'Arthur Thibodeau, ont pu donner un ordre verbal de destruction.

472 Les souvenirs de ces deux personnes en autorité au ministère des Travaux publics ne sont pas aussi précis que ceux d'Arthur Thibodeau, mais leur témoignage vient renforcer le précédent.

473 Richard Dumas était directeur régional au ministère des Travaux publics. Le 30 avril 1968, il écrit à Paul-Henri Roy pour lui demander de libérer l'espace occupé par les boiseries. Il estime impossible que son service ait pu prendre l'initiative de faire ce nettoyage puisque les boiseries n'étaient pas propriété de son ministère. Par contre, après avoir pris connaissance de la lettre de Louis.-A.Imbeault, (85) il se ravise et déclare:

---

84 Témoignage d'Arthur Thibodeau.

85 Cf. Paragraphe 467.

"R.Dumas: *Il aurait pu donner des ordres; l'ordre aurait possiblement passé par moi.*

*Commission: L'ordre n'avait pas à passer nécessairement par vous ?*

*R.Dumas: Normalement oui. Vous me diriez demain que je l'ai fait et je n'en serais pas plus surpris."* (86)

474 Louis.A.Imbeault ne témoigne pas formellement de la destruction, mais il expose avec force détails ce qui a pu se passer. Il explique son attitude et le type de décision qu'il a pu prendre en regard de ces boiseries pour lesquelles il n'avait que mépris:

"*Commission: Comment a-t-on disposé de ça? Est-ce qu'on a fait un tri? Est-ce qu'on en a mis une partie au rebut?*

*L.A.Imbeault: Je n'ai aucune idée....Si c'était la procédure que vous décrivez, j'en aurais entendu parler. A ma connaissance il n'y en a pas eu. La façon logique de s'en débarrasser, c'était qu'il y avait un incinérateur à côté.*

...

*Commission: Est-ce que cela est parti à la suite de vos démarches?*

*L.A.Imbeault: C'est la seule chose que je n'ai pas pu savoir, ça dû se régler parce que j'ai visité l'entrepôt plus tard et ce n'était plus là.*

...

*Commission: Est-ce que vous croyez que si, dans les 15 jours, vous n'aviez pas eu de réponse (à la lettre du 14 mai, cf. paragraphe 467), on aurait procédé à un nettoyage ?*

---

86 Témoignage de Richard Dumas.

L.A.Imbeault: *Connaissant les Travaux publics, en dedans de 2 mois il y avait deux solutions possibles.*
*La première était de piler cela dans la cour et d'écraser ça avec un "bulldozer". C'était la façon facile.*
*La deuxième, c'était de prendre cela avec une pelle mécanique et....psitt.... psitt... dans l'incinérateur; on réglait le problème dans 3 heures.*
*Maintenant, si quelqu'un en a volé, tant mieux, ça réglait notre problème."* (87)

475 Pour Louis.A. Imbeault, dans ses perspectives de gestion rationnelle des espaces d'entreposage, la solution était claire: "*Il fallait s'en débarrasser*". A sa connaissance, "*il n'y a jamais eu d'intervention de la part des Affaires culturelles. Le cas échéant, si des éléments parmi d'autres avaient quelque valeur, il y aurait eu représentation.*" Il ajoute:"*C'est possible qu'on ait sorti cela pour le "scrapper". S'il n'y a pas de déclaration de surplus, c'est que quelqu'un a carrément fait bondir cela dans l'incinérateur. C'est une impression.*" (88)

476 Cette impression est partagée par tous les employés du ministère des Travaux publics que la Commission a interrogés. Elle se résume parfaitement dans le témoignage suivant:

> *"Vous avez une lettre de la "firme Imbeault", ça dû s'envoler dans le ciel en fumée. Dans ce temps là, ils faisaient brûler à Duberger ou bien enterrer. A partir du no. 2, je suis pas mal certain que c'est allé directement à la "dump". J'avais pas affaire à ça."* (89)

477 Enfin, divers fonctionnaires du ministère des Affaires culturelles ont eu droit en 1968 à cette explication de la disparition des boiseries de la maison Estèbe. Une personne en autorité,

---

87 Témoignage de Louis.A.Imbeault.

88 Témoignage de Louis.A.Imbeault.

89 Témoignages de Gérard Bourget, Raymond Julien, Fernand Berthelot Marcel Lamontagne...

dont il ignore l'identité exacte, au ministère des Travaux publics déclare à François Cordeau que " *tout avait été brûlé parce que ça les embêtait.*" (90) A Jean Soucy, directeur du Musée, on montre un amoncellement de pièces brûlées qu'on lui présente comme étant ce qui restait des boiseries de la maison Estèbe. (91)

478 Des pratiques administratives déficientes ou une mauvaise utilisation de celles qui existaient, expliquent fondamentalement cette destruction de la majeure partie des boiseries de la maison Estèbe au cours de 1968. En devenant directeur du Service des Monuments historiques, Paul-Henri Roy hérite de la responsabilité des boiseries, mais sans qu'on l'informe de leur valeur, de leur état de conservation ni des lieux où elles sont entreposées. Ainsi en 1968, plus de 20 ans après leur démontage et plus de 15 ans après leur récupération par le Gouvernement, il n'y a pas encore de projet précis de ré-installation. A l'exception du retour des boiseries à la maison Estèbe en 1962, on les déménage d'un endroit à un autre sans juger bon d'en faire un inventaire à l'arrivée ou à la sortie. La garde du bien est mal définie. C'est le Musée qui se charge de retrouver ce bien appartenant au Service des Monuments historiques. Un haut fonctionnaire du ministère des Travaux publics peut décider d'éliminer ces pièces sans remplir de formule de "Déclaration de surplus". Cette décision à l'égard d'un bien appartenant à un autre ministère se prend de façon unilatérale, sans l'autorisation de ce ministère. En un mot, ce sont des fonctionnaires du ministère des Travaux publics qui ont décidé de disposer sans plus de formalités d'un bien culturel.

---

90 Témoignage de François Cordeau.

91 Témoignage de Jean Soucy.

P E R I O D E

1968 - 1979

LES EPAVES DES BOISERIES

PERIODE 1968-1979 : LES EPAVES DES BOISERIES


- Introduction 501

- Ce qui reste des boiseries 502-506

- Déplacements des boiseries 507-513

- Amorces d'enquête 514-520

- Conclusion 521

501 Pour cette période, trois éléments méritent d'être retenus: 1) la description en quantité et en qualité de ce qui reste suite au tri et à la destruction de 1968, 2) les déplacements successifs, 3) les amorces d'enquête.

Ce qui reste des boiseries

502 Malgré les témoignages démontrant la destruction des boiseries à la fin de 1968, il subsiste encore quelques rares éléments de celles-ci. Aucun témoin n'a pu expliquer complètement les circonstances qui ont permis cette préservation d'une partie des boiseries. Il est possible qu'il s'agisse des pièces ne représentant qu'une demi-charge de camion et qui n'ont pas été rejoindre la majeure partie des boiseries déménagées au printemps de 1967. (1) Armand Mathieu qui a participé à ce déménagement et se rappelle de l'entreposage dans une pièce entourée de broches a toujours vu sensiblement la même quantité de boiseries. Il est plus probable, toutefois, qu'il s'agisse du résidu d'une sélection faite au moment du tri en 1968. Luc Pouliot, dont les magasins ont pris l'espace occupé antérieurement par les boiseries, l'affirme nettement. (2) Cela correspond d'ailleurs aux ordres de Paul-Henri Roy dont l'objectif, vu l'état des boiseries et ce qu'il en connaissait, était de récupérer des modèles. Il le précise à deux reprises au cours de son témoignage: " *J'ai envoyé quelqu'un faire le tri et récupérer la balance*", il ajoute plus loin: " *J'ai demandé à monsieur Ménard de garder un échantillon de chaque. Ce qui n'était plus bon, je lui ai dit de le jeter*".(3) Conformément à ces ordres,

---

1 Cf. paragraphes 453-457.

2 Témoignage de Luc Pouliot.

3 Témoignage de Paul-Henri Roy et d'Alcide Ménard.

Alcide Ménard n'a pas "démanché" l'amoncellement et s'en est tenu à ce qui était apparent.[3a] Enfin, l'identification de la nature et de la provenance des pièces qui subsistent semble confirmer cette hypothèse. Outre quelques portes, ce résidu comporte surtout deux types de boiseries: d'une part des planches diversement moulurées et des corniches impressionnantes à première vue; d'autre part, d'assez belles boiseries. En effet, il y a au moins:

1 pièce provenant d'une caisse de boiseries classées exceptionnelles.
30 pièces provenant de 7 caisses de boiseries classées remarquables.
7 pièces provenant de 3 caisses de boiseries classées valables.

En somme, ce tri fait sur le tas a entraîné une sélection de pièces variées et de qualité provenant d'une douzaine de caisses seulement.

503 Quel que soit le mérite de l'une ou de l'autre de ces explications, il subsiste en 1968 de rares éléments des boiseries de la maison Estèbe. La Commission a par conséquent vérifié s'il y avait eu depuis lors disparition.

504 Depuis 1968, le contrôle des boiseries a été plus ou moins explicitement confié à Armand Mathieu et celui-ci en assure encore aujourd'hui la garde. Deux inventaires, l'un manuscrit réalisé par Armand Mathieu en novembre 1973 et l'autre photographique, complété par Michel Gaumond en décembre 1973, constituent des éléments de preuve valables. De plus, une analyse quantitative et qualitative de ce qui est aujourd'hui au sous-sol de l'entrepôt Gauvreau-Beaudry rue Saint-Pierre à Québec a été réalisée. Il est évident, par la comparaison des inventaires de 1973, par le témoignage d'Armand Mathieu, par l'expertise de Jean Palardy et par notre propre examen, que ce

---

3a Témoignage d'Alcide Ménard.

qui subsiste encore correspond à ce qui restait à la fin de 1968.(4) D'ailleurs, dès la présentation de son rapport d'inventaire en 1973, Armand Mathieu était formel: à sa connaissance, depuis son entrée au ministère, rien n'avait disparu. Il faut enfin noter qu'aucune des personnes qui se sont penchées sur cette question, pas plus que les rumeurs qui ont couru à ce sujet, n'ont fait état d'une disparition possible au cours de cette période.

505 L'inventaire des boiseries, dressé par Armand Mathieu en novembre 1973 dans les voûtes de la maison Estèbe, montre qu' il restait:

> *"5 panneaux d'assemblage 8' X 3'*
> *10 panneaux d'assemblage 6'6 de hauteur sur 18" à 24" de largeur*
> *12 panneaux (contrevent de chassis)*
> *11 panneaux d'assemblage, différentes grandeurs*
> *10 portes à six panneaux*
> *1 porte vitrée*
> *1 caisse d'emballage contenant quelques moulures d'environ 8' à 10'*
> *30 planches de 10" de largeur de différentes longueurs*
> *50 moulures environ de différents modèles"* (5)

Le mois suivant, une fois que les boiseries ont été transportées à l'entrepôt Mailloux, Michel Gaumond complète ce relevé par un inventaire photographique et l'identification de certaines pièces. (6) Il note qu'une partie de ce lot de boiseries ne provient pas de la maison Estèbe; diverses pièces moulurées se sont ajoutées aux premières. C'est aussi l'opinion émise par Jean Palardy qui a écarté les *"boiseries plus tardives et ayant appartenu à d'autres maisons du Vieux-Québec"* (7). Jean Palardy dénombre également en quantité et en qualité les pièces soumises à son examen. Si, en regard de ce qu'il y avait au début, il manque les plus beaux morceaux, ceux

---

4 Dossier général # 11. Note de Paul Morency, inventaire d'A.Mathieu 6 novembre 1973. Témoignage d'A.Mathieu. Expertise de J.Palardy.

5 Liste des matériaux inventoriés dans les voûtes de la maison Estèbe. Note d'A.Mathieu à P.Morency, 6 novembre 1973. De ce lot, une demi-douzaine de panneaux, une vingtaine de moulures et quelques portes ne proviennent pas de la maison Estèbe.

6 M.Gaumond. Inventaire photographique , décembre 1973. Cf.paragraphe 511.

7 Rapport d'expertise de Jean Palardy.

qu'Armand Mathieu avait recensés en 1973 s'y trouvent encore. Enfin, l'exactitude de ces deux inventaires de 1973 a été vérifiée à partir des résidus des boiseries actuellement entreposées à l'édifice Gauvreau-Beaudry, 48 rue Saint-Pierre. Il n'y a donc pas eu de disparition additionnelle dans la petite quantité de boiseries ayant survécu à la destruction de 1968.

Déplacements des boiseries

507 Si la quantité n'y est plus et si la qualité fait défaut en 1968, les multiples déplacements, bien qu'imparfaitement connus, ont pu, par la suite, contribuer à leur détérioration et à leur déperdition.

508 Il ressort, tel que déjà dit, du témoignage de plusieurs employés du ministère des Travaux publics que la sortie des "épaves" des boiseries Estèbe de l'entrepôt portant le numéro 2 au boulevard Hamel coincide avec l'aménagement intérieur en bureaux et magasins à la fin de l'année 1968. (8)

509 Toutefois , personne n'a pu dire avec certitude à quel endroit ce qui restait des boiseries a alors été déménagé. Après les avoir perdues de vue pendant cinq ans, elles sont retracées dans les voûtes de la maison Estèbe en novembre 1973. (9)

510 Il n'a pas été possible de savoir si les boiseries avaient été rapportées à la maison Estèbe dès 1968 ou vers 1973. L'avis de l'architecte André Robitaille à Paul-Henri Roy à l'été 1970, à l'effet que les boiseries étaient disparues des voûtes reste ambigu" .(10)

---

8 Notamment F.Berthelot,G.Blais, L.Pouliot, A.Thibodeau et R.Desbiens. Ce dernier d'ailleurs est entré au Travaux publics le 11 décembre 1968; à titre de contremaître, il a eu la responsabilité de l'aménagement et n'a aucun souvenir des boiseries dans cet édifice.

9 Note d'A.Mathieu à P.Morency, 6 novembre 1973.

10 G.Fontaine à G.Frégault, 12 août 1970.

André Robitaille semble ignorer à ce moment que les boiseries avaient été déménagées en 1967, qu'il y avait eu tri et destruction. Il prenait pour acquis que les quelques 2,000 pièces de bois existaient encore, alors qu'il ne restait en fait qu'une centaine de pièces. Par ailleurs, l'article du Soleil paru en 1973 et dont il a été l'inspirateur direct signale qu'il en reste une faible partie; il fait vraisemblablement allusion à ce qui reste aujourd'hui et qui était alors dans les voûtes de la maison Estèbe.

511 Quoiqu'il en soit, à la fin de novembre 1973, suite aux questions posées dans un article du journal Le Soleil, les boiseries sont transportées à l'édifice Mailloux sur la Canardière. Elles y demeurent pendant quelques années, affectées encore à l'occasion par des infiltrations d'eau. Elles sont déménagées au couvent de Saint-Grégoire de Montmorency en décembre 1977, puis rapportées au sous-sol de l'entrepôt Gauvreau-Beaudry à l'été 1978 où elles reposent toujours.

512 Ajoutons aussi qu'à l'automne 1974, l'architecte Robitaille fait enlever une partie des plafonds qui restaient encore dans l'édifice, soit dans les chambres 4S- 7T- 8Y et 10Y. (11) Même si ce bois était de moins bonne qualité, il est injustifiable qu'il n'y ait pas trace des décisions prises quant à la conservation ou à la destruction de ces pièces. Des règles et pratiques administratives déficientes en sont la cause.

513 Il est possible qu'au cours de ces nombreux déplacements et de ces entreposages dans des conditions peu satisfaisantes, quelques pièces aient été brisées, perdues ou mélangées à d'autres. Le cas

---

11 A.Robitaille, Cahier Rouge, p. 63.

échéant, de telles pertes seraient d'importance très réduite. Par contre, la multiplication des manutentions, malgré les précautions que l'on prend depuis quelques années, ajoutée à la pauvreté des moyens physiques de conservation - avant l'entrepôt actuel de Ville Vanier - et les lacunes dans les pratiques administratives sont à déplorer tout autant que le défaut et le retard à mettre ces biens en valeur.

Amorces d'enquête

514 C'est vraisemblablement cette préoccupation de mise en valeur qui a amené diverses personnes et plus particulièrement l'architecte André Robitaille à s'inquiéter du sort des boiseries.

515 L'affidavit d'André Robitaille, remis au ministère des Affaires culturelles en novembre 1978, retrace les étapes principales qui ont porté la question devant le public et, de fil en aiguille, entraîné une enquête approfondie.

> *"Passant sur la rue Dalhousie, au mois d'août 1970, j'ai vu la porte de voûte située sur le côté "est" de l'édifice ouverte, et, entrant voir, je me suis aperçu que les caisses de boiseries n'étaient plus là; j'en ai fait part verbalement à M. Paul. H.Roy le coordinateur (sic) d'alors de la Place Royale.*
>
> *Comme rien ne bougeait à ce sujet en 1973, j'ai demandé à Vianney Duchesne, du Soleil, de faire paraître un article: ce qui fut fait le 24 octobre 1973.*
>
> *Le 7 novembre 1974, un nouveau contrat pour la restauration m'était accordé.....(12)*

D'où nouvelle recherche et enquête par André Robitaille !

516 Toutefois, l'information qu'a pu obtenir André Robitaille n'a jamais été complète, même si le ministère des Affaires cultu-

---

12 Affidavit d'André Robitaille, novembre 1978.

relles a donné suite à ses constats et remarques. Ainsi, le 12 août 1979, Gabriel Fontaine, membre du cabinet du Ministre, prévient par lettre le sous-ministre Frégault de l'avis donné à Paul-Henri Roy par André Robitaille sur la disparition des boiseries. (13) Dès le lendemain, le sous-ministre demande un rapport circonstancié qu'il reçoit cinq jours plus tard. Paul-Henri Roy évoque alors le déménagement au ministère des Travaux publics en 1967 et la lettre de L.-A. Imbault visant la sortie de ces boiseries, puis le tri du 3 juin 1968. Il suggère enfin de tenir une enquête policière pour connaître avec précision le sort des boiseries.(14)

517 Plusieurs autres personnes ont alors eu connaissance de ces démarches puisque ces faits ont été exposés lors de la séance tenue par la Commission des Monuments historiques le 10 septembre 1970 et ont été rapportés au procès-verbal: *"Monsieur Laroche précise à ce sujet que ces matériaux ont été transportés dans un entrepôt du ministère des Travaux publics qui les a fait mettre dehors lorsqu'il a eu besoin de l'espace où ils étaient entreposés".*(15) Les recherches ont abouti, même si André Robitaille n'en a pas été informé. D'ailleurs, ses remarques ou interrogations,faites verbalement, ne demandaient pas nécessairement une réponse écrite.

518 Trois ans plus tard, le dossier est rendu public par un article du journaliste Vianney Duchesne publié dans Le Soleil du 24 octobre 1973 et intitulé: *"VOLEES, DONNEES OU BRULEES. DES BOISERIES UNIQUES SONT INTROUVABLES"*. Le journaliste accuse le ministère de jouer à l'ignorant et, à toutes fins pratiques, de refuser de répondre.

---

13 P.H. Roy à G.Frégault, Dossier général du Ministère des Affaires culturelles, 18 août 1970.

14 G.Fontaine à G.Frégault, Dossier général du Ministère des Affaires culturelles, 12 août 1970.

15 Document 3 (A).

Ce recours à un large média d'information n'a pas été précédé d'une demande formelle et satisfaisante auprès des autorités du ministère des Affaires culturelles, tel qu'en fait foi le témoignage de son instigateur:

"Commission: *Quand vous êtes-vous rendu compte que les boiseries n'étaient plus dans les voûtes de la maison ?*

A.Robitaille: *C'est tard, vers 1970, je passais par là. J'ai vu la porte de la voûte ouverte, je l'ai écrit dans mon rapport.*

Commission : *A ce moment-là, vous en avez parlé à P.H.Roy ?*

A.Robitaille: *Oui.*

Commission: *Quand vous avez vu les portes ouvertes et que les boiseries n'étaient plus là. Il n'y avait plus rien, c'était complètement vide. Vous dites dans un rapport quelconque qu'après avoir constaté la disparition, vous avez fait toutes sortes de démarches pour savoir où étaient les boiseries, ou encore, quand elles avaient disparu ?*

A.Robitaille: *Non, ce n'est pas si vite que cela. En 1970, j'en ai parlé à P.H.Roy, ça ne l'intéressait pas. En 73, j'ai parlé à Vianney Duchesne, de sortir cela sur les journaux pour que cela aboutisse.*

Commission: *Donc, vous n'en avez parlé à personne d'autre que P.H.Roy ?*

A.Robitaille: *Pas à ma connaissance.*

Commission: *Vous n'avez pas écrit de lettre au ministère faisant part de votre inquiétude ?*

A.Robitaille: *Non."* (16)

519 Cet article déclenche de vives réactions au ministère. Le sous-ministre Frégault demande un rapport sur la question et précise que si l'information est exacte "*nous prierons la Sûreté du Québec de faire enquête*"(17) . Entre le 25 octobre et le 29 novembre, le sous-ministre reçoit sept rapports de ses chefs de service.

---

16 Témoignage d'André Robitaille. André Robitaille a hésité entre 1970 et 1973 à rendre le dossier public, car il craignait que les boiseries disparues soient brûlées.

17 Guy Frégault à M.Junius, 25 octobre 1973. Dossier général # 8.

Les renseignements qui lui sont fournis par messieurs M.Junius, E.Cantin, L. Paré, et R. Gariépy reposent sur des informations obtenues de plusieurs personnes dont A. Ménard, P.H. Roy, A.Mathieu, P. Morency, S. Dumas, etc. Compte tenu de toutes ces informations et des circonstances entourant la publication de cet article, le sous-ministre adjoint dans un rapport-synthèse à Guy Frégault estime qu'il n'y a pas lieu de répondre à l'article du journal, car il ne voit " *qui pourra jeter plus de lumière sur cette petite affaire Watergate" ;* en outre, il ne croit pas utile "*de prolonger ces controverses futiles autour de quelques bouts de planches*".[18]

520 L'affaire reste lettre morte jusqu'à son rebondissement en 1978 lors de l'enquête policière ayant précédé cette Commission.

521 En somme, de 1968 à 1978, tant dans la quantité que dans la qualité, il n'y a pas eu de déperdition grave ni même perceptible. Tant les rumeurs que les interrogations publiques lancées au cours de cette période reposaient sur l'ignorance du cheminement des boiseries de 1946 à 1968. Certes, les pratiques administratives se sont améliorées au rythme de l'accroissement de la conscience patrimoniale, mais elles restent à mieux définir. Ce sont des lacunes administratives, et principalement, l'absence de gardien dûment identifié, l'imprécision des tâches et des mandats et le défaut de suivi dans les décisions et les pratiques, qui ont contribué à laisser planer des doutes et ont empêché une clarification rapide et irrévocable de cette question.

---

18 R. Gariépy à G. Frégault, 29 novembre 1973.

# CONCLUSION

# ET

# RECOMMANDATIONS

## CONCLUSION

601 L'enquête sur les boiseries de la maison Estèbe a été constamment marquée par la découverte de faits nouveaux et maintes fois inattendus. Contrairement à d'autres commissions d'enquête qui disposent, au point de départ, de dossiers bien étayés, la documentation mise à notre disposition - rapport d'enquête de la Sûreté du Québec et dossier général du ministère des Affaires culturelles - a été fort peu utile. Pire, les hypothèses de travail avancées dans des déclarations écrites se sont avérées non fondées. Au fur et à mesure que se sont effritées les présomptions de départ, il a fallu étendre la recherche.

602 Cet élargissement de l'enquête sur la disparition des boiseries de la maison Estèbe a grandement grevé le temps nécessaire à la Commission pour la réalisation de l'ensemble de son mandat. La charge de travail - recherche de témoins et de documents - s'est alourdie et la nature de l'enquête a sensiblement été modifiée. Les conclusions sur la disparition des boiseries ne se dégageaient plus aussi clairement, alors que les souvenirs s'estompaient à la mesure du recul des années. Dans ce contexte, les résultats de l'enquête ne pouvaient correspondre à ceux attendus et souhaités.

603 A la lumière des faits découverts au cours de l'enquête, l'étude du cheminement des boiseries a dû être étendue sur une période de plus de quarante ans. Une enquête qui à l'origine devait porter sur une période de trois années (1962-1965) s'est transformée en une recherche à la fois policière, historique et administrative remontant jusqu'aux années 1930. La liste des témoins s'est considérablement élargie, pendant que s'est ajoutée une recherche documentaire jamais ter-

minée. Aux difficultés prévisibles, se sont greffées diverses lacunes d'information causées, soit par le décès de témoins-clefs, soit par l'absence de documents. La Commission a néanmoins pu démontrer que les plus belles boiseries étaient disparues entre 1951 et 1962 et non au cours des années suivantes. De plus, il est évident qu'une fois ces belles pièces écartées, la majeure partie de ce qui restait a été détruite en 1968. Par contre, il n'a pu être fait de meilleure démonstration du sort des boiseries que ne le permettait le contenu des témoignages et des documents. Les conclusions de l'enquête ne peuvent aller au-delà des limites de la preuve recueillie par la Commission.

604 De l'ensemble de l'enquête se dégagent certaines conclusions et recommandations. Celles-ci comportent quatre aspects principaux:

1) Conclusions relatives au dossier des boiseries de la maison Estèbe;

2) Conclusions concernant les carences administratives ayant conduit à la perte des boiseries de la maison Estèbe;

3) Recommandations concernant les pratiques administratives à implanter afin d'éviter que de semblables évènements ne se reproduisent;

4) Recommandations en matière de protection de biens culturels en regard des problèmes rencontrés dans le déroulement de l'enquête.

1) Conclusions relatives au dossier des boiseries de la maison Estèbe

605 La démonstration de la disparition des plus belles boiseries entre 1951-1962 ne constitue pas en soi une preuve qu'un acte criminel a été commis. Il est possible qu'une ou certaines personnes aient subtilisé criminellement une partie des boiseries de la maison Estèbe. Toutefois,même si la Commission avait eu la preuve d'un acte

criminel, l'ensemble des circonstances entourant la disparition des plus belles pièces ne justifierait pas une mise en accusation devant un tribunal. Ainsi en 1962, il est impossible de retracer la totalité des caisses entreposées aussi bien dans des locaux du Gouvernement au 173 rue Saint-Paul que celles envoyées au 105 avenue Calixa-Lavallée. De 1951 à 1962, onze années d'entreposage se sont écoulées et on ne retrouve trace ni d'inspections ni de vérifications. Le nombre de personnes responsables des boiseries à un titre ou à un autre et celui des gens qui ont pu avoir accès à ces lieux est considérable. Compte tenu du décès des principaux témoins et des vérifications auxquelles la Commission a procédé en divers lieux, il est illusoire de penser identifier un suspect. Dans ces circonstances et à défaut de nouvelles preuves matérielles, la Commission est d'avis qu'aucune accusation en matière criminelle ne peut être portée.

Recommandation 1 *Pour tous ces motifs, la Commission considère qu'il ne peut être fait aucune recommandation concernant des poursuites en matière criminelle relativement à la disparition des boiseries de la maison Estèbe entre 1951 et 1962.*

606 Par ailleurs, la Commission estime qu'il faut remédier aux conditions actuelles de conservation.

Recommandation 2 *La Commission recommande de déménager ce qui reste des boiseries de la maison Estèbe à l'entrepôt du ministère des Affaires culturelles à Ville Vanier.*

Recommandation 3 *La Commission recommande que les boiseries soient identifiées avec précision, sur la pièce même.*

Recommandation 4 *La Commission recommande que la garde de ce bien soit explicitement confiée à un responsable de la conservation.*

Recommandation 5 *La Commission recommande aussi que le ministère des Affaires culturelles, dans l'attente de la restauration de la maison Estèbe, étudie les diverses possibilités de mise en valeur de ces boiseries.*

2) Conclusions concernant les carences administratives ayant conduit à la perte des boiseries de la maison Estèbe.

607 Il est inconcevable, toutefois, que l'Etat n'ait pas su préserver adéquatement des biens culturels qui lui avaient été remis par un particulier. A ce sujet, la Commission doit faire un constat des carences administratives graves et multiples. Par exemple, même si la maison Estèbe est achetée par le gouvernement du Québec en 1959, le ministère des Affaires culturelles n'intervient pour la première fois dans le dossier de la restauration et des boiseries qu'en 1967. Ainsi, rappelons que le contrat de restauration de 1965-1966 est accordé par le ministère des Travaux publics. Dans ce contexte, des hommes qui ont oeuvré à la protection du patrimoine culturel québécois au profit des générations futures, tels Paul Gouin, Gérard Morisset et Léopold Fontaine ont été tributaires de l'inexpérience et de l'incurie de l'appareil gouvernemental en matière culturelle.

608 La liste des lacunes d'odre administratif est assez effarante. Chaque phase du cheminement des boiseries, après leur cession au Gouvernement, en est sérieusement entachée. Les déficiences dans les mesures de contrôle, de protection et de mise en valeur révèlent une série de carences inadmissibles. Pour tout dire, dans l'ensemble et jusqu'à une période récente, l'Etat a mal géré ce bien. Il suffit, pour s'en convaincre, de relever les principaux problèmes.

Période 1951 - 1962

- Il n'y a pas d'acte officiel enregistrant le don des boiseries au Gouvernement.

- Il n'y a pas de numéro d'accession officielle au Musée et par conséquent, pas de fiche descriptive, pas de dossier et pas d'identification du bien comme propriété d'Etat.

- A toutes fins pratiques, c'est le donateur qui fournit, sans le savoir, la liste et la description des biens devenus propriété de l'Etat. Ce dernier ne dresse pas d'inventaire précis de cette collection de biens.

- La collection de boiseries n'est pas conservée comme un ensemble inséparable.

- Les biens sont entreposés à deux endroits différents.

- Les biens sont entreposés dans des bâtiments inappropriés et inadéquats, soit une maison privée et un entrepôt vétuste, délabré, non chauffé et mal gardé.

- Les droits et devoirs des locateurs et des locataires ne sont pas précisés.

- Des biens sont entreposés pendant plus de dix ans sans qu'il y ait trace d'inspection ou de vérification.

- Des gens peuvent avoir accès à ces biens et procéder à un déballage des caisses sans aucune formalité et donc sans qu'on puisse en identifier les auteurs par la suite.

- Un projet de restauration est préparé en mars 1962 sans que l'architecte soit assez informé pour prévoir la réinstallation des boiseries originales.

Période 1962 - 1968

- L'Etat déplace ces biens sans effectuer de vérification et sans donner au dépositaire antérieur une quittance précisant que les biens ont été récupérés en entier et en bonne condition.

- La décision de déposer les boiseries dans les voûtes de la maison Estèbe se fait sans vérification préalable des conditions d'entreposage.

- Le déménagement des boiseries à la maison Estèbe s'effectue avant même qu'il y ait un plan général de remise en place.

- De 1962 à 1967, les boiseries sont conservées dans des conditions lamentables, séjournant chaque année dans 6 à 8 pouces d'eau et de glace.

- L'inventaire auquel on procède au moment de leur entreposage dans la maison Estèbe en 1962 est sommaire au point de ne pas permettre de constater que les plus belles pièces manquent.

- Les biens ne sont pas dûment identifiés comme biens culturels propriété de l'Etat.

- Aucun document ne permet de savoir qui a eu accès aux voûtes de la maison au cours de cette période.

- Le bien à protéger est mal connu et la garde en est mal définie. Les services et les personnes responsables du bien ne sont pas identifiés précisément. Au cours de cette période, au moins trois services différents et huit personnes s'y intéressent à divers moments.

- La transmission de la responsabilité de la garde du bien est inadéquate. Le responsable n'en est informé qu'au moment où se pose un problème et alors, il ignore tant la quantité de pièces et leur valeur que le lieu précis d'entreposage. Ce responsable ne les a jamais vues lui-même.

- En 1967, les boiseries sont déménagées sans qu'il y ait un inventaire à la sortie de la maison Estèbe ou à l'arrivée dans le nouveau lieu d'entreposage à Duberger.

- Tout au long de cette période, les boiseries sont déplacées sans trop de précautions.

- Des pièces étrangères aux boiseries de la maison Estèbe se sont ajoutées à celles-ci, sans qu'on en connaisse ou identifie la provenance et la nature.

- Aucun des deux contrats de restauration accordés au cours de cette période ne contient un projet de réinstallation et de mise en valeur des boiseries.

- La responsabilité d'effectuer un tri parmi les boiseries est confiée à des hommes de métier sans supervision de la part de professionnels informés de leur valeur.

- Des personnes en autorité au ministère des Travaux publics, associant ces boiseries à du bois de menuiserie, estiment qu'elles ne doivent pas être gardées à l'intérieur d'un bâtiment, mais à l'extérieur.

- La décision de détruire la majeure partie des boiseries a été unilatérale, arbitraire et sans le moindre fondement scientifique.

- L'avis d'une intention ferme de mise au rebut de biens culturels n'a suscité qu'une timide réaction de la part du responsable du ministère des Affaires culturelles.

Période 1968 - 1978

- La Commission comprend mal que les épaves des boiseries soient actuellement conservées dans le sous-sol poussiéreux et non chauffé de l'entrepôt Gauvreau-Beaudry plutôt que dans le local bien aménagé, mieux tenu et contrôlé de l'entrepôt Godin à Ville Vanier.

- Au cours de cette période, les boiseries ont été logées à trois endroits différents, sans qu'il y ait eu d'inventaire au moment de l'entrée ou de la sortie lors de chacun des déménagements.

- A l'entrepôt Mailloux, les boiseries ont encore été affectées par des infiltrations d'eau.

- Les inventaires manuscrits et photographies de 1973-1974 n'ont été réalisés que par la suite d'accusations et de rumeurs lancées dans le public par la voie des journaux.

- Les pièces elles-mêmes n'ont pas été identifiées comme biens culturels propriété de l'Etat.

- Même si la maison Estèbe est propriété de l'Etat depuis vingt ans, elle est encore à l'état d'abandon.

- Malgré des restaurations de l'ordre de $300,000.^{00}$ dollars, l'intérieur est dans un état total d'abandon.

- Des boiseries, propriétés de l'Etat depuis 1951, n'ont encore jamais été mises en valeur ni rendues accessibles au public.

- Par ailleurs, l'enquête a révélé:
  - l'absence d'un dossier complet sur la maison Estèbe;
  - la destruction malencontreuse de pièces d'archives;
  - la présence de plusieurs documents originaux appartenant à l'Etat dans des collections privées.

Ce sont de si criantes lacunes que la Commission entend particulièrement dénoncer. La véritable culpabilité réside dans cette absence de mesures administratives rigoureuses. Certes, au cours des dernières années, il y a eu des améliorations. Le dernier déménagement des boiseries a été entouré de précautions extraordinaires. Certains responsables du ministère des Travaux publics manifestent actuellement une ouverture d'esprit et un respect plus grand envers les biens culturels. Toutefois, de telles attitudes restent le fait d'individus et ne se sont pas traduites dans une systématisation des pratiques administratives essentielles à la protection et à la mise en valeur du patrimoine québécois. Ces raisons et l'annonce de projets d'envergure concernant Place Royale incitent la Commission à faire, dès maintenant, un certain nombre de recommandations pour éviter la répétition de semblables aberrations dans l'avenir.

3) Pratiques administratives à implanter, afin d'éviter que de semblables évènements ne se reproduisent.

609 L'élément fondamental réside dans une identification adéquate du bien culturel.

Recommandation 6 *La Commission recommande de procéder à un inventaire photographique de l'intérieur et de l'extérieur de tout bâtiment avant même de demander un devis de restauration.*

Recommandation 7 *La Commission recommande que cet inventaire photographique retienne plus particulièrement les biens présentant un intérêt culturel et devant être conservés.*

Recommandation 8 *La Commission recommande que l'identification des éléments ayant une valeur culturelle soit confiée à un comité constitué d'au moins deux personnes extérieures au ministère des Affaires culturelles et d'au moins un architecte, un historien de l'art et un archéologue.*

Recommandation 9 *La Commission recommande que ce comité puisse être réuni au besoin pour mettre l'inventaire à jour.*

Recommandation 10 *La Commission recommande que les éléments reconnus comme ayant une valeur culturelle soient dûment identifiés sur la pièce même.*

Recommandation 11 *La Commission recommande que ce comité ait le pouvoir de faire au ministre des Affaires culturelles des recommandations quant à la façon de disposer des biens d'une certaine valeur et que l'usure des temps aurait rendus irrécupérables.*

Recommandation 12 *La Commission recommande que ces inventaires soient faits en plusieurs copies.*

Recommandation 13 *La Commission recommande qu'une copie soit gardée dans un dossier central à la Direction générale du Patrimoine.*

Recommandation 14 *La Commission recommande qu'une copie soit remise à l'architecte responsable de la préparation des devis et éventuellement des travaux.*

Recommandation 15 *La Commission recommande qu'une copie soit conservée dans le bâtiment en cours de restauration.*

Recommandation 16 *La Commission recommande qu'une copie soit remise à l'éventuel occupant afin, d'une part, de lui faire connaître les éléments les plus intéressants du bâtiment et d'autre part, d'en favoriser la mise en valeur.*

Recommandation 17 *La Commission recommande que cet occupant devienne le gardien responsable de la préservation des biens ainsi identifiés comme étant d'intérêt culturel.*

Recommandation 18 *La Commission recommande que la durée de restauration ou de rénovation d'un bâtiment soit réduite au minimum et à cette fin, que la restauration s'effectue, dans la mesure du possible, de façon continue du début à la fin des travaux.*

Recommandation 19 *La Commission recommande que la nature des travaux envisagés respecte chacun des éléments culturels identifiés et particulièrement les apports de différentes époques.*

Recommandation 20 *La Commission recommande que les travaux soient effectués sous une surveillance constante, et qu'un "cahier des charges" soit déposé dans chacun des bâtiments en cours de restauration.*

Recommandation 21 *La Commission recommande que les travaux de chaque ouvrier y soient quotidiennement consignés.*

Recommandation 22 *La Commission recommande que pendant les travaux, chaque visiteur soit tenu de s'y inscrire et de mentionner l'objet précis de sa visite.*

Recommandation 23 *La Commission recommande que ce cahier des charges soit vérifié et contresigné régulièrement par le surveillant général du ministère des Affaires culturelles ou ses représentants.*

4) Recommandations en matière de protection de biens culturels en regard des problèmes rencontrés dans le déroulement de l'enquête.

610 La Commission estime par ailleurs que les problèmes de documentation rencontrés au cours de son enquête doivent aussi faire l'objet de recommandations même si elles sont, à ce stade-ci, préliminaires.

Recommandation 24 *La Commission recommande que le Gouvernement prenne les moyens d'empêcher les fonctionnaires de l'Etat de s'approprier les dossiers qu'ils ont élaborés dans l'exercice de leur fonction.*

Recommandation 25 *La Commission recommande que le ministère des Affaires culturelles récupère les documents de l'Etat conservés chez des particuliers.*

Recommandation 26 *La Commission recommande que soient établis des mécanismes de coordination efficaces entre les ministères et organismes publics de façon à assurer le versement automatique des dossiers devenus inactifs à un centre d'archives.*

Recommandation 27 *La Commission recommande que soient établis des mécanismes de coordination efficace entre les ministères et organismes publics de façon à garantir une sélection adéquate des dossiers ayant une valeur permanente.*

Recommandation 28 *La Commission recommande l'adoption d'une loi des archives de façon à ce que les documents publics soient adéquatement préservés, protégés, sélectionnés, contrôlés, rendus accessibles et mis en valeur par une classification scientifique.*

LA COLLECTION

COVERDALE

## Remarques préliminaires


Description et acquisition 2-15

Méthodes de travail et documentation 16-18

Les témoins 19-21

# LA COLLECTION COVERDALE

## Remarques préliminaires

1 Le deuxième volet de l'Arrêté en conseil concerne la disparition des "boiseries et autres éléments de la collection Coverdale".

## Description et acquisition

2 La "Collection Coverdale" est un ensemble absolument distinct des boiseries de la maison Estèbe. Il est nécessaire de rappeler ce fait afin d'éviter que soient confondues l'une et l'autre.

3 William H. Coverdale, président de la compagnie Canada Steamship Lines Ltd., en plus d'avoir personnellement acheté les boiseries de la maison Estèbe s'était particulièrement intéressé aux oeuvres iconographiques, aux pièces d'ethnologie québécoise et aux objets fabriqués par les Amérindiens et les Inuit de toutes les parties d'Amérique du Nord. Entre 1941 et 1949, William H. Coverdale avait réuni, pour le compte de la Canada Steamship Lines Ltd., une immense collection de tableaux, gravures, objets ethnographiques et préhistoriques. Ce matériel était destiné à meubler et décorer des propriétés de la compagnie dont le Manoir Richelieu à la Malbaie, le Thousand Island Club, l'Hôtel Tadoussac, la maison Chauvin à Tadoussac et les bureaux du siège social à Montréal. La Commission considère que juridiquement, cet ensemble imposant devrait porter le nom de "Collection Canada Steamship Lines Ltd".

4 La collection exposée au Manoir Richelieu comprenait environ 2400 peintures, gravures, dessins et aquarelles. Cette partie de la collection Coverdale fut achetée en 1970 par les Archives publiques du Canada et ne fait donc pas l'objet de la présente enquête.

5 Par contre, la collection exposée à l'Hôtel Tadoussac ainsi qu'à la maison Chauvin à Tadoussac et comprenant des meubles anciens, des gravures, des outils, des vases, des objets et des vêtements amérindiens ou inuit , des porcelaines, de la céramique, des étains et des armes à feu, est directement visée par l'Arrêté en conseil ci-dessus cité. En effet, le 7 mai 1968, le ministère des Affaires culturelles se portait acquéreur de cette collection en même temps que de la maison Chauvin, pour la somme de $255,000.^{00}$

6 Selon les termes du contrat notarié, la compagnie Canada Steamship Lines Ltd. déclarait vendre:

> "... *la collection de l'Hôtel Tadoussac et l'immeuble suivant, appelé Maison Chauvin, ainsi que son contenu, soit environ 2,625 objets indiens, tels que décrits dans l'inventaire qui demeure annexé à l'original des présentes après avoir été reconnu véritable et signé comme tel pour identification par les mandataires avec et en présence du notaire soussigné: l'acquéreur prendra possession des 3 électroliers anciens et tout le revêtement intérieur, en pin, de la salle à dîner principale de l'Hôtel Tadoussac, à la fin du mois d'octobre 1968*".

7 Le nombre d'objets qui, d'après l'inventaire, auraient dû être livrés au ministère des Affaires culturelles se chiffre à environ 4,917. Cette approximation sera expliquée lors de la présentation de la preuve testimoniale et documentaire.

8 La compagnie venderesse produisit, en annexe au contrat de vente, une liste des objets vendus. Cette liste qualifiée d'inventaire n'est qu'une nomenclature ou énumération et ne comporte pas de description de chacun des effets mobiliers. De plus, cet inventaire n'est pas daté. L'analyse de ce document fait également partie de la preuve. Des copies du contrat de vente et de l'inventaire sont annexées au rapport.

9 La collection Coverdale, au dire des experts, vaut aujourd'hui infiniment plus que le prix payé en 1968. Ceci n'a pas empêché qu'on l'ait traitée avec assez peu de ménagement au cours des ans. En effet, de 1968 à nos jours, elle a subi des déménagements nombreux et des entreposages divers à plusieurs endroits de la ville de Québec et des environs, de Montmorency à Ville Vanier. L'éparpillement aura rendu difficile la localisation en son entier.

10 En 1968, année de l'achat, le ministère des Affaires culturelles créa l'éphémère Institut National de la Civilisation. Or, en mars 1968, la collection avait déjà été transportée au Musée du Québec. C'est là que l'Institut National de la Civilisation en prit possession, probablement au mois de février 1969. Le conservateur du Musée fut alors dégagé, par écrit, de toute responsabilité.

11 En 1970-71, l'Institut National de la Civilisation ayant été dissout, la collection fut répartie entre divers services.

12 Les pièces concernant l'ethnologie amérindienne, au nombre de 550 à 600, furent confiées au service d'Archéologie et d'Ethnologie. Ce matériel provient d'un territoire infiniment vaste touchant les Inuit du Détroit de Bering comme ceux de la Baie d'Hudson, les Apaches du Nouveau-Mexique et les Montagnais et Naskapis de la péninsule Québec-Labrador.

13 La partie la plus importante de cet ensemble, au plan du volume des pièces, est conservée dans l'entrepôt du Musée à Ville Vanier. Il s'en trouve également au sous-sol du 6 rue de l'Université, au Musée du Québec, à la maison Chevalier, au manoir Couillard-Dupuis à Montmagny, au musée de Rivière-Saint-Paul et dans les bureaux de certains ministères.

14 L'Arrêté en Conseil mentionne les "boiseries" de la collection Coverdale. Il s'agit évidemment du revêtement intérieur, en pin, de la salle à manger principale de l'Hôtel Tadoussac. Il comprend 48 portes d'armoires qui sont restées à l'Hôtel Tadoussac en même temps que trois lampes. A ce sujet, une convention de prêt a été signée en décembre 1970 entre le ministère des Affaires culturelles et la Société touristique de l'Est du Québec, propriétaire de l'Hôtel Tadoussac. Ces biens furent prêtés officiellement mais, bien qu'il soit stipulé dans ces documents que le prêt peut être révoqué en tout temps, le ministre n'a jamais été capable de les reprendre par la suite. Le dossier est à l'étude au niveau du Cabinet du ministre. Une entente est souhaitable.

15 Les chiffres et les nomenclatures mentionnés dans l'inventaire annexé au contrat de vente accusent des disparités en regard de ce qui se trouve en possession de l'Etat. L'enquête a eu pour but de déterminer s'il y avait eu vol, disparition inexplicable ou simple égarement à cause de la dispersion et de l'éparpillement des pièces de la collection.

Méthodes de travail et documentation

16 Contrairement à l'enquête sur les boiseries Estèbe, la preuve testimoniale fut plus longue que la recherche dans les archives.

17 En ce qui concerne ces dernières, la Commission n'a eu, au départ, en tout et pour tout, que le contrat de vente accompagné de l'autorisation gouvernementale et le pseudo-inventaire de la Canada Steamship Lines Ltd. Par la suite, la documentation s'est résumée aux travaux d'inventaire menés par des fonctionnaires sur diverses sections de la collection comme les pièces d'ethnologie québécoise, d'ethnologie amérindienne, les étains, les céramiques, les gravures, etc. Il faut mentionner également un autre inventaire préparé par la Compagnie à une époque lointaine et qui ne fut retrouvé que récemment.

18 A ceci, il faut ajouter les visites effectuées par les membres de la Commission sur les lieux où se trouvent présentement diverses parties de la collection, soit au Musée, au service d'Archéologie et à l'entrepôt de Ville Vanier.

Les témoins

19 La preuve testimoniale ne pouvait être faite que par les techniciens du ministère des Affaires culturelles dont la collaboration doit être soulignée et dont l'intérêt pour cette collection fut constant.

20 Les personnes entendues sous-serment par la Commission furent les suivantes:

Gérard Bonneau : ex-fonctionnaire, Institut National de la Civilisation;

Paul Carpentier : conservateur au service de l'Ethnologie, ministère des Affaires culturelles;

Michel Cauchon : directeur général adjoint à la Direction générale du Patrimoine;

Jacques Dufresne : Parcs Canada. A l'emploi du ministère des Affaires culturelles de 1970 à 1975;

Jean-Claude Dupont : attaché à l'Institut National de la Civilisation;

Michel Gaumond : adjoint au directeur, direction de l'Archéologie et de l'Ethnologie;

Nicole Genest : direction de l'Archéologie;

Nicole Grenier : conservateur adjoint à l'Ethnologie;

Camille Guy : directeur, direction de l'Archéologie;

Pierre Lachapelle : directeur intérimaire du Centre de Conservation, ministère des Affaires culturelles;

Thérèse Latour : agent culturel, direction des Musées privés et centres d'exposition;

Paul-Louis Martin : vice-président de la Commission des biens culturels. Chargé de l'inventaire et du catalogue à l'Institut National de la Civilisation (1968-1970);

Yvon Milliard : archiviste au Musée du Québec;

Jean Octeau : antiquaire, ex-fonctionnaire au ministère des Affaires culturelles;

Jean Palardy : historien d'art;

Guy Paradis : conservateur au Musée du Québec; section estampes et gravures;

Céline Saucier : responsable des collections d'ethnologie amérindienne et inuit;

Valier Savoie : photographe au service de l'Inventaire;

Jean Simard : professeur à l'Université Laval, travailla à l'inventaire des céramiques;

Jean Soucy : ex-directeur du Musée du Québec;

Carole Thibault : agent culturel, direction de l'Archéologie et de l'Ethnologie.

21 Parmi ces personnes, Jean Palardy est le seul qui n'ait pas relevé du ministère des Affaires culturelles. Sa présence parmi les témoins provient du fait qu'il connait de longue date ces collections. En outre, dans son livre intitulé: Les meubles anciens du Canada français, plus de 60 meubles meublants de la collection de la Canada Steamship Lines sont reproduits photographiquement.

LA COLLECTION COVERDALE : LA PREUVE

- Introduction à la preuve 1-4

- Terre des Hommes et le contexte d'acquisition 5-21

- L'acquisition 22-26

- Liste des biens acquis 27-39

- Analyse des inventaires 40-53

- Dispersion de la collection 54-59

- Etat actuel de la collection 60-68

- Conclusion et recommandations 69-76

- Annexes

Contrat de vente de la collection Coverdale

Inventaire annexé au contrat de vente

# COLLECTION COVERDALE

## Introduction à la preuve

1 La Commission n'a pas consacré à la collection Coverdale des énergies comparables à celles qu'elle avait investies dans le dossier des boiseries de la maison Estèbe. En effet, il lui est apparu très tôt que cette question était sans issue. Au point de départ, elle n'avait pas - et ne pouvait d'aucune façon reconstituer avec certitude - les éléments tangibles sur lesquels elle pouvait étayer sa recherche et sa preuve.

2 A aucun moment, elle n'a disposé d'un inventaire assez complet et valable pour baser son enquête. Le vieux fichier de la Canada Steamship Lines récupéré en 1974-75 mentionnait plus de biens que ceux vendus par la Compagnie au gouvernement du Québec. La liste des objets acquis, attachée au contrat de vente de 1968, est très imprécise. Elle vaut à peine un dénombrement général. Enfin, encore aujourd'hui, moins de la moitié des pièces de la collection est inventoriée. Ce défaut se double d'une absence caractérisée de rigueur administrative. La collection a relevé de plusieurs services différents dont l'éphémère Institut National de la Civilisation et a été entreposée en une dizaine d'endroits sans que les documents d'accompagnement adéquats soient élaborés. A défaut d'inventaire et de documents relatifs au transfert ou au déménagement des biens, la Commission était complètement démunie.

3 Dans cette partie de son rapport, la Commission révèle le fruit de ses recherches en insistant sur trois perspectives plus importantes: elle vérifie la théorie du vol en s'attachant aux parties les mieux identifiées de la collection; elle explique le fondement de certaines rumeurs; elle signale les lacunes administratives relatives à la protection de ces biens.

4 L'exposé de la preuve, suivant une trame chronologique, s'arrête aux étapes les plus significatives:

- Terre des Hommes et le contexte de l'acquisition;
- les modalités et les procédures administratives au moment de l'achat de la collection;
- le traitement fait à la collection au cours des déménagements et des transferts de responsabilités;
- l'état actuel de la collection et les considérations plus générales qui se dégagent de l'enquête.

Terre des Hommes et le contexte de l'acquisition

5 Après l'Exposition universelle de Montréal en 1967, la Ville de Montréal s'est portée acquéreur de la presque totalité des pavillons. Parmi ceux-ci se trouvait le pavillon de France dont la surface d'exposition était la plus étendue. A l'hiver de 1967-68, alors que la

Ville voulait présenter des éléments d'exposition dans cet immense pavillon, ( pour ce qui allait devenir TERRE DES HOMMES ),le maire de Montréal, M. Jean Drapeau, s'adressa à la compagnie Canada Steamship Lines dans l'espoir d'obtenir la collection que celle-ci possédait à Tadoussac. Comme TERRE DES HOMMES devait ouvrir ses portes à la fin de mai 1968, cette demande avait un caractère d'urgence.

6 Malheureusement la Compagnie, par un représentant autorisé, répondit qu'elle était en négociation avec le gouvernement fédéral pour l'achat éventuel de tous les objets qui restaient à Tadoussac.

7 Le maire Drapeau alerta alors le premier ministre Daniel Johnson. Le Premier ministre déclara qu'il allait s'en occuper immédiatement et que si le Québec réussissait à obtenir la collection, il n'aurait aucune objection à ce qu'elle soit présentée dans le pavillon de France*.

8 Par suite de l'intervention du gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada se retira des négociations.

9 En mars 1968, le ministère des Affaires culturelles délégua à Tadoussac Jean Soucy, alors directeur du Musée de Québec, qui se fit accompagner de Michel Cauchon, Jean Trudel et André Marchand, fonctionnaires au ministère. Il s'agissait de fournir une appréciation de la valeur culturelle de la collection et de donner un estimé de sa valeur monétaire.

10 A ce moment, l'Hôtel Tadoussac et la maison Chauvin où se trouvait la collection n'étaient pas chauffés et pour s'y rendre, il fallut ouvrir un chemin dans la neige.

---

* Monsieur Jean Palardy, à la même époque, alerta également le premier ministre Johnson.

11 Le nombre incalculable d'objets qui se trouvaient dans ces lieux impressionna grandement les représentants du ministère qui constatèrent, *grosso-modo*, que l'ensemble méritait d'être acquis par l'Etat.

12 Toutefois, à cause des conditions climatiques qui prévalaient à l'intérieur des deux édifices, la collection ne fut pas inventoriée pièce par pièce. Les fonctionnaires du Québec jugèrent qu'elle avait une grande valeur et firent leur rapport en conséquence.

13 Le 17 avril 1968, l'Arrêté en Conseil suivant fut adopté par le Conseil exécutif:

# ARRETE EN CONSEIL*
## CHAMBRE DU CONSEIL EXECUTIF

Numéro 1236 17 AVR 1968

PRESENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT l'achat de la collection de l'hôtel Tadoussac, de la maison Chauvin et de son contenu

---

ATTENDU QUE, la compagnie Canada Steamship Lines Limited offre au Ministère des Affaires culturelles du Québec, la collection de de l'hôtel Tadoussac, la Maison Chauvin et son contenu, pour la somme totale de deux cent cinquante-cinq mille dollars ($255,000.^{00}$);

ATTENDU QUE, cette offre est une occasion unique d'acquérir un échantillonnage complet des civilisations indiennes et québécoises;

ATTENDU QUE, cette collection a été expertisée en mars 1968 par monsieur Jean Soucy, Directeur du Musée du Québec, (Annexe "A" de la recommandation);

ATTENDU QUE, le terrain où se trouve la Maison Chauvin a une superficie de 24,300 pieds carrés, et est situé sur une partie de la subdivision 1 du lot 102 du village de Tadoussac;

ATTENDU QU'en conformité avec l'article 18 de la Loi des Monuments historiques (S.R.Q. 1964, chapitre 62), la Commission des Monuments historiques du Québec recommande l'achat et le classement de la Maison Chauvin et de son contenu, en vertu d'une résolution adoptée le 17 avril 1968, (Annexe "B" de la recommandation);

IL EST ORDONNE en conséquence, sur la proposition du Ministre des Affaires culturelles:

QU'il soit autorisé, au nom de la province, à acheter la collection de l'hôtel Tadoussac, la Maison Chauvin et son contenu, pour la somme totale de deux cent cinquante-cinq mille dollars ($255.000.^{00}$);

QU'il soit autorisé, au nom de la province, à signer un acte d'achat avec la Compagnie Canada Steamship Lines Limited, et tout autre document nécessaire pour donner l'effet ci-dessus et à y insérer toutes les clauses et conditions qu'il jugera nécessaires aux intérêts de la province;

QUE les dépenses ainsi encourues soient payées à même l'article 4-2-2 du budget du Ministère des Affaires culturelles pour l'année financière 1968-69.

COPIE CONFORME

LE GREFFIER DU CONSEIL EXECUTIF

Document qui demeure annexé à l'original no: 432 de Me Roger Néron, notaire, après avoir été reconnu véritable et signé comme tel par les mandataires avec et en présence du notaire soussigné.

(signé) J.N. Tremblay
R. Morissette
Roger Néron, notaire

Vraie copie conforme

* Retranscription effectuée par la Commission

14 Le 7 mai 1968, le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du ministère des Affaires culturelles, achetait cette collection pour la somme déjà mentionnée de $255,000.$^{00}$ .

15 Informé, M. Jean Drapeau offrit au Premier ministre de faire transporter, aux frais de la Ville de Montréal, toutes les pièces de la collection jusqu'au pavillon de France, dans l'Ile Notre-Dame, où les techniciens des Affaires culturelles pourraient dresser un inventaire des pièces reçues. Le maire Drapeau offrit en plus de faire déménager le tout, aux frais de la Ville, à Québec dès la fermeture de TERRE DES HOMMES, en octobre 1968.

16 Le maire de Montréal affirme que le Premier ministre se déclara très embarrassé, car il avait à revenir sur sa promesse en invoquant que le ministère des Affaires culturelles s'opposait à la proposition de la Ville de Montréal. Ce fut la fin des transactions entre la Ville de Montréal et le Gouvernement.

17 Les relations entre Montréal et Québec au sujet de la collection Coverdale expliquent certaines rumeurs qui ont couru concernant la présence de meubles de la dite collection au pavillon du Québec. Par voie de conséquences, il faut dès maintenant tenir pour non avenus les ouï-dire et les rumeurs répandues à ce sujet.

18 Certaines personnes, en effet, auraient déclaré avoir vu des meubles de la collection Canada Steamship Lines Ltd. au pavillon du Québec durant l'Exposition de 1967. Or, le Gouvernement a fait l'achat de cette collection en 1968, soit un an après l'Exposition.

19 Une autre rumeur veut qu'en 1968, alors que la Ville de Montréal était devenue propriétaire de TERRE DES HOMMES et que les îles Notre-Dame et

Sainte-Hélène étaient réouvertes au public, des meubles de la même collection furent exposés au pavillon du Québec. Il faut de nouveau faire intervenir ici l'action du maire de Montréal. Celui-ci, devant le refus du gouvernement québécois d'envoyer à TERRE DES HOMMES les meubles de la collection Coverdale, se tourna du côté de Canada Steamship Lines et lui demanda de prêter à TERRE DES HOMMES le mobilier ancien qu'elle avait dans ses bureaux du siège social à Montréal. La Compagnie acquiesça et c'est ainsi que de mai à octobre 1968, sur un étage du pavillon de France, fut présentée une belle collection étiquetée comme appartenant à Canada Steamship Lines. C'est là, sans doute, la cause de cette rumeur. Il y a eu, dans l'esprit des personnes qui virent cette collection, confusion entre les pavillons du Québec et de France situés l'un à côté de l'autre.

20 Il faut donc tenir pour acquis que la collection Coverdale, après l'achat qui en fut fait par le ministère des Affaires culturelles, n'a pas quitté la région de la ville de Québec, ni qu'aucun ensemble important de même type n'en fut détaché pour des expositions à l'extérieur.

21 Il y eut toutefois des exceptions concernant quelques pièces et de petits ensembles dont il sera question plus tard au cours de la preuve.

L'acquisition

22 En mars 1968, Jean Soucy et une équipe de trois fonctionnaires s'étaient rendus à Tadoussac. Dans l'Hôtel Tadoussac, où se trouvait une partie de la collection, ils inventorièrent eux-mêmes ces objets.

L'inventaire de Jean Soucy concerne les objets qui se trouvent dans l'Hôtel Tadoussac; il s'agit des meubles meublants, de diverses pièces au nombre de 187, de 214 pièces d'étain, de 225 pièces d'objets usuels de la cuisine traditionnelle, de 251 objets de porcelaine et de céramique, de 300 estampes. Il mentionne enfin 25 vitrines d'exposition contenant 951 objets indiens et esquimaux ainsi que de la ferronnerie ancienne, soit en tout 2,292 objets.

23 Dans la maison Chauvin, les représentants du ministère ne firent pas un décompte minutieux des innombrables objets qui s'y trouvaient. Ils estimèrent qu'il fallait acquérir tout ce que contenait la maison, c'est-à-dire 2,625 objets selon la liste de la Compagnie. L'ensemble représente 4,917 pièces.

24 Peu de temps après la visite des délégués du ministère, durant le même mois de mars, les deux collections furent déménagées au Musée du Québec dans deux camions d'une firme privée dont les services avaient été retenus par le Musée. Même si aucun contrat n'avait encore été signé par le ministère et par la Compagnie, il faut croire que la décision avait été prise et qu'une entente était intervenue entre les intéressés.

25 Lors du chargement des camions à Tadoussac, MM. Soucy, Cauchon, Trudel et Marchand qui avaient auparavant fait l'examen de la collection se rendirent sur les lieux pour constater que l'on prenait entièrement le contenu de la maison Chauvin et que l'on chargeait également au complet les effets mobiliers inventoriés à l'Hôtel Tadoussac. C'est ainsi que tout cet ensemble fut apporté au Musée du Québec.

26 La transaction fut ensuite légalisée. Le 17 avril, le Conseil exécutif autorisa le ministre des Affaires culturelles à acheter la collection de l'Hôtel Tadoussac, la maison Chauvin et son contenu, pour la somme de $255,000.^{00}$. Finalement, le 7 mai, alors que le ministère est en possession de la collection depuis près de deux mois, un contrat est signé et on y annexe ce qu'on appelle l'inventaire.

Liste des biens acquis

27 La première partie de cet inventaire concerne l'Hôtel Tadoussac et se compose entièrement du rapport de M. Soucy et de sa recommandation d'achat, non seulement de la collection de l'Hôtel Tadoussac, mais également de la maison Chauvin et de son contenu. Le tout est rédigé en français.

28 Ensuite, sans indication de provenance, apparaît un inventaire du contenu de la salle Chauvin ( 951 objets ) et de la maison Chauvin dénombrant 2,625 objets amérindiens et inuit . Ce texte est entièrement en anglais.

29 Il est plausible de croire que cet inventaire de la salle Chauvin de l'Hôtel Tadoussac et de la maison Chauvin a été fourni par Canada Steamship Lines Ltd. Ces deux dénombrements ont été réunis pour constituer l'inventaire annexé au contrat d'acquisition.

30 Cet inventaire, le seul qui ait valeur légale, a cependant une valeur scientifique limitée. La seule partie dont il soit possible de se porter garant est celle des effets qui se trouvaient à l'Hôtel Tadoussac et qui fut préparée par l'équipe du ministère, c'est-à-dire

l'inventaire du mobilier, des objets de cuisine, de la porcelaine, des étains et des estampes. Pour le reste, soit les 951 objets contenus dans 25 vitrines, on s'est appuyé sur l'inventaire rédigé en anglais.

31 Quant au contenu de la maison Chauvin, personne n'est en mesure de dire s'il était conforme à l'inventaire rédigé en anglais et qui suit le rapport de Jean Soucy.

32 Il est certain qu'il n'a pas été fait en présence des gens du ministère. Il n'a pas non plus été vérifié ou authentifié comme étant une énumération exacte des milliers d'objets qui y étaient mentionnés.

33 Il est donc impossible d'affirmer que la totalité des effets mobiliers dont l'équipe du ministère avait pris connaissance lors de sa première visite se trouvaient encore là lors du chargement à la maison Chauvin. Rien n'indique que des objets aient pu être enlevés par la Compagnie entre-temps; rien n'indique non plus que l'on n'en ait pas soustrait un certain nombre.

34 Cette déficience sera aggravée par les carences administratives de l'époque. Dès l'arrivée de la collection, l'on ne procède pas à un inventaire systématique de ce que le ministère vient de recevoir.

35 Quand on pense qu'il s'agissait d'une collection exceptionnelle évaluée à $300,000.^{00}$, il est inconcevable de constater que le ministère n'ait pas demandé de dresser, sans tarder, l'inventaire des biens reçus; d'autant plus que l'on devait plus tard signer un contrat dans lequel il serait dit que l'inventaire fait par la Compagnie serait "reconnu véritable".

36 Pour ajouter à ces déficiences administratives, il faut signaler qu'encore aujourd'hui, près de 12 ans après la réception de la collection Coverdale, il n'y a pas d'inventaire complet.

37 Il est donc impossible d'établir ce qui a été livré au printemps de 1968 car on ne peut faire de comparaison entre l'inventaire de la Canada Steamship Lines Ltd. et l'inventaire qui aurait dû être fait, après livraison, par le ministère.

38 Il est vrai que des inventaires partiels ont été faits concernant certaines séries homogènes d'objets, mais l'ensemble de la collection échappe à l'analyse.

39 Pour en arriver à des conclusions précises,la Commission avait besoin d'une base qui était l'inventaire du ministère. Cette base n'existant pas, il a fallu tenter de reconstituer à travers les documents et les témoignages ce qui aurait dû être fait dès le départ. Cela s'est avéré impossible bien que, dans l'ensemble, la Commission croit être parvenue, dans sa recherche, à s'approcher ou à cerner d'assez près la vérité.

Analyse des inventaires

40 L'inventaire annexé au contrat d'acquisition doit être fractionné en deux parties: la première étant l'oeuvre de Jean Soucy et de son équipe, la seconde étant attribuée à Canada Steamship Lines Ltd.

41 L'inventaire demandé à Jean Soucy n'avait pas de finalités scientifiques de protection, de contrôle ou de mise en valeur. Il devait

essentiellement faire rapport sur la valeur culturelle et monétaire de l'ensemble. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu d'inventaire scientifique.

42 Plusieurs des objets sont nommément désignés tels que les meubles meublants, mais il n'y a pas de description précise de leurs caractéristiques, c'est-à-dire de leur âge, dimension, forme particulière, provenance, matière dont ils se composent, etc.

43 Il en est ainsi des étains dont la nomenclature est précise mais non descriptive. Les mêmes remarques s'appliquent aux objets usuels de cuisine, à la porcelaine et à la céramique. En outre, 187 pièces sont simplement qualifiées de "diverses". Les estampes sont réparties par catégories mais ne sont pas identifiables parce qu'il n'en existe pas de description. Quant aux 25 vitrines, l'inventaire mentionne 951 objets d'origine amérindienne et inuit.

44 Au total, il s'agit de 2,292 effets mobiliers dont on ne peut dire que la plus grande partie est présentée en vrac.

45 Il n'y a pas lieu de s'étonner que les choses se soient ainsi passées car le gouvernement du Québec venait d'empêcher, de justesse, que le collection ne lui échappe. Toutefois, comme aucun contrat n'était encore intervenu, il fallait pour ainsi dire agir en catastrophe. Il était donc impératif de connaître immédiatement le volume et la valeur de l'ensemble que l'on voulait garder au Québec. Une véritable expertise, faite dans les conditions qui prévalaient alors ( l'hiver, bâtiments non chauffés, etc...), aurait nécessité des semaines de travail méticuleux.

inuit , mais il y a 951 objets de toutes sortes comme il y a 2,625 objets divers reliés à la civilisation amérindienne et à l'ethnologie québécoise.

50 Un rapide examen de l'inventaire donne le résultat approximatif suivant:

1° la liste des 951 objets comprend au moins 297 objets relevant de l'ethnologie québécoise, ferronnerie, cuivre, serrures, pentures, clefs, etc. Déduction faite de ces pièces, il ne reste que 654 objets amérindiens;

2° la liste des 2,625 objets comprend au moins 873 pièces ne relevant pas de l'art amérindien. Déduction faite de ces pièces, il ne reste que 1,752 objets amérindiens. Il faudrait déduire également des objets mentionnés en vrac, comme ceci: " 2 glass cases # 22 and # 25 with assorted forged iron pieces, too many and to small to count".

51 Ces chiffres demeurent approximatifs parce que, dans l'ensemble, il s'agit de petits objets comme des pointes de flèches, des pipes, des mocassins, des hameçons, etc. Dans nombre de boîtes, il pouvait y avoir 100 à 150 pièces. Malgré cette approximation, la Commission a une idée assez précise de ce qui constituait l'inventaire préparé par la Compagnie en matière d'art amérindien d'une part et d'ethnologie québécoise d'autre part.

52 Après avoir ainsi décortiqué l'inventaire de Canada Steamship Lines Ltd., il faut revenir à la constatation déjà faite, à savoir: l'inventaire de la salle Chauvin et de la maison Chauvin ne constitue

qu'une simple énumération sans valeur scientifique, sans marque d'identification des objets, sans description et sans indication d'origine. En outre, ce pseudo-inventaire, apparemment rédigé pour le seul usage de la Compagnie, semble avoir été préparé assez longtemps avant la vente. C'est l'opinion de quelques témoins ainsi que de la Commission.

53 Il y a donc, au départ, une incertitude ou à tout le moins une imprécision qui oblige de partir à la recherche de quelques milliers d'objets, pour la plupart de petit ou de très petit format sans connaître leur nombre exact.

Dispersion de la collection

54 Les déménagements successifs de la collection ajouteront encore davantage à cette imprécision.

La collection, soit en tout ou en partie, a subi au moins dix déménagements.

Le premier a eu lieu au printemps 1968 lorsqu'elle est transportée de Tadoussac au Musée du Québec;

Le deuxième touche l'art amérindien dont le transport fut effectué du Musée du Québec à la maison Thompson-Côté, rue Sainte-Ursule;

Le troisième a lieu également en 1968 lorsque l'Institut National de la Civilisation est créé et qu'il prend possession de la collection et la fait déménager à l'édifice Thibodeau;

Le quatrième a lieu à l'hiver de 1970-71 lorsque le sous-ministre Guy Frégault, apprenant que la collection n'est pas en sécurité à l'entrepôt Thibodeau, la fait rapporter en partie au Musée et fait répartir un certain nombre d'objets dans divers bureaux. Il est certain que le mobilier, les céramiques et les étains furent alors retournés au Musée;

Le cinquième a lieu à une date indéterminée alors que certains éléments sont transportés à l'entrepôt Mailloux;

Le sixième a lieu à une date également indéterminée lorsqu'il est décidé de transporter ce qu'il y a dans l'entrepôt Mailloux au Couvent de Montmorency;

Le septième concerne le transport de la collection d'archéologie au service d'Archéologie;

Le huitième déménagement a lieu quand les objets d'art amérindien qui se trouvent dans la maison Thompson-Côté sont déménagés au 72 Côte de la Montagne;

Le neuvième déménagement a lieu lorsque les effets ci-dessus mentionnés sont transportés à l'entrepôt de Ville Vanier;

Le dixième déménagement est celui qui concerne le reste de la collection relevant particulièrement de l'ethnologie québécoise; il s'agit du transport effectué du Couvent de Montmorency à l'entrepôt de Ville Vanier.

Ces divers déménagements ne sont pas mentionnés ici dans leur ordre chronologique à cause de l'imprécision des témoignages concernant les dates.

55 De plus, il est arrivé qu'on ait procédé à des transports d'objets après avoir jugé qu'ils devaient être remis à un service en particulier.

56 Deux raisons ont donné lieu à des déménagements massifs: d'une part, la dissolution de l'Institut National de la Civilisation qui a fait rapporter une partie de la collection au Musée; d'autre part, des mesures de sécurité qui ont obligé le ministère à faire passer une partie de la collection d'un entrepôt à un autre.

57 Tout comme dans le cas des boiseries de la maison Estèbe, il faut rappeler ici que les principaux évènements concernant la collection Coverdale se sont déroulés à une époque assez lointaine.

58 En effet, la majorité des témoignages porte sur les années 1968-1971. Il n'est donc pas surprenant qu'après 8 ou 11 ans les témoignages soient un peu confus quant aux dates. Dans certains cas, quelques documents ont pu rectifier des erreurs de mémoire; dans d'autres, il a été impossible d'en arriver à des conclusions précises.

59 Plusieurs autres lacunes administratives sont à déplorer dans le traitement fait à la collection depuis 1968. L'inventaire est encore incomplet. La collection a parfois été entreposée dans des locaux inadéquats. Il n'est pas possible de passer sous silence une quasi guérilla entre divers services en vue de garder ou d'obtenir des éléments de la collection. Le transfert de juridiction s'est fait sans que les documents d'accompagnement ne suivent. Les déménagements ont été effectués

sans inventaire. Diverses parties de la collection ont été dispersées et mélangées à d'autres ensembles. Les richesses de cette collection n'ont jamais été adéquatement diffusées, bien que le potentiel soit considérable. Au total, la Commission a constaté une grave absence de continuité et de rigueur dans les opérations administratives relatives à la garde, à la protection et à la mise en valeur de ces biens.

Etat actuel de la collection

60 Malgré l'absence d'inventaire au moment où les objets sont arrivés au Musée et malgré leur dispersion ultérieure, il a été possible de déterminer assez exactement l'état actuel de la collection en regard de ce qui a été acquis en 1968.

61 A la suite des principaux témoignages, la Commission croit avoir obtenu une vue d'ensemble assez juste. Ainsi, il a été affirmé que la collection actuellement en possession de l'Etat comprenait certainement près de 5,000 effets mobiliers, ce qui se rapproche du chiffre global déjà mentionné auparavant dans ce rapport.

62 En outre, pour certaines séries d'objets mieux identifiés dès le début, la Commission a obtenu des chiffres précis. Il n'y a pas d'écart significatif entre la liste d'acquisition et les inventaires actuels quant au nombre de meubles, de gravures et d'étains. Paul Carpentier, coordonateur au service d'Ethnologie, après avoir constaté que la collection de meubles n'était pas complète, s'est attaché à la recherche des objets manquants. Outre ce qui est exposé au Musée, il a trouvé des objets dans le sous-sol même de l'édifice, à la maison Chevalier et dans les bureaux du Protecteur du citoyen. Au moment de son témoi-

gnage, il en manquait encore 14. Par contre, il en avait vu dans un corridor d'un édifice gouvernemental. Il sait aussi qu'il s'en trouve dans des bureaux ministériels, sans compter la vérification à faire concernant les neuf (9) meubles repérés par un membre de la Commission au Manoir Couillard-Dupuis à Montmagny. Il est donc à peu près certain que tous les meubles de la collection seront retrouvés tôt ou tard. Il en est ainsi des armes. Un témoin en a découvert récemment dans des bureaux de fonctionnaires où elles servaient de décoration et d'autres dans un service où elles avaient été déposées pour expertise et restauration il y a quelques années, sans qu'il en soit fait mention au fichier d'inventaire ou au fichier de prêt.

63 Au service d'Ethnologie, 842 objets d'ethnologie québécoise sont déjà fichés et environ 550 objets d'ethnologie amérindienne sont identifiés. Il y a eu également identification des lithographies. Enfin, au cours de la présente enquête, c'est-à-dire au mois de juin de cette année, le service d'Archéologie a découvert les vitrines mentionnées dans l'inventaire de Canada Steamship Lines Ltd., vitrines qui se trouvaient au fond d'une voûte. Il en a été fait un inventaire qui désigne nommément 636 objets dont plus de 200 correspondent bien à la liste d'acquisition et qui réfère à plusieurs centaines d'objets trop petits pour être comptés, têtes de flèches, clous, pipes, etc, à ceci il a été ajouté la mention "divers". De plus, il y a encore au moins une vingtaine de pièces non identifiées qui ont été prêtées au Musée de Rivière-Saint-Paul il y a plus de cinq ans.

64 C'est à l'entrepôt de Ville Vanier que se trouve la majorité des pièces de la collection Coverdale. Il s'agit d'objets de tous genres parfois de peu de volume. Malheureusement, lorsque ces objets parvinrent à Québec, ils ne portaient pas tous une marque d'identité: dans

certains cas, des collants s'étaient détachés, dans d'autres, des pièces de ferronnerie n'avaient pas été marquées.

65 Certaines parties de la collection ne sont pas distinctes des autres objets de même type: une pièce de ferronnerie par exemple, était classée avec d'autres pièces de ferronnerie du même type, une pièce de fer forgé était classée avec d'autres pièces de fer forgé, etc...

66 Pour le profane, ceci peut paraître anormal, mais pour les techniciens, c'est une manière logique de procéder. Par exemple, si tous les objets d'ethnologie avaient été clairement identifiés dès leur arrivée, soit par des collants, soit par des marques faites au poinçon, il aurait été facile de dresser un catalogue numérotant les objets. Par la suite, il aurait été possible en utilisant le catalogue, de retracer selon leur provenance tous les objets dispersés parmi ceux qui étaient de même type. Tel ne fut pas le cas. Par conséquent, des objets intégrés dans es séries similaires ne peuvent être facilement retracés.

67 Actuellement, si on demande à voir la collection Coverdale, on ne peut indiquer que la partie relevant de l'art amérindien et les objets déjà poinçonnés ou portant une étiquette. Vu l'absence de marques d'identification, il serait à peu près impossible d'extraire de l'ensemble tout ce qui a appartenu à la collection. Malgré tout, on a, à l'heure actuelle, identifié 842 pièces d'ethnologie. L'inventaire ne sera pas complété avant un an. Il exigera des expertises mais ne pourra certainement pas tout identifier pour les raisons susdites.

68 Il faut souligner, par ailleurs, que l'entrepôt de Ville Vanier est remarquable; les collections y sont bien protégées et la sé-

curité y est un des premiers soucis de ceux qui en ont la garde. Il renferme un nombre incalculable de pièces dont la présentation indique l'intérêt que leur porte un personnel qualifié. Par contre, dans la mesure où l'inventaire est encore incomplet et où nombre de pièces ne sont pas documentées ( datation, provenance, etc.), la collection ne peut en son entier être facilement mise en valeur ni servir à la recherche scientifique.

## CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

69 Il faut répéter que la recherche était viciée dès le départ par l'absence d'inventaire satisfaisant lors de l'acquisition de la collection . A partir de cette constatation, il devenait évident que la Commission ne pourrait rendre un compte exact de ce qui avait été livré.

70 Toutefois, elle croit que ce qui a été livré n'a pas fait l'objet de vols systématiques ou occasionnels. Il est possible qu'il y ait eu disparition au cours des multiples déménagements, mais ceci s'explique par la nature même des objets dont certains, comme on l'a vu, étaient " too small to be counted". Des boîtes pouvaient en contenir de 100 à 150; certaines de ces boîtes étant brisées, des objets ont pu s'en échapper. Une pointe de flèche, une clef, une pipe, une serrure, un mocassin furent peut- être laissés pour compte sans que celui qui les voyait ait pu penser à leur valeur et partant, à signaler leur présence. Qu'on ait pu subtiliser quelques-uns de ces petits objets n'aurait rien de surprenant. Que d'autres aient été égarés lors d'expositions ou par suite de l'intégration des collections est aussi possible.

71 Par contre, il est remarquable de constater que les grosses pièces, c'est-à-dire celles qui normalement pouvaient être objet de convoitise, sont presque toutes retrouvées. Il en est également ainsi des objets d'ethnologie et d'art amérindiens. C'est du côté de l'ethnologie québécoise qu'il y a un vide dû à l'absence d'identification, mais une visite à l'entrepôt de Ville Vanier, doublée de la perception que s'en font les spécialistes attachés à l'étude et à la garde des effets qui s'y trouvent, a convaincu la Commission qu'il y a là des milliers d'objets de la collection Coverdale et que celle-ci est intacte à peu de chose près.

72 Pendant des années, soit de 1968 à nos jours, on a promené tous ces objets. On a pris du mobilier pour meubler des bureaux. Le changement de fonction d'un ministre ou d'un fonctionnaire entraînait le mobilier dans un autre bureau sans qu'au Musée on sache à quoi s'en tenir. On prenait une arme, on l'accrochait au mur et on perdait le souvenir de son origine. On ne peut mettre de côté la possibilité qu'il y ait, dans les édifices gouvernementaux de Québec ou de Montréal, quelques pièces de cette collection.

73 Ces objets déménagés, transbordés, manipulés, éparpillés, égarés, retrouvés malgré tout dans divers locaux de l'administration constituent la collection Coverdale. Dans les circonstances, l'Etat peut se considérer privilégié d'en avoir encore la possession pratiquement intégrale.

74 Il s'est dit beaucoup de choses relativement au mobilier de la collection Coverdale. Plusieurs années avant l'achat qu'en fit le gouvernement du Québec, nombre de personnes avaient vu la collection

à Tadoussac et déclaraient plus tard qu'elle était plus complète que celle acquise par l'Etat.

75 La Commission reconnaît qu'il en est ainsi, mais des témoignages lui ont appris que William H. Coverdale lui-même et plus tard la Compagnie cédèrent gratuitement ou autrement nombre de ces meubles en sorte que ce qu'on a vu au début des années '60, ne constitue pas l'ensemble acheté par le gouvernement du Québec. Il ne faut donc pas établir de comparaison entre ce qui a fait l'objet de la présente enquête et ce qu'il y avait à Tadoussac longtemps avant la vente effectuée en 1968.

76 Les conclusions auxquelles aboutit la Commission incitent maintenant à faire des recommandations qui surgissent naturellement des faits rapportés:

- Il n'y a pas la moindre indication qu'il y ait eu vol de pièces de la collection;

- le ministère des Affaires culturelles doit veiller à ce que soit complété, dans les meilleurs délais, un inventaire de chaque section de la collection Coverdale de façon à en assurer la mise en valeur par le biais d'expositions et de recherches;

- s'en tenant uniquement aux biens culturels, la Commission considère essentiel de faire, dès réception, un inventaire-expertise de tout bien faisant l'objet d'une acquisition gratuite ou d'un achat;

- le Musée ne doit pas faire fonction de garde-meuble pour les bureaux de l'Etat;

- lors de l'acquisition d'une collection, l'administration doit s'assurer que l'entreposage éventuel de cette collection ait lieu dans des conditions maximales de sécurité tant contre le vol que contre l'incendie;

- dans le cas de la collection Coverdale, il serait opportun de faire effectuer des recherches minutieuses dans les édifices gouvernementaux pour vérifier s'il ne s'y trouve pas des objets appartenant à la dite collection;

- une telle enquête devrait également faire l'inventaire de tout ce qui peut être considéré comme un bien culturel et se trouvant dans les bureaux de l'administration, principalement à Montréal et à Québec, surtout dans le cadre du déménagement imminent des bureaux du ministère des Affaires culturelles à Québec.

: 432

: N T E

:ada Steamship Lines

Majesté la Reine E-
:abeth 11

:opies

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE HUIT
LE SEPT MAI;

DEVANT ME ROGER NERON, NOTAIRE A LA MALBAIE, PROVINCE DE QUEBEC;

COMPARAISSENT;

CANADA STEAMSHIP LINES LTD, corporation légalement constituée, ayant le siège social de ses affaires en la cité de Montréal, ici représentée par M. J.W. Mc Giffin président et M. George L. Cole, vice président, dûment autorisés aux présentes en vertu d'une résolution en date du vingt deux avril mil neuf cent soixante huit, laquelle demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée comme telle par le mandataire avec et en présence du notaire soussigné.

CI APRES DESIGNE "LE VENDEUR"

ET

SA MAJESTE LA REINE ELISABETH II aux droits de la Province de Québec, ici représentée par l'HONORABLE JEAN NOEL TREMBLAY, Ministre des Affaires Culturelles, en vertu de l'arrêté en conseil portant le numéro 1,236 en date du 17 avril 1968 et sur recommandation de la Commission des Monuments Historiques du Québec, dont copies certifiées des résolutions demeurent annexées à la minute des présentes, aprées avoir été reconnues véritables et signées pour identification par le ministre susnommé en présence du notaire soussigné.

CI APRES DESIGNE "L'ACQUEREUR".

LESQUELS comparants font les déclarations et conventions suivantes, savoir:

LE VENDEUR déclare vendre par ces présentes, sous la garantie de droit, franc et quitte et avec possession immédiate, la collection de l'Hotel Tadoussac et l'immeuble suivant, appelé Maison Chauvin, ainsi que son contenu, soit environ 2,625 objets indiens, tels que décrits dans l'inventaire qui demeure annexé à l'original des présentes après avoir été reconnu véritable et signé comme tel pour identification par les mandataires avec et en présence du notaire soussigné: l'acquéreur prendra possession des 3 électroliers anciens et tout le revêtement intérieur, en pin, de la salle à dîner principale de l'Hotel Tadoussac, à la fin du mois d'octobre 1968.

LAND REGISTRY OFFICE

Je certifie que le présent document a été enregistré "Par dépôt" au bureau de la Division d'Enregistrement de [illegible] sous le numéro ci-dessus à 4 hres 47 le 13 jour du mois de May 1968

REGISTRATEUR

D E S I G N A T I O N

P. 102-1 Un certain lopin de terre de forme irrégulière, connu comme étant et composant la subdivision UN du lot originaire CENT'DEUX (102-1) aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du Canton Tadoussac et délimité sur le plan 496-12 par le périmètre H Y D C G H et coloré en jaune; ledit terrain est borné comme suit: au nord-est mesurant entre Y D, 85.0' et borné par P. 102-1, au sud-est, mesurant entre D C 174.3', au sud-est mesurant entre C G 36.0' et borné par la rue du Bord de l'eau, à l'ouest et au sud-ouest mesurant entre G H 130.0' et borné par le Ruisseau Tadoussac, au nord-ouest mesurant entre H Y 133.0' et borné par P. 102-1.

P. 67 Un certain lopin de terre de forme irrégulière, connu comme étant et composant Partie du lot SOIXANTE SEPT (P. 67) aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du Canton Tadoussac et délimité comme suit sur le plan 496-12 par le périmètre X A F H G X et coloré en rouge sur le plan; Ledit terrain est borné comme suit: A l'est et au nord-est mesurant entre H G 130.0' et borné par le ruisseau Tadoussac, au sud-est entre G X mesurant 92.0' plus ou moins et borné par rue du Bord de l'eau, à l'ouest entre X A, mesurant 32.0' borné par P. 67 et entre A F mesurant 123.2' et borné par P.101, au nord-ouest entre F H mesurant 61.0', borné par P. 67.

Le périmètre de ces deux parties A F H Y D C G X A comprend une superficie de 23,860 pi.car., plus ou moins, mesure anglaise.

Ledit plan demeure annexé à l'original des présentes, après avoir été reconnu véritable et signé comme tel par les mandataires avec et en présence du notaire soussigné.

Ce plan a été préparé par Gualbert Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 30 avril 1968 sous le numéro: 496-12 de ses minutes et revisé le premier mai 1968.

T I T R E

Au vendeur appartient l'immeuble présentement vendu pour l'avoir acquis en vertu des actes suivants, savoir:

P. 102-1 Vente par Richelieu et Ontario Company Limited en faveur de Canada Steamship Lines Ltd suivant acte passé devant Me J.F. Reddy, notaire, sous le numéro: 5503 de ses minutes et enregistré le 27 août 1914 sous le numéro: 2223.

P. 67 Au vendeur appartient ledit lot P.67 pour le posséder depuis au delà de 50 ans.

C O N D I T I O N S

Cette vente est faite en outre aux charges et conditions suivantes, que l'acquéreur s'oblige de remplir, savoir:

1.-Prendre ledit immeuble et lesdits meubles dans leur état actuel pour les avoir visité et s'en déclarer satisfait par les présentes.

2.-Payer les taxes municipales et scolaires et autres à compter des présentes, quitte de celles du passé.

3.-Payer les frais et honoraires des présentes, de son enregistrement en en fournir une copie au vendeur.

4.-L'emballage et le transport des objets d'art énumérés sur l'inventaire ci-annexé, seront à la charge du Ministère des Affaires Culturelles qui en prendra possession à la signature des présentes.

P R I X

La présente vente est faite pour et en considération de la somme de DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE DOLLARS ($ 255,000.00) dont CINQUANTE MILLE DOLLARS ($ 50,000.00) comptant à la signature des présentes, que le vendeur reconnait avoir reçu de l'acquéreur, dont quittance pour autant.

Quant au solde de DEUX CENT CINQ MILLE DOLLARS ($ 205,000.00) il sera payable avant le premier jour du mois de juillet mil neuf cent soixante huit, sans intérêt, et avec droit de résolution de la vente faute de paiement du solde du prix de vente.

DONT ACTE à Québec sous le numéro (432) quatre cent trente deux de mes minutes.

LECTURE FAITE les parties signent avec et en présence du notaire soussigné.

(signé) J.N. Tremblay
J.W. Mc Giffin
Geo. L. Cole
Raymond Morissette
Roger Néron, notaire

VRAIE COPIE de la minute demeurée en mon étude.

CANADA STEAMSHIP LINES

COLLECTION DE L'HOTEL TADOUSSAC

1.- MOBILIER

| | | | |
|---|---|---|---|
| 25 | armoires | 8 | encoignures |
| 5 | buffets-bas | 7 | buffets deux-corps |
| 4 | commodes | 28 | tables |
| 37 | fauteuils | 8 | berceuses |
| 42 | chaises | | |

187 pièces diverses (miroirs, tabourets, bancs-lits, boites à sel, etc... dont une collection d'une vingtaine de portes d'armoires sur lesquelles sont fixés les objets trouvés dans les fouilles de Tadoussac)

Cette collection compte les plus beaux meubles du Canada Français; Jean Palardy a jugé bon d'en reproduire plus de 67 dans son volume intitulé "Les meubles anciens du Canada français".

2.-ETAIN

| | | | |
|---|---|---|---|
| 44 | assiettes | 24 | plateaux |
| 20 | écuelles | 16 | théières |
| 1 | soupière | 12 | bocks |
| 2 | compotiers | 19 | lampes |
| 5 | tasses | 3 | sucriers |
| 5 | cafetières | 1 | samovar |
| 1 | pot | 1 | bassine |
| 14 | aiguières | 10 | chandeliers |
| 3 | pichets | 2 | louches |
| 1 | plat-réchaud | 7 | gobelets |
| 7 | coupes | 3 | pots à mesure |
| 2 | coquetiers | 1 | plat à sel |
| 1 | entonnoir | 1 | crachoir |
| 6 | cuillers | 1 | piscine |

1 boite à sel

TOTAL: 214 pièces

Les pièces d'étain sont extrêmement rares aujourd'hui et on ne peut les trouver qu'une par une. Bien qu'une partie d'entre elles soient américaines, leur usage dans le Québec était chose courante au XVII$^{e}$, XVIII$^{e}$ et XIX$^{e}$ siècles.

3.-LA CUISINE CANADIENNE FRANCAISE ANCIENNE (objets usuels)

Au total 225 objets usuels variés dont la majorité est constituée par des objets en fer et en cuivre tel que louches, chaudrons, bouilloires, etc... Cette collection est unique par le nombre et la qualité des pièces.

4.-PORCELAINE ET CERAMIQUE

Au total 251 pièces dont 69 Portneuf, 7 Dion, etc. A Tadoussac, ces pièces étaient exposées dans les buffets vitrés et les encoignures.

5.-ESTAMPES

Au total 300 estampes réparties comme suit:

| | | | |
|---|---|---|---|
| 90 | lithographies | 143 | gravures |
| 27 | aquarelles | 2 | pastels |
| 4 | peintures | 2 | documents manuscrits |
| 32 | photos et dessins | | |

Ces estampes ornaient les murs de l'Hotel Tadoussac. Elles traitent toutes du Canada et particulièrement du Québec. Une bonne partie d'entre elles ont rapport aux Indiens et à la flore du pays.

6.-VITRINES D'EXPOSITION (au nombre de 25)

Au total 951 objets dont la majorité a trait aux indiens et eskimaux ainsi qu'à la ferronnerie ancienne. La liste complète de ces objets est annexée à ce rapport. La collection indienne est d'une très grande importance et complète celle de la

DISPLAY WINDOWS

LOWER LOBBY - TADOUSSAC HOTEL

maison Chauvin.

7.-LA MAISON CHAUVIN

Cette maison, qui est une reconstitution de la première maison de Tadoussac, contient environ 2,625 objets indiens. Une liste de ces objets est annexée à ce rapport.

Cette collection est une des plus importantes en Amérique tant par le nombre de pièces que par leur qualité. Elle illustre la vie des Indiens au Canada depuis l'époque la plus lointaine et constitue par elle-même un véritable musée.

CONCLUSION ET ESTIMATION

L'ensemble de ces collections forme un trésor inestimable et rasissime et doit être acquis par le Gouvernement du Québec. C'est une occasion unique et certainement la dernière - d'acquérir un échantillonnage complet des civilisations indiennes et québécoises. Toute notre civilisation parrait être, à l'aide de cette collection, illustrée de façon prestigieuse.

Nous en sommes venus à une estimation de TROIS CENT MILLE DOLLARS ( $ 300,000.00) comme étant celle qui nous semble la plus juste.

951 items (environ)

ON RIGHT FROM CHAUVIN ROOM

# 1. 22 items

1 deerskin mackonaw
1 red sack
2 red loggings
1 beaded cap
4 beaded purses
2 strings of beads
2 bark oval containers with tops
8 clay pipes
1 bone necklace

# 2. 23 items

9 strings of large beads
2 beaded gloves

2 beaded moccasins
1 beaded papoose carrier
2 beaded aprons with shoulder straps
2 shell buttons
1 Indian war club
1 Indian war hatchet
1 Indian blackjack in leather
1 Indian peace pipe
1 Indian bone speen

# 3.45 items

iron tools, scissors, wedges, awls, etc.

# 4.105 items

| | | |
|---|---|---|
| lower shelf | 34 | bone items |
| second shelf | 1 | long kyack, 5 walrus tusk carvings |
| third shelf | 17 | walrus tusk carvings |
| left wall | 18 | flint arrow heads, 1 child's bow (now arrow) |
| back wall | 1 | sealskin breeches |
| | 1 | carved bone bow fire kindler |
| | 2 | wooden bowls for kindler |
| | 10 | bone implements |
| | 1 | walrus tusk figurine |
| | 6 | walrus tusk buttons |
| | 7 | hide scrapers |
| right wall | 1 | bird sling with 7 weights and 1 bunch feathers |

# 5.32 items

2 moccasins
3 ceremonial pipes
4 beaded pin cushions (?)
3 strings beads
1 string bear claws
4 other objects
3 beaded purses
3 Indian medicine man rattles (1 turtle, 1 bone, 1 bark)
1 tiny red face (mask)
2 Indian medicine man wood masks with long black human hair
2 Indian deerskin jacket
2 Indian deerskin leggings
1 Indian war club
1 small white stone (quartz) liron ring around it

# 6.58 items

| | | |
|---|---|---|
| lower shelf | 23 | Eskimo bone and soapstone pipes |
| second shelf | 15 | Eskimo bone and soapstone pipes |
| third shelf | 8 | Eskimo bone and soapstone pipe bowls |
| back wall | 7 | ceremonial pipes |
| left wall | 1 | beaded strip deerskin |

ON LEFT FROM CHAUVIN ROMM

# 13.-28 items

24 iron candle-holders, chuffers etc.
2 brass candle sticks
2 iron candle dips

#14.- 55 items

43 pieces iron hinges, shutter holders
6 iron locks
4 brass pieces
2 iron keys

# 15.-26 items

12 iron salmon spears
1 wood salmon landing not
3 iron salmon killers
10 Indian salmon hooks

# 16.-19 items

2 Indian dells in beaded dearskin blankets
2 Indian beaded moccasins
4 strings shell beads
6 beaded pouches
5 beaded pieces

# 17.-30 items

1 deerskin arrow quiver
1 deerskin beaded arrow quiver
1 bow
20 arrows
2 stone tomahawks
1 iron "
1 wooden war club
3 bone fish hooks

# 18.-23 items

2 dell papoose boards
1 Indian doll
2 pair beaded doll maccasins
2 beaded ornements
2 beaded deerskin loggings
2 beaded for mittens
4 strings stone beads
8 beaded pouches, seabbards and neck pieces

# 19.-85 items

| | |
|---|---|
| right wall | 4 stone pipe bowls |

# 7. 51 items

9 iron locks
6 iron door latches
2 iron dorr hinges
34 iron door keys

# 8. 28 items

27 iron hinges
1 brass knecker

# 9. 88 items

| | |
|---|---|
| lower shelf | 28 bone needles |
| | 1 bone comb |
| second shelf | 7 pieces broken Iroquois pottery |
| | 2 soapstone carvings |
| | 5 bone carvings |
| left wall | 3 soapstone hide scrapers |
| right wall | 5 seapstone tools |
| back wall | 19 bone needles |
| | 1 bone comb |
| | 2 bone carvings |
| | 2 skull caps |
| | 13 soapstone carvings |

#10. 25 items

3 indian pipes
2 beaded gauntlets
7 strings beads
2 moccasins
1 bark papoose carrier
3 beaded pouches
1 beaded deerskin gun cover
1 beaded vest
1 beaded apron like germent
2 bone spoons
1 walrus hide pouch
1 marked leather knife scabbard

#11. 70 items

16 pieces Iroquois pottery
54 bone, claw and skull needles etc.

#12. 32 items

10 wood and iron locks
2 iron padlocks
5 iron keys
14 iron shutter holders

15 assorted iron locks
19 iron keys
1 iron lock latch

# 20.-23 items

4 beaded moccasins
3 beaded pouches
3 beaded vests
4 strings beads
2 beaded bolts
2 beaded deerskin child's dresses
5 beaded items

# 21.-30 items

7 iron padlocks
20 iron keys
2 iron hinges
1 iron ornament

# 22.-25 items

10 dyed grass designs on birch bark receptacles
2 beaded deerskin leggings
2 strings bone beads
2 beaded bead bands
2 deerskin bead-trimmed head bands
1 string shell beads
2 string glass beads
3 beaded deerskin pouches
1 deerskin pouch

# 23.-28 items

2 wodd medicine man maske 1 with long human hair braids
1 straw medicine man masks
5 woven straw raseptacles
4 iron hatchet beads
1 medicine man turtle rattle
2 trings beads
1 beaded bead band
4 beaded pouches
4 beaded ornaments
1 beaded halter
1 brass studded cloth window ornament
2 beaded deerskin arrow quivers

# 24.-15 items

3 Indian dolls, 2 on carriers
2 beaded loggings
2 beaded gloves

4 beaded moccasins
1 wool sash
1 Indian's cloth shirt
1 string bone beads
1 bowl small glass beads

# 25,-35 items

33 metal cocking utensils
1 wood salt box
1 wood spice box cover and six wood jars

TADOUSSAC HOTEL'S CHAUVIN HOUSE INVENTORY

Approximately 2,625 pieces

45 Wooden tray-bowls along floor
2 Wooden cherckerboards along floor
31 large papose carriers on walls
5 doll papoose carriers on walls
3 Guns with powder horns (1 with canteen) on fireplace outside of case.

IN CENTER GLASS CASE

18 Guns - muzzle loaders
10 powder horns
1 Bullet flask
1 pair duelling pistols and accessories in wooden case
13 pistols
4 cannon balls
1 pot of hand made bullets
2 wood bowls of spoiled or unfinished arrow heads
1 case of silver buttons and buckles (49 pieces)
1 case of hand forged nails in scorpion design

ON FLOOR NEAR FIREPLACE

5 wooden mortars for grinding grain
4 pestles for above
3 stone mortars with stone pestles
1 pair wooden horse snowshoes
1 pair metal horse snowshoes
1 pair plains snowshoes
1 heavy axe head
1 narrow axe with handle
1 iron meat cleaver
1 iron pot with handle
3 wooden hide and fur stretchers
1 iron pot on legs
1 very brid wooden bowl at reception desk

EAST WALL

2 pairs bush snowshoes
2 pairs plains snowshoes
2 hide drums
1 straw medicine man mask
1 straw basket on high shelf
1 deerskin trousers beaded
1 deerskin jacket
1 red woolen sash
2 beaded pouches
1 beaded squares
1 string of beads
2 beaded ornaments
1 doll popoose incarrier
1 pair beaded chaps
2 paid beaded moccasins
7 beaded belts etc.

NORTH WALL

1st section

1 pair beaded child's moccasins
1 pair beaded slippers
1 wooden pipe
1 doll papoose in beaded blanket
1 pair beaded gauntlergloves
2 beaded pouches
1 beaded vest
1 flower design ornamental scarf
1 deerskin breech clout flower design

2nd section

6 beaded deerskin items, loin cloths etc.

3rd section

4 pairs moccasins
11 beaded deerskin items

4th section

2 pairs moccasins (1 beaded)
8 beaded deerskin items
3 wooden spoons
1 fur item

WEST WALL

5th section

1 complete deerskin costume with leggings
1 complete deerskin costume
3 bows
2 arrows

7 wooden spoons
2 wooden hide scrapers with bone blades
1 paid beaded moccasins
10 beaded deerskin items

6th section

2 double-end pestles
1 deerskin fringed shirt
2 pairs beaded moccasins
6 beaded deerskin items

7th section

1 Princess beaded deerskin dress inseveral layers
1 3-piece deerskin costume
1 harpoon
2 woven grass baskets
2 wooden hide scrapers with iron blades
1 pair beaded moccasins
1 pair beaded deerskin leggings
4 beaded knife sheath
1 odd hide legging
1 4-section beaded item

SOUTH WALL

8 th section

2 reed baskets
5 beaded deerskin pieces
1 curved knife and sheath
1 knife sheath
1 pair moccasins
1 pair deerskin leggins

9th section

2 pair beaded moccasins
5 beaded pouches
1 paid beaded leggings
2 odd beaded leggings
3 beaded belts

10th section

2 pairs beaded moccasins
1 pair beaded leggings
1 beaded piece
1 hrge cloth with colored design

11th section

4 pairs beaded moccasins
1 pair gauntlet gloves with colored design
1 only beaded moccasin
1 pair child's beaded deerskin leggings
4 pieces beaded items
1 lrge beaded item

1ST SHOW WINDOW

Glass case #13 containing 12 strings of beads ans bead ornaments and 9 claw and shell ornaments
3 small wooden bowls
4 Indian dolls
1 only moccasin
2 strings stone beads - 1 with wooden handle for games

1ST SHOW WINDOW (cont'd)

1 beaded piece
1 beaded headband
3 leather-bound flints for making fire
1 wooden ornament
1 reed basket
1 bone and bead necklace
1 flowered cloth with finge
1 woven grass case and wood cover 10" long

1st corner N.E.

2 wooden warclubs
1 doll in papoose carrier
17 assorted decorated wooden and grass Indian boxes

2ND WINDOW

1 glass case #14 with 6 strings beads (2with human skull caps) and 11 stone ornaments
1 glass case # 10 with 7 strings of beads, 26pieces of soapstone pipes.
loose 56 stone and clay pipes, bowls and pieces

3RD WINDOW

1 glass case # 26 with iron darts, arrow heads and hooks (79 pieces)
2 glass cases # 22 and # 25 with assorted forged iron pieces, too many and too small to count.
16 iron axe heads

4TH WINDOW

1 wooden bowl with clay pipe pieces
1 iron bowl with pieces old forged iron
11 axe heads
6 pièces of quartz
2 pieces iron hinge
1 piece iron salmon trap
1 piece iron tongs with handle
1 glass case # 27 with 12 hand forged 2 piece flintlocks
8 rubbing stones to soften hides

5TH WINDOW

1 glass case # 18 with 38 pièces hand forged scissors, knives, razors etc.
1 glass case # 25 with clay pipes and pieces
1 copper kettle
2 iron spikes
1 woolen pulley
1 carved horn containing nail
1 small brass bell
1 iron padlock
9 pieces of stone
1 brass or copper razor
4 pièces of bone
1 hrge knife blade
1 rubbing stone
1 carved pipe bowl
1 metal ornament
55 assorted bone and metal combs and pieces
1 doll papoose and carrier
1 prayer beads and cross
1 wooden spoon containing buttons
1 small metal spoon

N.W. CORNER WINDOW

20 wooden spoons
5 wooden paddle stirrers
2 metal stirrers
15 wooden mortars
7 wooden pestles.

6TH WINDOW

Glass case # 8 containing 51 shell tokens given trapers for furs
1 wooden bowl containing Hudson's Bay Co. coin fur tokens
1 gloth money belt holding 16 coin tokens
1 small photo of man in case
1 metal case with 3 pieces flint
22 pieces iron uniform and harness hooks, rings etc.

1 bow
2 warclubs
1 long medicine man rattle
glass case # 11 containing 37 large flint arrow heads and 3 hide scrapers, 6 small flint arrow heads, 8 bone buttons, 27 metal finger rings

7 TH WINDOW

4 black stone spear or warclub blades
7 warclubs
glass case # 19 containing 78 and forged spikes ans nails
glass case # 21 containing 32 pieces old iron formed as two scorpions
4 clay bowls
6 metal sinkers for fishing

8TH WINDOW

glass case # 20 scorpion design of nails and spikes 148 pieces
29 red and gray stone and clay pipes and bowls
1 stone axe
1 large metal sinker
2 stone dishes
2 pieces stone slabs with design
1 piece old stone ornament
glass case # 15 assorted clay pipes and bowls and pieces (110 pieces )
1 piece metal wicket.

S.W. CORNER

1 human skull cap
9 reed baskets

9 TH WINDOW

glass case # 16 containing 1 bone and skull cap necklace, 2 bone and skull ornaments 30 bone needles and awls
glass case # 17 containing bone needles and awls (about 120) 83 pieces soapstone and other stone mortars, marrow scrapers, pestles, etc.

10TH WINDOW

glass case # 6 containing 57 carved flint and quartz arrowheds
glass case # 7 containing 225 small carved flint and quartz arrowheads
22 stone mortars and stone carvings

3 clay bowls containing small arrowheads
glass case # 4 85 thunderbirds of stone and walrus tusks.

11TH WINDOW

3 large wooden bowls containing stone hide scrapers
1 small wooden bowl containing unfinished arrow heads
27 stone mortars, scrapers, hide softeners, etc.
glass case # 2 containing 92 large flint and quartz arrowheads, scrapers, etc.
glass case # 11 containing 85 smaller flint arrowheads (including two stone ornaments)

12TH WINDOW

2 large stone pestles 24"
1 stone axe
29 smaller stone pestles and hide softeners
glass case # 3 containing 84 flint harpoons and drills
glass case # 1 containing 53 flint arrowheads and spearheads.

13 TH WINDOW

85 stone axes
1 stone hammer
glass case # containing 41 large white flint spearheads.

DANS LA SALLE A DINER L'HOTEL TADOUSSAC

3 électroliers anciens et tout le revêtement intérieur en pin, de la salle à diner principale.

Document qui demeure annexé à l'original no: 432
de Me Roger Néron, après avoir été reconnu véritable et signé comme tel par le(s) mandataire(s) avec et en présence du notaire soussigné.

(signé) J.N. Tremblay
J.W. Mc Giffin
Geo. L. Cole
Raymond Morissette
Roger Néron, notaire

VRAIE COPIE CONFORME

/ Roger Néron

# NORMES LEGISLATIVES

# ET

# PRATIQUES ADMINISTRATIVES

# NORMES LEGISLATIVES ET PRATIQUES ADMINISTRATIVES

## Remarques préliminaires

Le troisième volet du mandat de la Commission consistait à "enquêter sur les normes législatives et réglementaires et les pratiques administratives en matière de restauration, de contrôle et de protection des biens culturels". Il s'agissait en fait de vérifier si l'Etat et plus particulièrement le ministère des Affaires culturelles disposait des moyens légaux et administratifs pour intervenir efficacement dans la protection et la mise en valeur du patrimoine québécois. Dans cette perspective, cette étude demandait plus une analyse qu'une enquête.

## Supports de l'information

La Commission a fondé son étude sur une base d'information très large. Elle a rencontré plusieurs chefs de service et responsables d'opérations administratives du ministère des Affaires culturelles. Elle s'appuie également sur les perceptions et les réalisations de personnes et d'organismes publics et privés qui ont un rôle à jouer dans le domaine patrimonial. Par ailleurs, la Commission a consulté une impressionnante quantité de documents. Elle s'est penchée sur des cas précis. Elle a étudié les documents internes du ministère portant sur les pratiques, les politiques sectorielles et les structures. Elle a scruté des procès-verbaux, des rapports de colloques, de recherches et de commissions. Elle a analysé avec attention l'effet d'autres lé-

gislations sur le patrimoine et sur les modes d'intervention du ministère des Affaires culturelles. Il importait, pour des raisons d'efficacité et de cohérence, de situer avec plus de précision le rôle de ce ministère face aux autres intervenants. Enfin, elle a tenu compte des expériences menées dans d'autres pays et révélées par des études juridiques et administratives.

## Méthodologie

La Commission a voulu dresser de son analyse un bilan aussi éclairé que possible. Elle tient à préciser que ses constats et propositions ne sont pas des dictats, mais une perception résultant d'une analyse. Que l'expression de sa recherche suscite une réflexion chez les responsables administratifs concernés et l'adaptation de mesures qu'ils estimeraient préférables, la Commission jugera son analyse utile. En effet, la prudence est de mise, car le champ d'étude est vaste à l'extrême, les exigences méthodologiques varient en fonction des disciplines et, souvent, chaque cas comporte des aspects spécifiques.

L'étude des normes législatives et des pratiques administratives constitue un tout. Aucune intervention ne peut être dissociée des autres bien qu'elles s'inscrivent dans des contextes différents. Les cas concrets sur lesquels la Commission s'est arrêtée l'ont amenée à s'intéresser à plusieurs services et organismes: la Direction générale du Patrimoine, les musées et les archives. Elle a également pris en considération la législation et les interventions d'autres ministères. Elle a accordé une attention toute spéciale au rôle important joué par les organismes et institutions privés et aux modalités d'appui que le ministère des Affaires culturelles pouvait leur donner.

La méthodologie d'étude de la Commission repose sur quatre plans principaux. Elle s'attache beaucoup plus aux opérations ou gestes qu' aux structures. Pour rester près de la réalité, elle se base sur des cas précis. Elle décompose l'intervention de l'Etat en une série de tâches spécifiques accomplies par les professionnels des divers services du ministère des Affaires culturelles. Enfin, elle procède selon trois grands secteurs d'intervention: les biens mobiliers, les biens immobiliers ponctuels et les ensembles patrimoniaux.

# NORMES LEGISLATIVES

# ET

# PRATIQUES ADMINISTRATIVES

## ANALYSE

# LES BIENS CULTURELS IMMOBILIERS


Introduction 1-3

I- BIENS APPARTENANT A L'ETAT 4-86

1. Les immeubles patrimoniaux de l'Etat 4-29

A- Situation actuelle 5-12

B- Identification de la valeur culturelle des propriétés de l'Etat 13-19

C- Critères d'acquisition d'un bien culturel immobilier par l'Etat 20-24

D- Opération délestage au ministère des Affaires culturelles 25-29

2. Mise en valeur et utilisation des biens culturels immobiliers de l'Etat 30-46

A- Mandat et responsabilités du ministère des Affaires culturelles 32

B- Les objectifs 33-36

C- Identification du potentiel d'utilisation d'un bien culturel immobilier 37-41

D- Identification des autres intervenants 42-43

E- Rôle des intervenants 44-46

3. Restauration 47-73

A- Critères de restauration 50-53

B- Types de restauration 54-57

C- Procédures en matière de restauration 58-59

D- Modes d'attribution des contrats 60-63

E- Le type de contrats de restauration 64-73

4. Mode de gestion des biens culturels immobiliers 74-81

5. Diffusion 82-86

II- BIENS CULTURELS IMMOBILIERS PRIVES 87-157

1. Identification des biens culturels immobiliers privés d'intérêt public 91-122

A- Le macro-inventaire 93-96
B- Les inventaires thématiques 97
C- Le repérage documentaire 98
D- Les apports extérieurs 99
E- Paramètres et procédures de sélection 100-107
F- Critères de sélection 108-112
G- Types de couverture juridique 113-122

2. Mise en valeur des biens culturels immobiliers du domaine privé 123-152

A- Statut légal des biens culturels immobiliers privés 126-130
B- Contraintes et avantages liés à la propriété d'un bien culturel immobilier 131-135
C- Dispositions législatives 136-140
D- Contribution du ministère des Affaires culturelles 141-146
E- Modalités administratives d'intervention sur les biens culturels immobiliers privés 147-152

3. Implication du milieu 153-157

# NORMES LEGISLATIVES ET PRATIQUES ADMINISTRATIVES

## Introduction générale

1 Le dernier volet du mandat de la Commission a trait aux normes législatives et aux pratiques administratives à l'égard du contrôle, de la protection, de la restauration et de l'accessibilité des biens culturels. Un si large mandat aboutit finalement à vérifier la valeur de l'ensemble des moyens dont dispose l'Etat pour mettre en application une politique culturelle en constante évolution et à évaluer la nature de ses interventions en regard des objectifs. Il fallait d'une part, voir si la législation actuelle permet de répondre adéquatement aux besoins et d'autre part, vérifier si les pratiques administratives sont efficaces. Au total, il fallait évaluer la mécanique des interventions gouvernementales en matière culturelle. Dans cette optique, la Commission devait remonter à la source , c'est-à-dire aux volontés gouvernementales traduites en gestes scientifiques et administratifs. Elle s'est bien gardée toutefois d'exprimer une nouvelle politique culturelle*. Ses constats, principes et recommandations reposent toujours sur des cas concrets, d'un passé très récent et d'une pratique courante.

2 Le champ couvert par la Commission n'en demeure pas moins extrêmement vaste. Il touche tous les intervenants en matière culturelle: les propriétaires de biens, les institutions locales, les divers ministères du Gouvernement et, à titre d'intervenant privilégié, le ministère des Affaires culturelles. Sous cet angle,deux grandes catégories de biens sont distinguées: les biens privés et ceux de

---

* La politique de l'Etat en matière culturelle a été exposée dans diverses publications. La politique québécoise du développement culturel se veut une synthèse des études et des consultations et une orientation précise des volontés gouvernementales.

l'Etat. Les interventions étudiées relèvent, en outre, de disciplines et de domaines variés: histoire, archéologie, ethnologie, archivistique, histoire de l'art, architecture, muséologie, etc. Un certain nombre de ministères et de services sont particulièrement concernés, tel le Musée du Québec, la Direction générale du Patrimoine, les Archives nationales du Québec, les ministères du Tourisme et des Travaux publics, etc. De plus,dans chaque cas, toute la chaîne des interventions scientifiques et administratives, du choix d'acquérir ou non, en passant par les conditions physiques de conservation et les mesures de protection et de contrôle, jusqu'à l'accessibilité et la mise en valeur de ces biens a été prise en considération.

3 Pour aborder tous ces aspects et dépasser le niveau des généralités, la Commission a du adopter un processus d'analyse serré. Elle a fait porter son étude sur un éventail de cas représentatifs. Cette approche empirique permettait de rester dans le quotidien vécu, d'évaluer les résultats et d'identifier les carences. Même si la structure de son étude lui a permis de couvrir les multiples facettes de son mandat, la Commission n'a pas de prétention à l'exhaustivité.

4 Cette partie du rapport traite donc successivement des biens culturels mobiliers, des biens culturels immobiliers isolés ou ponctuels et des ensembles, sites, arrondissements, secteurs protégés, etc. Dans les deux premiers cas, la Commission a pris soin de distinguer au départ les biens privés des biens appartenant à l'Etat parce que les modes d'intervention y sont différents. Par la suite, elle s'est attachée à la succession des interventions, de l'acquisition à la mise en valeur. Ainsi, à partir des principes dégagés, des cas retenus et étudiés, des consultations faites et des constats de faiblesses ou d'absence de rigueur, la Commission énonce

des recommandations sous forme d'avenues à explorer. La nature parfois limitée de son étude, le caractère particulier de chacune des interventions et l'évolution des objectifs poursuivis l'ont incitée à éviter d'énoncer des conclusions rigides. Autant elle a voulu oeuvrer dans le concret au cours de son étude, autant elle veut être pratique dans ses conclusions. Si elle relativise ainsi ses propres constatations, elle estime,par ailleurs, que l'exposé des lacunes administratives et les suggestions de correctifs s'imposent de façon assez évidente. Les professionnels concernés pourront définir plus précisément les modalités immédiates à appliquer dans l'exercice de leur tâche. Il leur revient de procéder aux choix structurels les plus susceptibles de rendre opérationnels les principes et les pratiques avançés dans ce rapport.

# LES BIENS

# CULTURELS IMMOBILIERS

# BIENS CULTURELS IMMOBILIERS

## Introduction

1 La Commission a tenu à étudier en profondeur les pratiques administratives relatives au patrimoine immobilier. Au cours de la dernière décennie, les interventions se sont multipliées comme jamais auparavant en ce domaine. Le processus semble devoir s'accentuer, tout en adoptant des formes différentes. C'est pourquoi la Commission a jugé important de dégager deux champs d'intervention: les biens isolés ou ponctuels et les ensembles. Dans le premier cas, il s'agit de bâtiments remarquables en eux-mêmes, uniques ou représentatifs et dont l'intégration à l'environnement est variable. A l'inverse, les ensembles ont une dimension spatiale et collective telle qu'il faut en tenir compte dans un processus de planification territoriale en s'inspirant de règles générales d'aménagement.

2 Dans un cas comme dans l'autre, le ministère des Affaires culturelles est un acteur privilégié. De plus en plus de gens s'appuient sur son expertise et sollicitent son intervention. De fait, les pouvoirs que lui confère la loi en font un organisme de dernier recours en matière de protection du patrimoine bâti au Québec. La prise de conscience et l'intérêt croissant des Québécois envers les valeurs patrimoniales ont décuplé les demandes et les besoins d'énergie requise pour y répondre de façon satisfaisante. Le rôle curatif l'emporte sur la prévention. En même temps, s'est développée dans plusieurs institutions publiques la volonté d'assumer un rôle positif face au patrimoine immobilier.

3 Cette évolution récente, si elle multiplie la somme des exigences et des attentes, fournit à l'Etat et particulièrement au ministère

des Affaires culturelles des alliés extrêmement précieux. Elle oblige cependant l'Etat à réviser ses positions, ses pratiques et même ses priorités. Il importe en effet d'harmoniser les mécanismes d'intervention et de les rentabiliser en terme de ressources humaines et financières.

## I- BIENS APPARTENANT A L'ETAT

4 Au point de départ, il faut analyser l'exemple donné par l'Etat et vérifier comment il agit face aux biens qui relèvent directement de sa responsabilité à titre de propriétaire. La Commission s'est donc attachée à étudier les objectifs et les critères qui président à l'acquisition et à la mise en valeur de ces biens. Elle s'attarde évidemment au rôle primordial du ministère des Affaires culturelles, mais elle tient aussi compte de l'implication des autres ministères.

### 1- Les immeubles patrimoniaux de l'Etat.

#### A- Situation actuelle

5 L'Etat est propriétaire de plusieurs immeubles (terrains et bâtiments) d'intérêt culturel. Certains ministères possèdent des édifices construits en fonction d'un usage précis et auxquels on a conféré depuis lors une valeur patrimoniale. Généralement, ces bâtiments ont gardé leur vocation originale et ont été bien entretenus. C'est le cas d'édifices tels le Parlement ou le Palais de Justice à Québec. Il est arrivé également que l'Etat se soit porté acquéreur au cours des dernières décennies d'immeubles présentant un intérêt patrimonial en vue d'une utilisation particulière: l'aménagement de la maison Bédard en

bureau pour le Protecteur du citoyen, la maison Montmorency (ancien Kent House) devenue un lieu de repos, les bâtiments recyclés par le ministère du Tourisme à Lotbinière sont de ceux-là. C'est toutefois le ministère des Affaires culturelles qui a été le principal acquéreur de biens culturels immobiliers au cours des deux dernières décennies. Il est ainsi propriétaire de 135 immeubles dispersés à la grandeur du territoire québécois. On y trouve de tout: la modeste maison Thomas Chapais à Saint-Denis de Kamouraska; le moulin de monseigneur François de Montmorency de Laval à Château-Richer; les bâtiments de l'Ile des Moulins; l'ensemble des édifices de la Place Royale à Québec, de la maison Chevalier à l'entrepôt Thibodeau ou aux maisons Milot et Dumont transformées en maison des vins; l'église de Saint-Pierre de l'Ile d'Orléans; le Blockhaus de Lacolle, ancien fort restauré servant d'entrepôt; les sites archéologiques; la Batterie Royale plus ou moins devenue un parc; le vieux phare de Pointe-des-Monts utilisé comme restaurant... La valeur de ces bâtiments et leur acquisition n'est pas le résultat d'une intervention planifiée.

6 Au plan législatif, l'Etat s'est prémuni contre les malversations menaçant les objectifs culturels. Ainsi, qu'il procède de gré à gré ou par expropriation en vertu des pouvoirs de la Loi sur les Biens culturels, l'Etat peut acquérir des biens culturels immobiliers qu'il estime en danger. Cette précaution légale est de mise. Dans la réalité, elle a entraîné des abus. Des propriétaires ont profité de ces dispositions légales pour forcer l'Etat à régler les problèmes en achetant leur bâtiment. Le ministère des Affaires culturelles, de son côté, en a parfois usé comme d'une solution de facilité.

7 Les motifs d'acquisition par le ministère des Affaires culturelles ont d'ailleurs été fort divers. Ils peuvent relever d'un vaste projet, quasi méthodologique, comme Place Royale; des possibilités de profiter

d'une offre d'échange intéressante comme la Pointe du Moulin; de la volonté de rappeler un grand personnage de notre histoire en protégeant sa résidence ou sa maison natale, fut-elle d'intérêt architectural bien secondaire; de l'espoir de sauver les derniers vestiges d'un élément significatif de notre histoire comme le moulin de Monseigneur de Laval. Il faut particulièrement remarquer que le ministère des Affaires culturelles est devenu l'ultime recours pour sauver *quelque chose que quelqu'un* considère valable. Ainsi, au cours des dernières années, le ministère des Affaires culturelles,balloté au gré des circonstances et des urgences, assiste à l'éclatement de ses orientations traditionnelles, procède à des interventions non planifiées et est trop souvent forcé d'agir en l'absence de normes et de critères.

8 Cette situation s'explique par des raisons tant externes qu'internes. D'un côté, la sensibilisation des Québécois envers le patrimoine bâti et l'action de certains groupes se traduisent en pressions énormes sur un ministère des Affaires culturelles souvent désorienté et dépourvu de moyens autres que légaux. Plus ou moins bien organisés et plus ou moins éphémères, les organismes locaux, sans moyens financiers, ont considéré le ministère des Affaires culturelles comme le refuge des causes perdues. Par exemple, si le ministère des Affaires culturelles répondait positivement à toutes les demandes, il se retrouverait du jour au lendemain propriétaire d'un bon nombre de presbytères. On veut les conserver sans avoir de projet précis de réutilisation et en l'absence de moyens financiers. D'autres veulent en faire le protecteur du domaine bâti, des arbres en milieu urbain, des territoires ruraux, en somme de l'Environnement. A la limite, tout ou presque, étant reflet d'une culture, on veut étendre son rôle et son mandat sans commune mesure et sans égard à ses possibilités. D'autre part, la loi des Biens culturels a longtemps été le seul moyen légal disponible pour sauvegarder des éléments comme

un paysage, une fonction rurale, un stock immobilier, une trame urbaine. Ces justes revendications disposent plus qu'autrefois de voies appropriées aux objectifs poursuivis. L'expérience a également démontré que l'incitation produit de meilleurs effets que la contrainte. En ce sens, il pourrait être utile de tempérer certains usages de la loi et de compenser par une amélioration des pratiques administratives et des services au public.

9 Par contre, le ministère des Affaires culturelles ne suffit pas à la tâche. Et plus précisément, la Direction générale du Patrimoine ne semble disposer ni des fonds, ni des effectifs pour assumer de façon satisfaisante ses responsabilités actuelles. La Direction a été débordée et a été forcée d'intervenir de façon désordonnée, en l'absence de planification. Le cas par cas et l'immédiat sont devenus la règle. Des bâtiments comme le moulin de Monseigneur de Laval sont restaurés en partie et à grands frais. Toutefois, inhabitables, ils restent des oeuvres à contempler, sans fonction utile dans le milieu. A d'autres occasions, des sommes énormes ont été consacrées à une restauration intégrale, puis le bâtiment a servi d'édifice à bureaux, peu fonctionnel, peu accessible et finalement non mis en valeur; au total, des fonds dépensés en pure perte.

10 Sur ce plan, les fonds publics disponibles servent davantage à restaurer, entretenir et payer le gardiennage qu'à générer de nouvelles interventions dans le domaine de la préservation et de la mise en valeur. A eux seuls, l'entretien, le gardiennage et les réparations essentielles grugent annuellement 1/7 du budget de la Direction générale du Patrimoine en dépenses non-productives. La sélection des choix d'intervention en matière culturelle repose exclusivement sur des questions monétaires et découle d'impératifs d'urgence. Dans les prévisions bud-

gétaires de 1980-81, seulement trois projets d'intervention sur les 135 biens immobiliers dont le ministère des Affaires culturelles est propriétaire sont retenus. Dans le domaine des acquisitions, tout le budget est déjà engagé pour payer les factures en souffrance. A l'inverse, le programme de relance économique et de création d'emplois a injecté des fonds équivalant aux trois-quarts du budget écartant par le fait même tous les efforts de planification. L'occasionnel et l'imprévu sont devenus plus significatifs que la gestion prudente et réfléchie des fonds publics. L'autonomie même du ministère des Affaires culturelles en est touchée.

11 Ainsi, les dépenses incontrôlées d'énergie et de fonds voisinent avec le manque de moyens. Situation paradoxale qui force à une redéfinition des orientations et à une révision des priorités. Dans cette perspective, le ministère des Affaires culturelles doit freiner ses prétentions à agir comme seul maître d'oeuvre. Il doit y substituer un rôle de coordonnateur. Qu'il aide à faire, plutôt que tout faire lui-même. Les fonds disponibles dans d'autres services et dans d'autres ministères, de même que les énergies et l'engagement social et culturel des organismes locaux doivent être mis à profit par le ministère des Affaires culturelles. La compétence de ses professionnels lui dicte de se tourner vers une fonction d'incitation, de coordination et d'évaluation avant tout. A lui revient la responsabilité première de s'associer des partenaires, de jouer auprès d'eux un rôle-conseil et de leur fournir l'expertise indispensable. Seule une telle harmonisation des efforts permettra d'accroître l'efficacité de l'intervention de l'Etat en matière de promotion, de protection et de mise en valeur des biens culturels immobiliers pris isolément.

12 En somme, l'acquisition d'un bien comme solution au problème de sa sauvegarde n'est pas une panacée à tous les maux. Bien au contrai-

re. Sauver pour sauver, c'est éteindre un feu pour en allumer dix autres. Sous cet angle, il importe de réviser les pratiques actuelles et les décisions passées en ce qui concerne l'acquisition de biens culturels immobiliers.

B- Identification de la valeur culturelle des propriétés de l'Etat

13 En tout premier lieu, il faut procéder à une identification précise du potentiel d'utilisation[1] des biens culturels immobiliers dont l'Etat est propriétaire, par l'intermédiaire du ministère des Affaires culturelles ou d'autres ministères. L'objectif est de préciser ce qui doit guider l'Etat dans la décision d'acquérir un bien culturel immobilier et, dans une visée rétrospective, d'appliquer cette analyse aux acquisitions antérieures. En effet, la Commission estime que l'utilisation actuelle des bâtiments dont l'Etat est propriétaire souffre de graves lacunes et que la décision d'acquérir procédait de motifs de sauvetage et d'urgence, sans que l'on ait une idée bien précise de l'utilisation éventuelle du bâtiment, non plus que des facilités ou des difficultés de la réaliser.

14 *L'inventaire des propriétés auquel le ministère des Affaires culturelles doit procéder retiendra comme premier critère la valeur culturelle du bien concerné et en second lieu sa valeur utilitaire ou communautaire.*

15 Au point de vue culturel, un tel inventaire devrait identifier, pour chaque bâtiment, ses caractéristiques particulières de façon à pouvoir les comparer les uns aux autres. Il s'agit en définitive de dégager les messages culturels inhérents à chaque édifice, aussi bien au point de vue historique, architectural, qu'ethnologique, etc. Quels que soient les

---

1- Sur le modèle, par exemple, du bilan des potentiels et contraintes élaboré pour Place Royale.

critères d'identification retenus, on devrait y retrouver: le propriétaire, la région, le constructeur, le type de bâtiment, l'époque qu'il représente, son insertion dans le milieu, sa fonction, son utilisation actuelle ou prévue, son accessibilité éventuelle et son état. Au plan architectural, il faudrait tenir compte de l'extérieur: dimensions, forme, maçonnerie, revêtement, charpente, toiture, ouvertures, menuiserie extérieure; de l'intérieur: menuiserie, ameublement intégré, maçonnerie, éléments fonctionnels..., etc.

16 Pour bien faire comprendre, une comparaison et des illustrations peuvent être utiles. L'ensemble des biens culturels immobiliers propriété de l'Etat constitue en quelque sorte une "collection nationale" du patrimoine bâti. Ainsi,un réseau québécois du patrimoine bâti doit refléter diverses facettes de sa culture et de son architecture, sans dédoublement inutile, particulièrement coûteux en ce domaine. Ce réseau, sur lequel pourraient se greffer plusieurs circuits culturels doit viser une utilisation pédagogique de ces biens, diffusant auprès de clientèles variées des messages culturels différenciés. Dans cette perspective, il paraît peu utile de posséder et de mettre en valeur quatre à cinq bâtiments de même type dans la même région, à moins que l'ensemble ne constitue une unité. De même, vaut-il la peine d'acquérir une maison "type Québec" localisée à Montréal pour cette seule caractéristique?

17 Le critère premier de l'acquisition et de l'identification des biens acquis repose donc sur sa valeur intrinsèque, sur sa signification dans un réseau québécois du patrimoine bâti. En France, l'on parle de l'intérêt public incontestable. Si la valeur culturelle du bien doit primer dans ce processus, il n'est toutefois pas nécessaire que le ministère des Affaires culturelles acquière le bâtiment dans tous les cas, puisque d'autres partenaires pourraient s'intégrer à ce ré-

seau. La transformation de la maison Bédard en bureau pour le Protecteur du citoyen ou le projet d'utilisation de Cataraqui comme maison de la francophonie en sont de bons exemples.

18 A un second niveau, mais toujours dans la perspective des biens appartenant à l'Etat, il faut prendre en considération la fonction du bien, c'est-à-dire l'utilisation du bâtiment. Malgré leur valeur culturelle, ces biens immobiliers isolés ne sauraient servir uniquement à des fins contemplatives. De même, la valeur d'enseignement pour la collectivité québécoise ne peut se ramener à leur seule présence dans le paysage. Dans la mesure du possible, le bien culturel immobilier doit aussi avoir une utilité sociale compatible avec le milieu et respectueuse de sa signification culturelle. En certains cas, quant l'intervenant premier n'est pas le ministère des Affaires culturelles, il peut arriver que la fonction sociale puisse primer. Les exemples ne manquent pas. Qu'un bâtiment résidentiel serve à divers organismes locaux peut fort bien répondre aux besoins du milieu. Que des services gouvernementaux logent dans des édifices présentant un intérêt culturel peut contribuer à leur préservation et à leur mise en valeur. Le recyclage du Palais de Justice à Québec, du Mont-Saint-Louis et de la prison des Plaines d'Abraham assure le devenir de ces édifices. Cette insertion sociale d'un bien culturel immobilier dans son milieu lui redonne vie.

19 Ces études doivent être faites avec un certain recul, beaucoup de prudence et non sans consultations. Par contre, il est absolument impératif qu'elles soient libérées des cas urgents. Aux préoccupations de sauvetage, il faut substituer celles de mise en valeur. Ce choix présuppose l'identification des éléments culturels à mettre en évidence.

C- Critères d'acquisition d'un bien culturel immobilier par l'Etat

20 Il ressort de l'étude des pratiques passées et des exigences actuelles de la gestion des immeubles du ministère des Affaires culturelles que l'acquisition doit être l'ultime geste à poser pour assurer la sauvegarde d'un bâtiment. D'autant plus qu'il existe bien d'autres moyens d'intervention. Cette règle doit toutefois être nuancée par l'énoncé de principes selon lesquels l'Etat peut devenir propriétaire d'un bien culturel immobilier.

21 Pour le ministère des Affaires culturelles, la valeur culturelle intrinsèque exceptionnelle d'un bâtiment, c'est-à-dire sa signification pour l'explication du Québec d'hier et la compréhension du Québec d'aujourd'hui doit être une condition indispensable à toute étude préalable à l'achat d'un bâtiment. La décision ne devrait pas être arrêtée avant qu'ait été précisée la fonction éventuelle du bien, qu'aient également été identifiés les éléments à mettre en valeur et prévues les modalités d'accès aux aspects patrimoniaux significatifs. Il faut, par exemple, un potentiel unique de diffusion allié à une nécessité impérative de rendre public et accessible un bien privé d'intérêt public pour que l'Etat puisse juger essentiel de s'en porter acquéreur. Il faut préciser qu'un seul de ces critères ne saurait suffire. Le ministère des Affaires culturelles ne devrait acquérir un bien culturel immobilier que si l'ensemble de ces éléments sont réunis, soit: la valeur intrinsèque du bien, sa fonction et son accessibilité.

22 Pour les autres intervenants gouvernementaux, la fonction prévue peut primer sur la valeur culturelle au moment du choix d'acquérir. Toutefois, le ministère des Affaires culturelles devrait pouvoir assumer un rôle plus dynamique dans la prise de décision. En effet, cette

décision ne peut se prendre en dehors du contexte des responsabilités qu'un Etat doit assumer dans la protection et la diffusion de sa culture. La Commission estime que de nombreux bâtiments présentant un intérêt patrimonial pourraient ainsi être avantageusement sauvegardés et recyclés pour répondre aux besoins de la société. A ce chapitre, un échange suivi d'informations par une diffusion interministérielle de répertoires mis à jour, permettrait d'instaurer une véritable coordination. Que le ministère des Affaires culturelles fournisse à ces organismes un inventaire des biens culturels immobiliers disponibles pour diverses utilisations et, dans le sens inverse, que le ministère des Affaires culturelles soit informé des besoins en locaux des autres ministères de façon à pouvoir suggérer des solutions avantageuses pour tous.

23 Finalement, un troisième critère d'intervention peut justifier l'acquisition par l'Etat. Les menaces véritables, les urgences et l'absence d'autres recours possibles, comme le classement ou l'avis d'intention émis en vertu de la Loi des Biens culturels, peuvent entraîner une intervention directe. Cette mesure doit toutefois avoir un caractère temporaire. Le bâtiment doit être "remis en circulation" aussitôt que possible. Entretemps, les professionnels du ministère des Affaires culturelles auront identifié les utilisations compatibles avec le milieu, procédé, s'il y a lieu, à une intervention préventive sur le bâtiment et prévu les modalités de l'usage éventuel. De plus, il faudrait inciter les gouvernements locaux qui, par la loi 91, ont des pouvoirs d'intervention immédiate supérieurs à ceux du ministère des Affaires culturelles à se servir des dispositions mises à leur portée.

24 Ces principes n'ignorent pas les communautés et organismes locaux. Toutefois, leur implication se situe surtout à un autre niveau, soit dans les biens privés, soit dans la mise en valeur des biens de l'Etat.

D- Opération délestage au ministère des Affaires culturelles

25 L'étude de la situation actuelle, tant dans ses coûts que dans sa valeur sociale, l'identification du potentiel d'utilisation des biens culturels immobiliers et l'énoncé de principes devant présider à l'acquisition de tels biens conduisent à un constat de faiblesse et d'incohérence dans les pratiques administratives ayant entraîné de telles décisions. A la lumière de ces faits, la Commission estime qu'il devient essentiel de réviser les positions passées. *Elle croit notamment que le ministère des Affaires culturelles devrait se départir d'un bon nombre d'édifices dont il est devenu propriétaire à cause du poids des urgences et des pressions des milieux concernés.*

26 Cette opération ne devrait pas mettre en cause les objectifs de protection et de mise en valeur de ces biens, mais au contraire les faire passer d'un état de survie artificiellement maintenu par le ministère des Affaires culturelles à une vie fondée sur une utilisation basée sur des besoins du milieu.

27 *Ainsi, le ministère des Affaires culturelles pourrait se départir :*

- *de la propriété ou de la gestion de tout bien culturel immobilier qui est en dehors d'un réseau d'interprétation culturel et historique ;*
- *de la propriété ou de la gestion de tout bien culturel immobilier utilisé uniquement à des fins d'habitation ou de commerce ;*
- *de la propriété ou de la gestion de tout bien culturel immobilier dont les éléments intéressants sont inaccessibles au public.*
- *Par ailleurs, le ministère des Affaires culturelles doit définir au plus tôt une fonction culturelle, sociale ou communautaire aux*

*biens culturels immobiliers dont il est propriétaire et qu'il veut conserver à cause de leur valeur intrinsèque. Cataraqui, la maison Estèbe et le moulin du Petit-Pré sont de bons exemples.*

- *Enfin, dans cette opération, le ministère des Affaires culturelles doit privilégier les organismes qui secondent son action par leur implication dans les interventions à portée socio-culturelle. La Commission pense plus spécifiquement aux ministères du Transport, du Tourisme, de l'Education, des Affaires sociales, des Travaux publics, de l'Industrie et du Commerce et de l'Environnement ainsi qu'aux grandes entreprises telles l'Hydro-Québec, la Société des Alcools, les institutions financières, etc.*

28 La Commission estime, par contre, qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article 51a de la loi des Biens culturels permettant d'acheter un bâtiment. Il s'agit là d'une disposition légale de protection absolument indispensable, dont il importe toutefois de se prévaloir le moins souvent possible et avec beaucoup de discernement.

29 La Commission traitera dans la section "Mise en valeur", des modalités à respecter pour que cette opération-délestage favorise plutôt que compromette la protection et la mise en valeur de ces biens.

2- Mise en valeur et utilisation des biens culturels immobiliers de l'Etat.

30 Le réseau du patrimoine bâti québécois, c'est la collection permanente des biens culturels immobiliers dans leur cadre de vie. Il doit refléter le fait et le phénomène québécois selon les styles, les époques, les apports étrangers et techniques, ainsi que l'évolution des fonctions

du bâtiment. A cette base, s'ajoutent des études thématiques ou régionales qui visent à mettre plus en évidence des aspects particuliers de ce type de biens: le bois chaulé à l'Ile d'Orléans, le bardeau de cèdre à Saint-Apollinaire, l'ardoise à Sherbrooke, les toîts de chaume à Yamachiche et Saint-Urbain, etc.

31 Dans tous les cas, cette catégorie d'immeubles a une valeur pédagogique qu'il importe de faire valoir. Chacune des interventions a pour objet ultime de mieux faire connaître un aspect du passé et du présent. En ce sens, le patrimoine bâti de l'Etat se compare à un livre ouvert, jamais terminé et en constante révision. Il est d'abord et avant tout message. Toute dépense de fonds publics doit trouver sa justification à travers cet objectif. En ce domaine, la fin doit commander les moyens, tout comme l'objectif de mise en valeur préside aux décisions prises en matière d'acquisition, de contrôle, de restauration et de mode de gestion des biens culturels immobiliers. Ainsi, le premier avantage de la mise en valeur est celui de la préservation du bâtiment. Encore faut-il que le message culturel à mettre en valeur soit clair, accessible et bien diffusé.

A- Mandat et responsabilités du ministère des Affaires culturelles

32 La responsabilité de l'Etat confié au ministère des Affaires culturelles a pour fins de constituer cet éventail de valeurs culturelles à mettre en évidence et de procéder en ce domaine en tenant compte des interprétations différentes, de problématiques nouvelles et des connaissances accumulées. Pour que l'intervention du ministère des Affaires culturelles soit efficace, il ne peut fonctionner en milieu clos. Il doit être ouvert à l'apport des connaissances extérieures, à l'implication d'autres services étatiques et aux besoins exprimés par des organismes

locaux. Il serait de la plus pure utopie que de vouloir représenter fidèlement et par des interventions concrètes les souhaits de chacun. Le ministère des Affaires cultuelles doit donc travailler de concert avec ceux qui oeuvrent ou peuvent agir efficacement dans la protection et la mise en valeur des biens culturels immobiliers. Il est, sinon il doit devenir, l'expert reconnu apte à synchroniser les efforts en ce domaine. Pour cela, il doit préciser clairement ses objectifs, fournir les informations essentielles à une intervention utile, notamment en identifiant des fonctions ou des usages potentiels des bâtiments ayant une valeur culturelle et enfin, s'associer des partenaires. Ceux-ci profiteront de son expertise, tandis que le ministère des Affaires culturelles pourra tirer avantage de leur implication économique, sociale ou culturelle.

B- Les objectifs

33 L'objectif fondamental de l'Etat envers les biens culturels immobiliers ponctuels réside dans la mise en valeur des messages culturels propres à ce type de biens. Il revient au ministère des Affaires culturelles de choisir les moyens et de fixer les critères à respecter pour mieux atteindre ces buts. Pour y arriver, il doit s'inspirer de principes correspondant aux critères énoncés plus haut dans l'étude des acquisitions.

34 *Le ministère des Affaires culturelles doit donc, dans un premier temps:*

- *déterminer la valeur respective des biens culturels immobiliers et à cette fin, consulter tant les experts que les témoins;*
- *identifier les messages culturels à protéger et à diffuser, en tenant compte de la spécificité des fonctions régionales;*

- *constituer ainsi un vaste réseau d'interprétation du patrimoine bâti au Québec, en y associant autant que possible les autres réseaux culturels;*
- *assurer l'accessibilité de ces biens;*

*Dans un deuxième temps:*

- *procéder à une étude de fonctions sur l'ensemble des biens culturels immobiliers;*
- *assigner à ces bâtiments des fonctions compatibles avec leur environnement, intégrées au milieu et respectueuses des messages culturels à transmettre;*
- *veiller à une exploitation maximale de ce réseau culturel.*

35 *Il revient également au ministère des Affaires culturelles de déterminer les moyens à prendre pour réaliser cet objectif,*

- *en identifiant les partenaires avec lesquels il peut s'associer dans la poursuite de ses objectifs;*
- *en précisant le rôle de ces partenaires;*
- *en jouant un rôle-conseil auprès de tous les intervenants;*
- *en fixant les modalités de gestion de ces biens;*
- *en déterminant les priorités d'intervention.*

36 Cette démarche devait permettre d'en arriver à une meilleure planification du potentiel de diffusion des biens culturels immobiliers.

C- Identification du potentiel d'utilisation d'un bien culturel immobilier.

37 Une fois que le potentiel culturel d'un bien immobilier a été évalué, il faut viser à son utilisation maximale. "Un monument doit gagner sa vie" dit-on en France. La Commission n'a pas la prétention de pouvoir régler ce problème auquel sont confrontés tous les pays du monde. L'évolution des besoins sociaux et des mentalités oblige à recycler des bâtiments anciens intéressants pour leur donner une nouvelle vocation. L'opération n'est pas facile. Qu'on pense aux édifices hospitaliers devenus trop peu sécuritaires, aux petites écoles abandonnées, aux maisons de communautés religieuses pour lesquelles il n'y a pas d'acheteur, aux vastes domaines ( comme Kilmarnock ) divisés pour des raisons économiques, aux coûts du maintien d'espaces verts dans les villes, etc., etc. (2)

38 Cependant, diverses études réalisées à l'étranger et expériences menées à bonne fin au Québec depuis quelques années indiquent des avenues de recherche assez riches. Il s'en dégage un certain nombre de principes et de pratiques qu'il y a lieu de mettre de l'avant, aussi bien en ce qui concerne l'utilisation du bien, le respect de sa signification que le choix de ses utilisateurs. Le Cours le Royer, le Petit Champlain, l'ex-maison Livernois illustrent bien la valeur de ce potentiel.

39 La fonction dévolue à un bien culturel immobilier doit se définir le plus possible à l'intérieur des principes et critères suivants:

*1° elle doit avoir un caractère communautaire de façon à garantir l'accessibilité des lieux et donc la mise en valeur du bien.*

40 Fonction ancienne et fonction nouvelle doivent être compatibles. Cette dernière, dans la mesure du possible, doit refléter la fonction

---

2- Ces questions ont été soulevées dans les rapports annuels de la Commission des Biens culturels.

antérieure du bien ou tout au moins évoquer l'usage ancien, comme dans le projet Livernois. C'est le seul moyen de ne pas perturber gravement le message culturel à transmettre. Sur ce plan, plus l'usage prévu du bâtiment se rapprochera de l'ancien, plus sa restauration sera facilitée, plus l'immeuble sera intéressant et avantageux;

*2° - cette fonction doit être bien intégrée dans le milieu.*

41 En corrollaire, il faut ajouter qu'il n'est absolument pas nécessaire que l'Etat devienne propriétaire du bien pour atteindre ces objectifs. Par exemple, il est avantageux que le Séminaire de Québec à Québec reste propriété privée et continue d'être utilisé à des fins éducatives, puisque tant les fonctions culturelles et sociales que communautaires sont normalement assumées. C'est pourquoi le ministère des Affaires culturelles ne saurait agir seul en ce domaine et doit réaménager ses ressources et ses pratiques dans une optique de services et de coordination.

D- Identification des autres intervenants

42 La liste des partenaires possibles du ministère des Affaires culturelles dans la protection et la mise en valeur des biens culturels immobiliers est considérable. Elle comprend les ministères du Gouvernement, les institutions publiques, les grandes sociétés et les entreprises partout présentes au Québec, les institutions et organismes locaux et même des particuliers. De plus, depuis quelques années, ils sont sensibilisés au patrimoine culturel. En somme, le patrimoine est devenu l'affaire de tous et chacun est prêt à y prendre sa part de responsabilités. Dans bien des cas d'ailleurs, ils veulent d'autant plus

jouer un rôle actif dans ce domaine qu'il leur importe de corriger une image traditionnelle peu reluisante en matière culturelle. Ils sont fatigués de se faire reprocher leur indifférence passée. L'exemple du moulin de Cap-Saint-Ignace est tout à fait révélateur de cette évolution. En 1969, le gouvernement du Québec acquiert les terrains et immeubles pour construire la route trans-canadienne. Le ministère des Transports fait ensuite démolir quelques bâtiments intéressants. En 1972, embarrassé par le moulin, le ministère des Transports le cède aux ministère des Affaires culturelles. Pendant deux ans, il est abandonné et livré au vandalisme. Depuis 3 ans, suite à l'implication locale, le ministère du Tourisme et celui des Transports sont intéressés à réutiliser le bâtiment à des fins communautaires tout en préservant sa valeur culturelle. Il reste à préciser l'aide que le ministère des Affaires culturelles peut apporter dans ces cas, à systématiser les pratiques administratives, à mettre en place des mécanismes de concertation et à prévoir le partage des responsabilités.

43 Le ministère des Affaires culturelles aurait avantage à désigner au sein de la Direction générale du Patrimoine un professionnel-cadre responsable de cette coordination. De la même façon, les organismes qui interviennent en matière culturelle et particulièrement les autres ministères doivent confier une responsabilité similaire à l'un de leurs professionnels. C'est l'unique moyen de constituer une équipe stable de concertation pour en arriver à une harmonisation des efforts et à plus de cohérence dans les interventions.

E- Rôle des intervenants

44 Parmi les principaux types d'intervention concertée à développer en vue de la mise en valeur de biens culturels immobiliers, il est uti-

le de signaler les suivants:

- de la part du ministère des Affaires culturelles et de la Direction générale du Patrimoine

1- diffuser dans les autres services du ministère des Affaires culturelles et notamment à la direction des Musées privés, à la direction des Bureaux régionaux et au service d'Animation culturelle, la liste des bâtiments disponibles;

2- fournir au responsable identifié de divers ministères, notamment à celui des Transports, des Travaux publics, de l'Industrie et du Commerce, du Tourisme et de l'Environnement, la liste et la localisation des sites et biens historiques et archéologiques;

3- dresser à l'intention de divers ministères, particulièrement ceux qui offrent des services décentralisés comme le Tourisme, les Affaires sociales, les Travaux publics, la Justice, l'Agriculture une liste et une description des bâtiments d'intérêt culturel qu'il serait utile et avantageux d'utiliser à des fins communautaires. Pourquoi ne pas loger des C.L.S.C. ou des services d'Aide juridique dans d'anciens presbytères;

4- fournir à ces responsables et aux organismes locaux une liste des types de fonction compatibles dans l'utilisation éventuelle du bâtiment;

5- établir de concert avec les autres intervenants responsables de lois ou de programmes spécifiques ( Code du bâtiment, Programmes d'amélioration de quartier) des normes particulières à la restauration de biens culturels immobiliers;

6- fournir à ces organismes l'aide technique indispensable à la conciliation des objectifs culturels et des impératifs utilitaires;

7- fournir aux organismes locaux l'aide technique et financière préalablement nécessaire à la mise en valeur des bâtiments et prévoir dans un protocole d'entente le partage des responsabilités et des obligations de chacun;

8- faciliter l'implication des grandes entreprises dans la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti par la préparation de protocoles d'entente précisant les obligations et les responsabilités des parties.

- de la part des autres intervenants, le ministère des Affaires culturelles peut s'attendre à ce que:

1- les ministères et autres institutions publiques confient à un professionnel le soin de veiller aux dimensions culturelles de leurs actions;

2- ce professionnel travaille en constante liaison avec le ministère des Affaires culturelles;

3- l'environnement culturel ou patrimonial soit ajouté de façon spécifique dans les analyses des devis et les études d'impact, tant de la part des ministères que des mandataires du Gouvernement tel l'Hydro-Québec. Ainsi, le ministère des Transports et l'Hydro-Québec consacrent déjà une part de leur budget au repérage et à l'évaluation des sites archéologiques;

4- ces études d'impact débouchent sur des implications concrètes dans la mise en valeur de biens culturels. Ainsi en est-il du projet de Delainey sur la rivière Jacques-Cartier. L'Hydro-Québec, associant les fonctions récréatives et culturelles dans la constitution de ses plans d'eau, envisage de protéger et de mettre en valeur des fours à charbon de bois, qui sont à la fois typiques de la région de Saint-Raymond de Portneuf et l'une des premières formes de ressource énergétique.

5- *l'application des lois qui régissent ces organismes et services tienne compte du type particulier d'intervention que requièrent les biens culturels immobiliers, comme c'est le cas au service de Protection de l'Environnement;*

6- *les ministères et autres institutions publiques fassent connaître la liste des projets susceptibles de toucher les biens culturels immobiliers. Scénario préventif qui élimine des problèmes de retard quand le tracé d'une route projetée est connu à l'avance;*

7- *ces organismes occupent de préférence les bâtiments présentant un intérêt culturel pour loger certains services ouverts au public quand il y a compatibilité des fonctions culturelles et sociales. (Presbytère de Batiscan);*

8- *les corporations municipales étendent leur capacité juridique et leur volonté politique à la préservation et à l'utilisation de biens patrimoniaux (Ex: Cap-Rouge, la maison Chabot à Orsainville).*

45 Ainsi, l'ancienne école Ignace-Bourget à Montréal que la C.E.C.M. menace de démolir fait partie de la liste des bâtiments à protéger élaborée dans le cadre de la mise en application de la loi 91. Le bâtiment, construit en 1895-96 a été repéré par le macro-inventaire comme l'un des plus intéressants du secteur. Le ministère des Affaires culturelles souhaite le conserver, et s'efforce de négocier avec la C.E.C.M. et le ministère des Travaux publics et Approvisionnement pour trouver une nouvelle vocation au bâtiment. A défaut d'une solution rapide, il faudra invoquer la loi, gaspiller des énergies et assister à une dégradation lente mais irrévocable du bien.(3)

---

3- Réunion du comité de sélection du ministère des Affaires culturelles.

9- *des entreprises s'engagent dans la préservation de bien culturels immobiliers et en confient la mise en valeur à des sociétés locales. Ainsi en est-il de l'historique maison Déry à Pont-Rouge cédée à la corporation du Vieux-Moulin Marcoux.*

10- *les sociétés locales à but social ou culturel veillent à l'animation et à la mise en valeur de tels biens ( Maison Chapais à Saint-Denis de Kamouraska, domaine Forget à Baie St-Paul, moulin de la Chevrotière à Deschambault, et moulin Saint-Roch des Aulnaies).*

46 Certes,la tâche à accomplir est énorme, mais les bonnes volontés ne manquent pas. Le ministère des Affaires culturelles doit à tout prix compter sur ces appuis pour espérer que ses interventions en matière de protection et de mise en valeur des biens culturels immobiliers soient efficaces et économiques.

3- Restauration

47 Sur un autre plan, une fois identifiées la valeur culturelle d'un bâtiment et sa fonction sociale éventuelle, il devient possible d'énoncer les critères, les types et les procédures de restauration souhaitables.

48 Il revient au ministère des Affaires culturelles de fournir l'expertise requise en cette matière. C'est à lui qu'incombe la responsabilité d'identifier les éléments culturels à mettre en valeur, de suggérer des moyens d'en faciliter la diffusion et d'écarter les projets mettant en péril les éléments intéressants à sauvegarder. Cela correspond en gros aux phases des études faites au ministère des Affaires

culturelles: opportunité, "faisabilité" et impact. Outre cette participation, il peut, dans certains cas, être amené à fournir aux organismes locaux une aide supplétive à caractère financier de façon à rendre plus accessible un bien culturel immobilier. Enfin, sa participation à titre d'expert en ce qui concerne les devis de restauration et les modes de gestion est indispensable.

49 Il y a en somme un lien très étroit entre les critères de restauration, la nature des travaux envisagés et les procédures à suivre sur un chantier. Chacun des ces éléments est directement interdépendant et fonction de l'objectif poursuivi.

A- Critères de restauration

50 La Commission dégage des expériences passées et étrangères cinq critères de restauration qu'elle énonce dans un ordre hiérachique:

- *Le premier critère concerne le potentiel d'utilisation culturelle du bâtiment. Il repose sur la valeur intrinsèque de l'édifice, soit son intérêt architectural, historique, artistique et ethnographique, ainsi que sur sa valeur pédagogique, c'est-à-dire la signification de chacun des messages culturels qu'il permet de diffuser. Il découle d'un objectif d'exploitation maximale d'un réseau culturel d'interprétation du patrimoine bâti au Québec, reflet des styles et des époques et, de façon complémentaire, des usages, des évènements ou des traditions ( Cataraqui, moulin de Mgr. de Laval ).*

- Le deuxième critère concerne le potentiel d'utilisation communautaire qui s'inscrit dans la fonction dévolue au bâtiment. Il prend appui sur deux constats: la nécessité d'intégration dans le milieu et la vitalité propre au bâtiment de par son utilité dans ce milieu. Il vise un objectif utilitaire au niveau de l'animation locale ou régionale, aussi bien dans les perspectives culturelles que sociales. Un petit musée, une bibliothèque municipale, un centre culturel ou un service d'Aide juridique, un bureau d'informations touristiques, un service d'émission des permis de conduire ou de plaques d'immatriculation sont autant de fonctions potentiellement intéressantes. ( Maison Thomas Chapais ).
- Le troisième critère a trait à l'accessibilité du bien; principe général bien que non absolu. Il serait peu pertinent d'investir des sommes énormes dans la restauration pour éventuellement redonner à un bâtiment sa fonction résidentielle et le rendre à toutes fins pratiques à peu près inaccessible.
- Le quatrième critère d'évaluation ,qui fait aussi figure de modalité,concerne la nature de la restauration envisagée. Un bâtiment dont la valeur intrinsèque tant extérieure qu'intérieure est exceptionnelle ,commande une restauration minutieuse et coûteuse de façon à bien respecter et faire valoir l'éventail des messages culturels. Par contre, les impératifs d'exercice d'une fonction communautaire doivent pouvoir s'agencer avec l'intérêt culturel du bâtiment. Il serait illogique de prôner la restauration intégrale d'un bâtiment dont l'intérêt est limité et qu'on veut utiliser comme centre de services. A l'inverse, dans la mesure où les frais d'aménagement sont assumés par un partenaire qui occupera éventuellement les lieux,

*il peut être avantageux pour le ministère des Affaires culturelles d'y investir une partie de ses fonds pour en accentuer la mise en valeur.*

- *Le dernier facteur à considérer, loin d'être négligeable, a trait aux coûts de restauration. Certes, les objectifs culturels doivent primer, mais les coûts ne doivent pas devenir prohibitifs. Or, dans le domaine de la restauration de bâtiments anciens, ils atteignent rapidement des sommes très élevées. Au moment de prendre la décision de restaurer ou non et, s'il y a lieu, de choisir le type de restauration à faire, le comité responsable doit s'appuyer sur un dossier relatif à l'état de conservation du bâtiment et sur un estimé approximatif du coût de chacune des phases des travaux. Il n'est plus temps, une fois que 200,000.$^{00}$ ou 300,000.$^{00}$ dollars ont été engagés dans la consolidation de la charpente, de décider de suspendre les travaux à cause de leur coût prohibitif. La maison Estèbe constitue à cet égard un exemple éloquent.*

51 Le respect de tels critères et facteurs et leur importance respective devraient permettre une véritable programmation des interventions. Trois facteurs empêchent à toutes fins pratiques qu'un tel programme soit mis en place et suivi: les urgences, les pressions et les programmes extérieurs. Les cas d'urgence sont les plus perturbateurs à cause de leur nombre. Ils monopolisent souvent la majeure partie des effectifs et ils obligent à transférer des fonds qui rendent caduque la volonté de planifier les interventions. Les pressions viennent de divers milieux, soit locaux, soit scientifiques, concernent une variété de sujets considérables - sauvegarde d'un arbre, construction nouvelle, vocation d'un ancien édifice, délabrement de bâtiments, devenir d'une rue, d'une ville.

Elles s'expriment soit par la voie de la presse écrite et parlée soit par celle des hommes politiques. Elle force les services à réagir de façon rapide. Elle retient, hors des projets prévus, des ressources humaines importantes et de haute qualité. Enfin, un programme comme celui de relance économique et de création d'emplois, s'il comporte des avantages indéniables, engorge littéralement la machine administrative. Il oblige à réorienter l'utilisation des ressources, de façon à s'assurer que ces fonds considérables soient adéquatement utilisés.

52 Ces considérations suscitent deux commentaires principaux. Il est illusoire d'espérer atteindre les objectifs fixés tant que des correctifs ne seront pas apportés à cette situation. Les solutions au problème doivent venir tant de l'extérieur que de l'intérieur. Les moyens financiers donnés au ministère des Affaires culturelles et particulièrement à la Direction générale du Patrimoine doivent être supérieurs à ce qu'ils ont été jusqu'à maintenant. Toutefois, les fonds accordés ne doivent croître que de façon progressive, au rythme du potentiel de la gestion. Ils peuvent viser à s'inscrire dans les perspectives supérieures de l'Etat (création d'emplois), mais doivent aussi correspondre aux objectifs définis et approuvés par la Direction générale du Patrimoine. Comme toute recherche requiert des énergies et des frais afférents, cette injection massive de fonds doit compenser les effets produits sur la programmation régulière. D'un autre côté, le ministère des Affaires culturelles doit aussi réviser les modalités et la nature de ses interventions. Dans la mesure où il sera plus ouvert aux réalisations extérieures, il pourra faire plus et avec une meilleure efficacité sans qu'il y ait nécessairement augmentation de ses ressources.

53 Les rapports entre les objectifs et les moyens concernent particulièrement le domaine de la restauration. Sur ce plan, le ministère

des Affaires culturelles doit initier et superviser toute réalisation. A lui revient la responsabilité de déterminer les bases des choix, de préciser la nature ou le type de restauration et de fixer les procédures à suivre sur les chantiers de restauration de façon à permettre une véritable protection et mise en valeur du bien, associées à une vocation utilitaire et à une fonction sociale.

B- Types de restauration

54 Il est impossible d'exposer en détail la nature des restaurations à effectuer sur un ou des bâtiments. Outre le fait que chaque cas est particulier, il faudrait tenir compte des styles, des époques, de l'état de conservation, des matériaux, du volume, de la valeur respective des éléments intéressants, des paramètres des devis architecturaux, des aspects extérieurs et intérieurs, des travaux spécifiquement requis pour la charpente, la menuiserie, les ouvertures, les revêtements interne et externe, la mécanique ( plomberie, électricité, chauffage), l'isolation, etc. De plus, les procédés et les techniques de restauration applicables qu'il s'agisse d'un bâtiment industriel de la fin du XIX$^{e}$ siècle ou d'une résidence du XVIII$^{e}$, diffèrent considérablement.

55 La Commission ne peut faire mieux, à la lumière des expériences de la Direction générale du Patrimoine, que de proposer une typologie générale de la restauration pour guider les professionnels dans le choix de la nature des restaurations envisagées. Au point de départ,deux principes s'imposent d'évidence. Les techniques de construction, tout comme les règles architecturales commandent une suite ordonnée dans la nature des interventions. Il faut bien sûr consolider la charpente avant de refaire le toit. Le deuxième principe a trait à l'identification des

éléments culturels à conserver. Il est fréquemment arrivé que la fixation des étapes de restauration entraîne une rénovation extérieure au détriment des techniques et des richesses de l'intérieur qui ne peuvent par la suite être adéquatement mises en valeur. Il s'ensuit que les messages culturels diffusés par le biais du patrimoine immobilier se ramènent trop souvent à une vue de l'extérieur. En ce sens, il importe que soient identifiés précisément les éléments culturels intéressants et que soient déterminés par une expertise ethno-historique et architecturale les moyens de les faire valoir, avant que ne soient entrepris les travaux de restauration. Ces données doivent même être fournies à l'architecte avant la préparation de ses plans et devis.

56 Quant au choix même du type de restauration, il dépend du contexte présent et à venir. Après avoir décidé qu'un bâtiment doit être conservé, compte tenu de sa valeur culturelle, de son potentiel d'utilisation et de son état, les règles suivantes peuvent s'appliquer:

- *Restauration intégrale: ce type d'intervention, qui n'est pas une reconstitution, doit être réservé aux bâtiments qui ont une valeur culturelle intrinsèque exceptionnelle. L'intérieur doit comporter autant d'intérêt que l'extérieur. La fonction doit être pré-déterminée, compatible avec les besoins du milieu et permettre une diffusion appropriée de ses significations particulières. Cette restauration doit aussi respecter l'évolution de l'architecture de l'édifice. Dans la mesure du possible, cette fonction reflètera la vocation ancienne ou sera culturelle. Dans tous les cas, le bâtiment doit être largement ouvert au public, de façon à s'insérer parfaitement dans un réseau d'interprétation et d'animation.*

- Restauration sélective: il s'agit, dans ce cas, de sauvegarder les éléments intéressants d'un bien culturel immobilier. L'objectif est de compléter l'éventail des besoins du réseau d'interprétation en privilégiant les éléments uniques de sa signification. Ainsi, l'équipement complet d'un moulin à scie du XIX$^{e}$ siècle peut être adéquatement protégé et mis en valeur, sans qu'il soit nécessaire de reconstituer de toutes pièces une charpente et une structure, à l'ancienne. A l'inverse, il peut arriver que seul l'extérieur d'un bâtiment mérite une restauration;

- Restauration utilitaire: ce type d'intervention a pour but de redonner une fonction sociale et communautaire à un bâtiment tout en préservant ses aspects patrimoniaux. Dans la majorité des cas, l'édifice ne veut que rappeler une époque, un style, un personnage, une évolution et le message qu'il peut livrer n'est ni unique, ni exceptionnel, bien qu'il ne soit pas sans valeur. Habituellement, c'est sa valeur extrinsèque, c'est-à-dire son insertion dans un environnement, qui en détermine la valeur et sa perte serait déplorable sans être néfaste. Généralement, une consolidation avec des matériaux similaires, un respect des volumes, des ouvertures et des couleurs conviennent à ce type de restauration. Il faut surtout s'attacher à ce que la fonction dévolue au bâtiment ne nuise pas à sa valeur extrinsèque (dégagement, visibilité, etc) et permette l'accessibilité et la diffusion des éléments valables. Alors, le bâtiment peut être rénové pour répondre plus exactement aux exigences de sa fonction;

- Restauration préventive: de telles restaurations relèvent uniquement des impératifs de sauvegarde et procèdent de cas d'urgence; il s'agit d'éviter une dégradation irréversible. Elles comman-

*dent une intervention légère, limitée à la sécurité de l'édifice, à l'étanchéité de la toiture, à la consolidation de la charpente et au barricadage des ouvertures. Il importe, en ce cas, de sauver le bâtiment pour laisser le temps aux spécialistes de conduire les études nécessaires à l'évaluation de sa signification et de son devenir. Il s'agit habituellement d'une mesure temporaire dont les implications financières doivent être réduites au minimum. Evidemment, il faut quand même éviter d'avoir à reprendre des consolidations de piètre qualité.*

57 Au total, la signification culturelle du bâtiment, pour justifier la mise de fonds aux fins de restauration, est constamment présente, bien qu'à des degrés divers. Par contre, chacun de ces types de restauration est exclusif par rapport à l'autre, bien que pas forcément terminal, d'où sa valeur typologique. De plus, ces interventions sont nettement différenciées dans leur nature, leur objectif et l'étendue des ressources humaines et financières requises pour les mener à bonne fin. En définitive, cette classification ordonnée sert aussi à préciser les modes de gestion des biens culturels immobiliers. Auparavant, toutefois, il importe de préciser les procédures à suivre en matière de restauration.

C- Procédures en matière de restauration

58 La Commission s'est longuement penchée sur les façons d'intervenir et sur les pratiques à suivre en matière de restauration. La question est particulièrement complexe et difficile et les possibles défaillances presque aussi nombreuses que les problèmes. Par exemple, la comparaison

du coût et de la durée des travaux sur les chantiers publics et privés semble outrageusement favorable à ces derniers. Le mode d'attribution des contrats fait nécessairement sourciller les firmes non retenues. Le choix d'un type de contrat ne semble jamais convenir par suite de l'élévation des coûts et des dépenses particulières à la restauration de bâtiments anciens. Les compétences spécifiques recherchées s'inscrivent mal au registre des fournisseurs. Par le fait même, les règles ainsi élaborées par l'Etat ne peuvent s'appliquer intégralement au choix des spécialistes requis. La surveillance des travaux laisse couler les heures, le temps, les hommes. Les fruits du curetage et les résidus de restauration sont parfois récupérés à des fins personnelles. Les différences d'école au point de vue scientifique, les demandes de modifications aux plans originaux, la nécessaire collaboration de personnes dont les perspectives scientifiques sont assez éloignées et le défaut de suivi dans les décisions administratives sont sources de problèmes. Enfin, l'absence de dossier complet rend malaisée la vérification des interventions passées. Le ministère des Affaires culturelles pourrait aussi envisager la constitution de banques de matériaux, notamment pour les appareillages de pierre et de fer.

59 L'exemple de la maison Estèbe est caractéristique de l'absence de rigueur et de planification dans la direction des travaux de restauration. Propriété du Gouvernement depuis 1959, les éléments intérieurs de cet immeuble ont été mal identifiés et ne subsistent pratiquement plus, la fonction n'est pas définie, les coûts actuels de restauration dépassent $300,000.^{00}$. Le bâtiment est inhabitable, placardé, sans électricité et sans chauffage, sans compter le délabrement de l'intérieur caractérisé par des planchers et des escaliers non sécuritaires, des murs non revêtus, etc. C'est pourquoi ,la Commission reprend ici une partie des recommandations faites dans le cadre de l'étude du dossier relatif aux

boiseries de la maison Estèbe.

D- Modes d'attribution des contrats

60 Jusqu'en 1972, les contrats des travaux de restauration sur des bâtiments à caractère culturel étaient donnés à une entreprise choisie en fonction de sa compétence et de ses qualifications, par décision ministérielle et à coût réel plus pourcentage. Aujourd'hui, ces contrats sont accordés exclusivement par soumission publique.

61 Le ministère des Affaires culturelles procède selon les règles de l'Office de la construction. Il ne peut accorder un contrat qu'aux entreprises inscrites sur les listes d'entrepreneurs agréés. L'absence d'entreprise spécialisée dans le domaine de la restauration suscite des difficultés. Le caractère restreint du marché ne permet que difficilement le développement d'entreprises spécialisées et de ce fait, les entrepreneurs compétents sont très rares. En corollaire, il existe un risque de monopole. Ainsi, les entreprises expérimentées en ce genre de travaux deviennent les seules, comme ce fut le cas à Place Royale, à pouvoir soumissionner adéquatement. Les procédures d'appels d'offre perdent conséquemment de leur objet dans la mesure où peu d'entreprises peuvent estimer et effectuer correctement les ouvrages. Les ouvriers expérimentés dans le domaine de la restauration de bâtiments culturels doivent être engagés par une entreprise qui elle-même s'intéresse au domaine. Or, cette entreprise ne peut les employer à temps complet. Ainsi, au moment où leurs services sont requis, ces artisans, occupés ailleurs ou trop loin sur la liste de rappel, ne sont plus disponibles.

62 Un marché limité, une main-d'oeuvre rare et des contraintes légales ou administratives entravent systématiquement un processus aux exigences

déjà particulières. Considérant le caractère saisonnier et spécifique des travaux, il ne paraît ni opportun ni rentable que le ministère des Affaires culturelles gonfle ses effectifs d'artisans pour former une équipe stable et permanente de façon à parer à ses problèmes.

63 Le ministère des Affaires culturelles doit oeuvrer à l'intérieur des règles gouvernementales garantes d'équité et d'impartialité. Il importe toutefois qu'il puisse faire valoir ses exigences particulièrement quant à la nature et à la qualité des travaux. Il faut lui reconnaître le droit d'approuver, après étude et publication des critères, une liste restreinte d'entreprises, de fournisseurs et d'employés jugés qualifiés et satisfaisants.

E- Le type de contrats pour les travaux de restauration

64 Trois principaux types de contrat sont généralement utilisés en vue de l'exécution des travaux de restauration de bâtiments culturels. Le premier, le contrat forfaitaire, est accordé après soumission publique au plus bas soumissionnaire. Ce contrat présente des avantages au plan financier et au niveau des délais de réalisation. En effet, compte tenu de la concurrence, les coûts sont à leur plus bas et l'entreprise a intérêt à réaliser les travaux le plus rapidement possible. Conséquemment, les contrats sont exécutés dans des délais et à des frais minima. Les inconvénients sont toutefois importants. L'économie de temps et d'argent aboutit généralement à des travaux de qualité inférieure. Par surcroît, s'ajoutent des suppléments imprévus aux devis originaux suite à des imprécisions ou à des découvertes en cours de chantier.

65 Finalement, ce type de contrat ne peut s'appliquer qu'aux travaux dont les coûts de réalisation peuvent être déterminés à l'avance, ce qui

s'avère maintes fois difficile sur les chantiers de restauration. Cependant, le Conseil du Trésor ,qui désire connaître avec le plus d'exactitude possible les coûts précis d'un projet de restauration ,favorise ce type d'engagement.

66 Le contrat à coût réel plus pourcentage constitue un deuxième type de contrat utilisé pour les travaux de restauration ou de reconstitution de bâtiments culturels. Dans ce cas, l'entrepreneur reçoit un pourcentage déterminé du coût total des travaux. Ce pourcentage couvre à la fois les frais d'administration du chantier, de la coordination des travaux, des sous-traitants et les profits. Le principal avantage de ce type de contrat est de faciliter une restauration de haute qualité. Il permet d'apporter plus simplement les modifications aux devis nécessaires en cours de chantier. Il réduit les délais, les procédures et partant les coûts de l'administration gouvernementale. Les matériaux sont choisis en fonction des besoins. Enfin, le travail s'effectue avec soin.

67 Il n'en demeure pas moins qu'il existe certains inconvénients. Il est impossible de fixer à l'avance le coût des travaux. De plus,ces derniers sont élevés et les délais de réalisation s'allongent.

68 Il y a un lien indéniable entre les caractéristiques propres à ces deux types de contrat et la nature des restaurations envisagées. La méthode du coût réel plus pourcentage devrait s'appliquer aux restaurations intégrales ou sélectives puisque l'objectif primordial de mise en valeur dépend en bonne partie de la qualité de la restauration. Par contre, les restaurations de type utilitaire devraient se faire à forfait.

69 Le troisième type de contrat applicable aux travaux de restauration est celui qui fait appel à une entreprise de gérance. Les modali-

tés sont relativement nouvelles. Une entreprise indépendante administre un projet et coordonne les travaux exécutés par des sous-contractants. Toutefois, l'entreprise de gérance ne participe pas à l'exécution des travaux. Elle fait une évaluation des besoins. Les coûts de l'administration et de gérance sont payés à honoraires fixes. Les sous-traitants sont payés soit à coût forfétaire, soit à coût réel plus pourcentage selon la nature des travaux. Les échéanciers sont fixés d'avance et généralement mieux respectés.

70 L'intérêt de ce contrat est qu'il permet de combiner les avantages de deux autres formes contractuelles en en réduisant les inconvénients. Il devient plus aisé de s'assurer de travaux de qualité à des coûts et dans des délais raisonnables.

71 En outre, ce dernier mode d'organisation offrirait la possibilité de réduire les mesures de surveillance et de contrôle sur les chantiers de restauration. Actuellement, la protection que le ministère des Affaires culturelles doit exercer sur ces chantiers est double. Il faut d'abord assurer la préservation des éléments culturels à sauvegarder et ensuite veiller à ce que les travaux soient effectués conformément aux plans acceptés. Il serait avantageux que la surveillance exercée par le ministère des Affaires culturelles se ramène aux seuls objectifs culturels et que la gestion du chantier relève d'une telle entreprise.

72 Dans ce cas, le ministère des Affaires culturelles se limiterait à l'inventaire et à l'identification précise des éléments culturels intéressants, au contrôle de la circulation de ces objets aux firs scientifiques ou architecturales et à la vérification des cahiers de charge.

73 Il ressort aussi de cette étude que les procédures en matière de restauration en vigueur sur les chantiers de l'Etat peuvent difficilement se comparer à celles des chantiers privés. Ceux-ci visent davantage des objectifs visuels et les propriétaires ne se sentent pas tenus de respecter au même degré chacun des éléments culturels susceptibles d'interprétation. De plus, dans les chantiers de l'Etat, un même type de procédures s'applique régulièrement: celles qui ont trait aux restaurations intégrales. Il y aurait grand avantage à ce que les interventions soient différenciées, les modes de gestion précisés et l'attribution des responsabilités mieux définie.

4- Mode de gestion des biens culturels immobiliers

74 La gestion des biens culturels immobiliers ne relève pas actuellement d'un service ou d'un groupe de travail précis. Le seul service constitué dont la responsabilité est mieux définie est celui de la Direction de l'Exploitation. D'où le fait que l'entretien et le gardiennage sont devenus des actions privilégiées et mieux ordonnées que les autres, au détriment finalement des objectifs primordiaux de mise en valeur. Il y a donc lieu de réviser les pratiques administratives en tenant compte de la fonction du bâtiment, des intervenants possibles, des impératifs de protection et de contrôle et des modalités de mise en valeur.

75 Compte tenu de l'éventail et de l'importance de ces tâches, il est impératif que cette responsabilité administrative soit assumée par un service distinct, nettement identifié et dont le mandat soit clairement défini. Ce mandat doit consister essentiellement dans la gestion du parc

immobilier du ministère des Affaires culturelles. Ses opérations sont d'ordre administratif plutôt que scientifique. Il tire des autres services du ministère des Affaires culturelles l'expertise nécessaire à la mise en valeur de ces biens, s'assure de la protection des éléments culturels et s'entend avec les autres intervenants dans cette opération.

76 A partir de cet objectif, le mandat peut être élaboré de façon plus détaillée en refondant les paramètres traditionnels qui peuvent se résumer dans l'interrogation qui? quoi? comment?

- *Ce service doit d'abord identifier les intervenants possibles. A côté du ministère des Affaires culturelles, plusieurs ministères sont propriétaires de biens culturels immobiliers comme ceux du Tourisme et des Travaux publics. De plus, il n'est pas du tout certain que le ministère des Affaires culturelles doive demeurer propriétaire et entièrement responsable des 135 biens qu'il possède actuellement. Il importe donc qu'il trouve tant chez d'autres intervenants ministériels que dans des organismes municipaux ou locaux, des partenaires qu'il pourrait s'associer et qui contribueraient avantageusement à la mise en valeur de ces biens. Cette recherche s'impose d'autant plus que le ministère des Affaires culturelles ne peut actuellement assumer cette tâche de façon satisfaisante, que plusieurs bâtiments sont inoccupés et que d'autres ont été prêtés, un peu au gré des demandes et des pressions. Il est également primordial que la Direction générale du Patrimoine oeuvre en plus étroite collaboration avec les responsables d'autres services du*

*ministère des Affaires culturelles, de façon à constituer un réseau culturel d'interprétation mieux intégré.*

- *Cette identification des intervenants, de leurs objectifs et de leurs moyens, va de pair avec l'identification des biens essentiels au réseau d'interprétation et avec une première phase de délestage de biens culturels immobiliers.*

77 A ce sujet, il faut bien noter que des biens culturels immobiliers ne sont pas nécessairement mieux mis en valeur ou plus accessibles parce qu'ils sont ou sont devenus propriété de l'Etat. Le Séminaire érigé par Mgr. de Laval à Québec et propriété privée joue, de par sa fonction culturelle et sociale, un rôle bien plus utile que le moulin de Mgr. de Laval, propriété étatique inutilisée. Il faut donc bien distinguer la propriété, la gestion et la mise en valeur.

78 Il peut être très avantageux de confier l'utilisation d'un bien et sa mise en valeur à des partenaires locaux et gouvernementaux à la condition de suivre des modalités de gestion satisfaisantes. Les fonctions d'un tel service devraient consister plus particulièrement à:

- *transmettre aux autres intervenants les résultats de l'expertise du ministère des Affaires culturelles;*
- *préciser le partage des coûts et des responsabilités. A ce chapitre, s'il revient au ministère des Affaires culturelles d'assurer l'intégrité des éléments culturels d'un bâtiment, la garde de l'édifice et son entretien régulier devraient relever de l'utilisateur;*
- *déterminer les utilisations permanentes ou provisoires compatibles avec la valeur culturelle et la fonction sociale du bâtiment. Le critère d'accessibilité doit y apparaître en première place;*
- *préparer et signer des protocoles d'entente pour l'utilisation et la gestion de ce bien;*

- *prendre en considération les biens relevant d'autres ministères, susciter des moyens concrets d'accentuer leur mise en valeur et suggérer des mécanismes de gestion de ces biens;*

- *prévoir les mécanismes de protection juridique dans le cas de transfert de propriété: comme le classement pour les biens ayant fait l'objet d'une restauration intégrale ou sélective et la reconnaissance pour les biens culturels recyclés en vue d'une nouvelle fonction communautaire.* (4)

79 Pour accomplir adéquatement ces opérations administratives, il faudra notamment:

- *définir l'assistance scientifique que le ministère des Affaires culturelles doit offrir dans la mise en valeur d'un bien;*

- *préciser l'aide technique et financière qu'il peut apporter en tenant compte des capacités du partenaire;*

- *élaborer les critères et les modalités permettant soit le transfert de responsabilités liées à l'utilisation, soit le transfert de la propriété. Les types de bail ou les éléments de protocole d'entente, le choix des utilisateurs doivent se faire en déterminant au préalable des paramètres de transfert. Ainsi, il est impératif que le bien soit accessible, que l'utilisateur assume le gardiennage, connaisse les éléments culturels à protéger et que le ministère des Affaires culturelles conserve un droit de regard et d'intervention sur les biens dont la propriété ou la mise en valeur a été confiée à un tiers;*

- *déterminer et mettre en place les mécanismes de coordination entre les intervenants locaux ou ministériels dans la mise en va-*

---

4- La Commission aborde la question des catégories de couverture juridique, paragraphes 126-131 et 136-147.

*leur du patrimoine bâti et dans l'utilisation de ces bâtiments à des fins culturelles;*

- *préciser ses responsabilités dans la coordination des interventions du ministère des Affaires culturelles, de la décision d'acquérir ou non, en passant par le choix d'une fonction et d'un type de restauration, jusqu'aux modalités de mise en valeur et d'animation.*

80 Dans cette perspective administrative, trois tâches paraissent prioritaires:

- *pour chaque bien culturel immobilier, identifier les partenaires possibles;*
- *préciser le champ d'action de chacun des intervenants;*
- *préparer le transfert de la gestion et de la propriété de biens culturels immobiliers afin de permettre une mise en valeur accrue de ces bâtiments et d'alléger les charges financières du ministère des Affaires culturelles.*

81 Dans le contexte actuel, il n'est pas possible à la Commission d'aller au-delà de ces recommandations générales. L'imbrication des méthodes et des procédures administratives nécessiterait, pour la suite, une étude minutieuse, trop théorique et, au moment de leur mise en application, des adaptations fréquentes des mécanismes. Ce serait oeuvrer dans le futur. Qu'il suffise donc d'indiquer, même de façon générale,des moyens d'apporter des correctifs aux pratiques actuelles en vue d'une plus grande efficacité et d'une meilleure exploitation du réseau du patrimoine bâti au Québec.

5- Diffusion

82 La diffusion des valeurs inhérentes au bien culturel immobilier souffre elle aussi de lacunes. Il faut reconnaître que des progrès ont été accomplis et que pratiquement chacune des expériences tentées a été couronnée de succès. Il s'agit donc de systématiser et de multiplier les moyens pour faire jouer à ces biens patrimoniaux leur rôle pédagogique.

83 Il est possible de ramener à deux ordres de moyens les principaux types de diffusion: sur le terrain ou par des publications. L'un n'exclut pas l'autre; bien au contraire, ils sont complémentaires et profitent l'un à l'autre. Pour le profane, un élément dans le paysage se comprend d'autant mieux qu'il est expliqué dans une publication. A l'inverse, dans le domaine du patrimoine bâti, l'on ne saurait se limiter à vouloir expliquer sans mettre les personnes directement en présence du bien matériel . De plus, des conférences, des expositions, des émissions télévisées pourraient être utiles.

84 La nature et la répartition des publications semblent bien correspondre aux besoins. L'élargissement des orientations et des champs couverts, l'accentuation des perspectives scientifiques et didactiques, ainsi qu'une plus grande ouverture aux collaborateurs de l'extérieur pourraient améliorer la valeur de ces publications. Même s'il y a place à amélioration , les séries "Civilisation du Québec", "Cahiers du Patrimoine", "Dossiers du Patrimoine" ou "Les Retrouvailles", reflètent par leur contenu et leur facture, une cohérence et une adéquation entre l'étude, le lecteur, la qualité de l'édition et sa diffusion.

85 Des expériences passées, il ressort surtout un défaut de généralisation des moyens. La mise en marché ou la disponibilité des ouvra-

ges au bon endroit au bon moment est une carence importante. Les seuls renseignements immédiatement disponsibles pour comprendre la Batterie Royale à Québec sont confinés en 5 lignes sur une plaque. Les cahiers "Les Retrouvailles" sont disponibles à Québec plutôt que sur les lieux mêmes du bien objet de l'étude. Les collections doivent s'ouvrir plus largement aux travaux réalisés par des personnes extérieures au ministère des Affaires culturelles et un comité de rédaction et de sélection devrait être constitué en partie de gens non rattachés au ministère des Affaires culturelles. Des initiatives heureuses, comme le "Cahier du Patrimoine # 10", qui présente des circuits touristiques culturels sont trop peu connues, non reprises par d'autres organismes. L'information retenue est un peu trop factuelle, sans explication et sans hiérachisation des éléments culturels intéressants. Enfin,ces recherches et ces études devraient faire l'objet d'une large diffusion dans le milieu concerné. Le lecteur intéressé est peu informé et il doit trouver à Québec la bonne adresse où se procurer ces publications. Le réseau de distribution est donc à reviser et doit s'appuyer sur des bases régionales. Le potentiel de diffusion est extrêmement riche, les publications sont d'un intérêt pédagogique facile à percevoir et d'une qualité scientifique appropriée assez uniforme selon le type de collection. Il ne reste qu'à en élargir les thématiques, ouvrir les séries à d'autres collaborateurs, mieux situer la diffusion et faire valoir les travaux.

86 Enfin, autant il y a de bonnes raisons de profiter en ce domaine des apports extérieurs, autant il est important de s'arrêter aux efforts des particuliers dans la protection et la mise en valeur des biens culturels immobiliers et d'évaluer les pratiques de l'Etat en ce domaine.

## II- LES BIENS CULTURELS IMMOBILIERS PRIVES

87 A côté du réseau étatique de biens culturels immobiliers, se développe et s'étend continuellement un réseau similaire de biens relevant de la propriété privée. Ces bâtiments sont parfois strictement privés tandis que d'autres, comme des maisons d'éducation, sont indirectement entretenus par l'Etat.

88 L'identification des biens qui font partie de ce réseau demeure incomplète: à côté des bâtiments reconnus ou classés en vertu de la Loi des Biens culturels, il y a ceux dont la situation et l'état n'ont pas nécessité le recours à une telle couverture juridique; de plus, la composition de ce réseau de biens est variée. Les régions sont inégalement représentées. Les bâtiments de type résidentiel sont plus nombreux que tous les autres réunis. L'accessibilité de ces biens est loin d'être également assurée. Des bâtiments remarquables ne sont pas juridiquement protégés parce qu'ils ne semblaient pas en danger, alors que pour d'autres,l'intérêt est si peu manifeste qu'il y a lieu de remettre en question la couverture juridique destinée à les protéger et à les mettre en valeur.

89 L'analyse de la situation actuelle démontre que les motifs d'intervention de l'Etat sont diversifiés et s'apparentent à ceux qui l'ont conduit à en acquérir un certain nombre. Le journaliste Paul Carle du Devoir (25 avril 1979) a résumé certains aspects de ces pratiques dans une formule lapidaire: "Vous classez et vous financez, ou je démolis". Il suffisait de créer l'urgence et d'y ajouter des pressions en rendant la question publique pour que le Québec s'émeuve et que le ministère des Affaires culturelles soit forcé d'agir. L'urgence est devenue un critère primordial. Dans un tel contexte, le désordre et l'arbitraire

ont libre cours. Aucune politique systématique et dynamique dans la poursuite d'objectifs ne peut tenir. Jusqu'à maintenant, c'est davantage le bon sens, l'expérience et la ténacité des professionnels du ministère des Affaires culturelles qui ont pu empêcher la machine de s'emballer. Il faut corriger cette situation qui les place dans une position inconfortable, qui est source de démotivation et qui ne garantit pas une équité satisfaisante pour tous. En somme, si la situation n'est pas dramatique, c'est grâce au jugement des hommes et à la prise de conscience des problèmes éventuels plutôt qu'aux règles administratives.

90 Il faut bien noter,en effet,que cette question a été étudiée et que la Direction générale du Patrimoine a commencé depuis quelques années à se donner les moyens d'une action réfléchie et ordonnée en ce domaine. D'une part, il a fallu réévaluer les objectifs poursuivis: sauvegarde, mise en valeur et sauvetage. D'autre part, il était nécessaire de se donner des critères plus précis et plus stables d'évaluation de la valeur relative de chacun des biens. Dans une première partie, la Commission s'attachera à montrer l'utilité et le fonctionnement de ces opérations d'identification et la recherche qu'elle entraîne. Elle s'attardera plus spécialement à un mécanisme qui fait problème: celui des critères et des procédures de sélection en fonction de l'établissement de priorités. Dans un deuxième temps, la Commission s'arrêtera au problème plus complexe de la mise en valeur de ces biens privés d'intérêt public. Elle insistera sur la fonction éventuelle du bâtiment, les contraintes et les avantages qu'un tel bien apporte à son propriétaire, les modalités de gestion de la mise en valeur de ces biens culturels immobiliers et la sensibilisation et l'implication du public envers le patrimoine bâti au Québec.

1- Identification des biens culturels immobiliers privés d'intérêt public

91 La réalisation d'inventaires constitue un prérequis absolument indispensable à toute intervention cohérente du ministère des Affaires cul-

turelles en ce domaine. Cette opération de reconnaissance doit toutefois être conduite en vue de l'intervention; la connaissance pour la connaissance n'a plus sa place. L'inventaire doit viser à dégager la valeur respective de ces biens et à identifier ceux qu'il faut conserver. Il doit d'abord fournir les données paramétriques et thématiques permettant de choisir quels manoirs, quels ponts couverts, quelles granges, quelles croix de chemin, etc. sont pour des raisons culturelles, à sélectionner parmi l'ensemble des biens similaires qui subsistent au Québec. Il devient possible, grâce à ce vaste repérage, de déterminer les biens sur lesquels il importe d'effectuer une recherche plus poussée en vue de leur mise en valeur. En second lieu, cet inventaire doit servir à attirer l'attention d'autres intervenants locaux ou gouvernementaux dont les préoccupations sociales pourraient être avantageusement conciliées avec des objectifs patrimoniaux.

92 La stratégie du repérage des biens culturels immobiliers intéressants a changé à quelques reprises au cours de la dernière décennie. Il semble à la Commission que les méthodes actuelles soient les plus satisfaisantes, compte tenu des moyens et des objectifs. L'on trouve trois types différents d'inventaire: le macro-inventaire, l'inventaire thématique et le repérage documentaire. Ces instruments de travail sont indispensables et les résultats anticipés et obtenus sont remarquables. Le premier mode de repérage est visuel. Le macro-inventaire s'effectue au sol ou dans les airs, par le processus de la couverture aérienne en milieu rural et par l'étude de la morphogénèse des bâtiments en milieu urbain. L'inventaire thématique s'attache à des types de bien caractéristiques ( église, croix de chemin, ponts couverts...). Les documents écrits et iconographiques, particulièrement les gravures anciennes et les relevés statistiques comportant l'âge et la fonction des bâtiments,permettent aussi de repérer les biens immobiliers intéressants et significatifs. Enfin, les sources orales renseignent tant sur les traces de la culture matérielle que de la culture spirituelle ( croyances, traditions, contes, légendes, fêtes...)

A- Le macro-inventaire

93 Le macro-inventaire est un processus de repérage d'ensemble des bâtiments susceptibles d'être intéressants. Dans les campagnes, il s'effectue par la photographie aérienne, tandis qu'à la ville, il est fondé sur la morphogénèse des bâtiments. Au total,ces relevés devraient permettre l'enregistrement de quelques 120,000 bâtiments présentant une dimension culturelle. Les deux méthodes sont rapides et efficaces.

94 Ces outils de travail sont coûteux en soi, mais rentables, compte tenu de leur utilité à l'échelle de l'ensemble du territoire. D'une part, le macro-inventaire permet de repérer la très grande majorité des bâtiments susceptibles d'avoir une valeur culturelle. D'autre part, il constitue une base d'information indispensable à une évaluation des recherches à poursuivre. Ainsi,le ministère des Affaires culturelles n'est pas complètement dépourvu face à une demande. Il peut au moins indiquer si le bien a été retenu sur ses listes et prêter attention à toute menace de faire disparaître ce bien. Ce processus de repérage, une fois complété, devrait permettre au ministère des Affaires culturelles de décider rapidement de la nécessité ou non de protéger un bâtiment en péril. De plus, dans ce cas, les études réalisées lui permettent de justifier sa décision. Il est possible d'identifier les raisons principales qui l'incitent à intervenir. Le macro-inventaire comporte un second avantage, fondamental. L'on peut compter qu'un professionnel met en moyenne deux à trois mois de travail pour effectuer une recherche approfondie sur un bâtiment en vue d'un classement. Cette recherche complétée, il peut soutenir une recommandation de classement, de reconnaissance, ou non. Cette opération ne peut plus se faire au hasard, ou au gré des rumeurs, car les effectifs sont limités et dispendieux. Par le macro-inventaire, il devient possible de procéder à une première sélection de

biens sur lesquels des études plus poussées s'imposent. Mieux, les données de ces recherches peuvent être confrontées aux renseignements généraux recueillis sur les autres bâtiments. L'interprétation de la valeur culturelle d'un bien ne procède plus uniquement d'une appréciation basée sur l'expérience du recherchiste; elle se fonde en référence aux autres bâtiments de même style, de la même époque ou de la même région. Le macro-inventaire permet en somme de dégager des priorités d'intervention et d'étude.

95 La méthodologie du macro-inventaire gagnerait toutefois à être complétée sur deux plans, quant au territoire couvert et quant aux informations relevées. Il serait très utile que cet inventaire déborde les cadres architectural et technologique pour insister davantage sur le contexte socio-économique. D'un autre côté, les diverses lois sur les zones protégées - arrondissements historiques, zonage agricole et tenure foncière, aménagement du territoire - introduisent de nouveaux principes qui obligent à réévaluer le bien fondé de cet inventaire.(5) Cependant, deux raisons majeures militent en faveur de la complétion de cet inventaire. Il ne serait pas souhaitable que, dans ses évaluations, le ministère des Affaires culturelles se prive de la connaissance de ces biens, particulièrement sur des territoires où ils sont concentrés. De plus, il est essentiel que les milieux intéressés et les autorités locales soient informés des éléments à caractère culturel que compte leur territoire. Par ailleurs, l'application de la loi 125 sur l'aménagement du territoire obligera à puiser abondamment dans les données de ces inventaires.

96 Ce dernier aspect: la diffusion dans les milieux concernés des connaissances acquises par le macro-inventaire mérite aussi considération. La Commission estime essentiel que ces travaux soient mieux connus du grand public, fassent l'objet d'une diffusion plus grande et d'une

---

5- La Commission aborde la question de la coordination avec les autres lois dans le chapitre sur les ensembles.

accessibilité constante. Si c'est le droit à l'information qui est en cause, il y a aussi lieu de croire à un intérêt soutenu du public pour ce type d'information. De plus, les autorités des milieux concernés devraient recevoir une copie de ces relevés. Elles jouent un rôle important dans l'aménagement de leur milieu, il est essentiel qu'elles en connaissent bien les éléments de valeur. Appuyées par le ministère des Affaires culturelles comme par des organismes locaux voués à la protection du patrimoine, elles peuvent en effet contribuer de façon remarquable à la protection et à la mise en valeur des biens culturels immobiliers.

B- Les inventaires thématiques(6)

97 Le ministère des Affaires culturelles conduit également des inventaires particuliers sur certains types de biens, comme les églises, les prisons, les manoirs, les ponts couverts, les croix de chemin, etc. Dans tous les cas, il s'agit d'immeubles relativement nombreux au Québec. Par ces inventaires, le ministère des Affaires culturelles vise aussi à identifier les biens les plus représentatifs, de façon à sélectionner ceux qu'il est plus avantageux de mettre en valeur. Un tel regroupement permet en effet de dégager les éléments spécifiques à ce type d'immeubles et de porter un jugement mieux fondé. Il comporte un aspect pratique important et une aide technique. Il serait bon que le ministère des Affaires culturelles s'intéresse de plus près aux travaux réalisés hors de ses cadres pour compléter ce type d'études. ( Exemple: les écoles de rang). Dans ce domaine également, il y aurait lieu d'améliorer la diffusion.

---

6- L'inventaire thématique s'applique à des biens caractérisés par leur nombre, leur dissémination au Québec et la similitude de leur fonction.

C- Le repérage documentaire

98 Aux études sur le terrain s'ajoutent des recherches documentaires. Les gravures anciennes et les ouvrages d'histoire permettent de repérer des immeubles patrimoniaux. L'analyse des relevés statistiques a l'avantage de révéler rapidement des caractéristiques régionales ou locales, d'identifier des bâtiments intéressants par leur âge ou leur fonction et de dresser par secteur une évaluation précise et comparée du potentiel patrimonial. "L'étude d'opportunité" sur Charlesbourg en est un exemple typique. Ces inventaires sont avant tout des instruments de travail. Au delà des avis qu'ils permettent d'exprimer sans retard, ils fournissent des bases solides pour des interventions à long terme. Un tel découpage de la recherche en deux phases permet de planifier l'utilisation des ressources humaines. De plus, les informations tirées de ces inventaires s'inscrivent dans un processus scientifique d'évaluation de biens culturels. Elles renseignent sur la valeur intrinsèque des bâtiments, leur environnement et leurs particularismes. Ces inventaires sont essentiels à une planification des choix.(7) Ils fournissent une première évaluation valable de la signification culturelle potentielle de ces immeubles. En outre, ils éliminent une bonne part d'arbitraire et favorisent l'équité en introduisant des éléments de valeur spécifique, respective et comparée dans l'appréciation des biens.

D- Les apports extérieurs

99 La qualité de ces inventaires ne doit pas faire oublier l'importance des apports extérieurs privés, d'origine scientifique et locale. Malgré la bonne volonté manifeste, les mécanismes de coordination avec les milieux spécialisés de la recherche restent à bâtir. L'un et l'autre se

---

7- D'ailleurs, dans ses rapports annuels, la Commission des Biens culturels réclame régulièrement l'élaboration de tels inventaires.

connaissent et s'observent sans trouver de moyens communs de poursuivre des objectifs complémentaires. Les milieux locaux produisent aussi parfois des travaux remarquables qui sont laissés pour compte. Ainsi, la Commission des biens culturels est habituellement limitée aux seuls dossiers émanant de la Direction générale du Patrimoine. Et pourtant, nombre d'initiatives extérieures gagneraient à être prises en considération, à l'exemple des projets menés à bonne fin à Cap-Rouge, Dennison Mills, au Vieux moulin Marcoux, sur les écoles de rang en Abitibi, etc. Enfin, le ministère des Affaires culturelles pourrait étendre le soutien méthodologique qu'il peut accorder à ces organismes locaux, comme l'aide fournie à Deschambault. Ces apports seraient d'autant plus importants que les moyens du ministère des Affaires culturelles sont limités, que les demandes affluent en nombre croissant et que les procédures en matière de sélection sont imparfaitement définies.

## E- Paramètres et procédures de sélection

100 Les pratiques administratives en matière de sélection des demandes et de décision d'intervenir ou non sont insatisfaisantes. Le journaliste Alain Duhamel était fort bien informé quand il a exposé ces problèmes dans un article intitulé "Des choix difficiles" (Le Devoir, 14 mai 1979). En définitive, il est évident que, malgré les efforts consacrés au règlement de cette question, les pratiques administratives en ce domaine souffrent de déficiences majeures.

101 Actuellement, cette opération de sélection des demandes d'intervention sur les biens privés ponctuels d'intérêt patrimonial retient l'attention de quatre groupes: le service de Reconnaissance et Classement procède aux études préliminaires, élabore les dossiers et suggère des orien-

tations et des moyens. La plupart de ces dossiers sont soumis à un "comité" de sélection des demandes de classement. Ce comité constitué de représentants de chacune des divisions de la Direction générale du Patrimoine, - représentants inégalement préparés à assumer ce rôle - formule des recommandations d'acceptation ou de rejet de la demande. Ces recommandations sont acheminées à l'Exécutif de la Direction générale du Patrimoine qui décide à ce stade de retenir ou non un dossier. La Commission des biens culturels, qui doit faire des recommandations au ministre, est informée de cette décision, sans plus. Enfin,le ministre doit juger de la pertinence de la demande et y donner suite ou non, après avoir pris avis de la Commission des biens culturels.

102 Cette évolution du dossier caractérisée par une succession de recommandations donne finalement à l'Exécutif de la Direction générale du Patrimoine un pouvoir quasi discrétionnaire, limité par la seule volonté du ministre. Sur ce plan, toute la mécanique est faussée parce que les objectifs diffèrent. La structure prime sur l'objectif et l'opération. Ainsi, à partir des recommandations positives du comité de sélection, l'Exécutif dresse une liste des biens ou des projets sur lesquels il souhaite intervenir, compte tenu des disponibilités financières allouées au service de Reconnaissance et Classement. Cette épuration aboutit à mettre de côté une série de projets sur lesquels, pourtant, il n'y a eu que des recommandations positives, fondées sur des études comparatives. Quelles suites faut-il alors donner aux demandes de protection juridique de biens jugés valables par les experts et que des impératifs économiques ont retourné sur les tablettes? Il faut bien davantage retenir que le critère essentiel d'une décision d'intervention sur un bien repose alors sur des conditions financières plutôt que sur des objectifs culturels. En somme,les choix des priorités dépend trop largement des ressources financières.

103 Ces modalités de prise de décision ne règlent aucun problème et ne permettent pas facilement de recours. Le service de Reconnaissance et de Classement reste embouteillé. Il ne peut écarter de ses listes un bien dont il estime que la valeur mérite une protection et une diffusion. Il ne peut ni compléter ses recherches ni intervenir parce que la décision de l'Exécutif et les disponibilités budgétaires ne le lui permettent pas. Ses avis, transformés en recommandations par le Comité de sélection, sont présentés à l'Exécutif qui est libre de les suivre ou non. La Commission des biens culturels est tout juste informée des décisions prises, sans pouvoir intervenir facilement. Même s'il y a des critères et des outils, le citoyen n'est pas informé de façon précise des raisons ayant entraîné le rejet ou l'acceptation de sa demande et expliquant les retards. Il reste que le propriétaire d'un bien culturel immobilier intéressant pourrait présenter un dossier assez solide pour obtenir de cet organisme une recommandation positive. Grâce ensuite à l'intervention du ministre, et après l'expertise de la Direction générale du Patrimoine, cette recommandation pourrait aboutir à une implication du ministère des Affaires culturelles dans la protection et la mise en valeur de ce bien. Dans ce dédale administratif conduisant à une décision, plusieurs objectifs diversifiés s'entremêlent en un écheveau inextricable. A la base de ces modalités administratives, se trouve la volonté du service de répondre plus rapidement aux demandes en éliminant le plus possible de dossiers en suspends; ces deux objectifs restent à atteindre. L'objectif d'assurer au moins la sauvegarde et la protection d'une série de biens dont le potentiel culturel a été identifié est aussi remis en cause. La liste des priorités d'intervention, émanation naturelle des recommandations du comité de sélection, ne peut être dressée à cause des coupures entraînées par les restrictions budgétaires. En somme,la réaction du ministère des Affaires culturelles est similaire à celle des propriétaires, telle

que caractérisée par Paul Carle [8]; le ministère des Affaires culturelles n'introduit pas la procédure de classement parce qu'il n'a pas les moyens de subventionner. Cette situation a pour effet de multiplier les urgences où il faut à tout prix intervenir pour éviter les pertes irréparables. Enfin, les objectifs ultimes et supérieurs de mise en valeur, à l'intérieur d'un réseau d'interprétation, sont subordonnés aux disponibilités financières, aux besoins de sauvegarde et aux cas d'urgence.

104 C'est dans ce contexte, où les rapports de force semblent avoir priorité sur les objectifs à atteindre et où la crainte que le service, comme l'Etat, soient éventuellement débordés par les obligations à rencontrer, que le comité de sélection a été amené à adopter des critères extrêmement restrictifs dans l'étude des demandes d'intervention.

105 Pour qu'une demande soit retenue, il faut que soient réunies trois conditions: la valeur intrinsèque du bien, une menace véritable et l'intérêt du milieu. De plus, ces trois critères de sélection doivent jouer ensemble et en même temps. Ils traduisent la diversité des objectifs poursuivis à travers l'application d'un seul processus administratif de décision. Les implications utilitaires et immédiates d'un tel processus sont claires: il s'agit de désengorger la machine en tentant de sauver les meubles. Mais c'est peine perdue au départ. D'une part, la Direction générale du Patrimoine restera liée par ses disponibilités budgétaires. D'autre part, comme le ministère des Affaires culturelles n'a aucun contrôle sur deux de ces critères - menace véritable et intérêt du milieu - et comme il est facile pour des gens de l'extérieur de forçer la perception de ces deux éléments circonstanciels, il paraît utopique d'espérer atteindre des résultats satisfaisants en se fondant sur un tel processus administratif. Il y aurait peut-être lieu de reviser l'acheminement des demandes pour éviter qu'elles ne soient traitées qu'en termes de reconnaissan-

---

8- Le Devoir, 25 avril 1979.

ce et de classement, c'est-à-dire de recours à des dispositions législatives.

106 Si l'on s'en tient à l'aspect négatif de l'évaluation, la Direction générale du Patrimoine s'est dotée de moyens matériels valables pour baser ses décisions sur des évaluations scientifiques. Par contre, les modalités de la prise de décision, trop lourdement affectées par les conditions financières et les éléments extérieurs ou circonstanciels, compromettent ces objectifs. Le casuel l'emporte sur les projets culturels valablement analysés et l'équité sociale dont l'Etat doit être garant envers les citoyens risque d'être un peu laissée pour compte.

107 La solution à adopter pour corriger de telles lacunes n'est ni simple, ni facile, ni unique. La Commission peut, au plus, suggérer d'étudier la possibilité de mieux distinguer les objectifs, de prévoir les procédures pertinentes dans chaque cas et de concevoir la nature des interventions en fonction des objectifs. A la limite, les dispositions législatives sont à revoir.

F - Critères de sélection

108 Au premier chef, la valeur intrinsèque d'un immeuble [9] doit primer sur toute autre considération. Le cas du Collège Mont-Saint-Louis illustre à cet égard une pratique déficiente: *"Dans le cas de bâtiments publics, la pratique consiste à procéder à une reconnaissance plutôt qu'à un classement parce que, pour des tas de raisons, le ministère des Affaires culturelles n'a pas à contribuer financièrement dans le cas d'un*

---

9- Par valeur intrinsèque, il faut entendre un bien qui comporte des éléments uniques et particulièrement représentatifs du fait et du phénomène québécois dans l'ensemble de ses dimensions culturelles, qu'ils soient d'ordre architectural, esthétique, historique, ethnologique ou artistique. Ce bien doit constituer un témoignage vivant des hommes et de leurs actions dans le passé lointain ou récent. Il faut ajouter que l'application de la loi n'est pas uniforme. Le classement tantôt du bâtiment, tantôt de l'immeuble a des effets importants pour un propriétaire et n'est pas toujours suffisamment pris en considération.

*bâtiment appartenant à un corps public*" [10]. C'est mettre la charrue avant les boeufs. Il faut garder aux catégories juridiques leur valeur et leur portée scientifique. Dans ce cas, la distinction devrait se faire au niveau des règles de répartition des contributions, distinguant l'Etat du particulier. De ces biens, on estimera qu'une mise en valeur est indispensable. Ils constitueront les pierres d'assise du réseau d'interprétation. Au point de vue juridique, leur classement en vertu de la Loi sur les Biens culturels s'impose. Par la suite, le ministère des Affaires culturelles pourra en assurer la restauration et oeuvrer à leur mise en valeur, soit par une contribution directe soit en s'associant d'autres partenaires.

109 Quelle que soit la structure retenue, elle devrait éviter les dédoublements administratifs, faire suite à la consultation des personnes intéressées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et être préoccupée du réalisme des avis. Une évaluation bien fondée peut alors être acheminée par l'Exécutif de la Direction générale du Patrimoine à la Commission des Biens culturels pour recommandation au ministre. La nature de l'intervention que souhaite faire le ministère des Affaires culturelles sera expliquée et devrait être connue même si, pour des raisons financières, la réalisation pourrait en être différée un certain temps. A tout le moins, la diffusion de l'intérêt du ministère des Affaires culturelles pour un bien culturel immobilier particulier est susceptible de permettre à des partenaires intéressés de se manifester et de s'impliquer.

110 En second lieu, devrait intervenir l'objectif de réinsertion d'un bâtiment présentant un intérêt culturel dans un tissu social. Le demandeur doit être en mesure: de préserver la valeur culturelle d'un bâtiment, de participer financièrement à son recyclage et de démontrer que

---

10- Le Soleil, mai 1979.

le projet d'utilisation est compatible avec les objectifs culturels visés par le ministère des Affaires culturelles. En vertu de la Loi sur les Biens culturels, ces biens devraient au moins faire l'objet d'une reconnaissance et peut-être d'un classement.

111 Les cas d'urgence ou de menace véritable devraient être traîtés à part. La crainte d'une démolition ou de modifications majeures à un bien relevé comme susceptible d'être intéressant ne doit pas devenir un critère de sélection des demandes de classement, au risque de voir l'urgence et la menace devenir la règle première et absolue. L'objectif à faire valoir, dans ce cas, est celui de la préservation. A ce titre, les mesures adoptées doivent être temporaires. Il suffit de laisser le temps aux professionnels d'évaluer le potentiel d'un bâtiment. C'est précisément à cette fin qu'à été inséré dans la Loi des Biens culturels "l'avis d'intention de classer". Ce recours est très avantageux; en théorie, il empêche toute forme de destruction, de transformation majeure ou d'aliénation et prend effet dès sa signification. Rapide et efficace pour l'administration, il est aussi équitable pour le particulier depuis que les amendements à la Loi ont limité à une année la durée de ses effets. Il y aurait lieu toutefois d'y mettre le plus de manière possible. Quand la première manifestation d'intérêt prend la forme d'un avis contraignant livré par un huissier, la réaction peut difficilement être positive.

112 Les paramètres de sélection étant mieux définis et les processus de sélection étant mieux adaptés aux problèmes, le nombre des interventions ne devrait pas augmenter. De tels mécanismes auraient l'avantage de mieux dégager les objectifs et les hiérachiser. En outre, ils associent plus étroitement les pratiques à suivre aux objectifs poursuivis. Ils définissent plus spécifiquement le cheminement d'un dossier et le partage des responsabilités.

G- Types de couverture juridique

113 Il existe toutefois plusieurs autres solutions possibles, différentes ou complémentaires à la première. (11) La Commission tient à souligner l'une d'elles qui emprunte des voies assez différentes de la précédente. Cette proposition rejoint aussi l'éventail des objectifs énoncés plus haut. Par contre, elle modifie la nature de la couverture juridique accordée à ces biens et favorise la mise en place de processus administratifs différenciés. La procédure utilisée et les critères relatifs au classement de biens ayant une valeur intrinsèque seraient similaires à ceux avançés plus haut. Le changement essentiel porterait sur la reconnaissance du bien en vertu de la Loi des Biens culturels.

114 Actuellement, la reconnaissance a été accordée à certains biens intéressants mais qui ne méritaient pas un classement. Cette marque de prestige ne s'accompagne toutefois pas d'avantages tangibles pour le propriétaire. Celui-ci est contraint par la loi à une série de procédures, sans en tirer d'avantages spécifiques. Il se voit imposer des obligations, sans contrepartie.

115 Etant donné la nature et les implications de cette protection juridique, il serait possible de la généraliser, d'en décentraliser et d'en démocratiser l'application. Il pourrait même être avantageux de donner aux municipalités ou aux municipalités régionales de comté la capacité juridique de procéder elles-mêmes à la reconnaissance d'un bien et d'amender en ce sens la Loi sur les Biens culturels.

---

11- Une de ces formes allie la catégorie de couverture juridique à l'intérêt du bien: le classement retenu s'il y a mise en valeur; la reconnaissance vaut essentiellement si l'objectif en est un de protection; tandis que l'inscription introduit le processus d'expertise.

116 Cette modification de la nature des dispositions législatives s'appliquant à un bien reconnu lierait une forme de contrôle volontaire des travaux à effectuer sur le bien ( demande expresse du propriétaire ) à une aide financière de l'Etat gérée au plan régional. Cette solution peut se concevoir selon une autre variante: en créant un troisième niveau de couverture juridique qui s'appellerait l'inscription.

117 A première vue, la Commission est plutôt favorable à l'introduction d'une nouvelle couverture juridique. D'une part, l'intégration à la liste actuelle des biens reconnus d'une nouvelle série de biens identifiés et protégés en vertu des procédures et des critères différents, risque d'engendrer la confusion. Elle entraîne nécessairement une dévalorisation du statut des biens actuellement reconnus. D'autre part, l'inscription semble pouvoir s'appliquer facilement aux biens mobiliers. En ce sens, il serait avantageux qu'il y ait identité des pratiques relatives aux biens mobiliers et aux biens immobiliers. Enfin,l'existence de deux paliers différents permettrait de donner un statut véritable aux biens reconnus et de limiter les contraintes sur les biens inscrits.

118 Dans la perspective d'un nouveau type de couverture juridique, la reconnaissance constituerait un palier intermédiaire entre le classement et l'inscription, et préserverait ainsi sa valeur et sa signification originale. Elle s'appliquerait spécifiquement aux biens présentant des éléments culturels dûment identifiés et accessibles, importants surtout par leur valeur extrinsèque. Un bâtiment reconnu demeurerait faci-

lement recyclable dans une fonction utilitaire communautaire. Il semble logique d'assumer que, dans ce contexte, le ministère des Affaires culturelles devrait contribuer, sinon à la restauration du bâtiment, du moins à la mise en valeur de ses éléments culturels. De même, il pourrait réserver aux biens, au moins inscrits, son aide financière et technique. Il y aurait lieu, aussi, de rechercher les allègements financiers qui pourraient être consentis aux propriétaires de biens affectés par de telles contraintes, soit par des dégrèvements fiscaux, soit par des subventions équivalentes comme l'envisage la ville de Québec.

119 L'inscription pourrait être une pratique généralisée fondée sur les données tirées des inventaires de repérage. Cette couverture juridique comporterait peu de contraintes. Il n'y aurait aucune limitation au transfert de la propriété de ces biens ou à leur modification. Seule la démolition serait empêchée. En effet, dans la majeure partie des cas, la sensibilisation du propriétaire aux éléments patrimoniaux de son bâtiment serait une solide garantie de leur préservation. Il y a tout lieu de croire que l'inscription constituerait pour le ministère des Affaires culturelles un puissant instrument de diffusion et de valorisation du patrimoine bâti au Québec. De plus, l'inscription donnerait une liste de base des biens mobiliers d'intérêt culturel à partir de laquelle une sélection pourrait s'opérer. Les propriétaires de ces biens, pourraient, en outre, profiter de l'expertise du ministère des Affaires culturelles en matière de restauration et d'aménagement d'un bien culturel immobilier.

120 Une telle protection juridique serait également beaucoup plus accessible. Tant les services de l'Etat, Directions générales et bureaux régionaux que les organismes locaux responsables pourraient obtenir l'inscription de tels biens. C'est à ce niveau et de cette façon surtout que pourrait se pratiquer la décentralisation et que les responsables locaux pourraient s'impliquer.

121 Les avantages de telles dispositions législatives sont multiples. Il est important de donner un statut juridique à des biens culturels immobiliers d'intérêt local ou régional et de donner aux collectivités locales des instruments légaux leur permettant de s'impliquer directement dans une action positive envers leur patrimoine. L'utilité immédiate de cette implication se mesure à l'élargissement des volontés de sauvegarde et à la diminution des pressions sur le ministère. Cette nouvelle norme facilite également la participation financière d'intervenants extérieurs et surtout d'organismes locaux aux travaux de conservation et de mise en valeur. Elle favorise l'élaboration de programmes conjoints avec les municipalités et permet d'envisager une gestion locale de l'aide financière et technique du ministère. Elle simplifie les processus d'intervention puisqu'il suffit d'un seul niveau d'intervention, local, pour assurer la protection des éléments culturels du bien concerné. Comme en France, l'introduction d'un nouveau palier de couverture juridique permet d'agir de façon plus sélective.

122 En somme, les processus d'identification des biens culturels immobiliers conduisent à une première évaluation scientifique de la valeur respective des immeubles en eux-mêmes et dans leur environnement. Par la suite, les priorités d'intervention se doivent d'être basées sur la qualité du bien. De cette façon, les objectifs du ministère des Affaires culturelles et de chacun des autres intervenants en matière culturelle seront mieux respectés. En définitive, tant par les dispositions juridiques que par les pratiques administratives, il y a moyen de mieux rencon-

trer les objectifs de la population québécoise par une intervention à la fois plus légère et plus étendue du ministère des Affaires culturelles. Il en résulte une intervention et une mise en valeur proportionnelles à la qualité du bien. La valeur pédagogique et didactique de ces biens culturels immobiliers ponctuels et privés peut ainsi mieux correspondre à l'objectif ultime - et seul significatif - de diffusion dans le cadre d'un réseau québécois d'interprétation du patrimoine bâti.

2- Mise en valeur des biens culturels immobiliers du domaine privé

123 Les objectifs poursuivis par le classement d'un bien culturel immobilier privé en vertu de la Loi sur les Biens culturels sont semblables à ceux qui ont amené le ministère des Affaires culturelles à se porter acquéreur de bâtiments. La valeur intrinsèque de l'immeuble, l'intérêt du milieu et la menace de destruction sont les principaux facteurs qui entrent en ligne de compte. L'ordre des priorités d'intervention doit relever de principes identiques à ceux définis en regard des biens de l'Etat. Les critères de sélection et d'intervention sont similaires. La valeur intrinsèque doit être définie sur des bases comparatives et primer sur toute autre considération. Le respect de chacun des éléments culturels porteur de messages susceptibles d'être diffusés doit être assuré. L'usage du bâtiment doit s'apparenter le plus possible à la fonction originale, sinon demeurer le même (Séminaire de Québec). Dans tous les cas, il revient au ministère des Affaires culturelles de jouer un rôle-conseil et de décider. C'est lui, en définitive, qui approuve ou rejette un projet, exige ou non des modifications, fixe le type de restauration qu'il désire et s'efforce de rendre le bâtiment suffisamment accessible pour répondre aux fins de la diffusion en matière culturelle.

124 En fait, que le bien soit propriété de l'Etat ou propriété privée au départ importe peu puisqu'au bout du compte les résultats sont sensiblement les mêmes. Les objectifs et la nature des interventions, tant sur les plans scientifique et culturel que social, se ramènent à des implications comparables. Seul le processus de gestion est inversé. Dans le premier cas, que l'Etat cède ou non la propriété de l'immeuble, il cherche des partenaires, répondants valables, à qui en confier la garde et la mise en valeur. A l'égard des biens privés, l'Etat impose des contraintes au propriétaire en vue d'assurer la préservation de la signification culturelle de l'immeuble et compense par une contribution financière les exigences de restauration et les efforts de mise en valeur. Il lui demande d'être un répondant valable et un partenaire actif. En somme, dans les deux cas, le ministère des Affaires culturelles décide et tente de s'entendre avec un partenaire en vue de l'exploitation du bien. Pour l'intervenant, la différence réside habituellement dans le fait d'être choisi ou de se faire choisir. Quand il se départit de la gestion d'un bien qui est sa propriété, le ministère des Affaires culturelles vérifie les capacités et l'intérêt des organismes à qui il en confie l'exploitation. Au contraire, le propriétaire privé se fait imposer, sans l'avoir nécessairement recherché, le respect d'exigences à caractère culturel.

125 Cette simple différence de contexte a pour effet de rendre directement transportable aux biens classés la majorité des critères, procédures et pratiques énoncés pour la mise en valeur des biens culturels propriétés de l'Etat. La Commission ne les reprend pas. Elle s'arrête plutôt à ce qui est particulier à ce type de biens. Il s'agit essentiellement de vérifier si les normes et les pratiques sont efficaces, équitables pour les propriétaires de biens culturels immobiliers et permettent de rejoindre les objectifs de l'Etat et de la population en regard du patrimoine bâti. La Commission s'attache plus spécifiquement

à trois points: les contraintes et les avantages de la propriété d'un tel bien, le mode de gestion légal et administratif de ces biens et les relations entre le ministère des Affaires culturelles et ces propriétaires.

A- Statut légal des biens culturels immobiliers privés

126 Au point de départ, il importe de préciser la couverture juridique qui s'applique aux biens culturels immobiliers privés. Il faut d'abord noter qu'un tel bien, comme tout autre immeuble, est soumis au respect de toute une série de lois. Le Code du bâtiment et les lois de l'Office de la construction, ainsi que les règlements municipaux relatifs aux constructions et au zonage, pour ne nommer que les règles les plus importantes, s'appliquent à ces biens.

127 A l'égard des biens isolés ou ponctuels toutefois, ces diverses lois comportent plus souvent des entraves que des avantages pour la protection et la mise en valeur des biens culturels immobiliers. Elles ne facilitent pas toujours la poursuite des objectifs patrimoniaux recherchés à travers les articles de la Loi sur les Biens culturels.

128 La Loi des Biens culturels, votée en 1972 et légèrement remaniée en 1978, est la plus spécifique en ce domaine. Elle touche tant les propriétaires de biens que les biens eux-mêmes, qu'ils soient historiques, archéologiques, artistiques, ethnologiques, etc. Cette législation est à la fois prospective et préventive. Elle vise une mise en valeur des biens et elle permet de prévenir l'incurie en interdisant les démolitions ou les transformations non pertinentes ou non approuvées. De plus, elle précise des catégories de bien en fonction de leur valeur ou de

leur signification culturelle. Enfin, elle prévoit des compensations pour les propriétaires affectés de contraintes découlant de son application.

129 Ce rapide survol des dispositions législatives appelle néanmoins plusieurs commentaires. La Loi des Biens culturels permet des interventions variées et généralement adaptées aux besoins. Il demeure cependant qu'il peut y être apporté certaines améliorations. Les pouvoirs qu'elle confère au ministère des Affaires culturelles,pour éviter les actes malencontreux,ont eu pour effet d'en faire le maître d'oeuvre de toute intervention en matière culturelle. Il serait plus avantageux, dans le contexte actuel, que le rôle de partenaire y soit plus largement facilité. Pour atteindre cet objectif, il serait utile de réviser les catégories de biens protégés et les mécanismes d'aide et d'instaurer de nouvelles pratiques administratives. Il peut être avantageux de reconsidérer la notion de reconnaissance et d'introduire celle de bien inscrit. Il est aussi indispensable que la loi favorise l'implication des propriétaires et confère au niveau local des pouvoirs réels d'intervention.

130 Les modalités d'application d'une loi se traduisent en pratiques administratives. Il est impératif que celles-ci s'expriment sous forme de normes connues plutôt que de reposer sur des décisions discrétionnaires. Encore faut-il que l'ensemble des ces mesures législatives soit cohérent et ne place pas le propriétaire d'un bien culturel immobilier dans l'obligation de violer la loi.

B- Contraintes et avantages liés à la propriété d'un bien culturel immobilier

131 La question des contraintes qui découlent de l'application des lois du Québec est double. D'une part, elle porte sur la capacité d'un pro-

priétaire de satisfaire à l'ensemble des obligations qui lui incombent. D'autre part, elle oblige à évaluer l'effet de ces normes législatives sur les possibilités de restauration et d'utilisation des immeubles présentant un intérêt culturel. Enfin, elle incite à réviser les catégories de biens prévues dans la Loi des biens culturels.

132 Le propriétaire d'un bien culturel immobilier est d'abord confronté au problème du respect des lois, règlements et normes édictés par différents niveaux de gouvernement et par diverses administrations publiques. Aux exigences générales de sécurité, s'ajoute une panoplie de règles particulières. Certaines de ces règles sont spécifiques à un type de bâtiments et très techniques. D'autres s'appliquent à tous sans distinction. Le Code du bâtiment, les règlements municipaux, les exigences de l'Environnement, de l'économie de l'énergie, les programmes d'amélioration de quartier, les grandes sociétés de prêts, les normes de construction ou de la sécurité au travail constituent autant de contraintes. Ainsi,la restauration de l'Hôpital-Général de Québec doit être conforme aux besoins définis pour ce type de bâtiment. Un escalier de fer peut déparer un monument. Un règlement peut néanmoins l'exiger comme protection contre l'incendie. Une entreprise dépassant le moindrement le cadre artisanal,comme celle de la restauration du moulin de la Chevrotière à Deschambault a conduit les responsables devant les tribunaux sous le motif de dérogation aux lois protégeant les travailleurs, etc. Rares sont ces règlements qui tiennent compte des exigences de la restauration d'un bien culturel immobilier isolé.

133 Tout défaut de synchronisation des lois et des règlements taxe lourdement un propriétaire. L'éventail des contraintes et exigences est très large. En outre,les demandes du ministère des Affaires culturelles l'obligent à des démarches particulières et augmentent le coût des travaux

(plans d'architectes, estimés, ...). Ainsi, il lui faut obtenir le droit de doter son bâtiment d'un escalier de bois ignifuge; encore doit-il connaître cette solution de remplacement, la faire approuver et défrayer les coûts supplémentaires de tels travaux. De même, il est inacceptable que les Programmes d'Amélioration de Quartier refusent les toîtures de bardeaux ignifuges pour les biens classés en vertu de la loi (maison Parent à Beauport).

134 Des mesures s'imposent pour diminuer le poids des contraintes que doit assumer le propriétaire d'un bâtiment ancien.

- *Il revient au ministère des Affaires culturelles de négocier avec les autres organismes publics les modalités d'application de leurs règlements en ce qui concerne les immeubles patrimoniaux.*
- *Le propriétaire d'un bien couvert par la loi a le droit le plus strict de connaître exactement les contraintes qui lui sont imposées. Il revient au ministère des Affaires culturelles de fournir au propriétaire les solutions particulières acceptables par toutes les instances concernées. Bien entendu, il appartiendra toujours au demandeur de faire toutes les démarches normalement exigées de tout autre propriétaire.*
- *Enfin, le ministère des Affaires culturelles doit défrayer les coûts supplémentaires découlant des exigences spécifiques à la préservation de la valeur culturelle des biens. Il serait très utile pour le propriétaire que le ministère des Affaires culturelles envisage une formule d'avance, pour éviter les emprunts élevés rendus nécessaires par les retards de remboursement.*

135 Sur un autre plan, le ministère des Affaires culturelles doit tempérer ses choix par les impératifs énoncés par d'autres organismes. Pour

prendre un exemple caricatural, il serait aberrant que le ministère des Affaires culturelles veuille transformer un immeuble non à l'épreuve du feu et sans sortie adéquate en résidence pour personnes âgées, même si le bien est exceptionnel, la fonction compatible, le besoin social évident, le milieu favorable, etc. La Loi des Biens culturels,en établissant des catégories fondées sur la valeur et l'importance du bien,dicte les attitudes à adopter. Strict dans le respect intégral des bâtiments classés, le ministère des Affaires culturelles peut toutefois être plus souple dans la restauration des biens reconnus ou inscrits. Il lui revient d'évaluer les effets des diverses normes réglementaires sur la qualité des travaux de restauration et sur les possibilités de recyclage des bâtiments. Cette étude lui permettra d'identifier et de faire accepter des solutions de remplacement valables et de diminuer les problèmes des propriétaires de biens culturels immobiliers.

C- Dispositions législatives

136 Les catégories différenciées de couverture juridique prévues dans la Loi des Biens culturels offrent une répartition assez satisfaisante des degrés de contraintes imposées à un propriétaire. En général, le poids des exigences est proportionnel à la valeur culturelle du bien et équilibré par l'importance de l'aide technique et financière. Cependant, dans le cas des biens immobiliers isolés, il semble qu'il serait utile de nuancer davantage. (12)

137 Dans la mesure où le processus et les critères qui ont amené la sélection et ont déterminé la couverture juridique accordée à un bien sont satisfaisants, il faut vérifier si l'équilibre entre les contraintes et les avantages se maintient par la suite. Les exigences face à un

---

12- Les ensembles sont traités à part, dans un chapitre ultérieur. Il y est aussi fait état des contraintes et des avantages. Comme la comparaison est utile à la vérification de l'équité des pratiques et des interventions du ministère des Affaires culturelles, il importe de signaler que le ministère des Affaires culturelles contribue généralement à 25% du coût des travaux effectués sur les biens situés dans un site, un arrondissement ou une aire de protection.

bien classé sont élevées, mais le ministère des Affaires culturelles investit assez considérablement en ressources humaines et financières dans la protection, la restauration et la mise en valeur de ces biens. Par contre, les biens reconnus en fonction de la loi procèdent d'une sélection assez stricte, sont objets de nombreuses contraintes procédurales, surtout en ce qui concerne la restauration et à toutes fins pratiques,ne procurent aucun avantage à leur propriétaire et ne comportent aucune compensation. Au point de vue technique, le contrôle procédurier l'emporte sur l'aide, tandis que les subventions, données au compte-goutte, sont réservées à des projets spéciaux de sauvetage et de mise en valeur.

138 La Commission estime que les biens culturels immobiliers reconnus et par conséquent,sujets à des contraintes similaires à celles imposées dans les arrondissements, devraient jouir de privilèges au moins comparables à ceux des biens sis dans ces ensembles protégés. En effet, cette catégorie de valeur patrimoniale est attribuée surtout à des biens retenus après expertise et soutenus par des organismes locaux. Il importe donc de reconsidérer la notion de reconnaissance, d'envisager la possibilité d'introduire celle de bien inscrit et de donner un statut légal aux décisions municipales.

139 Une telle révision laisse aux professionnels du ministère des Affaires culturelles la responsabilité d'identifier les biens culturels immobiliers susceptibles d'être classés ou reconnus. Par ailleurs,l'inscription permettrait de donner aux institutions locales un pouvoir juridique d'intervention en matière de protection, restauration et de mise en valeur des biens culturels immobiliers, sans accentuer la charge du ministère des Affaires culturelles et sans alourdir la somme des contraintes réglementaires auxquelles un propriétaire est soumis. Le contrôle norma-

tif demeurant au niveau municipal, les procédures et les contraintes seraient d'autant simplifiées.

140 De telles dispositions législatives traduisent un souci d'équité. Elles assurent un meilleur équilibre entre les contraintes et les avantages qu'entraîne la propriété d'un bien culturel immobilier. Comme dans le domaine de la Justice, il ne suffit pas que la décision rendue soit juste, il importe tout autant que le public estime qu'il en est ainsi. La perception de cette équité devient donc indispensable. C'est une condition essentielle de sensibilisation d'un propriétaire de bien culturel immobilier à la responsabilité morale qui lui incombe. Informé des objectifs poursuivis, connaissant les normes qui s'appliquent à lui comme à d'autres et persuadé d'un traitement juste et proportionné, il peut mieux comprendre les exigences de la protection du patrimoine bâti et entretenir des relations faciles avec les autorités.

D - Contribution du ministère des Affaires culturelles

141 Soumis à des contraintes ou exigences généralisées, le propriétaire d'un bien culturel immobilier ne tient pas moins à ce que les compensations et avantages tirés de ces immeubles soient équitablement répartis. Ces avantages se présentent sous différentes formes et ne sont pas toujours facilesà évaluer. A côté de l'aide financière, objet de comparaison et de contrôle minutieux, le domaine technique passe inaperçu mais n'est pas négligeable. La Commission a signalé plus haut les droits du propriétaire à une information précise. Le ministère des Affaires culturelles doit se préoccuper de démarquer l'acceptable et l'inacceptable, en tenant compte des différentes "écoles" architecturales ou idéologies sociales. Il doit prendre en considération l'utilisation du

bien, comprendre et faire comprendre que la valeur utilitaire d'un bien peut être dépassée par sa valeur culturelle. Enfin, il doit réévaluer la pertinence et les efforts de la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation municipale. (art. 33 de la Loi des Biens culturels) Ici, la différence entre le bâtiment et l'immeuble est de conséquence pour le propriétaire. Il faut enfin vérifier si ce fardeau doit incomber au gouvernement municipal ou à l'Etat.

142 Au plan purement financier, les politiques de contribution élaborées par le ministère des Affaires culturelles correspondent aux catégories de biens fixées par la Loi sur les Biens culturels. Avec le temps et l'expérience, des normes et des critères de plus en plus précis ont été élaborés. Les conclusions de l'évaluation à laquelle a procédé la Commission rejoignent de près son analyse des contraintes. Les pratiques sont plus précises et nettement plus équitables à l'égard des biens classés que des biens reconnus. Il y aurait peut-être lieu aussi d'envisager l'instauration d'une politique de prêt comparable à ce qui a cours dans le domaine de l'Education.

143 En vertu des termes même de la loi, tout bien culturel immobilier et toute personne physique ou morale propriétaire d'un tel bien est admissible à une aide financière de l'Etat. Dans le cas des biens classés, cette aide, appelée contribution, est automatique et générale. Elle est de 40% sur le coût des travaux admissibles aux fins de protection, restauration ou mise en valeur et de 60% si l'immeuble est accessible.(13) Elle s'applique à une large variété d'ouvrages de rénovation, structure du bâtiment, revêtement extérieur, menuiserie, ravalement des façades et honoraires professionnels - en somme à l'ensemble des travaux significatifs de la valeur culturelle d'un bien et à ses éléments nettement identifiés. Sur les ensembles, cette aide est de l'ordre de 25%, mais

---

13- A défaut d'accessibilité du bien, il serait possible également d'appliquer la contribution uniquement à la restauration visant à assurer la sauvegarde des éléments culturels identifiés.

ne s'applique pas aux constructions récentes. En ce qui concerne les biens reconnus, il n'y a pas de compensation financière directe de la part du ministère des Affaires culturelles, mais une possibilité de subvention au même titre que tout autre bien culturel et réservée aux corporations ou organismes communautaires. La Commission estime qu'il y aurait lieu de réviser cette norme, puisque le bâtiment reconnu a fait l'objet d'une expertise et d'une évaluation par comparaison avec d'autres immeubles. Le propriétaire d'un bien reconnu qui aurait demandé l'approbation et les conseils de la Direction générale de Patrimoine en vue d'une restauration devrait bénéficier, au moins pour les travaux approuvés et destinés à mettre ses éléments culturels en valeur, d'une contribution financière de l'ordre de 25%. Une telle norme serait préférable à un jugement et à une décision à justifier cas par cas.

144 L'introduction de ces normes d'égalité dans l'aide reçue n'a pas pour effet automatique de la rendre parfaitement équitable. Il peut fort bien arriver qu'une contribution ne compense pas totalement les coûts supplémentaires entraînés par les exigences du ministère des Affaires culturelles. Ainsi, l'écart des coûts de réfection d'une toîture en bardeaux de cèdre plutôt qu'en bardeaux d'asphalte peut dépasser le montant de la contribution versée. Par contre,les travaux d'amélioration ainsi exécutés haussent la valeur marchande d'un immeuble de façon très diversifiée selon le lieu, le type de bâtiment, le marché, le désir ou non de se départir de l'immeuble, etc. Par surcroît, comment évaluer la portée et l'équité d'une contribution en l'absence de quelque forme que ce soit de lien hypothécaire? Compte-tenu de la diversité des travaux, de la complexité du problème, de l'impossibilité de faire une juste part des contraintes et des avantages, la Commission estime que l'on ne peut atteindre une plus grande équité que par le respect

des normes procentuelles fondées sur la valeur du bien telle que définie par la catégorie attribuée au bien sur le plan légal. A tout le moins, l'aide correspond à la somme des contraintes. L'égalité est le premier critère d'équité.

145 Une plus grande équité serait encore possible à la condition de fonder la contribution du ministère des Affaires culturelles directement et exclusivement sur les éléments culturels à protéger et à mettre en valeur. L'Etat n'a pas nécessairement à soutenir financièrement la rénovation d'un système de chauffage ordinaire, même pour un bien classé. Par contre, une procédure de contribution sélective présuppose une lecture critique préalable du bâtiment, hautement souhaitable, mais très exigeante en ressources et peu facile à réaliser actuellement.

146 Notons tout de même que dans d'autres pays, la contribution pour un monument classé porte sur la conservation et la mise en valeur; celle attribuée aux biens reconnus ne concerne que la mise en valeur, tandis que l'inscription donne un droit à des subventions aux fins d'expertise. Enfin, pour garder à la catégorie juridique sa signification et mesurer plus justement l'implication financière du ministère des Affaires culturelles, il serait possible de tenir compte de la qualité de l'intervenant. Ainsi dans le cas d'autres ministères, le ministère des Affaires culturelles pourrait limiter sa contribution à 25%.

### E- Modalités administratives d'intervention sur les biens culturels immobiliers privés

147 L'étude des modalités administratives d'intervention sur les biens culturels immobiliers privés découle des objectifs poursuivis par l'Etat et des dispositions législatives qui régissent ces biens. Faisant suite

à l'identification d'un bien et à sa protection en vertu de la Loi sur les Biens culturels. Elle couvre toutes les actions et décisions destinées à favoriser la protection, la restauration, l'accessibilité et la mise en valeur de ce bien.

148 Cette question est d'une ampleur considérable et la Commission ne peut la traiter en détail. Pour en faire une analyse précise, il faudrait étudier chaque geste en particulier en même temps que l'ensemble du processus. Cela touche une dizaine de disciplines scientifiques et des actions très diversifiées - de la réception d'une demande jusqu'au paiement d'une contribution, en passant par l'étude des projets d'utilisation, des devis, des permis, des contrôles, etc... En somme, elle concerne la définition de tâches et l'exercice des fonctions d'un grand nombre de personnes. De plus, cette mécanique administrative doit être cohérente tant à l'égard des biens immobiliers, des biens mobiliers que pour des ensembles et s'appliquer aux propriétés de l'Etat comme à celles des particuliers. Elle comporte de ce fait toute une série de mécanismes de coordination interne. La Commission ne peut que se limiter, pour l'instant, à l'énoncé de principes directeurs spécifiques aux interventions sur les biens immobiliers privés.

149 Les règles administratives mises en place pour assumer ces responsabilités sont confrontées à deux difficultés majeures. D'une part, les procédures doivent mieux correspondre aux objectifs visés, d'autre part, la volonté de mieux faire, dans chaque cas, ne doit pas conduire à privilégier une série d'actions au détriment des autres. Il y a là un délicat équilibre à maintenir entre les objectifs et les moyens, entre les fins scientifiques et les desiderata des personnes concernées, entre les possibilités et les potentialités. En somme, il y a en ce domaine une multiplicité de moyens et de manières de concilier les demandes, les besoins et les ressources.

150 Au plan interne, la Direction générale du Patrimoine doit davantage axer ses pratiques et ses rouages sur l'objectif primordial de mise en valeur. Le mandat de chacun et le partage des responsabilités doivent être précisés. Il faut mieux regrouper les principales fonctions que sont la recherche, la coordination et l'aménagement sans dédoubler les tâches. Un meilleur arrimage s'impose entre les données des inventaires et la prise de décision.

151 Envers les autres intervenants, le ministère des Affaires culturelles doit donner priorité aux messages à diffuser et à leur accessibilité, particulièrement au plan des contributions et des subventions. Ces dernières gagneraient à être élargies et des normes plus précises devraient être élaborées et diffusées. L'aide technique et le rôle conseil devraient être privilégiés par ceux qui assument des tâches de contrôle. Il serait,enfin,très avantageux de simplifier les procédures en mettant des formulaires et des guides de présentation à la disposition des gens concernés et en confiant une partie de la gestion aux autorités locales et aux bureaux régionaux.

152 Le fait de ramener les conclusions sur les pratiques administratives à quelques principes ne doit pas cacher l'importance des changements suggérés. Il faut bien être conscient que ce réaménagement touche moins les personnes que les mentalités. Ainsi, sans qu'il soit besoin de ressources supplémentaires importantes, des rouages administratifs mieux adaptés devraient permettre d'atteindre plus facilement les objectifs de l'Etat dans la promotion du patrimoine bâti. Cette recherche d'un rendement optimal doit également passer

par une plus grande implication du milieu et l'accentuation du rôle-conseil du ministère des Affaires culturelles.

3- Implication du milieu

153 Le propriétaire d'un bien culturel immobilier contribue à perpétuer une forme de notre héritage culturel collectif. L'Etat doit lui permettre d'assumer ce rôle convenablement par un appui législatif, administratif et financier. Il doit contribuer, de concert avec ce propriétaire, à éliminer les obstacles limitant la mise en valeur de ces biens. Il rejoint ainsi l'ensemble de ces objectifs puisque la mise en valeur a pour avantage et effet la sauvegarde et la protection. Et il n'y a pas de meilleur gardien que le milieu.

154 Il est un peu abusif de parler de la nécessité de sensibiliser ou d'impliquer les milieux locaux. Ceux-ci ont bien souvent joué un rôle d'éveilleur, de protecteur et de diffuseur du patrimoine depuis une décennie. Il faut davantage insister sur un nécessaire et meilleur partage des responsabilités entre l'Etat et les autres intervenants.

155 Coordonateur plutôt qu'exécutant, le ministère des Affaires culturelles doit consolider et intensifier le mouvement de prise en charge de responsabilités patrimoniales par des collectivités locales ou régionales. Il peut, sans crainte, faire confiance à ces milieux qui ont fait leurs preuves partout au Québec. Qu'on pense à Cap-Rouge, Deschambault, Charlesbourg, Neuville etc.... La responsabilité du

patrimoine n'est l'apanage exclusif ni de l'Etat, ni du ministère des Affaires culturelles, ni de la Direction générale du Patrimoine, mais l'affaire de tous. Le rôle du ministère des Affaires culturelles doit se concevoir dans ce contexte.

156 Deux objectifs sont à poursuivre: s'associer le plus de partenaires valables possible et introduire une plus grande cohérence dans les relations avec les autres intervenants. Les moyens majeurs à la disposition du ministère des Affaires culturelles pour développer cette forme d'oeuvre conjointe consistent:

- *à diffuser les données scientifiques accumulées;*
- *à réaménager ses ressources dans une optique de soutien méthodologique aux projets patrimoniaux;*
- *à élaborer et faire connaître les règles du jeu en matière de protection, de restauration et de contribution;*
- *à multiplier les ententes dans un programme à long terme de mise en valeur;*
- *à donner aux collectivités locales des pouvoirs légaux et financiers d'intervention et de gestion sur les biens culturels immobiliers.*

157 C'est par une action concertée en effet que le ministère des Affaires culturelles pourra améliorer l'efficacité de ses investissements humains et financiers dans la promotion du patrimoine bâti du Québec.

# LES BIENS

# CULTURELS MOBILIERS

# LES BIENS CULTURELS MOBILIERS


Introduction 1-11

I- LES BIENS MOBILIERS DU DOMAINE PUBLIC 12-65

1. Inventaire 15-43

1.1 Exemples 17-32

1.2 Caractéristiques des interventions sur les biens culturels mobiliers de l'Etat 33-35

1.3 La responsabilité du ministère des Affaires culturelles 36-38

1.4 Propositions pour une responsabilité partagée 39-43

2. Protection et contrôle 44-58

2.1 Nature des problèmes 47-50

2.2 Les responsabilités 51-54

2.3 Le partage des responsabilités 55-58

3. Accessibilité et diffusion 59-65

II- LES BIENS CULTURELS MOBILIERS DU DOMAINE PRIVE 66-134

1. La sensibilisation du milieu 68-83

1.1 Exemples 69-72

1.2 Caractéristiques de ces exemples 73-78

1.3 Rôle du ministère des Affaires culturelles 79-83

2. Inventaire des biens culturels mobiliers privés 84-102

2.1 Exemples 85-88

2.2 Modalités d'inventaire 89-93

2.3 Le rôle du ministère des Affaires culturelles 94-100

2.4 Propositions 101-102

3. Protection des biens culturels mobiliers privés 103-114

3.1 Exemples 104-107
3.2 Rôle des collectivités 108-112
3.3 Rôle de l'Etat 113-114

4. Acquisition de biens culturels mobiliers privés 115-120

4.1 Acquisition par l'Etat 116-117
4.2 Acquisition par les collectivités 118-120

5. Diffusion et accessibilité des biens culturels mobiliers privés 121-134

5.1 Exemples 122-125
5.2 Responsabilités des collectivités locales 126-128
5.3 Rôle du ministère des Affaires culturelles 129-134

# LES BIENS CULTURELS MOBILIERS

## Introduction

1 La problématique retenue dans cette étude sur les biens culturels mobiliers est similaire à celle qui a prévalu dans l'analyse des interventions de l'Etat sur les biens culturels immobiliers isolés. Des principes et des objectifs identiques encadrent la démarche de la Commission et l'examen d'expériences concrètes a orienté son processus de vérification. Toutefois, les caractéristiques propres aux biens mobiliers, faciles à déplacer, très diversifiés et nombreux presqu'à l'excès, exigent un traitement particulier et distinct dans l'évaluation des pratiques administratives de l'Etat en ce domaine.

2 La Commission a pris soin de se situer dans le cadre des volontés définies par l'Etat en matière culturelle. Elle n'a pas à juger la politique de l'Etat ou à la définir de façon précise. Elle prend pour acquis que le patrimoine appartient aux Québécois, mais qu'il est de la responsabilité de l'Etat d'assumer directement et de favoriser par des moyens indirects sa connaissance, sa protection et sa mise en valeur. A ce titre, il revient au ministère des Affaires culturelles de se faire le gardien de ce droit fondamental du public à l'égard des biens culturels mobiliers. La Commission n'avait qu'à vérifier si les dispositions législatives et les pratiques administratives actuelles permettent à l'Etat d'accomplir cette tâche de façon adéquate.

3 Sur ce plan, la Loi sur les biens culturels précise les principales modalités juridiques de son intervention. Les dispositions législatives qu'elle contient s'appliquent également et indistinctement aux biens mobiliers et aux biens immobiliers. Dans les faits, par contre, les exigences du contexte socio-culturel, la variété des objets et des institutions concernés ont suscité des pratiques très différentes à l'égard

de la protection et de la mise en valeur de ces biens.

4 Les préoccupations de l'Etat envers les biens culturels mobiliers sont très anciennes. Dès le milieu du XIX$^{e}$ siècle, par exemple, on faisait copier en France des documents se rapportant à la Nouvelle-France. Par la suite, les objectifs se sont constamment élargis. Il y a près d'un demi-siècle fut créé le Musée du Québec, soucieux de l'Art, de l'Histoire et des Sciences naturelles. Les deux dernières décennies ont amené avec elles la découverte de richesses culturelles dont on avait peu tenu compte jusque-là.

5 Finalement, la notion de patrimoine s'est imposée pour recouvrir toutes ces réalités. Elle englobe les documents d'archives, les objets d'art, des produits de l'artisanat, des artéfacts archéologiques, à la limite, des objets de la vie quotidienne. Le bien culturel mobilier n'a pas de support matériel particulier: papier, tissu, cuir, verre, bois, étain, fer, argent, pellicule photographique, disque magnétique, il y a de tout. L'intérêt pour la technique vaut autant que le produit fini; la connaissance de l'outil et du geste est indispensable; l'utilité voisine avec la beauté, le matériel avec le spirituel.

6 Cette diversité s'accompagne d'une spécialisation poussée. Ainsi, dans le domaine de l'Art, personne ne songerait à confondre peinture, sculpture, orfèvrerie, gravure, etc. Le champ couvert est immense et l'expérience reste malgré tout relativement jeune.

7 Le phénomène n'est d'ailleurs pas particulier au Québec. Il

fait partie d'une évolution récente du monde occidental et il pose partout des problèmes similaires. L'exemple de la France est explicite:

> *"L'administration ayant pris conscience de l'intérêt qu'il y aurait à disposer, pour les objets mobiliers, de l'inscription qui s'avérait si utile pour les immeubles, a été conduite à proposer au Parlement une loi à cet effet. Elle a d'ailleurs estimé que vu le nombre de biens à recenser et à protéger, mieux valait ne pas organiser l'institution dans un esprit centralisateur, comme tout ce qui a été fait jusqu'ici, concernant la sauvegarde du patrimoine français...Toute la procédure s'en ressent".* (1)

8 Au Québec, la Loi des biens culturels de 1972 s'inscrit bien dans ce contexte. Par contre, l'Etat est encore à la recherche des moyens et du contexte favorable à une plus grande diffusion de cette partie du patrimoine québécois. Le projet avorté d'un musée de l'Homme en 1966-67, la vie éphémère et malheureuse de l'Institut National de la Civilisation entre 1968 et 1972 et la recherche d'un concept pour le Musée du Québec montrent bien ces difficultés.

9 Actuellement, la sauvegarde et la mise en valeur des biens culturels mobiliers relèvent de plusieurs organismes ayant peu de liens entre eux: les Archives nationales et ses centres régionaux, le Musée du Québec, la Direction générale du Patrimoine, la Bibliothèque nationale, les musées spécialisés, etc. Chacun peut bien faire son possible, mais il y a peu de cohérence, d'équilibre, d'unité de pensée et d'objectif.

10 Tout au long de sa démarche, la Commission s'attarde à ces relations entre les objectifs poursuivis et les moyens mis en place pour les

---

1- L'édition du journal Le Monde (19 octobre 1979) relate que cette procédure décentralisée vient d'être adoptée et que l'on a prévu les moyens permettant d'éviter la dévalorisation de cette catégorie de couverture juridique.

atteindre. Elle s'inspire des expériences vécues aussi bien au ministère des Affaires culturelles et dans les autres ministères de l'Etat que dans les milieux locaux. Elle se base constamment sur des exemples concrets qu'elle expose le mieux possible. A ce titre, sa recherche demeure empirique; cette orientation lui est apparue indispensable à une étude réaliste, permettant de suggérer des mesures correctives qui ne restent pas lettre morte ou voeux pieux.

11 Le plan de présentation de cette analyse serre de près les termes précis du mandat confié à la Commission. Il correspond, en outre, à la succession ordonnée des interventions que les professionnels de l'Etat sont amenés à faire quel que soit leur champ d'action privilégié. Après avoir pris soin de distinguer les biens de l'Etat de ceux des particuliers, la Commission s'attache à la sauvegarde, la protection, l'accessibilité et la mise en valeur des biens culturels mobiliers.

## I- LES BIENS MOBILIERS DU DOMAINE PUBLIC

12 Au cours de son enquête, la Commission s'est penchée sur un certain nombre de cas relatifs aux biens culturels mobiliers dans le domaine public : les uns pénibles, les autres exemplaires. La sélection des exemples demeure un peu arbitraire. Elle repose soit sur les connaissances préalables qu'en avaient les membres de la Commission, soit sur l'existence d'un dossier ou d'une expertise permettant de cerner rapidement les principales facettes d'une question. Il s'imposait, par ailleurs, de tenter d'explorer ce domaine en tenant bien compte des types d'objet qui commandent des interventions distinctes.

13 Il n'y a dans cette analyse aucune prétention à l'exhaustivité et aucune théorie globale nouvelle. La Commission a voulu livrer son appréciation de la valeur des pratiques administratives adoptées dans des situations concrètes. Elle a voulu prendre juste assez de recul face au quotidien pour faire ressortir les points forts et les lacunes dans l'intervention de l'Etat et faire des recommandations susceptibles d'améliorer les procédures et d'être appliquées sans délai.

14 Toutes les actions de l'Etat à l'égard des biens culturels mobiliers qui lui appartiennent sont interdépendantes. Le lien qui les unit est tel que la mise en valeur, première dans l'ordre de l'intention, arrive à la toute fin dans l'ordre des réalisations. A l'inverse, l'inventaire devient un pré-requis à tout le reste. Sans inventaire, il n'y a pas de politique d'acquisition qui puisse être cohérente, pas d'utilisation possible, pas de contrôle satisfaisant, pas de protection valable, pas de circulation sans risques considérables, pas de mise en valeur acceptable. Au plan administratif, ces problèmes risquent de se traduire par l'absence de rigueur, le désordre et la confusion.

## 1 Inventaire

*C'est pourquoi la Commission estime que l'Etat doit d'abord connaître ce qu'il possède, c'est-à-dire, pouvoir identifier les biens mobiliers ayant une valeur culturelle au moyen d'un inventaire scientifique.*

15 En vertu de la Loi sur les Biens culturels, cette responsabilité d'inventaire incombe spécifiquement au ministère des Affaires culturelles. Celui-ci doit néanmoins partager sa tâche avec d'autres

ministères, à moins qu'il ne veuille transformer ses professionnels en agents dépisteurs.

16 Toutes sortes de raisons et de circonstances amènent divers ministères à intervenir dans le domaine des biens culturels mobiliers. Quelques exemples révèlent la variété de leurs implications, l'évolution de leurs préoccupations et la qualité des pratiques.

## 1.1 Exemples

17 Plusieurs organismes publics et para-publics sont amenés dans le cadre précis de leur action à jouer un rôle à l'égard des biens culturels mobiliers. Il importe que ces interventions favorisent la sauvegarde de ce patrimoine. Ceux qui oeuvrent directement sur le territoire viennent nécessairement en contact avec de tels biens. Le ministère des Travaux publics, ceux des Transports, du Tourisme, de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, l'Hydro-Québec sont particulièrement concernés.

18 Le ministère des Transports, par ses études préalables, a pris sur lui de participer au dépistage de ces biens. Qu'un immeuble ayant servi d'atelier particulier et encore pourvu de son équipement ou qu'un site archéologique se trouvent sur le tracé d'une route, il est ainsi détecté. Il devient possible d'en assurer la sauvegarde. Les mécanismes de coordination restent toutefois à mieux définir.

19 Il y a quelques années, le ministère de l'Education, par suite

de la réforme scolaire, est devenu propriétaire de la collection Jean-Marie-Gauvreau. Cette collection, surtout constituée de meubles récupérés par le directeur de l'Ecole du Meuble à l'époque, passa successivement sous la responsabilité de l'Institut des Arts appliqués, du CEGEP du Vieux-Montréal, fut prêtée à Terre des Hommes, revint entre les mains du ministère qui la confia à la fondation MacDonald-Stewart en 1979 pour décorer le Château Dufresne. Son histoire, même toute récente est marquée par un défaut de traitement scientifique. Les inventaires sont demeurés insatisfaisants. La propriété de la collection était si ambigüe qu'il a presque fallu un jugement pour trancher la question. Les déplorables conditions d'entreposage ont entraîné une dégradation importante. Les expertises qui en ont été faites provenaient de l'extérieur et correspondaient plus ou moins bien aux objectifs des responsables. La sélection des pièces à mettre en valeur ne procède pas d'un objectif de sauvegarde. Le sort réservé aux pièces non retenues est indéfini. Personne n'a pu dresser un inventaire précisant la valeur définie de chaque pièce. Personne non plus ne peut envisager procéder, s'il y a lieu, à un élagage de la collection, fondé sur une expertise et selon des pratiques administratives acceptables.

20 Le ministère du Tourisme prend possession de bâtiments meublés, comme la maison Montmorency, sans qu'il y ait un inventaire du mobilier d'intérêt culturel. Le ministère de l'Agriculture appuie l'exposition d'une collection de métiers à tisser. Initiative intéressante qui gagnerait à se doubler d'une insertion dans un réseau de connaissance et d'interprétation des biens culturels mobiliers québécois. Un inventaire descriptif détaillé de ces pièces devrait se trouver dans un fichier central.

21 Le ministère des Travaux publics récupère parfois de vieux meubles intéressants, en confie à divers services. Il a pris possession de pièces sauvées de l'incendie du Bois de Coulonge. Il a trouvé des objets victoriens dans le sous-sol de l'incinérateur. Le directeur général a lui-même fait ramasser sur le tas de rebuts deux vieilles chaises qui lui paraissaient intéressantes. Réparées, ces deux chaises de style Louis XIV - évaluées à $3,000.^{00} pièce - ont été offertes au Musée parce que le directeur général était sensibilisé à la protection de ces biens culturels. Les bureaux du Protecteur du citoyen sont également meublés de biens culturels.

22 Malgré leur bonne volonté, ces ministères sont généralement sous-équipés pour préciser la valeur culturelle des biens en leur possession. Les procédures de repérage et d'identification sont déficientes.

23 Le suivi et la cohérence dans l'intervention de l'Etat sont difficiles à assurer dans le contexte actuel. Les cas du Parc Forillon et de la maison Thomas Chapais à Saint-Denis de Kamouraska illustrent bien la complexité du problème. Ces immeubles contenaient des meubles, des ustensiles, des outils, des manuscrits, des livres, des pièces plus sophistiquées comme des peintures et de l'orfèvrerie, etc... A défaut d'inventaire précis, il n'est pas facile d'en connaître l'intérêt, pas plus que leur destination. C'est notamment le cas du piano qui ornait la maison Chapais, tandis qu'une bonne partie de la collection d'objets ethnographiques de Forillon a été récupérée par Parcs Canada.

24 En définitive, tous les ministères sont concernés. Qu'il suffise de mentionner les documents ayant perdu leur valeur administrative,

mais acquis une signification culturelle, pour illustrer cette nécessaire implication de tous les services du Gouvernement. Actuellement, un comité composé de huit (8) professionnels provenant de ministères différents constitue un organisme de gestion. Il est inacceptable, toutefois, que des chercheurs de profession ne participent pas directement à l'évaluation de la valeur culturelle des documents de l'Etat. De même, les objets mobiliers décoratifs ou utilitaires et d'intérêt culturel se retrouvent un peu partout. Mais cette valeur n'est ni identifiée ni connue.

25 Le rôle du ministère des Affaires culturelles se situe donc en partie dans ce contexte. Aux yeux des autres intervenants ministériels, là se trouvent la compétence et les méthodologies dont ils souhaiteraient tirer meilleur profit. Les relations demeurent toutefois affaire d'individus plutôt que pratiques administratives courantes. Il est essentiel que le ministère des Affaires culturelles assume un plus grand leadership.

26 Quant à son action propre, l'exemple donné par le ministère des Affaires culturelles est inégal ou reste trop théorique. La compétence ne manque pas, mais les processus varient trop fréquemment et diffèrent selon les institutions. Les collections sont parfois classées selon leur provenance - Archives - parfois dispersées et intégrées à d'autres ensembles - Coverdale . L'accès aux biens n'est pas uniformisé. Il va de relations personnelles à divers endroits au contrôle double d'accès au lieu, puis de la mise en contact avec un bien.

Il est rare qu'un changement de responsable ou de direction ne s'accompagne pas d'un changement dans les moyens et les procédures. Le cadre de classement des Archives nationales est régulièrement réévalué. Au Musée, plusieurs inventaires ont été commencés sans être achevés. La localisation des biens fait l'objet de litiges entre les services. Des collections similaires - d'ethnographie par exemple - relèvent de deux ou trois services. La transmission des dossiers et des responsabilités est mal assurée. En somme, l'expérience et l'appréciation individuelles l'emportent trop souvent sur la règle normative.

27 D'un autre côté, la valeur spécifique d'un bien est rarement établie de façon scientifique et comparative. Au contraire des appréciations faites sur les biens immobiliers, l'on ne distingue pas en général, dans les biens mobiliers, ce qui mériterait un classement à cause de sa valeur culturelle intrinsèque de ce qui vaudrait une reconnaissance basée sur la signification représentative d'un type de bien, ce qui est essentiel de ce qui est valable ou de ce qui ne mérite pas considération. Il faut faire une exception notable pour l'Inventaire national des Archives. Les fondements méthodologiques d'une évaluation scientifique sont bien distincts. Il serait bon que leur application soit systématisée.

28 Cette opération d'évaluation requiert la plus haute compétence scientifique et elle est de première importance. Elle ne peut s'effectuer qu'à partir de critères qui se dégagent d'un inventaire. Elle précise les éléments déterminants de la valeur d'un bien. Elle oriente les décisions à prendre. Ainsi, les Archives de l'Etat ne gardent

au total que 3 à 5% des documents produits. Toutefois, il est essentiel que les procédures de sélection en vue d'une élimination n'aboutissent pas à la destruction de manuscrits que les chercheurs de demain jugeraient indispensables pour leurs travaux. C'est aussi grâce à un inventaire complet que le Musée décidera de refuser l'acquisition d'un 43$^{e}$ rabot du même type, d'une 15$^{e}$ peinture du même auteur, etc. En effet, les les collections de l'Etat seront d'autant plus riches qu'elles seront variées et procèderont d'acquisitions selon un processus structuré. Quand les biens sont choisis au hasard de l'offre, il n'y a pas de recherche possible, pas d'explication cohérente et satisfaisante. De plus, l'absence d'identification de la valeur culturelle d'un bien compromet la conservation des biens patrimoniaux noyés dans une masse de pièces sans valeur. Le jugement porté sur les boiseries de la maison Estèbe en 1968 tient au fait que les plus belles pièces étaient difficiles à identifier au travers d'un fatras de pannelage bien ordinaire. De même, une bonne partie de la collection Coverdale ne peut être mise en valeur parce que les pièces ne sont pas documentées.

29 A ce chapitre, il n'y a donc pas de compromis possible: l'inventaire est une nécessité. A moins que l'Etat ne veuille " enterrer ses trésors ", l'inventaire doit être une priorité absolue. La variété des biens culturels mobiliers empêche de concevoir des inventaires exactement identiques. C'est pourquoi la Commission ne peut pas identifier ou commenter, pour chaque cas, le contenu souhaitable d'un fichier. Cependant, un inventaire de bonne qualité doit réunir les informations utiles pour chacun des gestes scientifiques ou administratifs que les professionnels de l'Etat son amenés à poser. Ces informations doivent également être enregistrées selon des normes aus-

si uniformes que possible pour faciliter les comparaisons et corrélations. Il doit y avoir similarité,par exemple,entre l'inventaire de biens ethnographiques, qu'ils soient contenus dans une collection ou mentionnés dans un acte notarié.

30 L'inventaire des biens culturels mobiliers privés ou publics doit être un instrument:

- *d'identification. Il comporte une description précise, exhaustive et parfois photographique. Il précise les éléments qui en font la valeur. Il situe le bien dans son contexte: provenance, appartenance, localisation, représentativité, échantillonnage. Comment faire la critique d'une source documentaire ou d'une collection sans information sur sa signification dans son contexte ?*

- *de repérage. Il permet de savoir rapidement ce qui existe et de le localiser. Le rapprochement entre la fiche et l'objet doit être automatique et facile;*

- *de contrôle. L'identification des biens sur les pièces même et dans un fichier permet d'assurer le contrôle de la circulation du bien. Il identifie le gardien ou le responsable du bien, ainsi que son lieu de conservation. Il facilite les vérifications;*

- *de protection. Il précise les mesures de préservation du bien. Un manuscrit du Régime français, les cuirs amérindiens, une peinture du XIX$^{e}$ siècle ou un outil de fer de la même époque ne se protègent pas de la même façon;*

- *de mise en valeur. Il comprend les informations permettant les recoupements essentiels en vue de l'acquisition, d'une thématique d'exposition ou de recherche. Il précise les règles et les modalités de consultation et d'accessibilité.*

31 Enfin, l'inventaire sera conçu comme un instrument de travail souple et rapide. Les ressources de la mécanisation et de l'électronique sont à envisager. Elles permettraient le regroupement de l'information en un fichier central favorisant la consultation par d'autres propriétaires de biens culturels mobiliers, par les services et institutions intéressés et par les chercheurs.

32 L'inventaire, base du savoir, est le fondement d'une intervention réfléchie.

## 1.2 Caractéristiques des interventions sur les biens culturels mobiliers de l'Etat

33 L'étude des exemples retenus par la Commission révèle la complexité de la question et son étendue. Il s'en dégage deux perspectives principales: l'une d'approfondissement et l'autre d'élargissement. Dans le premier cas, elle touche la qualité et la valeur scientifiques des pratiques administratives adoptées ou mises en place par les professionnels du ministère des Affaires culturelles. Il s'agit d'une dimension verticale. Dans le second cas, elle concerne le rôle du ministère des Affaires culturelles face à l'ensemble des autres intervenants de l'Etat en matière de biens culturels mobiliers, soit une dimension horizontale.

34 Quant à ses responsabilités propres et immédiates, le ministère des Affaires culturelles semble assez bien pourvu. Le personnel professionnel pourrait être un peu plus nombreux et son utilisation plus directement liée aux objectifs poursuivis, mais il ne manque pas de compétence. Toutefois, un certain nombre d'améliorations sont souhaitables. Il n'y a pas suffisamment de stabilité dans le suivi administratif. Les mécanismes de transfert de responsabilités sont inadéquats. Une meilleure et plus grande uniformité serait avantageuse dans l'inventaire des biens culturels mobiliers. Un partage précis des collections et le développement d'une mentalité de gardien plutôt que de propriétaire favoriseraient l'atteinte des objectifs supérieurs de l'Etat. Enfin, dans le domaine de la sélection, les pratiques ont pour effet de donner à l'individu des responsabilités qu'il ne devrait pas avoir à assumer seul, aussi bien pour des raisons scientifiques que pour des motifs personnels.

35 Face aux autres intervenants ministériels, cinq constats majeurs se dégagent. Tous sont concernés. L'intérêt, la motivation et l'ouverture d'esprit sont manifestes. Ces ministères sont souvent sous-équipés au plan scientifique. Le ministère des Affaires culturelles n'exerce pas le leadership auquel on pourrait s'attendre. A toutes fins pratiques, il n'y a pas de mécanismes de coordination satisfaisants entre ces intervenants et le ministère .

## 1.3 La responsabilité du ministère des Affaires culturelles

36 Seule une définition précise du rôle et du mandat de chacun peut générer une intervention cohérente, valable et efficace de la part des organismes responsables à un titre ou à un autre de biens culturels mobiliers. Le ministère des Affaires culturelles, plus encore que les autres ministères de l'Etat, a la responsabilité de connaître et d'identifier tous les biens à valeur culturelle dont il est propriétaire ou assure la gestion.

37 De par son mandat même, le ministère des Affaires culturelles est le ministère le mieux équipé, tant au point de vue physique qu'au point de vue méthodologique. Le traitement accordé aux biens dans les musées, à l'entrepôt de Ville Vanier, dans la future maison des Archives sur le campus universitaire est satisfaisant. Ces institutions assument actuellement des fonctions d'inventaire sur des biens artistiques, archéologiques, historiques, ethnologiques. Sur ce plan scientifique, le ministère des Affaires culturelles est garant de la crédibilité de l'Etat dans ses interventions. Il doit maintenir ou développer à son plus haut niveau la compétence de ses professionnels. Seul, grâce à ses divers services, à posséder la compétence permettant de couvrir l'ensemble de la perception québécoise, il est également le répondant privilégié qui doit s'associer à l'expertise internationale. Il doit s'assurer d'une coordination et d'une cohérence internes, seules susceptibles de servir d'exemple.

38 La responsabilité du ministère des Affaires culturelles dans l'identification des biens culturels mobiliers dépasse largement ses

cadres administratifs. Les expériences passées n'ont pas toujours été irréprochables, mais il importe d'en tirer profit. Il doit mettre cette expérience et ses compétences actuelles au service des autres intervenants ministériels. Il doit jouer un rôle-conseil et animer la coordination auprès d'eux. Mais cela doit se traduire,dans les faits, dans des pratiques qu'il reste à préciser.

### 1.4 Propositions pour une responsabilité partagée

39 A- Les ministères

- *Chaque ministère doit faire en sorte que les biens qu'il possède soient inventoriés et identifiés,selon leur valeur,définie dans un inventaire satisfaisant aux normes scientifiques et administratives, en fonction d'objectifs culturels.*

- *Chaque ministère doit se pourvoir des services d'un agent culturel chargé de dépister et de repérer les biens ayant un potentiel culturel.*

40 A ce titre, cet agent culturel devrait:

- *procéder à une pré-évaluation de la qualité des biens repérés, en dresser une liste et "documenter" ces biens;*

- *informer par écrit son supérieur immédiat ou le responsable désigné de ces biens dans son ministère. Ce responsable aviserait à son tour un responsable de la coordination au ministère des Affaires culturelles.*

- *préparer les fiches descriptives des biens retenus et les transmettre au fichier central;*

- *pouvoir faire appel à un comité d'experts fourni par le ministère des Affaires culturelles;*

- *pouvoir décider, avec les autorités de son ministère et sur les conseils d'experts, de la protection, du contrôle et de l'utisation de ce bien;*

- *participer régulièrement à des réunions de coordination avec les professionnels du ministère des Affaires culturelles.* (2)

B- Le ministère des Affaires culturelles

41 Le rôle du ministère des Affaires culturelles au plan de l'inventaire et de l'identification des biens culturels mobiliers publics est double. Quant à son action propre, il doit:

- *uniformiser autant que possible ses méthodologies d'inventaire;*
- *compléter ses inventaires;*
- *regrouper ces données en un fichier central informatisé;*
- *constituer des comités-conseils pour veiller à la sélection des biens;*
- *assurer le perfectionnement de ses professionnels;*

---

2- Une telle proposition ne constitue pas un précédent. L'Etat a procédé de cette façon en demandant que chaque ministère nomme un interlocuteur auquel seraient transmises les directives et mesures proposées par le ministère de l'Energie et des Ressources. Ce responsable représente dans son ministère les objectifs poursuivis par le bureau d'économie de l'Energie, participe à des réunions régulières d'étude et assure le suivi des recommandations.

- *constituer un inventaire national, lieu privilégié de la gestion des biens culturels mobiliers.*

42 Face aux autres intervenants, le ministère des Affaires culturelles doit:

- *rendre accessible une expertise valable sur la valeur d'un bien;*
- *assurer la qualité et l'impartialité de cette expertise;*
- *transmettre des méthodologies scientifiques d'inventaire de biens;*
- *suggérer des moyens d'assurer une meilleure utilisation des biens patrimoniaux;*
- *pouvoir recommander, après expertise scientifique, d'écarter des biens inutiles ou sans valeur culturelle;*
- *en somme, assumer un rôle de coordination et de conseil et, à cette fin, nommer un responsable de la coordination avec ces autres ministères.*

43 Sur la base d'un tel inventaire, le ministère des Affaires culturelles, comme les autres ministères, pourront oeuvrer de façon cohérente, scientifique et efficace à la préservation de ces biens patrimoniaux.

## 2. Protection et contrôle

44 Dans l'ordre des opérations administratives et scientifiques, un deuxième principe s'impose

> *L'Etat doit assurer la protection et le contrôle permanent des biens culturels identifiés.*

45 Cet objectif qui a valeur de principe et d'obligation impérative recouvre un éventail de pratiques administratives parfois définies avec précision, parfois non définies. Il concerne d'une part la protection physique, tant au niveau des lieux que des moyens matériels de conservation. D'autre part, il porte sur les règles et méthodes pour garantir la préservation d'un bien lors de sa cirlation ou de son utilisation.

46 Il n'est pas possible à la Commission d'aborder les questions techniques. Comment faut-il disposer les registres anciens ? Comment les garder propres ou éviter l'infestation ? Quels sont les rapports souhaitables entre degré de température, taux d'humidité et ventilation pour les manuscrits, les cuirs, les tissus, les peintures, les meubles, etc. La Commission ramène ce problème à une question tion simple: qui décide quoi conserver, où et comment ? Elle insiste toutefois sur le dernier volet de la question. Elle l'illustre par des exemples nombreux et diversifiés.

### 2.1 Nature des problèmes

47 La garde d'un bien recouvre des réalités physiques et des aspects scientifiques qui se traduisent en gestes administratifs bien distincts, soit la sécurité, la conservation ou la préservation et la protection ou le contrôle. Elle implique des mesures différentes

selon que le bien est en exposition, en entreposage, en prêt de plus ou moins longue durée ou en circulation.

48 Ce sont les professionnels du ministère des Affaires culturelles qui assument finalement la garde de ces biens. Par contre, ils ne sont pas les seuls concernés. Ainsi, le vol d'un bronze d'Alfred Laliberté au Musée du Québec a pour effet de déprécier les professionnels de la culture alors qu'en fait, les responsabilités de gardiennage incombent aux agents de sécurité du ministère des Travaux publics. Il s'avère que ce personnel est insuffisant en nombre comme en qualité. Faudra-t-il fermer le Musée quand la majorité des agents sera affectée à la garde des ordinateurs ? Ce personnel fait, en outre, l'objet d'une trop grande rotation. Il ignore l'importance des pièces à protéger. Il est insuffisamment formé pour assurer une protection satisfaisante. Stabilité, permanence et meilleure formation s'imposent.

49 Le ministère des Affaires culturelles n'est cependant pas exempt de reproches :

- *L'absence d'inventaire ou les lacunes dans la classification constituent une première faiblesse. Une partie des pièces de la collection Coverdale est actuellement inventoriée. Pour protéger ce qui n'est pas recensé, il n'y a qu'une seule mesure logique et valable: limiter l'accès aux personnes chargées d'en dresser l'inventaire. Certaines parties de la collection ont été intégrées à d'autres ensembles. Il est impossible d'en vérifier la provenance.*

Il serait utile de compléter l'inventaire photographique des oeuvres du Musée en y incluant la référence aux fiches descriptives.

- La définition de la garde du bien n'est pas clairement établie. C'est la division d'ethnographie qui assume, par défaut, la garde des collections amérindiennes et inuit à Ville Vanier. En 1968, le directeur du service des Monuments historiques avait eu la garde des boiseries de la maison Estèbe sans même en connaître l'existence.

- Les biens sont souvent insuffisamment identifiés. Les pièces ne sont pas marquées de façon indélibile et sont rarement identifiées en fonction de leur provenance. Le piano de la maison Thomas-Chapais, remis au Conservatoire après maints déplacements, mériterait que sa provenance soit précisée.

- Il n'existe pas de modalités administratives de transfert de la garde d'un bien. Des biens sont déménagés sans inventaire. Des personnes sont déplacées sans que leur définition de tâche ne comprenne cette précision. Aucun document ne précise la nature et la responsabilité de la dizaine de déménagements de la collection Coverdale depuis dix ans. Ils passent sous d'autres juridictions, sans qu'une liste des biens transférés ne suive.

- Par contre, les modalités de prêt des biens culturels mobiliers sont plus satisfaisantes. Aux Archives nationales, le recours au micro-

*film pour préserver le document original est une heureuse initiative. De même, l'on évite de prêter des collections entières d'oeuvres par crainte d'accident ou de cataclysme. Le contrôle effectué par le bureau du Vérificateur général sur les oeuvres d'art au Musée du Québec en 1979 est assez explicite. Suite à un sondage fait à partir d'un échantillon de 50 oeuvres mentionnées dans le registre d'acquisitions, une seule n'a pu être repérée. Les réponses obtenues de cinq cabinets de ministre pour vérifier les prêts ont été satisfaisantes. Il en a été de même pour trois des six délégations du Québec à l'étranger. Les conventions de prêt à long terme, que ce soit au Musée maritime de l'Islet, au manoir Trent à Drummondville ou aux bureaux du Protecteur du Citoyen, semblent convenablement élaborées, comportant un inventaire en double exemplaire des objets remis ou reçus. La méthodologie est valable. Encore doit-elle être rigoureusement appliquée de façon à ce que le contrôle soit absolument étanche.*

50 L'examen de la Commission est moins approfondi en ce qui concerne les pratiques suivies dans les autres ministères à l'égard des biens culturels mobiliers. Cela correspond d'ailleurs à leur degré d'implication. Mal équipés pour les repérer, ils ne peuvent adopter de mesures de protection et de modalités de fonctionnement satisfaisantes. Toutefois, la lacune majeure réside moins dans l'exercice des responsabilités que dans le défaut de coordination des méthodes et des pratiques et dans la faiblesse de la compétence.

Par exemple, l'avis des professionnels du ministère des Affaires culturelles aurait pu permettre d'éviter des initiatives malheureuses comme l'élimination de la patine sur des statues de bronze ou le nettoyage des pierres du Parlement au jet de sable plutôt qu'à l'acide qui entraînera une dégradation plus rapide de l'édifice. A ce titre, tant le regroupement des informations que la standardisation des procédures s'imposent. Et le ministère des Affaires culturelles doit jouer un rôle de leader dans ce domaine.

## 2.2. Les responsabilités

51 Cette identification des problèmes se traduit en termes de responsabilités face à la protection des biens culturels mobiliers:

- *il faut préciser les lieux physiques et les conditions matérielles de conservation;*
- *il est nécessaire d'identifier précisément les responsabilités de la garde des biens et de mettre en place des mécanismes éprouvés de transfert de responsabilités;*
- *il est essentiel d'exercer un contrôle rigoureux et permanent sur la circulation de ces biens.*

52 Il revient donc au ministère des Affaires culturelles, de par son mandat même,

- *de définir nettement les conditions acceptables quant à la protection physique et matérielle des biens culturels;*

- *de prévoir les règles et modalités régissant la responsabilité de ces biens ;*
- *d'élaborer des règles uniformes de transfert de responsabilité de ces biens ;*
- *d'assurer le contrôle total de la circulation des biens culturels publics par le biais d'un fichier maintenu à jour.*

53 A ce titre, la Collection nationale pourrait,selon le mandat donné, soit assumer le rôle d'une direction de la conservation ou soit agir comme une direction de la protection. Dans le premier cas, elle regrouperait les collections, veillerait à la préservation physique des biens et, à cette fin, réunirait les plus hautes compétences techniques nécessaires à leur sauvegarde et à leur restauration, en plus de veiller à leur mise en valeur par d'autres organismes de l'Etat. Dans le second cas, elle s'attacherait essentiellement à la gestion de la circulation des biens culturels mobiliers de l'Etat. Elle constituerait un organisme-tampon, le lieu privilégié de décision et de contrôle entre les autorités gouvernementales, les demandes du milieu et les divers services de l'Etat responsables de la garde de ces biens.

54 Il n'est pas certain,cependant,que l'exercice de ces deux fonctions soit compatible. Chargé de l'ensemble des mesures de conservation, de protection et de diffusion, cet organisme deviendrait l'inspecteur et le contrôleur de ses propres pratiques. Il semblerait préférable de prévoir une répartition des responsabilités étroitement axée sur la succession des opérations scientifiques et administratives. Ainsi, le ministère des Affaires culturelles pourrait garder les collections physiquement décentralisées, ce qui n'est pas une

mince source de motivation pour les professionnels de l'institution qui en a la garde. Il devrait former une solide équipe chargée de la conservation et de la restauration. Enfin, la Collection nationale se verrait confier la responsabilité de gérer ces biens et notamment d'en assurer le contrôle et la circulation.

## 2.3 Le partage des responsabilités

55 Dans le domaine de la protection des biens culturels mobiliers publics, le ministère des Affaires culturelles assume une double responsabilité: quant à sa fonction propre et face aux autres intervenants de l'Etat.

### A- Les responsabilités du ministère des Affaires culturelles

56 Il revient spécifiquement au ministère des Affaires culturelles:

- *d'élaborer les normes de base de conservation physique et de protection matérielle des biens culturels mobiliers de l'Etat;*
- *de mettre sur pied un fichier central des biens culturels mobiliers de l'Etat et peut-être de centraliser le contrôle de la circulation et du prêt de ces biens;*
- *de consolider ses compétences en matière de restauration et de protection de tels biens et de les mettre à la disposition d'autres intervenants;*
- *d'élaborer un cadre administratif de gestion, c'est-à-dire de fournir aux agents culturels et aux responsables administratifs désignés,*

*l'expertise, les normes, les critères et les règles relatives aux diverses modalités administratives concernant l'inscription, la gestion, le prêt ou l'aliénation d'un bien;*

- *de standardiser les procédures d'intervention;*
- *de mieux situer les principes et les modes de protection des biens. Sur ce plan, il est indispensable d'avoir un fichier complet et une identification adéquate sur l'objet même. Mais surtout, il serait utile d'inverser les traditions actuelles. Il ne suffit pas de nommer un gardien d'un ensemble de biens et d'identifier ces pièces. Il faudrait en arriver à ce que chaque bien ait un responsable administratif désigné et que la garde suive le bien. Faut-il prévenir les gens moins bien informés qu'il ne s'agit pas d'une idée farfelue supposant qu'il y a autant de gardiens que de biens? Nombre d'exemples montrent qu'un tel principe de gestion est fréquemment appliqué, n'implique pas de lourds investissements administratifs et sert mieux les fins de protection des biens culturels mobiliers.*

B Les responsabilités de chaque ministère

57 Comme chaque ministère possède des biens culturels dont il importe d'assumer la sauvegarde et éventuellement l'accessibilité ou la mise en valeur, il doit se donner les moyens d'intervenir de façon positive et efficace dans la poursuite de ces objectifs. A cette fin,

- *le propriétaire d'un bien culturel doit désigner un gardien administratif;*

- de préférence, ce gardien administratif sera en contact physique direct avec le bien. Il peut s'agir de la personne chargée de sa mise en valeur;
- le mandat ou la description de tâche du gardien administratif doit comporter une identification des biens culturels dont il a la garde;
- l'agent culturel de chaque ministère a la responsabilité de la bonne application des règles administratives ;
- le gardien administratif désigné doit s'assurer que l'utilisation du bien ne se fera pas au détriment de sa préservation physique. Il lui revient, dans les cas difficiles, de s'appuyer sur l'expertise que doit lui fournir le ministère des Affaires culturelles. Il importe que les conditions matérielles et les lieux physiques de conservation offrent de bonnes garanties de sécurité, qu'ils soient fermés ou accessibles au public;
- l'agent culturel a la responsabilité de faire inscrire au fichier central les biens identifiés comme ayant une valeur culturelle;
- cet agent culturel ou le gardien administratif désigné doit informer le fichier central de tout déplacement d'un bien culturel mobilier;
- lorsqu'il y a transfert de la garde d'un bien à une autre personne, le gardien désigné a la responsabilité d'en informer le responsable du fichier central et de faire connaître au nouveau gardien la nature de ses responsabilités selon les procédures établies.

58 Toutes ces mesures d'identification et de protection seraient vaines si elles ne permettaient que la conservation des biens culturels mobiliers. Ici,comme pour les biens patrimoniaux immobiliers, l'objectif primordial réside dans le potentiel d'exploitation de ces biens à des fins culturelles. D'où le troisième grand principe que la Commission met de l'avant.

### 3. Accessibilité et diffusion

59 *L'Etat se doit de rendre accessibles les biens culturels qu'il possède.* La Commission estime, en fait, que plus un bien est connu, mieux il est protégé. C'est pourquoi l'Etat doit assurer un accès régulier et significatif du bien culturel à un large public. La connaissance ne doit pas être confinée à l'intérieur d'un cercle de privilégiés.

60 La mise en valeur des biens culturels mobiliers se fait habituellement sous des formes différentes. Il est fréquent que les peintures fassent l'objet d'expositions et que les documents soient tout simplement accessibles aux chercheurs. Par contre, il existe bien d'autres moyens que l'accès direct pour accentuer la mise en valeur et la diffusion de la richesse des possessions patrimoniales de l'Etat et il importe d'y avoir recours.

61 Dans cette partie, la Commission associe ses constats et les principes qui s'en dégagent à une série de propositions illustrées par des exemples concrets. Elle veut ainsi mettre en évidence divers élé-

ments qui devraient présider à une politique de diffusion des biens culturels de l'Etat.

- *L'entreposage d'objets, la mise en réserve de pièces ou le "remisage" de dossiers de recherche est une des moins bonnes solutions à envisager. Accessible à un nombre très limité de personnes, le bien n'atteint pas les fins pour lesquelles il a été acquis ou a été sujet de recherche. Il devient une dépense coûteuse et inutile. Actuellement, les collections artistiques, historiques, ethnographiques et archéologiques tant du Musée, des Archives que du Patrimoine sont insuffisamment mises en valeur, faute d'équipement physique plutôt que de compétence. Ainsi, les heures d'ouverture des Archives nationales et les espaces d'exposition du Musée du Québec doivent être accrus.*

- *Il n'en reste pas moins qu'au cours de la dernière décennie, des dizaines de milliers de pièces ont été consultées, ont été exposées, ont circulé d'un endroit à un autre sans qu'il y ait eu de pertes majeures ou de détériorations graves. Au total, quelques pièces ont été égarées ou volées lors de l'Expo '67, une ou deux oeuvres ont été abîmées par des visiteurs, un petit nombre d'objets a été avarié, plus par suite des manipulations que des expositions. Il n'y a pas eu plus de pertes sensibles dans les opérations de diffusion que dans les manoeuvres d'entreposage. En somme, la mise en valeur ne s'est pas faite au détriment de la protection de ces biens.*

- Pour conserver sa véritable signification et sa pleine valeur, l'objet mobilier doit dans la mesure du possible demeurer dans son contexte et dans le milieu même de sa production, à la condition qu'il y soit accessible et mis en valeur et que les mesures de sécurité soient satisfaisantes. En ce sens, les objections au retour de la porte du tabernacle de l'Eglise de Saint-Joseph de Maskinongé ne paraissent pas tenir. Malgré l'intérêt spécifique du bien, le garder dans les réserves du Musée aboutissait à limiter son accessibilité, à le priver de sa valeur extrinsèque et à le sortir de son environnement naturel. A ce sujet, il serait bon de développer l'idée de réserves actives d'un musée par le prêt et l'inventaire.

- Si un bien sort de son contexte, il doit être identifié comme tel et quant au lieu d'où il provient. Le bureau de travail de Nérée Beauchemin a sa place dans sa maison à Yamachiche. Des pièces de mobilier de la maison Chapais à Saint-Denis de Kamouraska servent sans que leurs utilisateurs en connaissent la provenance. Cette information est pourtant indispensable à une connaissance adéquate des particularismes culturels. Elle permet une comparaison et une identification des caractéristiques propres à un type ou à un ensemble de biens. Dans le cas de la collection Coverdale, par exemple, il aurait été essentiel de distinguer les cultures amérindiennes qui ont donné naissance au bien.

- L'objet mis en valeur doit être documenté et l'information doit être facilement accessible. En effet, vouloir rendre un bien physiquement accessible sans diffuser en même temps sa signification culturelle, c'est finalement limiter l'accessibilité à sa valeur même. Cela vaut tant pour les oeuvres placées dans les bureaux de ministres que dans les délégations québécoises à l'étranger. Qu'une pièce de mobilier ne soit pas datée, que la fonction d'outils ne soit pas précisée, que l'évolution technologique soit inexpliquée, c'est réduire à néant la valeur scientifique et culturelle du message que devrait livrer le bien. C'est pourquoi, faute de documentation, une partie de la collection Coverdale est peu utile et non mise en valeur.

- Il faut favoriser une diffusion à travers certaines fonctions administratives ou culturelles de nature publique. La décoration des relais touristiques par des reproductions d'oeuvres, l'exposition de peintures au Grand Théâtre, le mobilier de certains édifices publics comme ceux du Protecteur du citoyen, l'aménagement du Musée maritime de l'Islet, sont de nature à favoriser la mise en valeur du patrimoine.

- Les politiques d'identification et de signalisation des biens culturels mobiliers doivent favoriser l'accessibilité de ce patrimoine pour d'autres utilisateurs. Le ministère du Tourisme, par exemple, devrait être bien informé du potentiel culturel de chaque région. Le prêt de meubles par le Musée au manoir Trent de Drummondville sert bien les fins de la culture.

- Le droit du public à l'information exige que chaque recherche fasse l'objet d'une diffusion, particulièrement dans la région concernée. Les inventaires de biens mobiliers, les données du macro-inventaire valent bien d'être mieux connus, soit à travers des publications du ministère, soit en facilitant l'accès aux éléments identifiés. Le ministère des Affaires culturelles se doit donc de rendre accessibles les rapports d'enquête qui pourront servir à la fois l'intérêt du public, le milieu et les groupes locaux engagés envers le patrimoine.

- Le ministère des Affaires culturelles ne doit pas hésiter à confier aux organismes locaux l'information concernant des biens culturels provenant de ces milieux. Il y aurait avantage, en outre, à ce qu'il accentue son rôle-conseil quant à la diffusion de la culture par ces organismes locaux et régionaux tout autant que par les autres intervenants de l'Etat.

- Face aux autres intervenants, le ministère des Affaires culturelles doit assumer un rôle-conseil au plan de la diffusion. Il serait fort avantageux qu'<u>en collaboration avec les autres ministères</u>, il dresse un inventaire des lieux d'accueil possibles pour les biens mobiliers publics. Un endroit comme la maison Montmorency, régulièrement fréquenté par des groupes divers, semble fort approprié à ce type de diffusion.

- Dans cette optique, le responsable désigné d'un bien culturel doit mettre en évidence le message culturel intrinsèque de cet objet à travers une fonction ou un contexte compatibles avec sa signification.

- *Le ministère des Affaires culturelles doit également ouvrir ses séries de publications aux autres ministères qui possèdent des collections de biens dont la mise en valeur serait souhaitable. Ce qui provient de l'Ecole du Meuble pourrait fort bien être objet d'une publication par le ministère des Affaires culturelles.*

- *Enfin, la culture québécoise doit rayonner au-delà de ses frontières par le biais d'informations systématiques dans les bureaux québécois à l'étranger, d'échanges, de prêts, etc. Il n'y a même pas de séries de diapositives sur le Québec au Centre Pompidou à Paris.*

62 Au fil des ans, le Québec, par ses diverses institutions comme les musées, les archives, le patrimoine, s'est doté de collections de biens culturels mobiliers d'une très grande richesse. Il a su finalement assez bien les protéger et les mettre en valeur. Il commence à disposer de moyens physiques acceptables: l'entrepôt de Ville Vanier, la nouvelle maison des Archives sur le campus universitaire et son réseau régional, le futur édifice du musée, le réseau des petits musées régionaux. De même, à l'intérieur de ces services, les pratiques administratives se sont resserrées. Il devient possible, à la lumière des expériences passées et de celles conduites dans d'autres pays, d'introduire une plus grande rigueur administrative du haut en bas de l'échelle hiérarchique et de standardiser les procédures.

63 Cette normalisation des règles et des critères est non seulement possible et souhaitable, elle est devenue extrêmement importante dans

le contexte actuel et pour préciser le rôle que le ministère des Affaires culturelles est appelé à jouer dans l'avenir.

64 L'Etat n'est plus le gardien exclusif du patrimoine québécois. D'une part, la croissance continue des collections, fruit de la recherche archéologique ou ethnologique et la multiplication des documents d'archives, résultat de l'évolution historique ne lui permettent pas de tout acquérir ou de tout retenir. Elles obligent à s'appuyer sur d'autres intervenants ou à sélectionner les fonds. D'autre part, l'éveil des vocations régionales ou locales et la perception des valeurs propres et spécifiques à une collectivité géographique ou sociale ont multiplié le type de biens auxquels il faut s'intéresser. Tous les objets de la vie quotidienne sont devenus reflet de la culture. L'artisanat a connu une vogue sans précédent. Pour l'ensemble des Québécois, pris de façon individuelle ou collective, ce retour aux sources s'est manifesté dans une volonté de réappropriation de leur patrimoine. Dans nombre de ces domaines, l'expérience comme la compétence sont encore bien jeunes.

65 Ainsi, tant le nombre que la variété des collections, l'identité des intervenants et les attentes exprimées envers le ministère des Affaires culturelles obligent ce dernier à réviser son rôle, ses orientations et ses pratiques administratives. Il doit se faire modèle plus que maître d'oeuvre, coordonnateur plus qu'exécutant. A côté de son leadership à l'égard des autres ministères, il doit s'ouvrir plus largement aux milieux locaux et à l'action des particuliers envers les biens culturels mobiliers privés.

## II- LES BIENS CULTURELS MOBILIERS DU DOMAINE PRIVE

66 La richesse des collections nationales ne fait pas oublier la qualité des biens patrimoniaux qui appartiennent à des personnes ou organismes privés. L'Etat aussi en est conscient: trop, au goût de certains propriétaires; trop peu, en général, selon les organismes locaux voués à la protection du patrimoine. C'est pourquoi, à partir de multiples exemples, la Commission a tenté d'évaluer les actions du ministère des Affaires culturelles, de départager les responsabilités et les tâches, d'indiquer enfin les moyens d'intervention qui paraissaient les plus souhaitables.

67 Les cas sont extrêmement variés. Les groupes et les types de biens concernés, les moyens utilisés changent chaque fois. C'est pourquoi, comme en France, il faut pratiquer une action décentralisée. La connaissance, la protection et la diffusion du patrimoine mobilier privé n'appartenant pas à l'Etat, relèvent à priori de la collectivité concernée qu'elle soit locale ou institutionnelle. En ce domaine, tout part de la sensibilisation du milieu et finit avec elle. Il serait illusoire en effet de croire en la possibilité de miniaturiser la culture québécoise dans sa totalité et de la réfléter entièrement à l'intérieur d'un musée.

### 1- La sensibilisation du milieu

68 Le premier élément auquel le ministère des Affaires culturelles doit être particulièrement attentif a trait au degré et à la forme

de sensibilité des divers milieux propriétaires de biens culturels mobiliers. Il est fort probable qu'un bilan de cette implication différerait de la perception du vécu quotidien. De par leur travail même, l'attention des professionnels du ministère des Affaires culturelles est davantage retenue par les cas-problèmes que par les réalisations faciles et positives, parfois discrètes et méconnues.

## 1.1 Exemples

69 Les manifestations culturelles réalisées dans le milieu et par le milieu ne manquent pas. On en trouve de tous ordres: d'inventaire, de protection et de diffusion.

70 Il y a déjà un bon nombre d'années que la Société historique du Saguenay a commencé à recueillir les souvenirs des anciens sous forme d'archives sonores ou de mémoires transcrits. De même, les travaux d'un Marius Barbeau et d'un Luc Lacourcière ont donné naissance aux prestigieuses archives de folklore de l'Université Laval. C'est aussi grâce à l'initiative privée qu'ont pu être réunies les pièces de collection du Musée maritime de l'Islet ou du musée ferroviaire de Saint-Constant. Dans le domaine des archives, nombre de paroisses, de municipalités, de commissions scolaires, de communautés religieuses ont donné l'exemple en procédant à l'inventaire de leurs fonds. De plus, il y a rarement de meilleur gardien de ces biens que les milieux et organismes locaux. Il faut voir, par exemple, comment le contenu du San Juan submergé à quelques centaines de pieds de la côte est protégé par les gens de la région ou encore le

tollé de protestations qu'a pu soulever le déménagement à Toronto de la collection d'orfèvrerie de la compagnie Birks. Au chapitre de la diffusion, les exemples sont innombrables. Qu'on pense seulement à la multiplicité des ouvrages d'histoire locale, au grand nombre d'expositions permanentes ou temporaires tenues dans des bâtiments patrimoniaux ou à l'occasion de fêtes commémoratives. Les grandes fêtes du tricentenaire des paroisses de l'Ile d'Orléans qui ont eu lieu en 1979 reflètent bien l'influence du milieu sur le milieu au plan culturel.

71 Ces exemples montrent l'importance de la sensibilisation des milieux locaux aux valeurs patrimoniales. Ils ne doivent pas faire oublier pour autant l'action d'autres institutions. L'intérêt des Archives du Séminaire de Québec est connu de tous les chercheurs nord-américains. Le centre de documentation de l'Institut d'histoire de l'Amérique française à Montréal, oeuvre de Lionel Groulx, est fréquenté par plusieurs universitaires. La qualité des musées d'institutions est remarquable. La restauration des collections d'oeuvres chez les Ursulines de Québec s'est faite selon toutes les règles de l'art. Le soutien de l'association des pilotes du Saint-Laurent au musée maritime de l'Islet est indéfectible. Il y a peu de collectivités qui ne se soient données des champs d'action et des moyens d'agir dans le domaine des biens culturels mobiliers. Enfin, il existe au Québec des collections d'oeuvres absolument remarquables trop méconnues de l'Etat et de la collectivité. A ce titre, le pouvoir d'inventaire reconnu par la Loi en a effrayé plus d'un.

72 En somme, dans la mesure ou ces acteurs culturels sont pratiquement laissés à eux-mêmes, le bilan de leurs initiatives pourrait difficilement être plus positif. Leur action a eu un effet important de sensibilisation du milieu. Le ministère des Affaires culturelles est inégalement présent dans ces interventions.

1.2 Caractéristiques de ces exemples

73 Au-delà de son importance quantitative, l'implication de collectivités locales ou d'institutions à l'égard des biens culturels mobiliers révèle une extrême diversité d'expériences. Leur engagement a un caractère permanent ou temporaire, combine souvent bien mobilier et bien immobilier, provient d'individus comme d'institutions et touche tant l'inventaire, la protection que la diffusion du patrimoine. En fait, les groupes impliqués, l'objet de leur préoccupation et leurs moyens d'intervention diffèrent considérablement. Par surcroît, à ces différences de bases s'ajoutent toutes les combinaisons possibles de ces divers éléments.

-Différence quant au groupe

74 Les initiatives viennent de partout. Des propriétaires de biens jouent un rôle exceptionnel d'animation régionale. Des groupes locaux intéressés, type société d'histoire ou du patrimoine, patronnent toute sorte d'entreprises. Des institutions dirigées par des représentants locaux élus - municipalités,fabriques, commissions scolaires-

prennent leurs responsabilités face aux biens publics patrimoniaux relevant de leur juridiction. Des associations professionnelles et des communautés religieuses se préoccupent de la préservation et de la transmission de leur héritage culturel spécifique. Des groupes de recherche et des professionnels de l'Etat appuient divers organismes dans la mise en valeur de leurs biens.

75 Pour chacun d'eux, la stabilité et la permanence sont différemment établies, les rangs sont plus ou moins serrés, la motivation varie d'un moment à l'autre, d'un objet à un autre. En tant que les personnes sont concernées, il y a donc une multiplicité de structures de sensibilisation au patrimoine et un égal éventail de structures d'accueil pour une intervention plus soutenue et mieux planifiée du ministère des Affaires culturelles.

-Différences quant à l'objet

76 Si l'initiative vient de partout, presque tout également est retenu comme révélateur de valeurs patrimoniales. Les éléments ainsi privilégiés par une collectivité locale ou institutionnelle sont diversifiés à l'extrême. Ils reposent sur une vocation régionale ou sur des richesses propres à la collectivité. Ils découlent d'un goût, d'un potentiel immédiat, des traces matérielles d'une oeuvre assumée par un organisme. Ils touchent le document, l'oeuvre d'art, tout l'éventail des objets ethnographiques de la vie quotidienne ou de la pratique d'un métier. En somme, dans le domaine des biens culturels mobiliers, au contraire du domaine bâti, les initiatives d'ordre pa-

trimonial sont très dispersées. Vues de loin, ces initiatives paraissent désordonnées, réalisées sans coordination et sans planification et souvent plus fondées sur le goût que sur une appréciation scientifique. Par contre, tout le champ des biens culturels mobiliers paraît couvert.

-Différences quant aux moyens

77 La manifestation des préoccupations envers le patrimoine mobilier varie aussi selon les compétences et les possibilités de mise en valeur. A partir de sources manuscrites, orales ou figurées, d'une documentation municipale, paroissiale ou individuelle, les publications d'histoire locale couvrent toutes sortes de sujet: la transformation du paysage par l'homme, l'oeuvre des pionniers, la généalogie, les solidarités familiales ou régionales, les métiers, les outils, les services publics, la fête, etc. D'autres personnes choisissent de constituer un petit musée, de tenir des expositions, d'impliquer les milieux scolaires, de faire rayonner - à des fins touristiques et culturelles - des caractéristiques régionales. Enfin, certaines institutions ont mis en place des services permanents d'accès à leur documentation et à leurs collections d'oeuvres et d'objets. Au total, l'éventail des moyens utilisés est aussi étendu que la multiplicité des objets et des groupes concernés.

78 Il s'en dégage finalement un grand principe. La sensibilisation du milieu se fait par le milieu. C'est dans ce contexte qu'il faut situer l'appui de l'Etat et les mesures incitatives que le ministère

des Affaires culturelles aurait avantage à développer.

### 1.3 Rôle du ministère des Affaires culturelles

79 L'action patrimoniale des collectivités locales et institutionnelles est si importante qu'elle dépasse en amplitude ce que le ministère des Affaires culturelles pourrait vraisemblablement réaliser par lui-même. De plus, si l'on tient compte de la multiplicité des groupes, des objets et des moyens, le potentiel s'avère immense. Le ministère des Affaires culturelles doit s'associer plus étroitement ces auxiliaires -précieux au point d'être indispensables -, tirer profit de leurs connaissances et de leurs expériences combler les lacunes et accroître leur efficacité.

80 Au point de départ, le ministère des Affaires culturelles peut contribuer à accentuer la sensibilisation de ces collectivités à leurs valeurs patrimoniales propres, à la nécessité de les conserver, de les rendre accessibles et de les mettre en valeur. Par divers moyens comme les thématiques de la Semaine du Patrimoine, des échanges inter-culturels et inter-régionaux, une intégration mesurée des apports extérieurs, une aide scientifique multidisciplinaire, il peut élargir la prise de conscience patrimoniale à d'autres groupes, comme à d'autres objets.

81 Cette intervention du ministère des Affaires culturelles sera utile et efficace dans la mesure où elle pourra s'inscrire à l'intérieur de principes-directeurs reconnus, acceptés et strictement définis. Elle doit respecter et privilégier la vocation particulière du

bien ou de l'organisme concerné. En France, les oeuvres sont maintenues in situ pour ne pas dépouiller les édifices pour lesquels elles ont été conçues et pour les garder dans leur contexte. L'action du ministère doit s'appuyer sur ces collectivités, élargir à une plus grande variété l'éventail des messages culturels à faire valoir. Enfin, toute vélléité d'impérialisme aurait des effets contraires aux attentes et aux souhaits des propriétaires de biens, des chercheurs, de la population et de l'Etat. Il suffit que la loi permette d'intervenir de façon supplétive devant les carences inadmissibles.

82 A l'égard des biens culturels mobiliers privés, le ministère des Affaires culturelles joue essentiellement un rôle d'appoint. Ses interventions comportent généralement trois volets. Elles touchent l'inventaire, la protection et la diffusion. Elles favorisent l'élargissement des champs ouverts à tous les groupes concernés, à la diversité des objets et à la variété des modalités de diffusion. Elles ont surtout un caractère d'appui technique, financier ou scientifique. Enfin, coordonnateur privilégié des entreprises issues du milieu, le ministère des Affaires culturelles est le seul organisme étatique à pouvoir facilement regrouper l'information, favoriser les échanges et ouvrir de nouvelles voies d'intervention. Son appui à ces collectivités est indispensable à une action planifiée,stable et de qualité, dans l'espace et le temps.

83 Cependant,le ministère des Affaires culturelles ne peut agir dans tous les secteurs à la fois. Il doit oeuvrer en fonction de priorités, particulièrement dans ce domaine des biens culturels pri-

vés ou l'initiative première appartient à d'autres intervenants. Comme dans les autres champs d'action toutefois - et malgré la qualité ou le succès des entreprises particulières -, rien de constructif ne peut être réalisé à l'échelle du Québec sans disposer au préalable d'un inventaire scientifique satisfaisant. En ce sens, la priorité s'impose d'elle-même.

## 2. Inventaire des biens culturels mobiliers privés

84 La sensibilisation des collectivités locales ou institutionnelles à leur patrimoine propre doit déboucher sur une meilleure connaissance des biens culturels mobiliers de ce milieu. Les différentes manifestations d'intérêt patrimonial montrent qu'il existe plusieurs structures d'accueil permettant de constituer un tel inventaire.

### 2.1 Exemples

85 Il n'est point besoin d'épiloguer longuement sur les exemples, sinon pour souligner les fruits de l'expérience actuelle, la richesse et l'éventail des possibilités.

86 Dans tous les domaines, il y a eu des collaborations profitables. (3) Celles retenues par la Commission se veulent assez représentatives. Il y a bien des années, le Séminaire à Québec a versé aux Archives nationales du Québec une copie de l'index de ses archives. Plusieurs inventaires des musées privés pourvus de collections

---

3- La Commission écarte de son analyse les biens archéologiques où les résultats valables ne peuvent venir que d'une recherche scientifiquement menée.

ont été déposés à la Direction des musées privés. Des chercheurs et animateurs locaux ont procédé à d'intéressants relevés régionaux qu'ils ont remis au ministère des Affaires culturelles. L'étude, suivie d'une publication, sur les trésors de l'Eglise de Berthierville conduit également à l'identification de biens culturels. Les relations du ministère des Affaires culturelles avec le Comité d'Art sacré sont très utiles.

87 D'un autre côté, le potentiel des collectivités locales ou institutionnelles est loin d'être épuisé. Les sociétés d'histoire ou du patrimoine ne demandent qu'à collaborer à la condition d'être aidées financièrement. Tous les gens impliqués comme auteur, consultant ou participant à la réalisation de la profusion d'ouvrages d'histoire locale publiés depuis une décennie pourraient oeuvrer de façon profitable dans d'autres secteurs culturels. Les propriétaires de riches collections de biens seraient moins réticents à permettre l'accès à leurs biens s'ils connaissaient mieux les finalités de l'intervention de l'Etat.

88 De plus, la réceptivité de ces milieux aux objectifs poursuivis par l'Etat est très grande, à la condition de ne pas se présenter chaussé de gros sabots. Il importe en effet de respecter au plus haut point ceux qui, pendant des générations, ont su préserver des biens qui font maintenant partie de notre héritage collectif. Le seul fait que la Loi donne droit d'accès à ces biens a effrayé plusieurs institutions. Sur ce plan, l'expérience de l'Inventaire national conduite par les Archives nationales du Québec est éloquente. A de rarissimes exceptions, municipalités, fabriques de paroisse,

entreprises et individus ont fait preuve de toute la collaboration souhaitée. Dix mille fiches d'inventaire ont été remplies.

## 2.2. Modalités d'inventaire

89 L'étude de ces cas révèle l'existence de trois modalités principales d'inventaire: il peut être l'oeuvre de professionnels du ministère des Affaires culturelles; il se constitue à partir des travaux menés par d'autres institutions ou organismes; il procède d'un pré-inventaire complété dans le milieu, par des gens du milieu. Dans ce dernier cas, il peut être le fruit d'un programme d'inventaire subventionné ou d'une sollicitation directe - deux modes de fonctionnement utilisés par les Archives nationales du Québec - ou encore, d'une recherche amorçée dans et par le milieu.

90 L'une et l'autre de ces modalités ont fait la preuve de leur utilité. Il convient donc de continuer d'y avoir recours. Il importe, toutefois, d'évaluer l'efficacité et la rentabilité de chacun de ces processus.

- *L'inventaire thématique dressé par des professionnels du ministère des Affaires culturelles donne des résultats satisfaisants dans les domaines importants et très spécialisés. Ne s'improvise pas compétent qui veut en matière de peinture ou d'orfèvrerie ou d'archives. Ce type d'inventaire est très circonscrit, habituellement réservé à une catégorie de biens et assez coûteux. Compte-tenu des moyens financiers et administratifs du ministère des Affaires culturelles, il ne peut s'étendre à l'ensemble des biens mobiliers.*

- *La récupération d'inventaires, processus facile et gratuit grâce à la prise de responsabilité par divers organismes, est sous-utilisée. Cette faiblesse semble découler de préoccupations et de problèmes internes aux services. La responsabilité envers leurs propres collections l'emporte sur l'objectif de l'accessibilité au public ou du service aux chercheurs.*

- *Le pré-inventaire élaboré dans le milieu par des gens du milieu ne reçoit pas l'attention qu'il devrait mériter. Certes, la qualité scientifique laisse parfois à désirer, mais le dédain n'est pas de mise car ce mode d'inventaire comporte des avantages nombreux et indéniables. Il s'agit essentiellement de coordonner les recherches et travaux effectués par d'autres.*

91 La Commission estime important d'expliciter sa perception de ce dernier mode d'intervention en énumérant ses avantages et ses possibilités. Au premier chef, il importe de noter qu'elle considère ce dépistage comme produisant un pré-inventaire et non un inventaire définitif de biens culturels. Entre le repérage initial et la reconnaissance de la valeur patrimoniale d'un bien, doit s'interposer une appréciation d'ordre scientifique, comme dans le domaine du patrimoine bâti. (4)

92 Il n'en reste pas moins que l'extension du processus de pré-inventaire aurait l'avantage,

*-de présenter un tableau plus étendu des biens ayant un potentiel culturel;*

---

4- En France, par exemple, la Loi a prévu la possibilité de ne pas retenir sur ses listes définitives de biens culturels inscrits, ceux jugés d'intérêt secondaire.

*-de faire appel aux personnes les plus susceptibles de repérer l'ensemble des biens et, souvent, de profiter de leurs connaissances spécifiques;*

*-d'impliquer directement la collectivité concernée et de reconnaître la valeur de son rôle;*

*-de faire une économie de ressources professionnelles, en remettant au milieu touché la responsabilité d'identifier les éléments de son patrimoine;*

*-de faire intervenir les professionnels du ministère des Affaires culturelles à un niveau vraiment scientifique d'évaluation des biens;*

*-de réduire le nombre de cas d'urgence auxquels le ministère des Affaires culturelles est confronté; par son action et ses connaissances, le milieu lui-même en ayant prévenu une bonne quantité. Malgré tout, si le ministère des Affaires culturelles devait intervenir, il pourrait le faire plus facilement et plus efficacement grâce à la somme d'informations mises à sa disposition par le milieu.*

93 La Commission est d'avis que les gens du milieu sont très bien placés pour repérer les biens intéressants dans ce milieu. De plus, les professionnels du ministère des Affaires culturelles ont moins de possibilités de procéder à un relevé exhaustif. Ils consacrent à une entreprise coûteuse de repérage des énergies qui seraient mieux utilisées dans l'évaluation des biens retenus. Une analyse scientifique partant du dépistage des biens en milieu ou

en région exigerait des années de travail pour une étude finalement sectorielle et incomplète. Enfin, il paraît essentiel de reconnaître la compétence précise de ces intervenants locaux ou institutionnels.

## 2.3 Le rôle du ministère des Affaires culturelles

94 L'Etat ne semble pas disposer actuellement des moyens de procéder, même de façon supplétive, à un inventaire exhaustif des biens culturels mobiliers privés. Ainsi, un inventaire complet ne pourra être réalisé que sur la base d'un pré-inventaire relevé par le milieu. C'est pourquoi, à côté des inventaires thématiques restreints aux types de biens concentrés en un lieu spécifique et les plus importants, il doit élargir ses programmes de subvention aux inventaires de biens culturels mobiliers produits par le milieu.

95 Ce repérage des biens culturels mobiliers en milieu peut se concevoir de diverses façons:

- *par des programmes élargis de subvention , sur le modèle de ceux relatifs au patrimoine immobilier;*

- *par des programmes soutenus directement par des services de l'Etat, sur le modèle des relevés faits par l'Inventaire des Oeuvres d'Art au début des années 1970 ou par les Archives nationales du Québec actuellement;*

- *par un recours systématique aux collectivités locales et institutionnelles concernées.*

96 En tout état de cause, la méthodologie est connue et a été pratiquée avec succès.

97 La Commission estime qu'il serait souhaitable que se développe ce dernier mode d'intervention, plus soucieux et plus respectueux des gens et des organismes du milieu. Ce processus laisse aux collectivités concernées une pleine part de responsabilités face à leur patrimoine. Pour le ministère des Affaires culturelles, il s'agit de changer le sens actuel des relations avec les propriétaires de biens, de mettre en place un processus inversé d'inventaire. Au lieu de chercher par tous les moyens à rejoindre le propriétaire de biens culturels mobiliers, le ministère des Affaires culturelles devrait plutôt inciter ce dernier à dénombrer, décrire ces biens et à en demander lui-même l'inscription.

98 La Commission croit que cette approche, qui en est une d'orientation plus que de réalisation immédiate, est porteuse de fruits à long terme, puisqu'elle reconnaît l'importance et la valeur des interventions des collectivités dans leur milieu. Elle estime, de plus, que dans le contexte de la sensibilisation actuelle aux valeurs patrimoniales, l'intervention étatique doit se faire davantage par le biais de l'information que par la contrainte législative.

99 Pour atteindre des résultats valables dans cette perspective, le ministère des Affaires culturelles doit envisager offrir une aide technique, financière et scientifique. Par de courts stages d'information, la préparation de guides de travail, la présentation de formulaires de relevé ou de fiches techniques, il pourra s'assurer d'un pré-inventaire satisfaisant. Un appui financier devrait aussi

être accordé à des collectivités structurées. Enfin, le ministère des Affaires culturelles doit procéder à une évaluation de ces travaux; d'une part, pour déterminer la valeur scientifique des biens recensés, d'autre part, pour reconnaître l'utilité de l'implication de ces collectivités.

100 Cette reconnaissance, source d'encouragement et de motivation, peut prendre diverses formes;

- *la reconduction de subventions pour étendre les relevés à d'autres types de biens culturels ou pour approfondir les connaissances dans un domaine donné;*

- *un prix de l'Etat à la municipalité ou à l'organisme qui se sera préoccupé de façon exceptionnelle de son patrimoine mobilier;*

- *l'inscription à un fichier central des biens culturels mobiliers;*

- *l'aide à la mise en valeur;*

- *etc...*

2.4 Propositions

A Relatives au ministère des Affaires culturelles

101 Que celui-ci:

- *définisse de façon plus approfondie une politique d'inventaire des biens culturels mobiliers privés;*

- *ait recours aux collectivités locales et*

*institutionnelles pour procéder au repérage de biens ayant un potentiel culturel;*

- *élabore une politique d'aide technique et financière à ces institutions et organismes;*

- *offre les services d'une expertise scientifique à ces collectivités;*

- *adopte des moyens de reconnaître la valeur des travaux conduits par ces collectivités;*

- *précise très exactement auprès des propriétaires de biens, la nature et l'effet de son implication.*

B Relatives aux autres intervenants

102 - *que le propriétaire d'un bien culturel puisse, après expertise, obtenir l'inscription de son bien à un fichier central;*

- *que le propriétaire d'un tel bien ait accès aux informations relatives à ce type de biens contenues dans le fichier central;*

- *que le droit d'inscription soit étendu aux sociétés locales à l'égard des biens faisant partie de leur héritage collectif au plan local ou régional;*

- *que les municipalités intègrent dans leurs structures permanentes l'intervention en matière de biens culturels mobiliers.*

## 3 Protection des biens culturels mobiliers privés

103 Il est un postulat communément admis en ce qui concerne les biens culturels. Dans la mesure où une collectivité a reconnu la valeur patrimoniale d'un de ses biens, il n'y a pas de meilleur gardien qu'elle.

### 3.1 Exemples

104 Plusieurs exemples concrets tendent à confirmer la validité de ce postulat.

105 Il y a plus d'une décennie, l'information relative aux biens culturels mobiliers circulait en milieu fermé. C'est un peu ce qui explique que l'on retrouve à la Newberry Library de Chicago, une riche collection de manuscrits originaux relatifs à l'histoire de la Nouvelle-France. De même, en 1968-1969, l'antiquaire Jean Octeau a pu vendre au Detroit Institute of Fine Arts une trentaine de belles pièces d'orfèvrerie provenant d'une vingtaine de paroisses du Québec,sans coup férir. Il n'en est plus ainsi. Le déménagement de la collection Birks à Toronto en 1978 a soulevé des protestations et déclenché l'ire de nombre de Québécois. Pourtant, au dire d'un responsable du Musée, dans la mesure où l'Etat possède déjà de nombreuses pièces semblables, il est excellent que des étrangers aient ainsi la possibilité de mieux connaître notre production artistique et nos valeurs culturelles. Les réclamations des paroissiens de l'Ange-Gardien s'inscrivent dans la même perspective de protection d'un patrimoine qui fut le leur. La publication

d'un dossier du patrimoine sur l'outillage de la chalouperie Godbout a certainement contribué à préserver intacte cette belle collection ethnographique et, d'une certaine façon, à la rendre accessible.

106 Aujourd'hui, les communautés religieuses et les fabriques sont très averties et elles se préoccupent de protéger ce patrimoine privé d'intérêt collectif et public. Que dire enfin de la sensibilisation de certains résidents à la préservation de leurs sites archéologiques?

107 La volonté des collectivités locales et des institutions de préserver leurs biens culturels est indéniable. L'Etat, s'il doit malgré tout intervenir, dispose par la Loi sur les biens culturels de tous les moyens nécessaires. Il y a lieu,toutefois,de préciser les mécanismes administratifs souhaitables en vue d'assurer une protection accrue à ces biens culturels.

### 3.2 Rôle des collectivités

108 De la même façon que l'Etat ne peut procéder à un inventaire exhaustif des biens culturels mobiliers privés, il ne peut assumer seul la protection de ces biens. Il faut cependant préciser quels partenaires sont à rechercher dans cette association d'intérêts et quels mécanismes de coordination seraient plus adéquats.

109 Le transfert ou la reconnaissance de la responsabilité des élus locaux et des institutions de conserver et de protéger les

traces de l'héritage collectif s'impose d'autant plus qu'il s'agit de leur propre patrimoine. Les municipalités ou les fabriques ne devraient pas avoir à être convaincues de cette responsabilité à l'égard de leurs archives ou de leurs biens. Dans ce processus toutefois, il y a lieu de valoriser l'intervention des collectivités concernées, de la faciliter et de définir le partage des responsabilités.

110 Les mesures de protection prises par les collectivités locales et les institutions devraient s'inspirer des pratiques instituées par l'Etat quant à l'inventaire, l'entreposage et la circulation du bien. Il faudrait notamment:

- *que le bien soit identifié sur la pièce même et dans un fichier;*

- *que la garde du bien soit confiée à un responsable nommément désigné;*

- *que le transfert de la garde s'effectue selon un processus éprouvé, soit par la remise et le contrôle du fichier et des pièces, soit par le fichier de prêt.*

111 De plus, pour valoriser l'intervention de ces collectivités, il importe de donner une signification à leurs actions. A cette fin, le ministère des Affaires culturelles devrait prévoir que l'inscription des biens mobiliers puisse se faire dans un registre municipal. Dans ce cas également, les seules contraintes liées à l'inscription seraient l'avis préalable de changement de propriétaire. Il s'agit en fait pour le ministère des Affaires culturel-

les de respecter le droit des individus à disposer librement de leurs biens. Il n'a pas avantage non plus à entraver le marché des objets culturels qui contribue, à sa façon, à la valorisation du patrimoine. Par contre, il se doit de prévenir les exportations indues. (5)

112 Au plan local ou régional, la tâche serait facilitée par le fait que les organismes voués à la protection du patrimoine deviendraient des auxiliaires utiles aux autorités intéressées ou concernées. Sans compter que c'est le milieu même qui se serait donné des structures d'intervention à son choix. Il faudrait, enfin, veiller à ce que, dans les structures mises en place, la garde des biens soit toujours confiée à un organisme ou à une institution ayant un caractère permanent, même si la mise en valeur peut faire appel à des associations moins stables.

### 3.3 Rôle de l'Etat

113 L'Etat doit appuyer et valoriser ces initiatives prises en région. Ainsi,les biens inscrits au plan local doivent pouvoir faire l'objet d'une sanction scientifique par le biais d'une inscription au fichier central du ministère des Affaires culturelles.

114 Le ministère des Affaires culturelles doit en outre jouer un rôle de conseiller et de coordonnateur dans la mise en place des structures patrimoniales au plan local et proposer à tous les intervenants la méthodologie souhaitable au bon fonctionnement de ces structures.

---

5- En France, l'effort de contrôle du transfert de propriété des biens culturels est très accentué. Il n'y a aucune contrainte à la liberté de vente et de circulation, à la condition que le bien ne sorte pas du pays. La seule restriction imposée par la Loi a trait à la notification du transfert de propriété.

## 4 Acquisition de biens culturels mobiliers privés

115 Avant d'aborder les pratiques administratives relatives à l'objectif premier de mise en valeur, la Commission estime utile de consacrer quelques paragraphes à la question de l'acquisition. Celle-ci concerne l'Etat tout autant que les collectivités privées.

### 4.1 Acquisition par l'Etat

116 A l'instar des pratiques retenues à l'égard du patrimoine bâti, il n'est absolument pas nécessaire que l'Etat se porte acquéreur de la majorité des biens culturels mobiliers intéressants. En ce domaine, son action doit être planifiée, sélective et réservée aux biens caractérisés par leur valeur intrinsèque exceptionnelle. Il doit la fonder sur des critères similaires à ceux énoncés à l'égard des biens immobiliers. L'acquisition se justifie primordialement par l'insertion du bien dans un réseau culturel d'interprétation. Il est donc indispensable de connaître la composition exacte des collections actuelles, de faire procéder à une expertise du bien proposé et de prendre en considération son état. Il doit étendre à l'ensemble de ses services, et tant à l'acquisition qu'à la sélection, le recours aux comités-conseils. Il aurait également avantage à préciser les règles d'éthique que devraient respecter toutes les personnes engagées dans le processus d'acquisition. Enfin, il pourrait être bénéfique d'étendre, de mieux faire connaître et de faciliter l'utilisation des dispositions législatives de dégrèvement fiscal à l'égard du don à l'Etat de biens culturels.

117 En ce qui concerne les biens appartenant à des collectivités structurées, l'Etat doit penser en termes d'association plutôt que d'appropriation. Informé de leur existence grâce à l'inventaire, rassuré quant à leur protection et leur accessibilité, il a tout avantage à laisser ces biens dans leur contexte original, le seul qui ne trahisse pas leur signification véritable.

## 4.2 Acquisition par les collectivités

118 La majeure partie des fonds d'archives et des collections appartenant à des institutions privées provient de la fonction même de l'organisme. Il est fréquent toutefois, particulièrement dans le réseau des musées privés et des sociétés locales, que les collections s'enrichissent d'apports extérieurs. L'acquisition résulte le plus souvent soit d'un don ou d'une aliénation en faveur d'un organisme local, soit d'un versement ou d'un transfert de responsabilité et de propriété à cet organisme.

119 Il s'agit là d'initiatives privées, qui ne concernent pas le ministère des Affaires culturelles, mais envers lesquelles il ne peut rester indifférent. Il suffit de préciser sa position, de faire connaître les pratiques qui lui semblent souhaitables et d'appuyer les opérations qui correspondent à ses objectifs. Il s'ensuit que l'acquisition par voie d'achat n'est pas considérée nécessaire, à moins que le bien ne soit menacé et que sa valeur soit exceptionnelle. Le bien acquis devrait correspondre à la vocation spécifique de l'organisme et du lieu. Le ministère des Affaires culturelles devrait préciser

que son appui financier à ces collectivités ne devrait servir ni à l'achat ni à la remise en état de biens. Il pourrait même être conditionnel au dépot d'un inventaire. Il semble préférable que l'acquisition se fasse par un organisme représentatif de la collectivité locale. Il serait utile que les instances locales se dotent des pouvoirs réglementaires de récupération de biens culturels. Il peut aussi être souhaitable que les grandes entreprises et les grandes corporations acquièrent des biens culturels mobiliers pour des fins de mise en valeur locale. Un scénario intéressant dans la perspective du ministère des Affaires culturelles verrait une entreprise se porter acquéreur d'un bien, en remettre la propriété à la municipalité et celle-ci transférer la mise en valeur à une société vouée au patrimoine.

120 L'appui direct que le ministère des Affaires culturelles peut donner aux institutions privées dans cette opération se ramène à deux possibilités. Il devrait être garant de l'évaluation scientifique d'un bien. Son expertise peut, en effet, être indispensable à l'implication des municipalités ou des entreprises. D'un autre côté, il peut fortement contribuer à développer l'incitation par le biais de mesures fiscales. Quand des biens culturels mobiliers sont donnés à des corporations municipales, il serait avantageux que les donateurs puissent bénéficier d'un dégrèvement fiscal. Dans les cas où la valeur culturelle serait reconnue par une inscription au fichier central, le donateur pourrait profiter d'une telle disposition légale au même titre que si le don avait été fait à l'Etat. Ces pratiques peuvent en définitive favoriser la diffusion dans le milieu et par le milieu des biens culturels privés d'intérêt public.

## 5 Diffusion et accessibilité des biens culturels mobiliers privés

121 La mise en valeur des biens culturels requiert des investissements humains importants. C'est probablement un des motifs de la diversité des comportements en ce domaine. Les organismes locaux ont souvent l'impétuosité de la jeunesse. Leur succès est parfois considérable. Diverses institutions assument de façon remarquable leur responsabilité civique dans le domaine culturel, bien que sans rechercher l'éclat. Malheureusement, il reste des gouvernements locaux et des institutions privées d'intérêt public trop dépourvus pour assurer une accessibilité adéquate aux biens culturels que l'exercice de leur fonction, soutenue par la collectivité sur laquelle elle s'appuie, leur a permis d'acquérir.

### 5.1 Exemples

122 Si les grandes institutions se sont généralement dotées de services d'archives adéquats, un très grand nombre d'archives de municipalités et de fabriques sont plus ou moins classées, ne comprennent pas d'instruments de repérage et sont difficiles d'accès. Sur un tout autre plan, des animateurs locaux à Dennison Mills, à Saint-Eugène de Grantham, en Abitibi, à l'Ile d'Orléans ont accompli une tâche remarquable dans la valorisation du patrimoine local. Les auteurs de projets dans le cadre de la Semaine du Patrimoine ou d'ouvrages d'histoire locale ont, d'une façon ou d'une autre, contribué à mettre en valeur les traces de leur héritage collectif.

123 Le réseau des musées privés favorise aussi puissamment la diffusion du patrimoine mobilier. (6) Bien structuré, implanté dans un milieu naturel et appuyé par l'Etat, il peut jouer un rôle-clef dans la connaissance des biens culturels. L'exemple du musée maritime de l'Islet est, à ce titre, l'un des plus éloquents. Il est localisé dans une région de navigateurs et de pilotes. Ce sont ces derniers qui sont à l'origine de son implantation. Au début, ils ont dû oeuvrer un peu envers et contre tous puisqu'à cette époque le ministère des Affaires culturelles songeait à établir son propre Musée maritime à Québec. L'appui étatique est donc venu alors du ministère de l'Industrie et du Commerce. Avec le temps, cette institution est devenue un modèle de la diffusion dans le milieu et par le milieu. Elle reçoit l'appui constant de la collectivité qui est à l'origine du musée. Ses appels au bénévolat local reçoivent une réponse rapide et importante. La corporation municipale fait sa part par la qualité des services qu'elle fournit à un coût minimal. Les apports financiers proviennent de sources diversifiées. Au plan interne, la collection est riche, variée et augmente régulièrement. Elle reflète diverses facettes du monde maritime, de l'époque artisanale à l'époque post-industrielle. Le musée comporte un centre de documentation et d'animation. Il réunit des chercheurs provenant de diverses disciplines. A côté d'une exposition permanente, présentée de façon pédagogique sans atténuer le plan scientifique, le Musée reçoit à l'occasion des expositions itinérantes. Il a son propre atelier de restauration. Il est en relation avec les autres centres muséologiques et conclut des ententes avec le Musée du Québec pour le prêt ou l'exposition de pièces.

---

6- Il importe de noter que le ministère des Affaires culturelles exige un autofinancement de l'ordre de 30%. Si cette mesure a l'avantage d'impliquer directement les collectivités concernées, elle risque néanmoins de limiter la fréquentation de ces institutions et donc la diffusion quand ces dernières doivent demander un prix d'entrée. Il serait avantageux de réduire les exigences procentuelles requises et de développer une politique d'accessibilité gratuite.

124 Ce musée a pris une telle importance qu'il influence tout l'environnement socio-économique et culturel. Les 33,000 personnes qui l'ont visité en 1979 constituent un apport économique important pour les gens de la localité. La présence et l'initiative du Musée ont favorisé un retour aux sources et une revitalisation des fonctions traditionnelles. La création d'une marina, relais du tourisme maritime et point d'attache des navigateurs locaux, en est la manifestation la plus caractéristique. A celà s'est ajouté un terrain de camping. Enfin, le musée est devenu un auxiliaire quasi indispensable à l'Etat. La Direction générale du patrimoine qui a acquis une goélette représentative de la vocation maritime des Québécois peut difficilement mettre elle-même ce bâtiment en valeur. Le musée devient dès lors un partenaire possible, intéressant,recherché pour une mise en valeur significative et dynamique de ce bien culturel.

125 La diffusion des messages culturels véhiculés à travers des traces matérielles laissées par nos ancêtres adopte également bien d'autres formes et moyens. Celui des publications dans les diverses collections du ministère des Affaires culturelles est peut-être le mieux connu. A cela s'ajoutent, à l'occasion, des conférences devant des organismes publics, des exposés et des présentations visuelles en milieu scolaire,des visites guidées, etc. Enfin, la diffusion varie selon l'objet; il est plus important, par exemple, que les documents soient accessibles qu'exposés.

## 5.2 Responsabilités des collectivités locales

126 La mise en valeur des biens culturels appartenant à une collec-

tivité fonctionnelle incombe au premier chef à cette institution. De même, il est de la responsabilité des représentants locaux élus de veiller à la diffusion du patrimoine mobilier local ou régional.

127 Dans le partage des tâches et des responsabilités, chacun doit strictement définir les limites de son mandat et de sa juridiction. En ce sens, l'objectif de mise en valeur a d'autant plus de chances d'être atteint qu'il met l'accent sur la spécificité régionale, sur des aspects thématiques ou sur la fonction même de l'institution. Autant le Musée maritime de l'Islet s'inscrit bien dans son contexte, autant celui d'archéologie à Rivière-du-Loup semble artificiel. Il serait également nuisible qu'une société historique entre en concurrence avec un centre régional d'archives pour la garde de tels biens.

128 Dans la poursuite de ces objectifs, il importe d'impliquer toutes les personnes concernées. Les institutions constituées d'élus, comme les corporations municipales, doivent, à cause de leur caractère permanent, se donner les structures en faisant des répondants privilégiés. Les institutions coopératives, commerciales, industrielles ou financières, à cause de leur poids dans la trame socio-économique et culturelle d'une région, doivent favoriser la diffusion des valeurs héritées du passé. Les groupes engagés dans la mise en valeur doivent éviter de se confiner à un lieu physique. L'influence de leur intervention sera d'autant plus grande et significative qu'elle pourra, par exemple, s'intégrer au réseau des institutions d'enseignement.

### 5.3 Rôle du ministère des Affaires culturelles dans la mise en valeur des biens culturels mobiliers privés.

129 A l'égard des biens culturels mobiliers privés, l'Etat doit

se placer dans un contexte de respect de l'autonomie et de volonté de collaboration. Le rôle de maître d'oeuvre relève de la collectivité concernée. Le ministère des Affaires culturelles a davantage un rôle d'appoint, une responsabilité supplétive et scientifique, une tâche de coordination et d'appui financier.

130 Il doit faire valoir les actions culturelles qui se pratiquent dans les institutions et les collectivités locales. Il peut, par exemple, informer les organismes locaux des lieux bâtis les plus aptes à recevoir des biens culturels mobiliers. Il a avantage à fournir un appui technique, financier et scientifique à la mise en valeur dans ces milieux des biens culturels mobiliers qui leur appartiennent. Il doit s'attacher plus spécialement aux grandes collections privées, reflet particulièrement riche du patrimoine québécois.

131 Le ministère des Affaires culturelles peut également jouer un rôle important de diffuseur des valeurs régionales et des richesses patrimoniales des institutions en regroupant l'information et en la rendant accessible auprès des clientèles intéressées. Il pourrait, comme en France, apporter son concours financier et technique dans cet élargissement de l'accessibilité des biens. Meilleur coordonnateur possible des échanges interrégionaux, il assume, en fait, la responsabilité du rayonnement des spécificités culturelles.

132 La qualité des travaux conduits en région ou par d'autres institutions pourrait être davantage reconnue par le ministère des Affaires culturelles. D'une part, il doit ouvrir ses séries de

publications aux inventaires et recherches produits par le milieu. D'autre part, il doit assurer une large distribution de ces publications dans les milieux concernés.

133 Enfin, des situations particulières peuvent l'amener à devoir intervenir de façon directe avec la force des pouvoirs que lui donne la Loi. Il serait profitable ,toutefois, qu'il complète les dispositions législatives relatives aux archives. Par contre, il doit rappeler à ses professionnels que l'incitation a souvent de meilleurs effets que la contrainte.

134 A l'égard des biens culturels mobiliers privés, la Commission a fait ressortir l'influence prépondérante du milieu. L'Etat assume en ce domaine une fonction essentiellement indirecte, supplétive, contributoire ou d'appui. Il suit le rythme des initiatives du milieu et le seconde de façon concrète. Cependant, professionnels de l'Etat comme responsables d'une collectivité doivent bien percevoir leur rôle comme en étant un de gardien et non de propriétaire de l'héritage collectif des Québécois.

# LES ENSEMBLES PATRIMONIAUX

# LES ENSEMBLES PATRIMONIAUX


Introduction 1-11

I- PARTAGE DE LA RESPONSABILITE DE PROTECTION ET DE MISE EN EN VALEUR DES ENSEMBLES PATRIMONIAUX 12-77

A. Concertation découlant de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 14-42

1- Le schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté 15-26

a) Le partage des responsabilités 16-19

b) Les lacunes des mécanismes de concertation 20-21

c) Les conséquences sur les pratiques administratives du ministère des Affaires culturelles 22-26

2- Les plans et règlements d'urbanisme des municipalités locales 27-37

a) Capacité des municipalités locales d'adopter des règlements d'urbanisme à visée patrimoniale 29-35

b) L'apport de connaissances et d'expertise par le ministère des Affaires culturelles 36-37

3- Le contexte de mise en application du processus de planification territoriale 38-42

B. Concertation découlant des lois sectorielles d'aménagement et de diverses actions administratives 43-63

1- Les lois sectorielles d'aménagement 43-55

Loi de la qualité de l'environnement

a) Les effets potentiels au niveau des ensembles patrimoniaux 44-45

b) La dimension patrimoniale à l'intérieur des choix écologiques et socio-économiques 46-48

c) Les ajustements législatifs et administratifs 49-50

Loi sur la protection du territoire agricole

a) Les effets sur les ensembles patrimoniaux en milieu rural 51-52

b) L'intervention complémentaire de nature patrimoniale 53

2- Concertation des actions administratives 56-61

- Le ministère des Transports 57-59
- L'Hydro-Québec 60-61

3- Conséquences sur le fonctionnement interne et externe du ministère des Affaires culturelles 62-63

C. Concertation avec les citoyens et organismes voués à la protection du patrimoine 64-73

1- Les citoyens 64

a) L'apport des citoyens 65

b) La sensibilisation aux multiples réalités des ensembles 66-67

2- Les organismes voués à la protection du patrimoine 68

a) La coopération avec le ministère des Affaires culturelles 68

b) L'interlocuteur en milieu local 69

3- Nature du soutien au milieu 70-72

D. Développement par le ministère des Affaires culturelles des connaissances et de l'expertise 73-77

1- Le macro-inventaire: contexte actuel 74-75

2- Nécessité d'études complémentaires 76

3- Le macro-inventaire: outil d'intervention et d'interprétation 77

II- INTERVENTION SUR LES ENSEMBLES PATRIMONIAUX DESIGNES EN VERTU DE LA LOI SUR LES BIENS CULTURELS 78-131

A. La Loi sur les Biens culturels et les ensembles patrimoniaux: une réévaluation 79-86

1- Le cadre général de la réévaluation 79-83

2- Les critères d'intervention en vertu de la Loi sur les Biens culturels 84

3- Modification du rôle du ministère des Affaires culturelles 85-86

B. Nature de l'intervention sur les ensembles patrimoniaux désignés 87-95

1- Problématique 88-91

2- Principes d'intervention 92

a) Valorisation de la diversité des contenus 93

b) Respect de l'évolution du contenu urbanistique 94

c) Respect de l'évolution du contenu architectural 95

C. Modes d'intervention prévus à la Loi sur les Biens culturels 96-108

1- Approbation par le ministère des Affaires culturelles des règlements municipaux d'urbanisme 97

a) Le contrôle du contenu patrimonial 98

b) Le soutien technique et matériel du ministère des Affaires culturelles 100

c) Les modifications législatives permettant une décentralisation 101

d) La concordance entre la Loi sur les Biens culturels et la Loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme 102-103

2- Intervention du ministère des Affaires culturelles en vertu du pouvoir discrétionnaire ou réglementaire d'intervention 104-108

D. Analyse des effets d'application du Code du bâtiment 109-124

1- La portée de l'analyse 110-112
2- Le fondement des problèmes 113-115
3- Les problèmes d'applicabilité du Code du bâtiment 116-119
4- La nécessité d'un travail préparatoire d'acquisition de connaissances et de sensibilisation 120-122
5- Recommandations relatives au Code du bâtiment 123-124

E. L'aide aux municipalités et aux propriétaires dans les ensembles patrimoniaux 125-131

1- L'état de la situation 126
2- Les rôles respectifs du ministère des Affaires culturelles, du ministère des Affaires municipales et des municipalités 127-128
3- Le programme d'aide aux propriétaires 129
4- Les mesures fiscales 130-131

Conclusion 132-134

## Introduction

1 La Commission entend consacrer un chapitre particulier de son rapport aux ensembles patrimoniaux. Elle veut ainsi marquer toute l'importance qu'elle attache à ce secteur d'intervention de l'Etat, mais aussi bien dégager la spécificité des ensembles patrimoniaux en regard des biens mobiliers et des biens immobiliers ponctuels. En effet, de par leur nature même, les ensembles patrimoniaux impliquent des modes d'intervention davantage globaux et collectifs que ponctuels et casuels. Dans cette perspective, la Commission s'attache aux normes législatives et réglementaires et aux pratiques administratives qui s'y appliquent.

2 La notion de patrimoine a considérablement évolué depuis la première loi des monuments historiques en 1922. L'intérêt de l'Etat, d'abord essentiellement tourné vers des monuments spécifiques d'une valeur exceptionnelle, a peu à peu porté vers des ensembles patrimoniaux, qu'ils soient d'intérêt historique, architectural,urbanistique ou naturel. En vertu de l'actuelle Loi sur les biens culturels, l'on retrouve divers types d'ensembles patrimoniaux:

- *des arrondissements urbains comme le Vieux-Québec le Vieux-Montréal, le Vieux-Trois-Rivières, le Trait Carré à Charlesbourg, le Vieux-Laprairie;*

- *des arrondissements ruraux ou naturels comme ceux de l'Ile d'Orléans, Percé ou Mingan;*

- *des aires de protection autour de monuments classés et dont la délimitation permet de protéger des quartiers comme à Longueuil ou des noyaux de village comme à Neuville et Deschambault;*

- *des sites historiques comme le village minier de Bourlamaque en Abitibi.*

3 Outre ces types d'ensemble juridiquement définis, la notion d'ensemble patrimonial peut s'étendre à toute portion de territoire caractériséepar une concentration de biens culturels immobiliers ou de fonctions traditionnelles. Les axes du Bas-Richelieu, le couloir fluvial, le Chemin du Roy ou la Haute-Beauce en sont des exemples. Ils constituent un réseau de biens et permettent au citoyen d'avoir une perception globale d'une trame patrimoniale régionale. Ils englobent tant des monuments ponctuels et des noyaux de villages que des sites historiques et naturels.

4 Face à l'objectif fondamental d'une plus grande accessibilité au patrimoine culturel, les ensembles patrimoniaux s'imposent comme un secteur privilégié d'intervention puisque,par leur nature, ils rejoignent le Québécois dans son quotidien culturel et social. Ils s'inscrivent ainsi tant dans un cadre environnemental et urbanistique que dans une finalité culturelle et esthétique. Cadre de vie témoignant aujourd'hui de l'évolution de notre histoire et de notre habitat, ils présentent un intérêt didactique et fonctionnel que l'Etat se doit de promouvoir.

5 C'est dans cette perspective que les ensembles patrimoniaux prennent toute leur signification. Leur évolution ne doit pas être sacrifiée à un retour artificiel à une unité de temps qui, tel que l'a démontré l'expérience de la Place Royale, compromet plutôt que met en valeur la signification culturelle d'un ensemble patrimonial. Il en est ainsi des "villages historiques reconstitués" qui, dissociés d'un milieu socio-culturel et environnemental authentique,présentent, pour les fins touristiques et commerciales, une image fictive ou fausse de la réalité patrimoniale du Québec. Les in-

terventions sur les ensembles doivent donc être définies en fonction de leur cadre global et contemporain. Cette approche permet également de mieux dégager les interventions souhaitables face aux menaces externes, telles que l'urbanisation sauvage ou non planifiée, l'implantation d'infrastructures routières ou énergétiques, une architecture standardisée en totale rupture avec le domaine bâti... C'est pourquoi la Commission fait sienne la prise de position du Livre blanc sur la culture qui définit la conservation du patrimoine " comme objectif majeur de l'aménagement et de l'urbanisme ". Les ensembles patrimoniaux, tant par leur dimension spatiale que par la diversité des valeurs culturelles à protéger et à mettre en valeur, présentent dans ce contexte un intérêt justifiant une intervention prioritaire du ministère des Affaires culturelles.

6 A ces considérations d'ordre général, s'ajoutent des préoccupations d'ordre interne au ministère des Affaires culturelles. Elles découlent de l'insuffisance de ses ressources et moyens eu égard à l'ampleur des interventions à réaliser en matière de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine culturel. C'est pourquoi, le ministère des Affaires culturelles doit chercher à maximiser la portée de ses interventions. Par leur nature pluridimensionnelle ou multifonctionnelle, les ensembles patrimoniaux en sont un lieu tout désigné. Le ministère commence à peine à se donner une image plus dynamique face à la sauvegarde et à la mise en valeur de ces ensembles. Il doit accentuer son implication.

7 Les exigences d'intervention sur les ensembles sont considérables et complexes. Elles font appel aux dimensions spatiales et socio-économiques ainsi qu'aux aspects culturels proprement dits. L'action du ministère des Affaires culturelles ne peut être exclusive au risque de porter à faux et de créer des territoires d'exception. De plus, confronté à la multiplicité des ensembles patrimoniaux, à la diversité de leurs problèmes spécifiques, aux pressions de citoyens et d'organismes de plus en plus éveillés à l'importance de ces ensembles en termes de valeur culturelle et de cadre de vie, le ministère des Affaires culturelles ne peut suffire seul à la tâche. Perçu comme l'ultime protecteur d'un patrimoine et d'un milieu de vie en perdition, il ne peut apparaître que de plus en plus impuissant. Même si l'Etat lui allouait des ressources humaines et financières beaucoup plus considérables, une augmentation massive des interventions unilatérales du ministère ne constituerait pas la solution.

8 Dans ce contexte, le ministère des Affaires culturelles a intérêt à développer ses politiques et ses programmes en fonction d'une coordination avec divers intervenants tant publics que privés, comme dans le cas des autres biens culturels. Il doit s'associer des partenaires administratifs comme les municipalités régionales de comté, les corporations municipales, les ministères et les mandataires de l'Etat impliqués dans l'aménagement du territoire. De même, il doit travailler en collaboration avec les citoyens et les organismes sensibilisés à la protection du patrimoine. A cet égard, les actions des sociétés historiques, des sociétés de conser-

vation du patrimoine ou de l'environnement et des comités locaux de sauvegarde doivent être favorisées et soutenues. L'appui de tous ces partenaires en vue de la protection et de la mise en valeur des ensembles patrimoniaux est ici encore plus important qu'en regard des biens immobiliers ponctuels et des biens mobiliers.

9 Par un meilleur partage de responsabilités, le ministère des Affaires culturelles pourra diminuer la pression qui s'exerce sur son administration et sera en mesure d'intervenir autrement qu'au coup par coup au gré de la dernière urgence. Il s'agit en somme pour le ministère des Affaires culturelles d'assumer un leadership de façon à ce que la dimension patrimoniale soit considérée par les autres intervenants au même titre que les dimensions économiques et sociales. Pour ce faire cependant, le ministère des Affaires culturelles doit bâtir sa crédibilité. Il lui revient d'établir les processus administratifs lui assurant une collaboration efficace auprès d'autres organismes de l'Etat. De même, il doit décentraliser ses activités et fournir aux instances régionales et locales l'information et le soutien nécessaires à leur implication. En jouant un rôle-conseil auprès d'intervenants nationaux, régionaux ou locaux, le ministère des Affaires culturelles pourra intervenir de façon plus large et moins massive. Il sera moins dépendant des demandes axées sur l'intervention juridique et financière. Il pourra s'impliquer dans un plus grand nombre de dossiers. Il n'aura pas à assumer les effets permanents qu'engendrent les dispositions législatives relatives au classement, à la délimitation d'aires de protection ou à la désignation de sites et d'arrondissements. Au total, une implication de cette nature se tradui-

rait par une intervention allégée, souple, près des besoins de la population et située dans un contexte plus global.

L'évidente nécessité d'une concertation de tous les acteurs impliqués dans les ensembles patrimoniaux s'infère également des dernières législations adoptées par le gouvernement du Québec. Le principe de l'insertion du patrimoine dans le processus de planification du territoire québécois a été maintes fois affirmé par les responsables gouvernementaux. Il a été formellement proposé dans le Livre vert de 1976 et repris dans le Livre blanc de 1978 sur la culture. Depuis peu, il a été consacré législativement par l'adoption de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sanctionnée le 21 novembre 1979. Ce principe oblige les municipalités régionales de comté à identifier dans leur schéma d'aménagement les territoires présentant pour elles "un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique". Par la suite, les corporations municipales doivent adopter des règlements d'urbanisme conformes aux objectifs de ce schéma. Par ailleurs, la Loi de la qualité de l'environnement a été modifiée en décembre 1978. Le législateur y a inséré les "sites archéologiques et historiques et les biens culturels" parmi les paramètres à considérer dans le cadre des études d'impact sur l'environnement. Cette insertion incite tant les intervenants publics réalisant des travaux d'infrastructure et d'équipement que les promoteurs privés engagés dans des projets ayant des conséquences sur l'environnement, à une étroite concertation avec le ministère des Affaires culturelles. Finalement, la Loi sur la protection du territoire agricole sanctionnée le 22 décembre 1978 donne, quant à elle, le mandat à une commission de protection, de préserver

le potentiel et l'intégrité du territoire agricole du Québec. Par ses conséquences sur la conservation des paysages et des ensembles patrimoniaux en milieu rural, cette loi implique également l'établissement de mécanismes de concertation entre le ministère des Affaires culturelles et la Commission de protection du territoire agricole.

11 En somme,tant les impératifs d'une action cohérente et significative sur les ensembles patrimoniaux que la nouvelle conjoncture législative nécessitent une modification du mode d'intervention du ministère des Affaires culturelles. Celui-ci doit mettre en place le cadre administratif lui permettant d'assumer ses responsabilités auprès de ses partenaires gouvernementaux, régionaux ou locaux. Grâce à ce nouveau contexte, le ministère pourra favoriser et privilégier la mise en valeur de la dimension patrimoniale des ensembles. Il n'aura plus à jouer prioritairement un rôle de gestionnaire de territoires, rôle qu'il ne pouvait assumer que trop peu ou trop mal. Il pourra être davantage présent là où c'est nécessaire et assumer plus activement son rôle d'expert-conseil sur les aspects proprement patrimoniaux. C'est donc dans cette optique que la Commission analysera les normes législatives et réglementaires ainsi que les pratiques administratives applicables aux ensembles patrimoniaux.

## I PARTAGE DE LA RESPONSABILITE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES ENSEMBLES PATRIMONIAUX

12 Le ministère des Affaires culturelles a jeté les bases législatives d'un partage de la responsabilité de la protection et de la mise en valeur des ensembles patrimoniaux en faisant adopter, en juin 1978, des amendements à la Loi sur les Biens culturels. Ces modifications ont accordé aux municipalités locales le pouvoir d'administrer seules les parties de leur territoire soumises jusqu'alors aux procédures d'autorisation du ministère des Affaires culturelles. Ces amendements ont conduit à un nombre substantiel d'ententes entre le ministère et des corporations municipales désireures d'assumer leur part de responsabilité en matière patrimoniale. Déjà, le contenu de ces ententes a évolué. La première génération d'entente portait essentiellement sur le contrôle réglementaire et la gestion des ensembles. Elle a fait place à un second type d'ententes qui ajoute l'aspect sensibilisation et mise en valeur à celui de la sauvegarde.

13 Malgré cette association avec les autorités locales, il serait présomptueux de croire que la seule utilisation des moyens administratifs et juridiques de la Loi sur les Biens culturels puisse assurer la protection et la mise en valeur de tous les ensembles dignes d'intérêt qui sont répartis à la grandeur du Québec. Seule l'insertion de la dimension patrimoniale à l'intérieur des règles d'aménagement peut donner des résultats satisfaisants. Il n'y a pas d'autres moyens d'assurer la qualité et la viabilité d'une diversité et d'un nombre significatif d'ensembles patrimoniaux.

## A- Concertation découlant de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

14 L'intégration de la dimension patrimoniale aux mécanismes de planification mis en place en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constitue la reconnaissance par l'Etat de son importance pour le mieux-être de la collectivité. Toutefois, l'application de ce principe implique la mise en place de pratiques administratives et des mécanismes de concertation pour tous les intervenants parties à ce processus. Au premier chef, le ministère des Affaires culturelles, compte tenu de la nature de son mandat et de ses responsabilités, doit veiller à ce que la mécanique administrative accorde à cette préoccupation la place qui lui revient.

### 1. Le schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté

15 Le mécanisme fondamental de concertation prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme se retrouve dans le schéma d'aménagement que les municipalités régionales de comté ont le mandat de réaliser. Plus spécifiquement, celles-ci doivent identifier la partie de leur territoire présentant un intérêt historique, culturel et esthétique. Les municipalités et la population pourront, dans le processus de consultation, déterminer les fonctions et les ensembles patrimoniaux qu'elles entendent protéger et mettre en valeur. Parallèlement, les ministères ont pour mandat de se concerter afin d'indiquer à la municipalité régionale de comté les projets qu'ils entendent réaliser sur son territoire. Ainsi, la nécessité d'un partage de responsabilité et d'une concertation fait partie du processus de planification du territoire québécois. La Commission a cherché à vérifier si ces mécanismes de concertation permettent d'assurer aux niveaux régional et local une réelle prise en main des impératifs de protection et de mise en valeur des ensembles patrimoniaux.

a) Le partage des responsabilités

16 Par cette loi, l'Etat confère aux collectivités locales regroupées sur une base régionale la capacité de définir elles-mêmes les parties de leur territoire qui présentent un intérêt patrimonial. Jusqu'à ce jour,cette prérogative relevait exclusivement du Gouvernement. Cette attribution d'un pouvoir concurrent aux municipalités régionales de comté traduit la volonté du Gouvernement de leur accorder une pleine responsabilité en matière d'aménagement de leur territoire. N'étant plus le seul maître des règles du jeu, le ministère des Affaires culturelles doit s'intégrer aux mécanismes de concertation de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

17 Dans un premier temps, il doit être en mesure d'évaluer la pertinence de la proposition préliminaire de schéma d'aménagement faite par la municipalité régionale en ce qui concerne les valeurs patrimoniales. Cette analyse de contenu est essentielle dans la mesure où le ministère des Affaires culturelles souhaite exprimer son accord ou son désaccord quant à l'identification des secteurs d'intérêt patrimonial. A un second niveau, il doit s'entendre avec les autres intervenants de l'Etat de façon à ce que toutes les décisions gouvernementales soient cohérentes et tiennent réellement compte du potentiel patrimonial du territoire visé par le schéma d'aménagement. Il serait également très utile qu'il joue un rôle d'expert-conseil auprès des municipalités locales et des citoyens désireux de faire valoir les valeurs culturelles particulières au territoire concerné.

18 Le ministère des Affaires culturelles devra également être vigilant lors de la seconde étape de concertation prévue par la Loi. En

effet, il pourrait arriver que malgré les consultations et discussions préalables, la proposition préliminaire de la municipalité régionale soit insatisfaisante en ce qui a trait à l'identification des territoires d'intérêt historique, culturel ou esthétique. Le ministère des Affaires culturelles devra alors défendre ses objectifs auprès du ministère des Affaires municipales. S'il n'intervient pas, le schéma d'aménagement entre en vigueur trois mois après son adoption par la municipalité régionale. Par la suite, les règlements d'urbanisme des municipalités locales et les interventions des ministères devront être conformes au schéma accepté. C'est toute la capacité d'agir du ministère des Affaires culturelles qui se trouverait compromise dans le cas où celui-ci ne se serait pas manifesté à temps. Le ministère pourrait difficilement conclure des ententes de conservation et de mise en valeur avec une corporation municipale si celle-ci ne peut adopter les règlements appropriés parce que le schéma d'aménagement a prévu pour cette partie du territoire des projets de développements résidentiels, commerciaux ou même industriels. A la limite, le ministère des Affaires culturelles pourrait se voir dénier le pouvoir de classer un site historique ou de proposer la création d'un arrondissement.

19 Dans ce nouveau contexte, il est de toute première importance que le ministère des Affaires culturelles se soit assuré d'une part, que le potentiel patrimonial a été identifié dans le schéma d'aménagement et d'autre part, qu'il ait été pris en considération au niveau des projets de tous les intervenants. Il reste, à l'étape finale, l'action que pourrait entreprendre le ministre des

Affaires culturelles auprès du Conseil des ministres. Celui-ci s'est vu attribuer le rôle d'arbitre entre les prétentions de la municipalité régionale et celles des ministères et des organismes mandataires du Gouvernement. Le ministre des Affaires culturelles devra alors convaincre ses collègues de la nécessité de modifier par décret le schéma d'aménagement de manière à ce que ne soit pas irrémédiablement compromis un élément ou un ensemble significatif de notre patrimoine. Il s'agira toutefois d'un recours ultime. L'on peut présumer, compte tenu des politiques de décentralisation et de revalorisation des pouvoirs régionaux et locaux, que de tels décrets ne seront édictés par l'Exécutif que dans des cas exceptionnels.

b) Les lacunes des mécanismes de concertation

20 La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appuie sur plusieurs niveaux de concertation et de consultation: entre la population, les municipalités locales, les municipalités régionales de comté et les intervenants gouvernementaux. Cependant,elle présente certaines lacunes au niveau de la concertation entre les ministères et les autres organismes mandataires du Gouvernement. En effet, elle ne comprend ni mécanisme de concertation ni formule d'arbitrage entre les ministères. Dans un premier temps, le ministère des Affaires municipales indique à la municipalité régionale, sans obligation législative de cohérence interne, les orientations et les projets de l'Etat. Dans un deuxième temps, c'est encore le ministère des Affaires municipales qui juge si le schéma d'aménagement régional respecte ces orientations et ces projets.

21 Tout le processus de planification ainsi mis en place sous-tend des mécanismes de concertation entre les ministères et organismes mandataires du Gouvernement. Toutefois, il y a un certain risque que la dimension patrimoniale se perde dans un contexte où elle devient la responsabilité exclusive d'un autre ministère. Il serait utile d'envisager l'établissement d'une structure formelle d'arbitrage et de concertation entre les intervenants gouvernementaux. Cette responsabilité pourrait être dévolue à la Commission nationale de l'aménagement, au Comité permanent de l'aménagement du territoire ou à un ministère d'Etat... Quoiqu'il en soit, la Commission estime important de souligner que les espoirs suscités par la prise en considération de la dimension patrimoniale dans le processus de planification territoriale, pourraient s'avérer vains, s'il n'y a pas de processus adéquat de concertation entre les ministères.

c) Les conséquences sur les pratiques administratives du ministère des Affaires culturelles

22 Ces réserves de la Commission ne doivent pas faire perdre de vue les vastes possibilités de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme quant à la conservation et la mise en valeur des parties du territoire québécois à forte concentration patrimoniale. Le processus de conception et d'élaboration d'un schéma d'aménagement fournit au ministère des Affaires culturelles un cadre exceptionnel pour faire valoir auprès des intervenants nationaux, régionaux et locaux, l'importance vitale des ensembles patrimoniaux au ni-

veau environnemental et culturel. Pour ce faire, le ministère des Affaires culturelles doit toutefois disposer des éléments de connaissance et d'expertise à transmettre aux municipalités régionales de comté de façon à les aider à délimiter les parties de leur territoire dignes d'intérêt historique,culturel ou esthétique. Seule une telle connaissance lui permettra de prendre position sur les projets et orientations des autres intervenants et d'avoir la crédibilité nécessaire pour faire valoir les impératifs de la dimension patrimoniale.

23 Le ministère des Affaires culturelles doit donc être en mesure de dégager les diverses composantes de la problématique patrimoniale à l'échelle du territoire d'une municipalité régionale de comté. Il doit être capable d'identifier les zones ou les secteurs patrimoniaux les plus sensibles, de même que les principaux ensembles et éléments à sauvegarder et mettre en valeur. Il pourra également évaluer avec précision l'impact au niveau patrimonial des projets d'infrastructure et d'équipement routier, énergétique, ainsi que des projets de développements résidentiels, commerciaux et industriels.

24 Ces nouveaux besoins influenceront les modes de fonctionnement du ministère des Affaires culturelles. Ils accentuent la nécessité d'une approche plus opérationnelle de la recherche tant au niveau du milieu que des consultants de l'extérieur. Des méthodo-

logies sont à développer ou à perfectionner. Les objectifs patrimoniaux devront s'inscrire dans un contexte où, à côté des disciplines habituellement privilégiées telles que l'histoire, l'ethnologie, l'archéologie, l'architecture, il faudra tenir compte de la géographie, l'urbanisme, la démographie, la sociologie, l'économie, l'écologie et la sitologie. Le ministère des Affaires culturelles s'est engagé dans cette voie lorsqu'il a initié le macro-inventaire afin d'avoir une connaissance du patrimoine culturel immobilier à la grandeur du Québec. D'autres études répondant aux besoins d'analyse à l'échelle d'une région ou d'une agglomération ont été réalisées en consultation externe. Il en est ainsi du programme P.A.I.S.A.G.E.[1] effectué par l'Institut de Géopraphie de l'Université Laval dans la région de Charlevoix ainsi que de l'étude de morphogénèse urbaine exécutée par le Centre de Recherche en aménagement et en développement (C.R.A.D.) et le Centre de Recherche en innovation urbaine (C.R.I.U.) sur les agglomérations très structurées et les plus anciennes de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières. Ces études devront être affinées dans un souci d'efficacité plus poussé.[2] Possédant les outils nécessaires à une évaluation prospective des besoins et des contraintes potentiels à l'échelle d'une région, le ministère pourra proposer des actions préventives et suggérer des moyens de mise en valeur plus appropriés.

25 La nature et le potentiel du schéma régional d'aménagement comme instrument de planification patrimoniale indiquent clairement le rôle d'expertise et de conseil dévolu au ministère des Affaires

---

1- P.A.I.S.A.G.E.: Projet d'analyse et d'inventaire des sites et arrondissements géographiques.

2- La Commission traitera plus loin de cette question du macro-inventaire et de l'ensemble de l'appareil scientifique dont doit disposer le ministère des Affaires culturelles pour remplir son rôle d'aide et de conseil auprès de ses partenaires nationaux, régionaux et locaux.

culturelles. Il n'est pas certain que les municipalités régionales de comté aient les ressources pour tenir compte de façon valable des valeurs patrimoniales dans l'élaboration et la mise en oeuvre des schémas d'aménagement. Le ministère des Affaires culturelles devra alors les aider à acquérir les connaissances leur permettant de remplir le mandat qui leur a été donné par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ainsi,la municipalité régionale devra évaluer la valeur architecturale tant des éléments ponctuels que des ensembles patrimoniaux. Elle devra également avoir une perception des potentiels du domaine bâti, du cadre environnemental de même que des problèmes de compatibilité entre les projets d'équipement , d'infrastructure et de développement et les fins patrimoniales.

26 En résumé, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme modifie sensiblement certains modes d'intervention du ministère des Affaires culturelles. Celui-ci doit plus particulièrement:

- *aider les collectivités régionales à acquérir les éléments de connaissance essentiels à un schéma d'aménagement tenant compte des aspects patrimoniaux;*

- *préparer à l'intention d'autres intervenants - municipalités, groupes-conseil, ministères et comités de citoyens - un guide d'inventaire et d'évaluation des ensembles patrimoniaux immobiliers;*

- *diffuser les travaux de macro-inventaire et des études spécialisées auprès des groupes con-*

*cernés et faire connaître les méthodologies de repérage documentaire concernant les éléments patrimoniaux intéressants;*

- *concevoir une politique de diffusion ou d'accès à l'information en fonction des besoins de l'élaboration d'un schéma d'aménagement;*

- *s'assurer de la valeur et de la prise en considération des objectifs patrimoniaux par les autres instances gouvernementales;*

- *affecter une partie significative de ses effectifs à la réalisation de ces opérations.*

2. Les plans et règlements d'urbanisme des municipalités locales

27 Dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les objectifs patrimoniaux du schéma d'aménagement devront être respectés dans les règlements d'urbanisme des municipalités locales où auront été identifiés des territoires d'intérêt historique, culturel ou esthétique. Le ministère des Affaires culturelles, après avoir fourni ou aidé à acquérir les données nécessaires à la connaissance des ensembles patrimoniaux, devra viser à accorder un soutien technique à l'élaboration des règlements d'urbanisme à visée patrimoniale. Il pourra ainsi amorcer des programmes de mise en valeur permettant de dépasser une protection formelle pour assurer une intégration fonctionnelle et environnementale de ces ensembles dans la vie socio-culturelle de la municipalité.

28 Au point de départ, il fallait vérifier si les municipalités locales avaient des pouvoirs de règlementation suffisants pour assurer une protection adéquate des ensembles patrimoniaux à l'intérieur de leur territoire. Contrairement à certains dires, une analyse minutieuse des dispositions pertinentes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme apporte une réponse largement affirmative.

a) Capacité des municipalités locales d'adopter des règlements d'urbanisme à visée patrimoniale

29 Les municipalités ont les pouvoirs de réglementer les dimensions, les volumes, l'architecture, la symétrie, l'apparence extérieure des constructions de même que les matériaux de revêtement. Associé aux pouvoirs de régir ou de restreindre la réparation des bâtiments, cela signifie que les municipalités locales pourront intervenir tant sur la qualité architecturale que sur la nature des transformations apportées aux constructions anciennes.

30 D'autres pouvoirs, particulièrement intéressants en termes patrimoniaux,se retrouvent dans le droit de fixer, par zone, des usages prohibés et des usages restreints. Il sera donc possible pour une municipalité d'interdire ou de contingenter,à l'intérieur d'une zone, des usages incompatibles avec la conservation et la mise en valeur d'éléments patrimoniaux. Par ailleurs, en même temps que sera déterminée une densité d'occupation, il pourra être spécifié que certaines constructions y sont prohibées. En conséquence, les éléments patrimoniaux intéressants ne devraient pas être noyés dans les développements nouveaux et la présence de constructions incompatibles avec l'environnement pourra être évitée.

31 Les normes d'implantation permettent, en outre, de protéger les perspectives et les percées visuelles en intervenant sur la dimension et le volume des constructions, les espaces à laisser libres entre les constructions, la proportion de terrain pouvant être occupée par une construction ou un usage donné, de même que l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres. De plus, le droit de régir ou de restreindre l'emplacement, la hauteur et l'entretien des clôtures, des haies, des arbustes et des arbres permettra de favoriser un meilleur environnement visuel. Il en est de même des dispositions concernant la construction, l'installation, le maintien et la modification des enseignes ou panneaux réclames et celles concernant l'emplacement et l'implantation de maisons mobiles ou roulottes.

32 Finalement, la possibilité réglementaire de régir et de restreindre la démolition de bâtiments autorise le contrôle des démolitions à partir de critères tels que l'âge du bâtiment et son état de détérioration et de vétusté. Seule une interprétation très stricte des tribunaux ne différenciant pas la portée des mots "régir" et restreindre" pourrait rendre illégale l'utilisation de tels critères. Par conséquent, l'emploi de ces pouvoirs particuliers concurrement aux pouvoirs de restreindre la division ou subdivision d'un logement et de restreindre ou de prohiber le changement d'un usage résidentiel à un usage non-résidentiel, permettront de protéger les ensembles contre les transformations injustifiées en termes patrimoniaux et urbanistiques. En outre, une plus grande stabilité de fonctions essentielle à l'équilibre socio-culturel pourra être assurée. Par surcroît, le pouvoir de contrôler les usages des différents étages et parties d'une construction permet un zonage vertical qui lui aussi pourra tenir compte des caractéristiques d'occupation de l'ensemble patrimonial.

33 Les pouvoirs de réglementation en matière d'urbanisme accordés aux municipalités par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'avèrent, après analyse, amplement suffisants pour que, conformément à l'obligation qui leur est faite, celles-ci adoptent des règlements à visée patrimoniale pour la partie de la municipalité identifiée comme un territoire historique, culturel ou esthétique. Au niveau méthodologique, ces règlements devront être conçus en fonction d'une lecture sur le terrain des potentiels et contraintes d'un ensemble patrimonial. Il s'agit,fondamentalement,de délaisser la normalisation traditionnelle des règlements d'urbanisme qui aboutissait à une standardisation responsable en bonne partie de la monotonie des nouveaux développements urbains et de la déperdition graduelle du caractère original de plusieurs ensembles patrimoniaux du Québec.

34 Concrètement, les autorités locales, dans la mesure où elles décident réglementairement de protéger et de mettre en valeur un ensemble patrimonial, possèdent donc des pouvoirs suffisants. Ainsi, les difficultés rencontrées à Cap-Rouge dans la conception et l'adoption pour le noyau de village d'une réglementation à visée patrimoniale ne devraient plus se poser. Si les autorités municipales de Cap-Rouge avaient pu se fonder sur les pouvoirs de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,elles auraient plus facilement atteint leurs objectifs de valorisation de ce secteur riche en éléments patrimoniaux. Par ailleurs, le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur de l'arrondissement de Percé, une fois épuré de nombreuses dispositions réglementaires devenues inutiles par suite des amendements apportés à la Loi sur les Biens culturels, pourrait servir d'outil de référence lors de la conception de réglementations à visée patrimoniale. Il a fait la preuve de la possibilité méthodologique d'établir des normes de contrôle quant à l'aspect historique, culturel ou esthétique d'un ensemble patrimonial.

35 La seule lacune possible au pouvoir de réglementation accordé aux municipalités locales, réside dans le fait que les pouvoirs de restriction et de prohibition ne sont pas aussi généralisés que ceux prévus à la Loi sur les Biens culturels. Il s'agit essentiellement d'un problème technique, somme toute facile à résoudre. La marge de manoeuvre permise par ces pouvoirs réglementaires permet d'en arriver à des solutions équivalentes sans qu'il y ait un pouvoir général de prohibition de construction, de lotissement et de démolition comparable à celui qui est prévu dans la Loi sur les Biens culturels. En résumé, il ne fait aucun doute que les municipalités locales possèdent dorénavant la capacité d'adopter une réglementation à visée patrimoniale dans la poursuite des objectifs retenus dans les schémas d'aménagement.

b) L'apport de connaissances et d'expertise par le ministère des Affaires culturelles

36 La capacité de réglementation étant acquise, il faut se demander si les municipalités locales ont les moyens techniques et administratifs de la concevoir et de l'élaborer. A l'exception des municipalités les plus importantes, la réponse est négative. A cet égard, le ministère des Affaires culturelles aura à jouer un rôle d'information et de sensibilisation fort important auprès des autorités locales et des firmes d'urbanisme préparant la grande majorité des réglementations adoptées au Québec. Les ressources du milieu devront être également mises à profit. A travers diverses expériences pilotes et en association avec le plus grand nombre de partenaires possible, le ministère des Affaires culturelles devra en venir à disposer de l'expertise lui permettant d'aider les municipalités locales à élaborer des réglementations à visée patrimoniale. Cette aide, à la fois technique et financière, pourra porter tant sur la conception et l'élaboration d'une nouvelle réglementation que sur des opérations de revision de zonage. A cette assistance, devraient se greffer des programmes de mise en va-

leur impliquant une aide architecturale, des subventions et des projets d'acquisition. Le pouvoir de subvention du ministre des Affaires culturelles est applicable à la conservation et à la mise en valeur de biens culturels, qu'ils soient ou non classés ou situés dans un arrondissement. Il n'est donc pas restreint aux seuls territoires sous sa juridiction directe. Ainsi, l'aide financière que peut offrir le ministère des Affaires culturelles n'est limitée que par ses priorités, ses capacités administratives et ses disponibilités budgétaires. Des interventions telles que celles en cours à Yamachiche où le ministère des Affaires culturelles agit de concert avec le ministère des Affaires municipales illustrent bien ce fait. Seule l'incapacité des municipalités locales de contribuer aux travaux de nature patrimoniale réalisés par un propriétaire pose un certain problème. Toutefois, il ne s'agit pas d'un problème exclusif aux territoires non désignés en vertu de la Loi sur les Biens culturels.(3)

37 Cette obligation faite aux municipalités locales de protéger les ensembles patrimoniaux identifiés dans le schéma d'aménagement régional entraînera, au ministère des Affaires culturelles, un accroissement substantiel des demandes. La politique de diffusion devra être repensée en fonction de ces nouvelles exigences. Des documents ayant pour but la sensibilisation de la population et des autorités locales devront être mis à leur disposition. Des modèles réglementaires de même que des documents d'ordre urbanistique et architectural devront être élaborés. Des publications telles que "Ton quartier, ton village... un espace à réaménager", document-guide actuellement en préparation, pourront être adaptées à ce nouveau contexte législatif.(4) Un processus d'échange de connaissances devrait être mis en place afin de pallier aux difficultés du niveau local à disposer de ressources

---

3- La Commission traitera de cette question dans la partie touchant spécifiquement les ensembles patrimoniaux désignés en vertu de la Loi sur les Biens culturels.

4- La littérature étrangère, en provenance en particulier de l'Europe et des Etats-Unis, nous fournit quelques modèles fort intéressants: signalons les exemples de Lowell au Massachusetts et d'Ocquier, petite agglomération belge.

humaines permettant de concevoir et d'appliquer les interventions de sauvegarde et de mise en valeur. Des sessions de formation devraient être organisées à l'intention de conseillers architecturaux et d'inspecteurs en bâtiment, de façon à ce que la décentralisation de l'intervention corresponde à une décentralisation de la connaissance et de l'expertise. A l'intérieur de certains territoires, cette action pourrait se dérouler au niveau des municipalités régionales de comté; dans d'autres, au niveau strictement local. Parallèlement, le ministère des Affaires culturelles devrait accentuer sa présence en région en redéfinissant les rôles des bureaux régionaux et en leur donnant davantage de moyens pour fournir un soutien technique aux municipalités régionales et locales.

### 3. Le contexte de mise en application du processus de planification territoriale

38 Le processus de planification territoriale adopté par l'Etat pour les territoires d'intérêt historique, culturel ou esthétique, comporte cinq niveaux de concertation:

- les régions avec les organismes gouvernementaux;
- le ministère des Affaires culturelles avec les autres mandataires du Gouvernement;
- les régions avec les municipalités locales;
- les municipalités avec le ministère des Affaires culturelles et les autres mandataires du Gouvernement;
- la population avec ces divers intervenants.

Ce processus de planification modifiera sensiblement les pratiques administratives du ministère des Affaires culturelles. Partant d'une intervention centralisée sur certains ensembles patrimoniaux désignés

en vertu de l'ancienne Loi sur les Monuments historiques, puis de la Loi sur les Biens culturels, l'Etat a évolué vers une intervention à la fois plus large et plus décentralisée. Avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les intervenants régionaux, locaux et nationaux devront se concerter. Dans ce contexte, le ministère des Affaires culturelles fera face en matière d'ensembles patrimoniaux non désignés à une demande impressionnante d'informations et d'expertises.

39 Compte tenu de l'efficacité potentielle de ce processus de planification, la capacité de satisfaire à cette demande doit devenir une priorité du ministère des Affaires culturelles et elle exige à ce titre des ressources humaines et financières importantes. Le ministère des Affaires culturelles dispose d'un certain temps pour s'adapter à ces nouveaux besoins. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme entrera en vigueur sur proclamation. Après quoi, les municipalités régionales de comté auront trois ans pour entreprendre l'élaboration d'un schéma d'aménagement qu'elles devront adopter à l'intérieur d'un délai de sept ans. Dans les deux ans de l'entrée en vigueur du schéma, les municipalités locales devront se doter d'une réglementation d'urbanisme conforme aux objectifs de ce schéma. La durée relativement longue de ces délais donne une idée de la période qui s'écoulera avant l'adoption des premiers schémas et réglementations d'urbanisme. Elle permet également de présumer qu'il y aura un certain étalement, dans le temps, de leur adoption respective par les municipalités régionales de comté et par les municipalités locales.

40 C'est à l'intérieur de ces délais que le ministère des Affaires culturelles doit disposer, avec l'aide du milieu et d'organismes publics et privés, des connaissances et de l'expertise permettant aux divers intervenants régionaux, locaux et nationaux d'évaluer les con-

séquences de leur décision. Le ministère a donc un certain temps pour procéder aux ajustements administratifs requis. Pendant cette période de mise en train, le ministère, en jetant les bases d'une collaboration avec plusieurs municipalités régionales de comté et municipalités locales, devra privilégier certains dossiers en fonction de la qualité des ensembles, de l'état d'avancement des connaissances sur ces ensembles et du niveau de sensibilisation locale et régionale. Il doit mener à terme les études entreprises dans nombre de régions ou d'axes d'intervention renfermant des ensembles patrimoniaux désignés ou non. Décidées en vertu de la qualité de leur contenu patrimonial, les interventions sur la Côte de Beaupré, à Beauport et Charlesbourg, dans la Vallée du Richelieu, sur la Côte du Sud ( Bellechasse, Montmagny, L'Islet, ) sur le couloir fluvial Montréal-Sorel, dans l'Ile de Montréal et sa région aéroportuaire, doivent être considérées comme des expériences pilotes. Elles permettent d'acquérir et d'approfondir les connaissances et les méthodes indispensables à une intervention de qualité tout au long du processus de sauvegarde et de mise en valeur.

41 Le ministère des Affaires culturelles devra donc d'une part, évaluer les ensembles dans leur contexte propre, dégager leur importance relative et préciser les besoins d'intervention ; d'autre part, il devra disposer de connaissances et d'une expertise suffisantes pour apporter un soutien technique aux nombreuses interventions générées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Les actions du ministère seront alors moins sujettes aux pressions indues, plus scientifiques, mieux planifiées et surtout plus pertinentes en regard des volontés et des valeurs locales, régionales et nationales. Il est à noter, en outre, que son intervention sera allégée proportionnellement au degré de sensibilisation et de connaissance des milieux locaux. Il doit, malgré tout, développer des mécanismes de concertation avec les autres in-

tervenants de l'Etat. Cette implication permettra un déplacement et une diminution des pressions jusqu'ici canalisées sur le seul ministère des Affaires culturelles, toujours mobilisé par la dernière urgence. L'appareil étatique profitera, par cette concertation, d'une économie importante d'hommes et de ressources.

42 En terminant cette analyse des effets appréhendés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il importe de rappeler que l'insertion de la dimension patrimoniale dans le processus de planification territoriale constitue un excellent moyen d'en arriver à une action efficace et cohérente sur la protection et la mise en valeur d'un grand nombre d'ensembles. Le ministère des Affaires culturelles pourra continuer à intervenir par l'entremise de la Loi sur les Biens culturels sur les ensembles d'intérêt national ou sur les ensembles intégrés à un réseau d'interprétation couvrant l'ensemble du Québec. Toutefois, il serait irréaliste et utopique de vouloir placer tous les ensembles patrimoniaux sous la juridiction de la Loi sur les Biens culturels. En effet, le ministère des Affaires culturelles ne pourrait assumer la responsabilité de tous les territoires d'intérêt historique, culturel ou esthétique, à moins d'un accroissement gigantesque de ses ressources humaines et financières. Compte tenu des moyens du ministère des Affaires culturelles, une volonté d'intervention unilatérale risquerait d'avoir pour effet de reporter certaines mesures préventives jusqu'à ce qu'il soit trop tard. Une telle volonté irait aussi à l'encontre de l'esprit et de la lettre des orientations gouvernementales exprimées dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Cette Loi crée un cadre de participation que le ministère des Affaires culturelles pourrait utiliser avec grand profit dans la poursuite de ses objectifs patrimoniaux. Elle offre la possibilité de faire passer la protection et la mise en valeur du patrimoine du niveau d'une chasse gardée à ce-

lui d'une tâche collective. Le ministère des Affaires culturelles doit, par conséquent,s'ouvrir davantage à tous les partenaires potentiels:

- citoyens et organismes voués à la protection du patrimoine;
- instances régionales et locales;
- ministères ou organismes mandataires du Gouvernement.

B) Concertation découlant des lois sectorielles d'aménagement et de diverses actions administratives.

43 La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constitue le cadre institutionnel fondamental de concertation de tous les intervenants en matière d'aménagement. Toutefois, son caractère global ne doit pas faire perdre de vue le potentiel considérable, au point de vue patrimonial, d'autres lois sectorielles comme la Loi de la qualité de l'environnement et la Loi sur la protection des terres agricoles. Il en est de même de la collaboration administrative que le ministère des Affaires culturelles a tout intérêt à développer avec des ministères et organismes mandataires du Gouvernement comme celui des Transports, celui du Tourisme et l'Hydro-Québec. Ces intervenants ont directement ou indirectement un impact considérable sur la protection et la mise en valeur des ensembles patrimoniaux. Le potentiel, au niveau patrimonial, de cette concertation entre le ministère des Affaires culturelles et d'autres intervenants de l'Etat, mérite d'être relevé à nouveau puisqu'il peut s'avérer, dans la mesure où le ministère y consacre l'énergie et les ressources requises, un choix aussi fécond que l'ouverture aux collectivités locales ou régionales.

1. Les lois sectorielles d'aménagement

- Loi de la qualité de l'environnement

a) Les effets potentiels au niveau des ensembles patrimoniaux

44 En termes d'action signifiante sur le patrimoine, la Loi de la qualité de l'environnement offre des possibilités considérables. En effet, les amendements de décembre 1978 ont introduit spécifiquement les notions de sites archéologique et historique et de biens culturels dans les études d'impact à conduire avant la réalisation de travaux susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement. Il s'agit donc d'un autre mécanisme législatif de protection des ensembles patrimoniaux, parallèle à ceux de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de la Loi sur les Biens culturels. Utilisé principalement dans le contexte de l'implantation des projets d'infrastructures et d'équipements importants tels que les couloirs énergétiques, un super-port, un barrage hydroélectrique, une autoroute, une usine de transformation de matières premières, il est dès lors appliqué par des ministères ou des organismes publics ou privés ayant des moyens budgétaires et financiers substantiels. Le ministère des Affaires culturelles doit donc, pour les effets appréhendés comme pour la qualité scientifique des études sectorielles à réaliser, s'intégrer dès le début au processus prévu par la Loi et s'assurer que la dimension patrimoniale fait partie des devis d'étude. Sans avoir à les réaliser en régie interne, le ministère des Affaires culturelles peut, dans le cadre de ces études d'impact, voir à ce que soient exécutés les travaux de reconnaissance et d'expertise qu'il n'aurait pas autrement les moyens légaux d'exiger ou la capacité budgétaire d'effectuer ou de commanditer. Il peut ainsi s'assurer de la protection et de la mise en valeur de territoires qui ne sont pas sous sa juridiction mais qui comprennent néanmoins des valeurs patrimoniales à sauvegarder.

45 Le savoir-faire au niveau patrimonial des études d'impact sur l'environnement sera tout aussi profitable dans le contexte de l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qu'à l'intérieur d'ententes administratives avec le ministère des Transports et avec l'Hydro-Québec. Le ministère des Affaires culturelles deviendra apte à l'échelle d'une région ou d'un ensemble, à évaluer en termes patrimoniaux les effets positifs et négatifs d'un projet, à proposer des mesures de mitigation atténuant les conséquences préjudiciables et à suggérer des actions de mise en valeur maximisant les retombées favorables. Constituant à l'intérieur d'une loi sectorielle d'aménagement un forum de tous les intervenants, ces mécanismes peuvent favoriser une meilleure cohérence des interventions d'envergure, qu'elles soient publiques, mixtes ou privées. En participant à la recherche des sites et des tracés les moins préjudiciables et aux propositions de solutions alternatives, le ministère des Affaires culturelles peut contribuer à préserver et à mettre en valeur des territoires d'intérêt patrimonial qui autrement auraient été ignorés sinon compromis par la réalisation du projet à l'étude et par l'inaction du ministère sur un territoire non retenu dans ses priorités.

b) La dimension patrimoniale à l'intérieur des choix écologiques et socio-économiques.

46 Cette implication du ministère des Affaires culturelles dans des dossiers de coordination interministérielle et intersectorielle a l'avantage, également, de situer la dimension patrimoniale à l'intérieur d'un ensemble de valeurs écologiques et socio-économiques. Elle assure, après médiation, une protection et une mise en valeur moins aléatoires que celles pouvant découler d'interventions unilatérales. Ainsi,

dans le dossier concernant l'implantation éventuelle d'un port méthanier à Cap-aux-Oies, les impacts sont évalués non seulement en fonction d'un paysage naturel et bâti intéressant mais en fonction de leurs effets d'entraînement socio-économique. L'arrivée d'un équipement portuaire de cette importance aurait des conséquences majeures sur le site même de Cap-aux-Oies et comporterait des risques non négligeables d'accident écologique se répercutant sur l'ensemble des côtes du comté de Charlevoix. Ce projet pourrait entraîner à sa suite diverses implantations industrielles fort contraignantes pour le paysage et la vocation touristique de cet endroit.

47 L'évaluation de l'ensemble de ces éléments à l'intérieur d'une étude d'impact permet à l'Etat de faire des choix plus cohérents. Le ministère des Affaires culturelles se trouve ainsi concerné par une approche globale d'un projet où la dimension patrimoniale s'avère une composante importante de la prise de décision. N'intervenant plus comme le chevalier solitaire de la cause patrimoniale, le ministère des Affaires culturelles acquiert une crédibilité qu'il a toujours eu des difficultés à se faire reconnaître dans le cadre de l'application de la Loi sur les Biens culturels. Dans des dossiers comme ceux du terminal méthanier sur l'estuaire du Saint-Laurent et de l'aluminerie à Saint-Augustin, les impératifs patrimoniaux ressortent comme des éléments déterminants dans les choix définitifs. Le patrimoine y est alors réinscrit à travers les valeurs écologiques et socio-économiques actuelles.

48 Pour que cette intégration de la dimension patrimoniale soit effective,il faut que le ministère des Affaires culturelles soit en mesure au niveau administratif de jouer un rôle d'expert-conseil et d'assurer la coordination et la synthèse des travaux scientifiques de

nature patrimoniale. Des guides méthodologiques doivent être développés de façon à ce que les promoteurs tenus d'effectuer des études de nature patrimoniale sachent ce que le ministère des Affaires culturelles attend d'eux. Des directives et des avis [5] doivent leur être donnés de telle sorte que puissent être complétés sur le terrain les inventaires nécessaires à la saisie de toute la problématique patrimoniale et que puisse être porté un diagnostic général quant aux effets appréhendés du projet. Ces connaissances et ces expertises pourront être développées tant à l'intérieur de la Direction générale du Patrimoine qu'au niveau des consultants impliqués dans ce type de travaux. Par ailleurs, des parties du territoire québécois ni inventoriées, ni évaluées en terme de potentiel patrimonial, pourront faire l'objet de recherches exhaustives et opérationnelles. Finalement, toute une expertise valable en termes de traitement des aspects visuels d'un projet d'équipement et d'infrastructure pourra être développée et utilisée dans d'autres dossiers. La protection des vues et perspectives, l'aménagement paysager des implantations, la qualité intrinsèque et l'intégration harmonieuse des structures dans l'environnement sont autant d'aspects dont il faut tenir compte et dont la valeur expérimentale pourrait être appliquée dans d'autres circonstances.

c) Les ajustements législatifs et administratifs

49 Afin que l'insertion de la dimension patrimoniale à l'intérieur des objectifs de la Loi de la qualité de l'environnement s'avère dans la réalité aussi profitable que notre analyse le laisse entrevoir, divers ajustements législatifs et administratifs devront être effectués. Au niveau législatif, il s'agit d'ajustements relativement mineurs afin d'uniformiser la terminologie employée dans la Loi sur les Biens culturels et dans la Loi de la qualité de l'environnement. Au niveau

---

5- A cet égard, l'implantation du gazoduc constitue un exemple intéressant en ce qu'il a permis une formalisation des demandes et objectifs du ministère des Affaires culturelles.

administratif, la création d'une structure de concertation dûment mandatée pourrait donner aux participants une autorité morale fort utile dans la défense de leur dossier. Ainsi, le comité de révision technique actuellement composé de personnes ressources de divers ministères donne, en s'appuyant sur le poids moral de sa composition intersectorielle et interministérielle, des avis correspondant aux directives formulées par le ministère de l'Environnement. Toutefois, le représentant du ministère des Affaires culturelles n'est pas investi d'une autorité lui permettant de donner un avis exprimant la position de son ministère. La cohérence de l'image externe du ministère des Affaires culturelles et sa crédibilité risquent dès lors d'être compromises à plus ou moins long terme.

50 Diverses solutions peuvent être envisagées tant dans le cadre des structures existantes que dans celui d'une structure nouvelle où les représentants ministériels dépendraient toujours de leurs ministères respectifs mais auraient en même temps des liens formels très étroits avec le ministère de l'Environnement. Quel que soit le choix qui sera effectué, il devra être sanctionné par le comité des ministres mandaté par l'Exécutif pour autoriser ou refuser le projet faisant l'objet d'une étude d'impact. Dans la mesure où le représentant du ministre des Affaires culturelles aura reçu l'aval de son ministre, ce dernier sera en meilleure position pour faire valoir auprès de ses collègues certains cas exceptionnels où la dimension patrimoniale ne devrait pas être compromise par un projet particulier.

- Loi sur la protection du territoire agricole

a) Les effets sur les ensembles patrimoniaux en milieu rural

51 De par le mandat qui lui a été confié de préserver le potentiel agricole du Québec, la Commission de protection du territoire agricole peut se révéler un allié fort précieux pour le ministère des Affai-

res culturelles dans son rôle de protecteur des unités de paysage et des ensembles patrimoniaux en milieu rural. Compte tenu des objectifs de cette autre loi de protection, il peut être présumé qu'à travers une volonté de stabilisation du territoire agricole encore en exploitation, les demandes de changement et d'utilisation, de lotissement ou d'aliénation par partie d'une exploitation agricole seront généralement refusées. Déjà, à la lumière de la première année d'application de cette loi, on peut constater d'une part, qu'elle est appliquée avec fermeté et d'autre part, que la pression du développement sur les ensembles patrimoniaux ruraux a diminué de façon appréciable.

52 En enrayant le processus de spéculation foncière et de déstructuration du territoire agricole, la conservation des paysages et des valeurs du terroir s'en trouve d'autant favorisée. Il suffit de songer aux effets néfastes du développement domiciliaire de nature banlieusarde à l'Ile d'Orléans pour prendre conscience des effets positifs qui peuvent résulter de l'application de cette loi d'aménagement. Par surcroît, si l'agriculture est dynamique, meilleures sont les chances que la dimension patrimoniale puisse être prise en compte. Toutefois, au delà des effets potentiels au niveau patrimonial de la Loi sur la protection du territoire agricole, des mécanismes de concertation s'imposent entre la Commission de protection du territoire agricole et le ministère des Affaires culturelles. Dans les territoires où l'un ou l'autre ont juridiction, un échange suivi d'informations doit être réalisé au niveau des décisions respectives et des projets d'intervention. Ainsi, des situations vécues à l'Ile d'Orléans, où la Commission de protection refuse un projet de construction de résidences sur le côté sud de l'avenue Royale mais l'autorise du côté nord sur un emplacement d'un grand intérêt patrimonial, illustrent cette nécessité d'une concertation entre le ministère et cette Commission.

b) L'intervention complémentaire de nature patrimoniale

53 Dès lors, quels que soient les objectifs et les possibilités de la Loi sur la protection du territoire agricole, des pratiques administratives devront être instaurées au niveau des permis et des programmes de mise en valeur. Ces derniers devraient être élaborés conjointement par le ministère des Affaires culturelles et le ministère de l'Agriculture. Une aide en matière de structures et de bâtiments de ferme inscrits dans le paysage pourrait être ainsi dispensée en collaboration. Les nouvelles constructions étant souvent moins onéreuses que l'entretien et la réparation des anciennes, le ministère des Affaires culturelles a intérêt à contribuer au maintien de ces dernières particulièrement lorsqu'elles sont encore fonctionnelles. Le programme de chaulage des bâtiments de ferme de l'Ile d'Orléans, malgré son application relativement limitée, est opportun. Des programmes plus soutenus d'entretien des dépendances anciennes et des clôtures pourront être mis de l'avant. Il n'est qu'à songer à la valeur patrimoniale de la perspective ininterrompue dans le paysage de clôtures de perche ceinturant les champs des fermes du comté de Kamouraska ,pour entrevoir les possibilités de ces programmes, faute de quoi, on risque fort de retrouver ces mêmes clôtures installées sur des terrains de banlieue.

54 Considérant qu'il n'est ni dans les pouvoirs juridiques ni dans les visées de la Commission de protection du territoire agricole de protéger la dimension patrimoniale des paysages agraires, des normes réglementaires d'appoint pourraient , en accord avec le milieu, être adoptées par des municipalités et dans certains cas, par le ministère des Affaires culturelles lorsqu'il s'agit de territoires sous sa juridiction. Une trame particulièrement intéressante dans l'implantation des maisons et des bâtiments de ferme pourrait être plus particulièrement protégée. Des normes architecturales et des normes d'im-

plantation pourraient également favoriser tant la conservation du patrimoine bâti que l'intégration de bâtiments contemporains. De même, des aménagements paysagers atténueraient l'aspect rébarbatif dans un ensemble patrimonial de poulaillers géants ou de modules cylindriques en acier. Finalement, dans les ensembles patrimoniaux avoisinant les zones agricoles, les pressions de développement risquent d'être plus fortes compte tenu des freins imposés en périphérie par la Commission de protection du territoire agricole. Il s'agira alors de veiller à la transition par un contrôle suivi car l'apparition brutale dans un paysage rural de conciergeries ou de maisons en rangée peut compromettre tout l'équilibre et l'intérêt culturel d'un ensemble patrimonial.

55 En somme, les effets positifs de la Loi sur la protection du territoire agricole sur la dimension patrimoniale ne signifient pas que le ministère des Affaires culturelles doive se désintéresser des territoires d'application de cette Loi. Soulagé, en ce qui concerne les ensembles patrimoniaux ruraux, de la double tâche de protection du patrimoine culturel et agricole que lui imposait l'absence d'une loi de zonage agricole, le ministère des Affaires culturelles est d'autant mieux placé pour se préoccuper plus activement de certains aspects de ces ensembles. Que ce soit par son rôle conseil auprès des municipalités locales, du ministère de l'Agriculture, de la Commission de la protection du territoire agricole ou plus directement par ses propres moyens légaux et financiers, le ministère des Affaires culturelles peut dorénavant veiller de façon plus efficace à l'aspect qualitatif de ces paysages agraires.

## 2. Concertation des actions administratives

56 Parallèlement à cette concertation résultant des lois générale et sectorielles d'aménagement du Québec, le ministère des Affaires culturelles a intérêt à privilégier une concertation bilatérale avec des ministères et organismes qui, par l'ampleur physique et financière de leurs interventions, ont une influence considérable sur le devenir des ensembles patrimoniaux. Des intervenants comme le ministère des Transports et l'Hydro-Québec verront leurs projets d'équipement routiers et énergétiques analysés dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de la Loi sur la qualité de l'environnement. Toutefois, les autorités de ces deux institutions ont pris des engagements formels quant à la protection et à la mise en valeur du patrimoine et ces engagements se traduisant déjà dans des projets concrets de collaboration avec le ministère des Affaires culturelles, la Commission tient à s'y attarder plus spécifiquement. Il s'agit de dossiers très prometteurs quant au développement horizontal du mode d'intervention du ministère des Affaires culturelles. De plus, un simple rappel des conséquences néfastes du passage sur l'Ile d'Orléans des lignes de transmission hydroélectriques et de l'effet de l'élargissement de la route 2 sur certains noyaux de villages historiques, fait prendre conscience de l'évolution des mentalités qu'implique le passage d'une politique de confrontation à une politique de concertation.

### - Le ministère des Transports

57 L'engagement public du ministère des Transports[6] de prendre ses responsabilités en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel apparaît à maints égards un précédent impor-

---

6- Colloque sur l'archéologie québécoise, Québec, 6 avril 1979.

tant tant par le caractère inédit au Québec d'un pareil engagement de la part d'un ministère de l'équipement et des infrastructures que par les aspects très opérationnels de la déclaration ministérielle. Ainsi, le ministère des Transports propose la réalisation de projets conjoints avec le ministère des Affaires culturelles de façon à disposer d'inventaires afin de savoir rapidement si un projet routier compromet des biens archéologiques ou historiques. Il insiste sur l'indispensable coordination entre les deux ministères afin d'éviter que les interventions se limitent à des "sauvetages d'urgence". Finalement, le ministère des Transports affirme la nécessité d'une approche de sauvegarde en affirmant que, dorénavant, les projets d'infrastructure routière tiendront compte des avis de spécialistes en termes de patrimoine, d'environnement et de sols arables. L'ampleur de ce changement d'attitude est reflété par la sévérité de l'auto-critique du porte-parole du ministre des Transports: *"Nous avons fermement l'intention de ne plus être cet espèce de fier-à-bras de l'équipe gouvernementale, dont l'image péjorative était celle de rouleau-compresseur qui passe coûte que coûte en écrasant, en arrachant, en aplanissant et surtout... en asphaltant tout, sans respect de la flore, de la faune, de la terre arable ou du patrimoine ...* " Après une telle déclaration, nous voyons difficilement le ministère des Transports répéter "l'exploit" de Percé où, en quelques jours, il a ravagé une fonction géomorphologique exceptionnelle remontant à plusieurs millions d'années.

58 A cet engagement envers la protection du patrimoine culturel, s'en greffe un autre concernant la diffusion des connaissances acquises et leur mise en valeur. Reconnaissant le ministère des Affaires culturelles comme "véritable maître d'oeuvre à qui il appartient d'effectuer une première planification des analyses préalables de coûts, de faisabilité et des échéanciers possibles", le ministère des Transports lui offre son soutien technique. Par delà son aspect utilitaire, le

réseau routier est défini en fonction de son intégration à une politique de mise en valeur du patrimoine culturel. Ainsi, le ministère des Transports évoque l'éventuelle création d'un archéodrome comme celui de Beaume en France. De même, pourraient être établis le long des routes des projets intégrés de halte routière / relais culturel / relais touristique. Un programme de signalisation routière des lieux d'intérêt patrimonial sera mis en place à travers le réseau routier, programme qui pourrait servir de support aux circuits patrimoniaux qu'entend réaliser le ministère des Affaires culturelles.

59 Cette volonté de prendre en considération la dimension patrimoniale et d'établir une politique de concertation avec le ministère des Affaires culturelles s'est vue concrétisée dans le cadre de certains dossiers. Ainsi,le projet initial du chemin du bout de l'Ile d'Orléans a été modifié de façon à mieux respecter l'environnement patrimonial et naturel. Le tracé de l'autoroute de la Beauce a été fait à partir d'un ensemble de paramètres, dont celui de l'impact sur le patrimoine bâti. L'intervention du ministère des Transports sur le boulevard des Cultivateurs à Ste-Anne de Beaupré,où le ministère des Affaires culturelles entend créer un site historique,va de pair avec les intérêts patrimoniaux en protégeant les arbres et la trame existante par un tracé en deça des standards généralement appliqués. Dès lors, tout en améliorant l'équipement existant, l'action du ministère des Transports s'avère positive au niveau patrimonial en respectant les éléments culturels du site et en évitant que la route devienne une voie de transit. En termes de mise en valeur, au delà des actions sur la signalisation routière des lieux patrimoniaux, des dossiers comme celui des ponts couverts où les deux ministères procèdent conjointement à la sélection des interventions, illustrent bien qu'une politique de concertation peut avoir des résultats fort intéressants.

- L'Hydro-Québec

60 La politique de concertation du ministère des Affaires culturelles avec l'Hydro-Québec est en train d'évoluer considérablement. Après des expériences fécondes de collaboration en matière archéologique sur le territoire de la Baie de James, les derniers dossiers amorcés par ces deux intervenants intègrent tant l'archéologie que le patrimoine architectural et paysager. Le projet du couloir de transmission sur le réseau Delorme - des Cantons - Appalaches est significatif de l'évolution de la problématique. Devant passer à travers des régions du Québec très bien pourvues au plan patrimonial telles que la Beauce, les Cantons de l'Est, le Richelieu, les premiers échanges entre le ministère et cet organisme mandataire du Gouvernement apparaissent très prometteurs. Ainsi, l'Hydro-Québec,satisfait que le ministère des Affaires culturelles précise la teneur de ses exigences concernant les ensembles patrimoniaux, est disposé à entreprendre, selon le modèle méthodologique fourni, les travaux d'inventaire et d'analyse nécessaires à l'évaluation de l'impact des tracés éventuels sur les ensembles. Des travaux d'infrastructure de cette envergure entraînent l'engagement de budgets énormes qui permettent d'assumer une série d'études qui, en d'autres circonstances, auraient été difficilement réalisables. A la Baie de James, les budgets consacrés à la recherche archéologique surpassaient ceux du ministère des Affaires culturelles pour toute la Direction de l'Archéologie. Ils ont permis le développement de méthodologies utilisées maintenant partout au Québec. De même,au niveau des ensembles touchés par des projets énergétiques, la concertation entre l'Hydro-Québec et le ministère des Affaires culturelles pourrait générer des études conduisant à des améliorations méthodologiques et permettant de combler certaines lacunes au niveau du macro-inventaire et de son potentiel d'utilisation. Il ne s'agit pas, pour le ministère des Affaires cultu-

relles,de demander à l'Hydro-Québec de s'intéresser à tout le territoire québécois. L'objectif recherché consiste plutôt à être en mesure, au moment de la conception de projets énergétiques affectant des ensembles patrimoniaux, de préciser les exigences de façon à ce que les études conduites soient le plus opérationnelles possible tant pour les territoires impliqués que pour le développement des connaissances en matière d'intervention sur la dimension patrimoniale.

61 Par suite d'expériences difficiles de consultation de la population,la politique d'intervention mise de l'avant par l'Hydro-Québec intègre de plus en plus des projets de mise en valeur. Ces projets peuvent concerner soit des équipements récréatifs et touristiques, soit des projets de circuits patrimoniaux. Il s'agit, dans la mesure où certaines perturbations de l'environnement ne peuvent être évitées, de maximiser les retombées positives de leurs interventions. Que ces tentatives soient appropriées ou non, c'est aux citoyens impliqués à prendre position et aux autorités politiques et administratives de décider en dernière analyse. Quoi qu'il en soit, dans le contexte énergétique international, les Québécois seront sans aucun doute appelés à vivre de plus en plus avec les effets positifs et négatifs de l'hydro-électricité. Les grands projets de développement hydroélectrique ne sont pas terminés,que l'on songe déjà à l'érection d'une multitude de petits barrages sur des rivières à faible débit. Dans la mesure où seront déployés tous les efforts afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement naturel et patrimonial, il sera embarrassant de s'opposer tant aux projets de grande envergure qu'à ceux plus modestes. Une priorité devra cependant être accordée au traitement paysager et à la qualité esthétique des équipements et des infrastructures hydro-électriques. Déjà, entre le caractère écrasant de la génération des lignes de transmission de Manicouagan et de Churchill Falls passant

sur l'Ile d'Orléans et l'esthétique des nouvelles lignes provenant de la Baie de James, il y a toute une évolution quantitative et qualitative.

### 3. Conséquences sur le fonctionnement interne et externe du ministère des Affaires culturelles

62 Cette nouvelle conjoncture, créée par l'adoption récente des lois sectorielles d'aménagement et par le développement de pratiques administratives inédites, désigne pour le ministère des Affaires culturelles des partenaires naturels dans la réalisation de son mandat de conservation des ensembles patrimoniaux. Sans être un carrefour de concertation semblable à celui des schémas d'aménagement régionaux, la nature spécifique des mandats du ministère de l'Environnement, de la Commission de protection du territoire agricole et du ministère de l'Agriculture, du ministère des Transports et de l'Hydro-Québec implique que le ministère des Affaires culturelles déploie tous les efforts nécessaires pour que s'établisse une collaboration efficace avec ces intervenants. En effet, cette responsabilité partagée de la protection et de la mise en valeur des ensembles patrimoniaux aura des effets intéressants selon que le ministère des Affaires culturelles sera en mesure à la fois d'évaluer la portée de ces interventions sectorielles et d'apporter à ses partenaires toute l'information et l'expertise nécessaires au respect de la dimension patrimoniale.

63 Pour ce faire, le ministre des Affaires culturelles doit acquérir une crédibilité fondée sur la cohérence de son image externe. Un mandat explicite doit, à l'intérieur des limites définies par les autorités du ministère, être donné à ses représentants. Le cheminement interne des dossiers doit être établi de façon à ce qu'il y ait une

continuité dans la représentation du ministère des Affaires culturelles et de manière à éviter tout retard indû et toute confusion affectant cette crédibilité. Celui-ci doit veiller à informer ses partenaires de ses exigences méthodologiques et à synchroniser l'appareil scientifique de la Direction générale du Patrimoine. Ceci devra être réalisé tant au niveau du macro-inventaire et des études axées sur l'analyse de la problématique patrimoniale dans des régions ou des ensembles patrimoniaux particuliers qu'au niveau de l'évaluation des possibilités d'intervention sur ces mêmes territoires. Le ministère des Affaires culturelles doit continuer à développer ses pratiques de concertation avec le ministère des Transports et l'Hydro-Québec et à accentuer celles conduites dans le cadre de la Loi sur la protection de l'environnement et de la Loi sur la protection des terres agricoles de façon à clarifier son rôle et celui de ses partenaires. Dans ce contexte, il apparaît à la Commission que l'économie des moyens et les effets multipliés auxquels conduit une telle politique de concertation justifient pleinement l'allocation de ressources humaines et financières qu'implique la mise sur pied et le maintien des arrimages administratifs nécessaires.

### C- Concertation avec les citoyens et organismes voués à la protection du patrimoine

#### 1- Les citoyens

64 Cette politique de concertation entre les administrations locales, régionales et gouvernementales doit être complétée par un même partage de responsabilités avec les citoyens. La prise de conscience patrimoniale observée ces dernières années dans de larges segments de la population ne doit pas faire oublier de fortes réticences aux mesures de protection de l'Etat. Parfois même, les propriétaires soumis aux exigences

d'un contrôle discrétionnaire ou réglementaire s'estiment victimes d'atteintes fondamentales à leur droit de propriété. Il s'ensuit un climat préjudiciable aux interventions de sauvegarde. Par ailleurs, cet intérêt dont bénéficie dorénavant le patrimoine conduit dans certains cas à des phénomènes susceptibles de nuire à la cause que l'on entend favoriser. Ainsi, la multiplication intempestive dans un ensemble patrimonial rural de fausses maisons historiques implantées sur des lots exigus en compromet la dimension patrimoniale, malgré les bonnes intentions initiales.

a) L'apport des citoyens

65 Afin de parer à ces réticences ou à ces excès patrimoniaux, la concertation avec les citoyens doit être engagée au début de toute intervention. Il ne faut pas se limiter à impliquer les citoyens, une fois la démarche terminée, afin de faire entériner des choix déjà effectués ou de se trouver des alliés tardifs dans un contexte devenu difficile. Le citoyen doit se voir accorder un rôle plus substantiel que celui de rapporteur de la connaissance patrimoniale d'un milieu où l'on veut intervenir. Donner aux citoyens un droit de participation aux décisions sur la nature et la portée d'une intervention dans leur milieu n'est pas faire preuve d'ouverture ou de générosité, c'est simplement leur reconnaître une responsabilité que les contribuables possèdent en démocratie de plein droit. Par surcroît, un ensemble patrimonial peut être conservé par les seules volonté et solidarité des résidents décidant collectivement d'en assumer la responsabilité sans la force obligatoire de lois ou de règlements. L'exemple,à cet égard, de villes et villages de la campagne anglaise est fort éloquent.

### b) La sensibilisation aux multiples réalités des ensembles

66 Le Québec n'a pas encore atteint ce niveau de conscience patrimoniale permettant la conservation d'ensembles de par le seul autocontrôle des résidents. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit du meilleur mode de protection et de mise en valeur. Dès lors, la sensibilisation des citoyens aux valeurs sociales, culturelles, environnementales et économiques des ensembles patrimoniaux situés dans leur milieu de vie doit être le fondement de la politique d'intervention de l'Etat sur ces territoires. Cette prise de conscience des citoyens de leur responsabilité passe par la reprise en main de leur espace vital. Dans cet esprit, le ministère des Affaires culturelles doit faire valoir le cadre exceptionnel que peut constituer un ensemble patrimonial intégré à la vie contemporaine. Bouleversé par le déplacement de ses habitants et par un développement de la fonction touristique, un ensemble patrimonial oblige davantage à des mesures gouvernementales de protection et de mise en valeur. L'exemple de la Place Royale est en ce sens très révélateur. Seule la forte cohérence sociale de sa population d'origine lui a permis de résister et de conserver, malgré tout, une dimension humaine à un environnement patrimonial ressucité arbitrairement dans le temps. Faire du terre-plein de la Batterie Royale un terrain de jeu pour les jeunes du voisinage et un lieu de rencontre et d'ensoleillement pour leurs aînés n'était sans doute pas prévu dans les projets d'animation des planificateurs. Toutefois, il s'agit encore d'un des rares indices permettant au visiteur de se rendre compte qu'il n'est pas au milieu d'un simple décor emprunté à une autre époque.

67 A côté de cette nécessité à la fois de respecter le caractère spécifique des ensembles et de faire prendre conscience de leur dimension sociale et culturelle, la sensibilisation des citoyens peut s'inscrire dans une perspective plus matérielle. En effet, la conservation d'un ensemble s'envisage également de la part des résidents en fonction des retombées touristiques dont ils peuvent profiter ou d'une meilleure valeur économique de leur propriété . Ce second aspect est particulièrement vrai dans un contexte d'engouement patrimonial et d'intérêt pour la qualité de vie caractérisant un ensemble. En somme, le rôle du ministère des Affaires culturelles est celui d'un éveilleur aux multiples réalités patrimoniales d'un milieu. Les citoyens doivent pouvoir faire un choix éclairé quant au devenir de leur cadre de vie. Dans la mesure où les décisions de protection et de mise en valeur sont assumées consciemment par des résidents sensibilisés à la valeur de ces ensembles, leur conservation a de meilleures chances d'être assurée.

### 2. Les organismes voués à la protection du patrimoine

#### a) La coopération avec le ministère des Affaires culturelles

68 Depuis quelques années, nous avons assisté à la naissance de nombreux organismes voués à la protection du patrimoine. Qu'il s'agisse de sociétés historiques, de comités locaux de sauvegarde, de comités de citoyens ou d'associations de quartiers, divers groupes se sont faits les défenseurs, dans le cadre de dossiers particuliers ou d'interventions d'ensemble, de la cause patrimoniale. Ces organismes doivent être associés de façon étroite aux interventions des corps publics sur les ensembles patrimoniaux, de façon à pouvoir jouer un rôle parallèle ou d'appoint dans les opérations de sensibilisation,

d'inventaire, de protection et de mise en valeur. Ils ne doivent surtout pas être limités à un rôle de contestataire n'ayant d'autres choix que de faire pression sur le ministère des Affaires culturelles pour des causes souvent désespérées. C'est pourquoi le ministère doit tout autant canaliser les initiatives que recevoir les demandes. Le milieu peut, en effet, précéder le ministère des Affaires culturelles dans sa démarche. L'Abitibi présente à cet égard un exemple intéressant de la capacité d'autonomie d'un milieu local ou régional en matière patrimoniale. Il y a été élaboré et diffusé, sans l'aide de l'Etat, une carte-affiche représentant le réseau des principaux phénomènes patrimoniaux du Nord-Ouest québécois, incluant les monuments et les sites historiques, les barrages hydroélectriques et les villages miniers. Les actions de sauvegarde et de mise en valeur à l'échelon du village minier de Bourlamaque ont été confirmées au niveau du ministère des Affaires culturelles après que l'opération eut été mise en place par le milieu local. La sanction gouvernementale venait consacrer une partie du patrimoine québécois, jusqu'alors négligée par l'Etat, et donner un caractère officiel à une intervention qu'auraient, de toute manière, réalisée les citoyens.

b) L'interlocuteur en milieu local

69 Les organismes voués à la protection du patrimoine peuvent avoir une action décisive tant en ce qui a trait à la sensibilisation des citoyens qu'à la prise en main par le milieu local ou régional de son patrimoine. De par leurs interventions, ils peuvent assurer le nécessaire consensus entre les volontés de la population et les interventions gouvernementales. Leur rôle est complémentaire aux structures administratives municipales. Ainsi, pendant que les commissions d'urbanisme prennent plus spécifiquement charge de l'administration des

permis,des comités locaux de sauvegarde peuvent s'occuper de la sensibilisation des citoyens aux valeurs patrimoniales et dispenser à la population une aide technique et architecturale. Dans le contexte où les instances locales et régionales consacrent par leur propre pouvoir juridique la valeur et l'intérêt de leur patrimoine, l'apport de ces organismes prend une importance capitale. Le ministère des Affaires culturelles doit favoriser la création de tels organismes et le regroupement de structures locales existantes. De ce fait, il retrouvera en milieu local des animateurs et des interlocuteurs valables en matière de protection et de mise en valeur.

3. Nature du soutien au milieu

70 Cette ouverture au milieu doit se traduire forcément par un soutien technique et financier. Les organismes voués à la protection du patrimoine peuvent se voir reconnaître une responsabilité considérable en matière de connaissance, de protection et de mise en valeur. Déjà, en 1976, le Livre vert sur l'évolution de la politique culturelle affirmait la nécessité pour le ministère des Affaires culturelles de "faire travailler ensemble le plus grand nombre possible de québécois plutôt que de vouloir faire lui-même les choses". C'est pourquoi,le ministère doit privilégier les interventions initiées par le milieu en fonction de ses besoins et de sa capacité propre. Il doit encourager une amélioration constante de la valeur scientifique des actions entreprises par les citoyens. Il contribue ainsi à la qualité et au bien-fondé de ces interventions tout en n'affectant pas la majeure partie de ses effectifs à des travaux réalisés sur le terrain. Un effort de vulgarisation doit être accompli de façon à ce que l'information ne profite pas strictement à un public de spécialistes. La recherche de

ces objectifs ne doit pas faire oublier que ceux-ci n'ont de portée véritable que si les citoyens et les organismes dédiés à la protection du patrimoine sont pleinement informés des ressources matérielles et humaines sur lesquelles ils peuvent prendre appui.

71 A cette diffusion des connaissances peut se greffer une aide matérielle et financière. Les maisons du patrimoine, mentionnées constamment depuis quelques années dans les projets d'intervention du ministère des Affaires culturelles peuvent être fort utiles à ces organismes locaux. Une aide technique pourrait y être dispensée. Ces maisons du patrimoine pourraient également devenir un lieu de consultation et de rencontre utilisé tant par d'autres organismes communautaires que par les municipalités régionales et locales, le ministère des Affaires culturelles et ses bureaux régionaux. Par ailleurs, une aide financière et technique pourra être accordée à des organismes qui désirent, en matière patrimoniale, intervenir dans les processus de consultation de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans ce dernier cas, des modifications à la Loi sur les Biens culturels pourront s'avérer nécessaires, mais le pouvoir de subvention prévu à la Loi apparaît assez vaste pour permettre l'octroi par le ministère des Affaires culturelles d'une telle aide.

72 La participation des organismes à visée patrimoniale serait également facilitée par un rôle accru de la Commission des Biens culturels. Celle-ci peut, depuis les derniers amendements à la Loi sur les Biens culturels , tenir des audiences publiques. Malgré quelques précédents tels que les cas de la forêt de Saraguay et l'archipel des Iles Mingan, cette procédure n'est encore ni très fréquente ni largement connue du public. Il n'en demeure pas moins qu'elle peut s'avérer un mécanisme

de concertation efficace. Finalement, il faudrait envisager la possibilité d'accorder aux citoyens et aux organismes intéressés un droit de poursuite lorsque des normes, dorénavant élaborées et conçues au niveau local, ne sont pas respectées. Il s'agirait, en somme, de donner aux résidents d'un ensemble patrimonial les moyens juridiques d'exercer eux-mêmes un contrôle en ce qui a trait à la protection de leur milieu de vie.

### D- Développement par le ministère des Affaires culturelles des connaissances et de l'expertise

73 La nécessité pour le ministère des Affaires culturelles de disposer des connaissances et de l'expertise lui permettant de faire face aux exigences administratives et scientifiques d'une politique de concertation a été fréquemment soulignée par la Commission. La clef de voûte de tout l'appareil scientifique se retrouve au niveau de l'information apportée par le macro-inventaire. C'est pourquoi la décision du ministère des Affaires culturelles de délaisser, au profit du macro-inventaire, la pratique systématique des micro-inventaires et des analyses essentiellement descriptives d'un nombre restreint d'ensembles immobiliers apparaît être un bon choix.

#### 1- Le macro-inventaire: contexte actuel

74 Le macro-inventaire, vaste entreprise de cueillette d'informations, devrait permettre au ministère des Affaires culturelles d'avoir, d'ici quelques années, une connaissance par région des principales

caractéristiques géomorphologiques, géographiques, architecturales, historiques et ethnographiques. Au moyen d'instruments scientifiques relativement neufs, le macro-inventaire donne un aperçu d'ensemble du contenu patrimonial de ces différentes régions. En milieu urbain, la méthodologie prend la forme d'une cartographie des principaux types d'architecture et d'organisation spatiale selon leur évolution dans le temps et selon leur degré de conservation physique. A l'encontre des inventaires traditionnels, le macro-inventaire permettra à l'intérieur de délais raisonnables de couvrir l'ensemble du territoire québécois. Il fournit un outil de référence fort précieux sur de nombreuses régions où l'absence de données n'aurait pu être comblée avant plusieurs années.

75 Le macro-inventaire assemble, à des fins d'interprétation historique , une gamme de données thématiques, analysées de façon sectorielle et regroupées jusqu'à maintenant dans des rapports-synthèses. Au delà de cette impressionnante accumulation de données, le macro-inventaire présente néanmoins certaines lacunes par rapport aux besoins d'intervention du ministère et de ses partenaires. En effet, dans le cas du macro-inventaire régional, il manque à la somme des données une analyse complémentaire des tendances de l'évolution patrimoniale. Pour ce qui est de la morphogénèse urbaine, une intégration parfois excessive de données analysées dans une perspective évolutive fait perdre de vue l'aspect qualitatif du patrimoine. En termes opérationnels, ces carences créent des problèmes: dans un premier cas, la décision d'intervenir sur un ensemble ne peut tenir compte des tendances de développement socio-économique et foncier; dans un second cas, il s'agit d'établir une hiérachie des ensembles, qui n'apparaît par toujours de prime abord.

### 2- Nécessité d'études complémentaires

76 Dans un contexte de concertation, il est essentiel que l'accumulation de données ne fasse pas oublier la nécessité d'une connaissance et d'une expertise développées en fonction des besoins d'intervention. Des études et des analyses complémentaires, de caractère plus stratégique, doivent être greffées au macro-inventaire de façon à articuler et raffiner l'expertise du ministère des Affaires culturelles. Des documents comme "L'urbanisation dans la zone métropolitaine de Québec" préparé par le ministère des Affaires municipales et l'Office de Planification du Québec de même que le recensement réalisé à tous les dix ans par Statistiques Canada ne constituent pas en soi des études de nature patrimoniale. Cependant, arrimé à de telles études, le macro-inventaire permettra d'établir une plus juste hiérachie du degré de menace et de la qualité des ensembles patrimoniaux, c'est-à-dire des contraintes aussi bien que des potentiels y afférant. Il permettra de mieux analyser la gravité des urgences. Il favorisera également une meilleure planification des besoins d'intervention à l'intérieur d'un ensemble.

### 3- Le macro-inventaire: outil d'intervention et d'interprétation

77 Le macro-inventaire peut devenir la banque de données à partir de laquelle serait bâtie l'expertise du ministère des Affaires culturelles. Pour ce faire, l'approche actuelle doit être considérée comme une étape. Elle doit évoluer de façon à devenir un instrument scientifique plus opérationnel dans le contexte d'application des lois sur l'aménagement et l'urbanisme et sur l'environnement, ainsi que du développement d'une concertation. Il ne s'agit pas de

changer l'outil mais de lui ajouter des dimensions complémentaires. Par l'intégration de données socio économiques et foncières et une analyse des tendances de développement, il sera possible de mieux dégager les potentiels, les contraintes et les pressions s'exercant sur les ensembles patrimoniaux. Par un tel repérage documentaire, les interventions des municipalités régionales et locales et du ministère des Affaires culturelles seront mieux fondées scientifiquement. En somme, le macro-inventaire doit devenir autant un outil d'intervention que d'interprétation. La rigueur méthodologique n'est pas en cause: le but recherché est de le rendre plus apte aux besoins et aux priorités d'intervention. C'est à ces conditions que le ministère des Affaires culturelles pourra, dans une optique de partage des responsabilités, jouer pleinement son rôle d'expert et de conseil et acquérir face à ses partenaires la crédibilité nécessaire à toute politique de concertation. Dans ce contexte, le rôle du macro-inventaire est fondamental; mieux intégré dans l'ensemble de l'appareil scientifique, il peut être en soi et à la fois, connaissance, protection et diffusion.

## II INTERVENTION SUR LES ENSEMBLES PATRIMONIAUX DESIGNES EN VERTU DE LA LOI SUR LES BIENS CULTURELS

78 La Commission a étudié, en première partie, le nouveau contexte législatif et administratif à l'intérieur duquel peut être assurée la concertation de tous les intervenants sur les ensembles patrimoniaux. L'analyse des conséquences administratives pour le ministère des Affaires culturelles de ce nouveau contexte demeure tout aussi valable dans le cas des ensembles désignés en vertu de la Loi sur les Biens culturels. Cette analyse ne sera donc pas reprise; tout au plus, y sera-t-il fait de brefs rappels lorsque l'étude de l'intervention du ministère sur les ensembles sous sa juridiction oblige à référer à des pratiques et normes déjà signalées par la Commission.

### A- La Loi sur les Biens culturels et les ensembles patrimoniaux: une réévaluation.

#### 1- Le cadre général de la réévaluation

79 Les retombées positives de la concertation et du partage des responsabilités concernant la protection et la mise en valeur des ensembles patrimoniaux auront des répercussions sur la délimitation et la détermination des territoires à être soumis à la juridiction de la Loi sur les Biens culturels. C'est pourquoi le ministère des Affaires culturelles doit évaluer les effets potentiels des responsabilités dévolues en matière patrimoniale aux municipalités régionales et locales par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il doit faire de même avec la Loi de la qualité de l'environnement et la Loi sur la protection du territoire agricole. Par ailleurs, au delà de cette insertion explicite des biens culturels à l'intérieur des lois d'aménagement, ces effets doivent être mesurés en fonction des délais juridiques et administratifs de mise en application.

80 Cette réévaluation de la politique d'intervention sur les ensembles ne conduit pas, malgré une diminution des actions de nature juridique, au désistement du ministère des Affaires culturelles face à ses responsabilités. Elle vise plutôt à accroître l'effet des interventions directes ou indirectes de l'Etat. Cela signifie que certains ensembles,désignés à l'époque où la Loi sur les Biens culturels constituait le seul instrument juridique de protection, ne doivent plus être nécessairement sous la responsabilité directe du ministère des Affaires culturelles. En effet, dans le contexte où la Loi sur les Biens culturels s'avérait l'unique moyen d'intervention, plusieurs actions ont été entreprises sans inventaire préalable et sans évaluation des potentiels et contraintes. La désignation de certains ensembles en vertu de cette Loi ne se justifie plus dans la mesure où certaines municipalités régionales et locales décident,en vertu de leur pouvoir, de les protéger et de les mettre en valeur. Par ailleurs, un tiers des habitations du Québec ont été construites avant la fin de la seconde guerre et sont susceptibles de présenter un intérêt patrimonial. Devant un tel potentiel auquel il ne peut répondre et suite à un nouveau partage législatif des responsabilités, le ministère des Affaires culturelles doit redéfinir ses choix et ses priorités.

81 Deux objectifs peuvent guider le ministère des Affaires culturelles dans les choix d'intervention en vertu de sa Loi. Le premier réside dans la valeur nationale d'un ensemble. L'Etat a, dans de tels cas, des responsabilités auxquelles il ne peut renoncer. Cela n'exclut cependant pas un partage de responsabilités avec les instances locales comme celui concrétisé par l'entente avec la ville de Québec concernant l'arrondissement du Vieux-Québec. Le second vise au déve-

loppement d'un réseau national d'interprétation du patrimoine québécois, à l'intérieur duquel pourront être intégrés des ensembles présentant une diversité caractéristique des réalités patrimoniales régionales et locales. Ce deuxième objectif doit être également privilégié, puisqu'actuellement plus de la moitié des arrondissements, des sites et des aires de protection sous la juridiction de la loi sur les Biens culturels se retrouvent à l'intérieur de la région immédiate de Québec. Cette disproportion peut s'expliquer tant par la concentration autour de Québec des plus anciens foyers de peuplement que par la proximité du centre de décision politique et administratif. Elle traduit néanmoins une certaine méconnaissance de la dimension patrimoniale que représentent des ensembles régionaux et locaux, moins âgés peut-être, mais exprimant des réalités essentielles de notre héritage culturel. En vertu des préoccupations qui ont amené la Commission à signaler, lors de son analyse des biens ponctuels, l'importance de la notion de représentativité, cet objectif doit être présent lors des choix d'intervention sur les ensembles. Les caractéristiques des formes d'occupation du sol, de l'architecture traditionnelle et de l'aménagement paysager qui témoignent de façons diverses des particularismes ethniques ou culturels des Cantons de l'Est, de la Beauce ou de la Vallée du Richelieu, devraient être mises en valeur. Il n'y a pas que l'intérêt national des ensembles comme celui du Vieux-Québec ou de l'Ile d'Orléans qui mérite d'être reconnu par l'Etat. Cet intérêt national peut également être défini en fonction d'une représentation d'ensemble des valeurs régionales.

82 Au delà de ce déséquilibre régional dans la répartition géographique des ensembles sous sa juridiction, le ministère des Affaires culturelles ne satisfait que difficilement aux exigences administratives que nécessitent les ensembles désignés. Il a présentement sous sa responsabilité dix arrondissement déclarés, plus de deux cents aires de protection éventuellement à aménager et à réglementer, pas moins de

mille demandes de permis à administrer annuellement. Et ces chiffres pourraient encore augmenter. Diverses municipalités ont fait des demandes d'intervention au ministère; de nouveaux arrondissements et sites seront éventuellement créés et le nombre d'aires de protection croît avec les nouveaux classements. Dans les faits, le ministère des Affaires culturelles ne suffit déjà plus à la demande. Un réaménagement s'impose. Des ensembles d'intérêt national doivent continuer à être désignés en vertu de la Loi sur les Biens culturels, d'autres d'intérêt régional et local pourront être désignés également dans la mesure où cela permettra de les intégrer à un réseau national d'interprétation du patrimoine québécois. Cette analyse devra être réalisée en fonction des effets de la nouvelle conjoncture législative et du caractère opérationnel des pratiques de concertation. Le ministère des Affaires culturelles sera alors en mesure de faire une sélection scientifique et stratégique des ensembles à désigner en vertu de ses propres pouvoirs législatifs.

83 Cette reconsidération des territoires éventuellement soumis à la juridiction du ministère des Affaires culturelles, pourra être réalisée selon un échéancier qui tienne compte des délais de mise en opération prévus dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le rythme d'acquisition des connaissances par le biais du macro-inventaire et des études complémentaires doit également être évalué afin de déterminer la capacité administrative de la Direction générale du Patrimoine de répondre aux exigences d'une politique de concertation. Parallèlement à cette évaluation faite en fonction des mécanismes généraux de planification, le ministère des Affaires culturelles pourra prendre en considération les effets d'interventions spécifiques, soit en vertu de lois sectorielles d'aménagement, soit dans le cadre de décisions administratives. Ainsi, les interventions particulières découlant de la Loi de la qualité de l'environnement ou des actions de protection et de

mise en valeur auxquelles se sont engagés le ministère des Transports et l'Hydro-Québec doivent être appréciées par le ministère des Affaires culturelles avant qu'il établisse ses propres priorités d'intervention. Les répercussions de la Loi sur la protection du territoire agricole devront être analysées rigoureusement de façon à déterminer si elles doivent amener le ministère à modifier la nature de ses interventions sur les ensembles ruraux.

### 2- Les critères d'intervention en vertu de la Loi sur les Biens culturels

84 Cette nouvelle conjoncture législative et les pratiques administratives de concertation qu'elle entraîne signifient donc que la désignation des ensembles patrimoniaux en vertu de la Loi sur les Biens culturels ne doit pas être systématique dans le cas d'ensembles présentant un certain intérêt. Dans la suite des objectifs qui viennent d'être définis, la Commission soumet certains critères pouvant servir au ministère des Affaires culturelles dans la détermination des territoires à être sous juridiction de la Loi sur les Biens culturels. Un premier critère consiste à évaluer la valeur culturelle d'un ensemble en fonction de son ancienneté relative, l'importance et la clarté des messages culturels, la qualité, l'originalité et la fonction spécifique du lieu. Un second critère à considérer porte sur la cohérence et l'homogénéité interne de l'ensemble, son niveau de conservation physique et sa compatibilité avec l'environnement contemporain. Un troisième critère tient compte de la valeur didactique de l'ensemble en fonction de la richesse et de la diversité de son contenu, de l'intégrité de son architecture traditionnelle, de ses formes d'occupation du sol et de l'accessibilité du public à ces valeurs patrimoniales. Finalement, le rayonnement socio-culturel et l'intérêt suscités dans le milieu par un ensemble sont d'autres éléments sur lesquels pourrait s'appuyer le

ministère des Affaires culturelles. De fait, il s'agit pour le ministère d'être capable de distinguer les potentiels et contraintes afférents à un ensemble. Ceci, tant au niveau de la dimension patrimoniale et du contexte socio-économique et administratif qu'à celui du développement prévisible de l'espace environnant. Il sera ainsi possible d'établir une hiérachie des priorités d'intervention en fonction de l'intérêt respectif des ensembles et de l'urgence des besoins.

### 3- Modification du rôle du ministère des Affaires culturelles

85 En résumé, une réévaluation des ensembles patrimoniaux à être désignés en vertu de la Loi sur les Biens culturels résultera nécessairement de la nouvelle conjoncture législative et administrative et de la volonté d'une intervention significative quant à la protection et à la mise en valeur des ensembles patrimoniaux. Cette réévaluation du champ d'intervention territoriale du ministère pourra être complétée par une reconsidération de la nature de ses actions sur les ensembles. Le ministère ne sera plus aussi dépendant de la Loi sur les Biens culturels qui constituait, jusqu'à tout récemment, le seul mécanisme juridique de protection des ensembles. En outre, son rôle de gestionnaire sera considérablement réduit, d'autant plus que les derniers amendements à la Loi sur les Biens culturels permettent également de confier aux instances locales l'administration d'un territoire désigné en vertu de cette loi. Le ministère des Affaires culturelles pourra, dès lors, avoir une action plus large et mieux définie sur la dimension patrimoniale des ensembles. Son action pourra être davantage graduée et réservée, du point de vue juridique, à des éléments ponctuels qui ne seraient pas pris en charge par les municipalités régionales ou locales. Ainsi, comme alternative à la création d'un arrondissement, il faudra

vérifier si un site ou un classement avec son aire de protection, ne peuvent pas, conjointement avec l'intervention municipale, protéger adéquatement un ensemble. Parallèlement, il sera possible au ministère des Affaires culturelles de privilégier davantage la mise en valeur. Des circuits patrimoniaux pourront être établis de façon à relier différents éléments d'un ensemble tels qu'un noyau de village, un bâtiment exceptionnel, des sites historiques, archéologiques ou naturels.

86 Dans ce contexte, il est impératif d'accorder au ministère des Affaires culturelles les ressources lui permettant d'analyser les effets sur les ensembles patrimoniaux des lois générale et sectorielles d'aménagement, des actions administratives de ministères ou organismes comme le ministère des Transports et l'Hydro-Québec et des initiatives de citoyens ou associations sensibilisés au patrimoine. Le ministère des Affaires culturelles doit être en mesure de jouer le rôle-conseil et d'expert que sous-tend la politique de concertation et de veiller à la qualité des interventions qui en découlent.

### B- Nature de l'intervention sur les ensembles patrimoniaux désignés

87 Le partage de responsabilités de la conservation des ensembles patrimoniaux réduira donc la quantité d'ensembles à placer sous la juridiction de la Loi sur les Biens culturels. Néanmoins, certains ensembles demeureront sous la responsabilité juridique du ministère des Affaires culturelles, soit qu'ils présentent un intérêt national en eux-mêmes ou par leur intégration à un réseau d'interprétation, soit qu'il s'écoulera un certain temps avant que les mécanismes décrits précédemment ne soient tous opérationnels. C'est pourquoi, au delà des transformations de l'action du ministère des Affaires culturelles,

il demeure pertinent d'analyser la nature de son intervention dans les ensembles désignés.

1- Problématique

88 Les mécanismes de décentralisation administrative découlant des amendements de juin 1978 à la Loi sur les Biens culturels ont constitué un précédent. Pour la première fois, les municipalités locales pouvaient se voir attribuer l'entière responsabilité de la protection et de l'administration d'ensembles patrimoniaux situés sur leur territoire. Cette nouvelle approche résultait du constat fait par le ministère de son incapacité de contrôler de façon centralisée les ensembles patrimoniaux. L'éloignement, l'insuffisance des communications avec les milieux locaux, le dédoublement des permis en matière d'urbanisme, l'absence d'aide technique, le manque d'inspecteurs et le nombre d'infractions ont convaincu les autorités du ministère de la nécessité de ces amendements.

89 Malgré l'évidence d'une utilisation moins exclusive dans le futur des mécanismes de la Loi sur les Biens culturels, les responsables municipaux accepteront toujours difficilement que, pour des motifs d'intérêt national, certaines parties de leur territoire soient virtuellement exclues de leur juridiction. Dans ce contexte, ne pas prévoir à l'intérieur de la Loi sur les Biens culturels des mécanismes de partage de responsabilités serait aller à l'encontre de la philosophie de l'Etat en matière d'aménagement du territoire et se priver de partenaires fort précieux, particulièrement lorsqu'il s'agit des ensembles les plus significatifs du patrimoine québécois. Par ailleurs, ne pas conserver au ministère des Affaires culturelles la capacité juridique d'intervenir dans certaines circonstances sur un ensemble d'intérêt national, serait priver l'Etat d'un outil essentiel.

90 Les ensembles sous la juridiction de la Loi sur les Biens culturels peuvent devenir des champs d'étude privilégiés permettant de développer une méthodologie utile pour tous les territoires d'intérêt historique, culturel ou esthétique. En effet, ces espaces à forte concentration patrimoniale doivent faire l'objet d'un traitement architectural, urbanistique et socio-économique différent de celui adopté pour les implantations contemporaines. Des transformations importantes dans les caractéristiques socio-économiques de la population d'une ville de banlieue ne modifient en rien la signification urbaine et culturelle d'une ville dortoir. Par contre, dans un ensemble patrimonial,de tels changements peuvent compromettre la portée des messages culturels par une rupture entre l'espace et l'homme qui l'a faconné. Un village de pêcheurs ou d'agriculteurs n'a plus la même signification culturelle si ses habitants délaissent totalement les fonctions traditionnelles au profit de la vente de souvenirs ou sont remplacés par des commerçants saisonniers.

91 Les interventions à caractère patrimonial doivent s'inscrire à l'intérieur du processus de planification territoriale et socio-économique. L'implantation de grands équipements routiers n'est pas nécessairement répréhensible pour la collectivité. Toutefois, leur compatibilité avec un ensemble patrimonial peut poser de sérieux problèmes. De même, les gratte-ciels ne sont pas condamnables en soi, cependant leur implantation dans un environnement culturel peut susciter des inquiétudes. Concrètement, l'autoroute Dufferin, les édifices à bureau et les grands hôtels en face du Vieux-Québec ne sont pas blâmables en tant que tel mais leur emplacement est discutable en termes patrimoniaux et urbanistiques. En somme, le ministère des Affaires culturelles doit développer à l'intérieur de ses territoires d'intervention des outils scientifiques permettant de mesurer les contrain-

tes et les pressions sur un ensemble patrimonial, de façon qu'il soit possible d'en évaluer les conséquences.

2- Principes d'intervention

92 A ce besoin d'une perception spécifique pour un ensemble patrimonial de l'effet des choix socio-économiques correspond la nécessité de définir le contenu patrimonial à sauvegarder et mettre en valeur. A cet égard, les travaux et les études menés en régie interne ou en consultation par le ministère des Affaires culturelles sur des arrondissements comme ceux de Charlesbourg, Beauport ou l'Ile d'Orléans doivent être considérés tant en fonction des actions à mener sur le terrain qu'en vue du développement des connaissances et de l'expertise. Les délais impartis à cette enquête ne permettent pas d'analyser en détail ces premiers modèles d'intervention. Néanmoins, la Commission soumet, à titre indicatif, quelques principes concernant les contenus à sauvegarder et mettre en valeur dans un ensemble. Il ne s'agit pas de prétendre jouer le rôle d'une Commission d'étude sur l'urbanisme. Toutefois, les liens entre les ensembles patrimoniaux et l'aménagement et l'urbanisme ayant été abondamment évoqués depuis le début de ce chapitre, il nous est apparu utile de proposer quelques principes d'intervention.

a) Valorisation de la diversité des contenus

93 Le premier principe est à l'effet que l'intervention doit faire valoir le contenu d'un ensemble, qu'il soit urbanistique, architectural, ethnologique, historique, archéologique, etc. Dans cet esprit, le plan radial du "trait carré" de Charlesbourg, la trame en damier du noyau de Boucherville ou les patrons trapézoidaux du Vieux-Trois-Rivières ou du Vieux-Laprairie sont des dimensions patrimoniales à

protéger et à mettre en valeur. La silhouette du Vieux-Québec, son panorama s'avèrent des valeurs patrimoniales à considérer au même titre que le domaine bâti. L'absence de cette perception peut expliquer, en partie, que les administrations responsables de la construction d'un stationnement, de tours et d'une autoroute à proximité des murs mais en dehors des limites de l'arrondissement, ne croyaient pas porter atteinte au Vieux-Québec. A une échelle plus réduite, la protection et la mise en valeur de perçées visuelles, d'espaces ouverts dans des arrondissements comme ceux de Charlesbourg, de l'Ile d'Orléans ou de Percé, sont des éléments à considérer avec autant d'attention qu'un bâtiment exceptionnel.

b) Respect de l'évolution du contenu urbanistique

94 Le second principe s'inscrit dans le même ordre de préoccupations. Le développement polyphasé de la trame et du bâti d'une ville ou d'un village doit être préservé et mis en valeur, en respectant précisément ce caractère évolutif. Se limiter dans un ensemble aux bâtiments de grande valeur architecturale, sans tenir compte des interrelations spatiales, peut obscurcir des messages culturels aussi valables que les bâtiments eux-mêmes. Il est donc essentiel d'associer, dans la mise en valeur d'un ensemble, l'évolution du contenu urbanistique à celui du contenu architectural. Le respect du développement spatial permet d'avoir une connaissance plus vaste des différentes époques, des caractéristiques et des richesses des différents styles et fonctions. Ainsi, dans les foyers de peuplement les plus anciens comme le Vieux-Québec et le Vieux-Montréal, les apports des civilisations françaises et britanniques et ceux du début de la période industrielle doivent demeurer présents. Un mur de fortification n'est pas moins intéressant parce qu'il a été érigé à l'époque du régime anglais plutôt que sous le régime français. Les entrepôts victoriens du Vieux-Montréal peuvent, à l'instar du Buffet de la gare de Lyon à Paris qui remonte aux années 1900, être mis en valeur même s'ils ne datent que du milieu ou de

la fin du siècle dernier. Le colloque sur le devenir de la Place Royale a démontré les dangers d'une intervention en fonction d'un objectif d'unité de temps. Cela ne signifie pas que le respect des caractéristiques de l'évolution urbanistique d'un ensemble interdise des travaux d'assainissement. Il s'agit plutôt de conserver et de mettre en valeur l'évolution spatiale des ensembles patrimoniaux.

c) Respect de l'évolution du contenu architectural

95 Le dernier principe vise à transposer au niveau architectural le respect du caractère évolutif des ensembles. Ainsi, on ne doit pas intervenir strictement sur des bâtiments de caractère exceptionnel ou représentant exclusivement certaines époques. Il est peut être plus rassurant, au niveau du détail et du style architectural, de privilégier une époque donnée. Toutefois, un tel parti est moins évocateur de la dimension patrimoniale. Les constructions d'aspect plus discret s'effacent aussi au profit de bâtiments plus monumentaux ou plus représentatifs de l'époque choisie alors que leur importance dans l'ensemble devrait être également mise en valeur. C'est pourquoi il est nécessaire d'abandonner cette approche limitée dans l'espace à certains éléments architecturaux et dans le temps à certaines époques. A l'échelle d'un bâtiment, cette approche conduit à en déterminer le développement architectural et à en comprendre le processus évolutif afin d'en mieux faire saisir la diversité des valeurs culturelles. Le projet concernant l'édifice Livernois dans le Vieux-Québec apparaît, à cet égard, intéressant dans la mesure où il respecte et met en valeur les différentes époques et fonctions du bâtiment. Dès lors, il devient plus facile de faire un choix quant à d'éventuelles démolitions d'éléments négatifs dénaturant ou faussant la signification d'un bâtiment. C'est pourquoi, dans les futurs projets de restauration, les reconstitutions intégrales devraient être évitées. A l'inverse, le respect du caractère évolutif du contenu architectural peut favoriser

accessoirement l'amélioration de la qualité de l'architecture contemporaine. Les ensembles patrimoniaux peuvent devenir des territoires exemplaires quant au développement d'une nouvelle architecture québécoise. Celle-ci doit s'inscrire dans la continuité de notre évolution architecturale, ne copiant pas servilement les styles floridiens ou espagnols et ne se limitant pas à un mimétisme de la maison traditionnelle.

### C- Modes d'intervention prévus à la Loi sur les Biens culturels

96 Le contexte de la réévaluation des ensembles patrimoniaux à désigner en vertu de la Loi sur les Biens culturels étant précisé, la problématique et les principes d'intervention étant différenciés, nous considérerons maintenant les modes d'intervention prévus à la Loi sur les Biens culturels sur des territoires protégés.

#### 1- Approbation par le ministère des Affaires culturelles des règlements municipaux d'urbanisme

97 La Commission souscrit à l'orientation du ministère de privilégier, dans le cadre d'ententes avec les municipalités, la prise en charge au niveau local de ces ensembles. Le nombre substantiel d'ententes déjà conclues avec les municipalités locales et l'évolution de leur contenu,d'une approche de protection à une approche de sensibilisation et de mise en valeur,ont été évoquées dans la première partie de ce chapitre.

98 Ce choix du ministère de procéder de façon systématique par la voie des mécanismes d'approbation de l'article 49 de la Loi sur les Biens culturels rend plus urgente la nécessité de préciser, au niveau administratif, ce que l'on entend à cet article par " les normes et conditions minimales requises pour la réalisation des objec-

tifs de la présente Loi". Le ministère doit être en mesure, soit dans la continuation de la problématique d'intervention développée par la Commission, soit en fonction d'autres choix ou orientations, de préciser le cadre général de ses objectifs de sauvegarde et de mise en valeur. Les municipalités locales doivent être informées des attentes du ministère des Affaires culturelles avant de se lancer dans le processus d'élaboration et de conception réglementaire. Elles pourront ainsi éviter des méprises se répercutant sur la dimension patrimoniale.

a) Le contrôle du contenu patrimonial d'une réglementation municipale

99 La Commission a démontré, dans la première partie de ce chapitre, la capacité des municipalités locales d'adopter des règlements d'urbanisme à visée patrimoniale. Il n'existera donc plus de distorsion entre les pouvoirs d'approbation du ministre des Affaires culturelles et la capacité des municipalités locales d'adopter des dispositions réglementaires conformes aux objectifs de la Loi sur les Biens culturels. Compte tenu de ces nouveaux pouvoirs de réglementation, le contrôle par le ministère des Affaires culturelles du contenu des dispositions pourra être plus rigoureux. Le ministre devra veiller à ce que la protection et la mise en valeur d'un ensemble patrimonial désigné soient assurées au moyen des dispositions réglementaires soumises par la municipalité. Dans un contexte législatif et administratif où la désignation des ensembles patrimoniaux découlait autant de l'intérêt patrimonial d'un ensemble que des pressions et des situations d'urgence, le ministère des Affaires culturelles héritait de territoires qu'il lui arrivait de laisser par la suite sans contrôle véritable. Les exemples des arrondissements de Beauport, Charlesbourg, Percé et même l'Ile d'Orléans sont éloquents. La gestion des ensembles sous sa juridiction étant loin

d'être exemplaire, le ministère était mal venu d'adopter une attitude stricte face aux propositions municipales. Toutefois, dans la mesure où la réévaluation des territoires sous la juridiction de la Loi sur les Biens culturels limitera l'intervention juridique du ministère aux ensembles d'intérêt national ou à ceux intégrés à un réseau national d'interprétation, le ministère des Affaires culturelles doit être persuadé avant d'approuver une réglementation municipale que celle-ci a une portée patrimoniale assurant la conservation d'un ensemble.

b) Le soutien technique et matériel du ministère des Affaires culturelles

100 Le fait que les municipalités locales peuvent assumer par voie de règlements la protection d'un ensemble signifie également que le ministère des Affaires culturelles, en approuvant une réglementation à visée patrimoniale, respectera le mandat de protection qui lui a été confié par la législature dans le cadre de la Loi sur les Biens culturels. Le succès de ce processus juridique et administratif présuppose cependant, de la part du ministère des Affaires culturelles, un soutien technique aux municipalités locales en vue de les assister dans la conception et l'élaboration de règlements d'urbanisme appropriés. Il s'agit d'une expertise semblable à celle évoquée précédemment à l'égard des ensembles patrimoniaux non désignés en vertu de la Loi sur les Biens culturels. De plus, la conception et l'élaboration des règlements d'urbanisme soumis à l'approbation du ministre des Affaires culturelles constituent une occasion privilégiée de développer des modèles pouvant être utilisés sur d'autres territoires d'intérêt historique, culturel ou esthétique. A ces programmes d'aide technique et financière permettant la réalisation et l'administration de ces règlements au niveau municipal, devrait se greffer une assistance similaire aux propriétaires de façon à ce qu'ils puissent rencontrer les

exigences particulières des règlements à visée patrimoniale. La Commission a abordé, dans la première partie de ce chapitre, les formes que peut prendre cette aide aux citoyens: la création d'une maison du patrimoine, la présence de personnes-ressources, la conception et la diffusion de guides de restauration. Dans cette optique, la réalisation d'études thématiques sur des aspects particuliers de l'architecture comme le chaulage à l'Ile d'Orléans, l'ardoise à Sherbrooke, le bardeau géométrique à Saint-Appollinaire, le moellon crépi sur la Côte de Beaupré, la brique rouge à Laprairie permet de développer en régie interne ou en commandite, une expertise pouvant être utilisée ailleurs au Québec. La formation de conseillers architecturaux et d'inspecteurs devrait également être encouragée de façon à ce qu'il puisse y avoir une réelle autonomie de gestion des règlements municipaux, en même temps que des canaux d'échange au niveau de l'expertise. Finalement, une aide financière doit être accordée aux propriétaires, en vue de compenser les coûts supplémentaires découlant des visées patrimoniales de la réglementation.

### c) Les modifications législatives permettant une décentralisation plus opérationnelle

101 Ce dernier objectif d'assistance financière aux propriétaires se heurte toutefois au caractère trop centralisateur de la Loi sur les Biens culturels en matière d'octroi de subventions ou de contributions. En effet, les mécanismes de décentralisation au niveau municipal de l'administration d'un ensemble désigné n'ont pas de contrepartie en matière d'attribution par la municipalité d'une aide financière aux particuliers. Aussi, il est opportun d'apporter les modifications législatives nécessaires de façon à ce que les municipalités puissent, selon des modalités prévues à l'entente avec le ministère des Affaires culturelles, accorder des contributions à des par-

ticuliers. Seule la ville de Montréal possède un tel pouvoir. La ville de Québec, dans les amendements à sa Charte déposés à l'Assemblée nationale, demande également ce pouvoir. Même si la limite de contribution fixée à 25% des coûts peut devenir dans certains cas trop restrictive, la Commission considère pertinente, quant au fond, cette proposition d'amendement . Quoi qu'il en soit, il demeure essentiel que les autres municipalités du Québec, ayant sur leurs territoires des ensembles patrimoniaux, puissent accorder elles-mêmes des contributions aux particuliers.

### d) La concordance entre la Loi sur les Biens culturels et la Loi sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

102 Dans la lancée de ces modifications législatives, il y a lieu de considérer les problèmes de concordance d'une part, entre l'obligation faite aux municipalités locales par la Loi sur les Biens culturels de faire appliquer les dispositions réglementaires approuvées par le ministère des Affaires culturelles et d'autre part, l'obligation imposée par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme d'adopter des règlements conformes au schéma régional de comté. Ainsi, dans le cas d'un ensemble désigné en vertu de la Loi sur les Biens culturels où il y a divergence d'objectifs entre la municipalité régionale et le ministère des Affaires culturelles, une municipalité locale peut être dans l'impossibilité, à la fois de respecter les dispositions réglementaires approuvées par le ministère et d'adopter des règlements d'urbanisme conformes au schéma régional. A l'inverse, elle peut être dans l'incapacité de soumettre au ministre des Affaires culturelles des dispositions réglementaires assurant la conservation d'un ensemble patrimonial tout en étant en conformité avec les objectifs de développement industriel, commercial ou même résidentiel d'un schéma régional.

Compte tenu des affectations du sol et des diversités d'occupation prévues à ces schémas, une vision différente du devenir d'un territoire d'intérêt patrimonial conduirait immanquablement à un conflit de juridiction.

103 Les mécanismes de concertation prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et sur lesquels la Commission s'est longuement attardée devraient permettre, dans la grande majorité des cas, d'éviter de semblables confrontations. Néanmoins, il apparaît indiqué, devant les conflits potentiels entre les deux législations, de reconsidérer les mécanismes de décentralisation de l'article 49 de la Loi sur les Biens culturels de façon à mieux l'harmoniser avec les mécanismes prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Pour des motifs transcendant les réalités régionales ou locales, le ministère des Affaires culturelles doit conserver son pouvoir d'intervention sur certains ensembles d'intérêt national, mais cette action doit être synchronisée législativement avec l'ensemble du processus de planification territoriale.

### 2- Intervention du ministère des Affaires culturelles en vertu du pouvoir discrétionnaire ou réglementaire d'intervention

104 L'achèvement de la réévaluation des ensembles patrimoniaux à être désignés en vertu de la Loi sur les Biens culturels, la protection dans le cadre des pouvoirs de la Loi sur l'aménagement de la majorité des territoires d'intérêt patrimonial et l'approbation des règlements à visée patrimoniale en ce qui concerne les ensembles demeurant sous la juridiction du ministère des Affaires culturelles exigent une période transitoire. Durant cette période, un bon nombre d'ensembles demeureront sous le contrôle direct du ministère des Affaires culturelles.

Partout où l'intérêt patrimonial l'exige et où des mesures adéquates de protection ne sont pas assurées, le ministère des Affaires culturelles se doit de continuer à intervenir en vertu de son propre pouvoir d'autorisation.

105 Cette intervention du ministère des Affaires culturelles peut être réalisée soit en vertu d'un mode d'autorisation discrétionnaire, soit en vertu d'un mode d'autorisation réglementaire. Face au droit des administrés de connaître le contenu du contrôle auquel ils sont assujettis, la voie réglementaire devrait être privilégiée. Le Livre vert du ministre Jean-Paul L'Allier, résumait ainsi l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire: " Une autorité technocratique aux conséquences inacceptables" . Or, sans les études préalables à l'élaboration des dispositions réglementaires, le bien-fondé de la décision ministérielle appuyée sur les analyses de la Direction générale du Patrimoine et les recommandations de la Commission des Biens culturels continuera d'être fort problématique. Néanmoins, malgré une meilleure planification des besoins et le développement d'une expertise dans le cadre des travaux conduits dans certains arrondissements, cette situation subsiste encore dans la très grande majorité des cas. De fait, les délais de conception et d'élaboration de normes réglementaires répondant aux besoins spécifiques de chacun des ensembles sous la responsabilité du ministère des Affaires culturelles rendent inévitable, pendant cette période transitoire, l'utilisation du mode d'autorisation discrétionnaire. Quel que soit le cadre juridique de conception et d'adoption de réglementations à visée patrimoniale, il s'écoulera donc un certain temps avant que le ministère des Affaires culturelles n'administre plus aucun ensemble au moyen de son pouvoir discrétionnaire d'autorisation.

106 Présentement, un seul ensemble patrimonial désigné en vertu de la Loi sur les Biens culturels est administré en vertu des dispositions réglementaires approuvées par le ministre. Il s'agit du site historique de Bourlamaque à Val d'Or. D'autres règlements d'urbanisme devraient être approuvés dans les prochains mois par le ministre des Affaires culturelles. Néanmoins, la Commission constate que Bourlamaque constitue encore un cas d'exception. La gestion d'un ensemble patrimonial en vertu de la discrétion ministérielle offre à l'administration une large part de souplesse. Le ministère peut se permettre d'avoir des exigences au cas par cas, en fonction de la nature de la demande et des caractéristiques de l'ensemble. Toutefois, il n'en demeure pas moins qu'un tel mode de gestion signifie pour les propriétaires un climat d'incertitude souvent préjudiciable à la conservation et la mise en valeur d'un ensemble. La Commission, tout en étant consciente du contexte administratif ayant amené le ministère des Affaires culturelles à utiliser son pouvoir discrétionnaire d'autorisation, considère donc essentiel, pour des motifs de clarté et d'équité, l'adoption de réglementations d'urbanisme à visée patrimoniale.

107 La Commission réitère,par ailleurs, que ces règlements devraient être adoptés au niveau municipal plutôt qu'au niveau ministériel. Ainsi, dans un contexte où l'administration d'un ensemble désigné se fait dans le milieu et où le contenu des exigences patrimoniales est clairement défini, il devrait être possible d'obtenir des propriétaires une meilleure collaboration que celle observée jusqu'à présent. En effet, on assiste trop souvent,en ce qui concerne les ensembles patrimoniaux désignés, à des travaux effectués sans, ou à l'encontre, de l'autorisation accordée par le ministre. Inquiets devant le caractère non défini des exigences à visée patrimoniale du ministère des Affaires culturelles et sachant que celui-ci a peu de moyens d'inspection, les propriétaires prennent le risque d'aller à l'encontre de la Loi. En autant que les

objectifs de conservation sont atteints, l'approbation par le ministère de dispositions réglementaires municipales constitue une première mesure favorisant l'essentielle collaboration entre l'administré et l'administration. Ainsi, il en résulte l'élimination d'un niveau de contrôle et une meilleure participation des citoyens à la protection de leur patrimoine, du processus de consultation jusqu'au respect subséquent des dispositions réglementaires.

108 En résumé, dans les ensembles désignés où il n'est pas possible d'espérer, à l'intérieur de délais raisonnables, la mise en application d'une réglementation d'urbanisme municipale pouvant être approuvée par le ministère des Affaires culturelles, celui-ci devrait adopter des normes réglementaires ministérielles. Par ailleurs, lorsque certaines études préliminaires sont prêtes, de même que dans les cas où ont été élaborés un schéma d'aménagement régional ou un plan directeur d'urbanisme et que le ministre a souscrit aux orientations prises, il pourrait s'inspirer de ces documents dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Il y aurait alors de meilleures chances d'assurer la cohérence, dans le temps et dans l'espace, de l'intervention du ministère et de ses partenaires locaux et régionaux.

## D- Analyse des effets d'application du Code du bâtiment

109 Les exigences du Code du bâtiment sont fréquemment évoquées comme constituant une contrainte majeure imposée à un propriétaire. Les conséquences de son application aux niveaux culturel et financier peuvent, selon certains, compromettre toute politique dynamique de restauration du patrimoine immobilier. A l'intérieur des délais qui lui sont impartis, la Commission ne peut présenter une description exhaustive des problèmes d'application du Code du bâtiment aux bâtiments anciens ni soumettre des recommandations pour chacun de ces problèmes. Elle se limite à dresser un état de la question et à présenter certaines ave-

nues de solution à explorer par le ministère des Affaires culturelles de concert avec les organismes publics ou privés intervenant sur ce dossier.

### 1- La portée de l'analyse

110 L'analyse des dispositions du Code du bâtiment se situe dans la perspective plus particulière des contraintes imposées à un propriétaire de bien culturel immobilier. Si la Commission devait tenir compte de l'éventualité de restaurations intégrales, elle devrait encore plus s'attacher aux cas plus fréquents de rénovation et de recyclage de bâtiments. Ainsi, les dispositions réglementaires du Code du bâtiment sont étudiées d'une part, sous l'angle de la conservation et de la mise en valeur des messages culturels d'un bâtiment exceptionnel à restaurer et d'autre part, en fonction de la préservation des éléments remarquables d'un bâtiment d'intérêt culturel. A un autre niveau, il s'est agi d'examiner si le Code du bâtiment permet une restauration ou une rénovation se justifiant économiquement.

111 La Commission s'appuie sur un principe simple: dans la mesure où la sécurité des personnes est assurée, les dispositions du Code du bâtiment devraient faciliter à la fois la restauration des bâtiments exceptionnels et la rénovation ou le recyclage du patrimoine bâti. En effet, lorsque l'Etat choisit de restaurer un bien culturel immobilier, il doit veiller à ce que les normes générales qu'il a lui-même édictées ne rendent pas cette restauration physiquement irréalisable ou financièrement irréaliste. Ces préoccupations deviennent primordiales dans un contexte de revitalisation des centres urbains, de recyclage des immeubles publics et de rentabilisation des infrastructures et des équipements en milieu urbain.

112 C'est à l'intérieur de ces paramètres que la Commission a procédé à l'examen des normes réglementaires du Code du bâtiment. De nombreux praticiens de la restauration et de la rénovation immobilières tant du secteur public que du secteur privé, ont été consultés. La Commission a également étudié le rapport d'une Commission sénatoriale américaine concernant l'effet des codes de la construction sur la rénovation urbaine. (7) Elle a pris connaissance du projet d'amendement à la Charte de la ville de Québec proposant d'exclure l'application du Code du bâtiment dans le cas de travaux de rénovation ou de restauration sur des bâtiments érigés avant 1967 et destinés à l'habitation. (8) Elle s'est intéressée finalement au projet d'amendements du Code de la construction du Massachusetts (9) qui intègre des dispositions spécifiques concernant les réparations, transformations et changements d'utilisation de bâtiments existants. Sans proposer l'adoption intégrale d'un tel modèle, il est apparu néanmoins utile à la Commission d'étudier l'expérience américaine. De fait, la problématique de la Commission sénatoriale correspond étroitement à l'analyse de praticiens consultés à Québec. Une fois que les responsables administratifs auront dégagé la spécificité des problèmes et des besoins québécois, et que l'on aura procédé à une analyse comparée des régimes juridiques, il sera profitable de considérer les solutions retenues chez nos voisins.

### 2- Le fondement des problèmes

113 Que ce soit chez les responsables de l'application du Code du bâtiment ou chez les praticiens de la restauration ou de la rénovation, tous s'entendent pour reconnaître que la sécurité des personnes est une nécessité qui ne peut être sacrifiée à aucun autre impératif. Toutefois, alors que les premiers établissent une adéquation entre les

---

7- Impact of building Code on housing rehabilitation
Committee on banking, housing and urban affairs, Washington D.C. 24 mars 1978.

8- Projet de loi # 216, Loi modifiant la Charte de la ville de Québec.

9- Recommanded provisions. Article 22. Repair, alteration, addition and change of use of existing Buildings, 23 octobre 1978. Massachusetts State Building Code.

normes du Code du bâtiment et cette sécurité, les seconds sont d'opinion que d'autres solutions pourraient s'appliquer aux cas de restauration ou de rénovation sans que les impératifs de sécurité ne soient sacrifiés. Ces perspectives différentes n'empêchent pas que dans la plupart des cas, il soit possible d'en arriver à des compromis acceptables à l'un et l'autre. Toutefois, le contexte actuel est fort particulier: en même temps que les responsables du Code du bâtiment affirment la non-négociabilité des principes de sécurité, ils admettent des accommodements lorsqu'ils jugent que la sécurité des personnes n'est pas compromise. Le contenu normatif du Code du bâtiment étant très développé, un projet de restauration ou de rénovation peut devenir hasardeux et quasi-impossible, si l'on décide d'appliquer strictement le Code du bâtiment.

114 Bien que l'application du Code du bâtiment ne rende pas irréalisable tout projet de restauration ou de rénovation de bien immobilier, la solution des problèmes repose bien souvent sur le bon vouloir des fonctionnaires qui s'estiment juges de la conformité du projet aux exigences du Code. Par ailleurs, ces exigences ont été conçues en fonction des constructions nouvelles. Elles visent des objectifs valables mais elles s'adaptent mal aux problèmes spécifiques des bâtiments anciens. Néanmoins, il demeure difficilement admissible que, par les seuls effets de normes conçues dans un autre contexte, des éléments culturels exceptionnels ou intéressants soient sacrifiés alors qu'ils auraient pu être conservés sans porter atteinte à la sécurité des personnes. Dans la mesure où cette sécurité est assurée, l'Etat ne devrait supporter des coûts supplémentaires qu'une fois acquise la certitude de l'absence de solutions alternatives adaptées au bâtiment ancien. Un projet de restauration ne doit pas être dénaturé ou abandonné parce que l'application du Code du bâtiment en compromet la rentabilité économique. En matière patrimoniale, l'objec-

tif du Code du bâtiment concernant la sécurité des personnes ne doit pas être recherché à travers une stricte application des normes élaborées en fonction de bâtiments contemporains.

115 Pour bien saisir les problèmes d'application du Code du bâtiment, il faut rappeler que les immeubles d'intérêt culturel ont, pour la plupart, été construits avant la standardisation actuelle des normes de construction. Ils sont donc généralement hors des normes. Or, pour les responsables de l'application du Code, il ne peut être établi aucune distinction entre les bâtiments anciens ou contemporains; les principes de sécurité existent en soi sans égard à l'âge, aux particularités ou à la valeur culturelle d'un bâtiment. Dès lors, tout changement d'utilisation, toute transformation ou addition à un bâtiment peut avoir comme conséquence d'obliger un propriétaire à rendre un bâtiment conforme aux normes du Code du bâtiment. (10)

### 3- Les problèmes d'applicabilité du Code du bâtiment

116 Parmi les exigences du Code du bâtiment, celles concernant les issues de secours peuvent être lourdes de conséquence pour des projets de restauration et de rénovation d'un bâtiment ancien. Pierre angulaire de tout le système normatif visant à assurer la sécurité des personnes, ces mesures s'avèrent, tant par leur niveau de décision que par un contexte de stricte mise en application, parfois difficilement conciliables avec la conservation et la mise en valeur d'un bâtiment ancien. Ainsi, il est exigé pour tout "édifice public" (11) des issues encloisonnées conduisant directement à la voie publique, dont les seules ouvertures permises sont des judas d'un pied carré ou des fenêtres en verre broché. Certains immeubles du Vieux-Montréal dont

---

10- Art. 2.1.1. par. 2 du Code du bâtiment. Les pratiques administratives du ministère du Travail établissent à 25% le pourcentage à partir duquel une transformation ou une addition est considérée comme majeure.

11- La définition "d'édifice public" à l'article 2 de la Loi de la sécurité dans les édifices publics (SRQ 1964 ch 149) correspond de façon générale à tout édifice admettant le public et tout immeuble de location de plus de 2 étages et de plus de 8 logements ou 10 chambres.

l'intérêt et l'importance architecturales résident dans des coursives entourant une cour intérieure illustrent assez bien les problèmes d'application du Code du bâtiment aux bâtiments anciens. Le respect des dispositions du Code conduit au cloisonnement de ces coursives et à la disparition de tous les éléments ornementés et ajourés et entraîne accessoirement le remplacement du dallage de verre du plancher.

117 Ces exigences peuvent obliger à des modifications structurelles coûteuses lorsqu'il s'agit d'appliquer aux bâtiments anciens les prescriptions concernant les dimensions des issues et la largeur des escaliers. De même, l'encloisonnement des sorties de secours extérieures et les exigences concernant les escaliers à palier et les dimensions des escaliers hélicoidaux impliquent des pertes d'espace qui peuvent compromettre la viabilité financière d'un recyclage et la signification culturelle d'un bien. Les règlements de construction de la ville de Montréal diffèrent à cet égard du Code du bâtiment et pourraient faciliter certaines économies d'espace en autorisant comme issue de secours une issue extérieure à l'arrière du bâtiment. Toutefois, le fait qu'en droit les exigences des différents règlements doivent être respectées, a pour conséquence que les normes les plus sévères, en l'occurence celles du Code du bâtiment, s'appliquent. Finalement, le Code du bâtiment entraîne des coûts supplémentaires lorsqu'il prévoit que, dans un bâtiment à fonctions multiples, les exigences concernant l'usage le plus hasardeux s'appliquent. Ainsi, à la Place Royale, un dallage de béton sépare les étages des maisons où sont exercées au rez-de-chaussée une fonction commerciale et aux autres étages une fonction résidentielle.

118 Par ailleurs, le Code du bâtiment comprend à sa partie IX des normes concernant l'hygiène. La Commission n'entend pas entrer dans les dédales juridiques permettant de distinguer si, dans un ensemble

patrimonial ou dans le territoire où est situé le bâtiment à restaurer ou à recycler, des normes d'hygiène s'appliquent parce qu'elles sont intégrées au Code du bâtiment ou parce qu'elles font partie des règlements provinciaux d'hygiène réputés adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou finalement parce que la municipalité locale les a adoptées en faisant référence à l'un ou l'autre de ces contextes. Elle constate tout simplement que lorsque ces normes d'hygiène sont appliquées, elles posent des problèmes considérables dans les projets de restauration ou de rénovation. En effet, ces normes sont très précises et elles s'adaptent très mal aux caractéristiques physiques des bâtiments anciens. Ainsi en est-il des exigences concernant la hauteur des pièces et le pourcentage de fénestration. Rendre conforme chacune des pièces sans considérer l'ensemble des espaces habitables peut impliquer des transformations importantes ayant des répercussions à la fois sur la conservation d'éléments patrimoniaux intéressants et sur le coût des travaux.

119 En somme, les normes de construction et d'hygiène prévues au Code du bâtiment apparaissent, sous différents aspects, incompatibles avec les objectifs gouvernementaux de sauvegarde et de mise en valeur des biens culturels ou de réutilisation et de recyclage du stock immobilier existant, tant du domaine public que privé. En soulevant ces problèmes d'applicabilité du Code du bâtiment, la Commission n'entend pas s'ériger en juge de la pertinence des normes qui y ont été intégrées. Il s'agit plus simplement d'un premier effort de déblayage d'un dossier qui nécessitera une étude plus approfondie que celle que peut entreprendre la Commission. Quels que soient les résultats éventuels de ces travaux, la nécessaire synchronisation des politiques gouvernementales exige plus que les accomodements administratifs actuels où seule la bonne volonté des responsables de l'application de ces règlements permet d'en arriver à des compromis, parfois au dé-

triment de la conservation et de la mise en valeur des biens culturels immobiliers.

### 4- La nécessité d'un travail préparatoire d'acquisition de connaissances et de sensibilisation

120 Le ministère des Affaires culturelles peut jouer un rôle d'initiateur dans la recherche d'une solution aux problèmes d'applicabilité du Code du bâtiment aux bâtiments anciens. Confrontés constamment à ces problèmes, tant au niveau de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine immobilier qu'en ce qui a trait à la viabilité financière de projets de restauration, il lui appartient de sensibiliser tous les intervenants à cette question. Au préalable, le ministère doit toutefois procéder à une identification précise et exhaustive des sources et des causes de ces problèmes. Au delà d'une description de cas litigieux rencontrés dans certains dossiers de restauration ou de rénovation, la Commission n'a pu que constater une méconnaissance marquée chez les fonctionnaires du ministère des Affaires culturelles, des normes réglementaires conflictuelles de même qu'une certaine confusion quant à l'origine municipale ou gouvernementale de ces normes. Il est indispensable que le ministère des Affaires culturelles comprenne les fondements administratifs, réglementaires ou législatifs des problèmes rencontrés dans la restauration, la rénovation ou le recyclage d'un bâtiment. Il doit être en mesure de définir ses choix et priorités face à ceux des responsables de l'application du Code du bâtiment.

121 Le ministère des Affaires culturelles doit entreprendre parallèlement une sensibilisation de tous les intervenants. Au premier chef, l'approfondissement des connaissances et de la sensibilisation est essentielle si le ministère entend convaincre le ministère du

Travail de modifier le Code du bâtiment. Il doit également faire porter ses efforts auprès des administrations municipales qui, pour certaines, cherchent déjà à apporter une solution juridique aux problèmes d'application du Code du bâtiment. Il en est ainsi de la ville de Québec qui a présenté un amendement à sa Charte afin que dans certains cas,les prescriptions du Code du bâtiment ne s'appliquent pas sur son territoire.

122 Cet effort de sensibilisation doit également viser à aider toute une série d'intervenants - tels que les architectes, les ingénieurs et les entrepreneurs - à définir leurs besoins et à mieux comprendre le contexte particulier de la restauration, de la rénovation et du recyclage des bâtiments anciens. Dans la mesure où ceux-ci seront mieux sensibilisés, le ministère des Affaires culturelles pourra avec leur collaboration, rechercher des solutions alternatives. Cette recherche pourra porter tant sur une identification rigoureuse des dispositions réglementaires conflictuelles que sur l'acquisition de connaissances en matière de performance des matériaux et de la technologie ancienne. La disponibilité de nouveaux matériaux d'un coût abordable, compatibles avec la nature des bâtiments anciens et offrant des performances satisfaisantes de sécurité et de durabilité pourrait contribuer à simplifier les problèmes d'application du Code du bâtiment. A cet égard, il serait avantageux de dresser un inventaire de ce qui a été réalisé hors du Québec et qui, compte tenu des similitudes climatiques et architecturales, pourrait être utilisé ici. Les critères élaborés par l'Etat du Massachussetts sur les méthodes anciennes de construction illustrent bien que les expériences étrangères peuvent être profitables au Québec.

## 5- Recommandations relatives au Code du bâtiment

123 C'est dans le cadre d'un tel travail préparatoire en termes d'acquisition de connaissances et de sensibilisation que le ministère des Affaires culturelles pourra faire valoir auprès du ministère du Travail la nécessité d'ajustements au Code du bâtiment. A ce stade-ci des connaissances, la Commission ne peut que s'en tenir à des recommandations générales. La première recommandation vient du constat qu'il apparaît très difficile de concevoir des normes et règlements fondés sur les divers développements technologiques et de penser que ces normes peuvent s'appliquer sans difficulté aux caractéristiques structurelles et architecturales des bâtiments anciens. Il est donc essentiel de distinguer les règles applicables aux constructions nouvelles et aux bâtiments anciens. La ville de Québec s'appuie sur cette même analyse pour demander certaines exemptions à l'application des dispositions prévues au Code du bâtiment de façon à ce que les projets de recyclage et de rénovation puissent être réalisés à des coûts raisonnables. Une seconde recommandation est à l'effet que des solutions alternatives adaptées aux bâtiments anciens soient intégrées en annexe au Code du bâtiment de manière à favoriser la diffusion des connaissances sur les matériaux et les méthodes de conception et de construction conciliant à la fois le respect des principes de sécurité et les caractéristiques architecturales et structurelles du bâtiment. La troisième recommandation vise à tenir compte dans l'appréciation du niveau de sécurité,de la mise en place d'un ensemble de mesures externes. L'objectif premier étant la sécurité des personnes, il devrait être possible de considérer les conséquences pour la protection des occupants de mesures telles que les détecteurs de fumée, les extincteurs chimiques, les systèmes d'alarme reliés aux casernes de pompiers, l'approbation de plan d'évacuation... Une dernière recommandation propose

qu'en l'absence de dispositions réglementaires compatibles, il soit possible de laisser une certaine discrétion aux responsables de l'application du Code. L'exercice de cette discrétion pourrait être à la fois limitée à certaines sections du Code et encadrée par des critères d'appréciation qui devront être respectés par les fonctionnaires.

124 En terminant ce commentaire sur les problèmes d'applicabilité du Code du bâtiment, la Commission note que,dans ce dossier également,les solutions doivent être recherchées à travers une large concertation de tous les intervenants. Pour ce faire, le ministère des Affaires culturelles doit disposer des connaissances permettant de faire valoir son point de vue auprès des autres intervenants. Un certain temps s'écoulera avant que ce processus de consultation et de concertation ne soit complété. Il aurait été, sans doute, plus rapide que le ministère fasse adopter par le Conseil des ministres un règlement concernant les biens culturels immobiliers situés dans un arrondissement, une aire de protection, de façon à les soustraire [12] à une partie ou à l'ensemble des dispositions du Code du bâtiment. Toutefois, un tel choix irait à l'encontre de la politique de concertation que le ministère des Affaires culturelles a intérêt à développer dans l'ensemble de ses interventions et dont la Commission a démontré à maintes reprises la nécessité. De plus, ce ne serait qu'une solution partielle ne réglant pas le cas des bâtiments anciens et des immeubles reconnus ou classés qui ne sont pas situés dans un ensemble désigné en vertu de la Loi sur les Biens culturels.

### E- L'aide aux municipalités et aux propriétaires dans les ensembles patrimoniaux

125 L'analyse des contraintes imposées à un propriétaire a fait apparaître certains freins aux volontés gouvernementales de conservation et de mise en valeur des ensembles patrimoniaux. L'utilisation

---

12- L'article 53 prévoit que les dispositions inconciliables d'un autre règlement sont inopérantes dans un arrondissement, un site historique classé et une aire de protection.

par le ministre des Affaires culturelles de son pouvoir discrétionnaire d'autorisation et l'application du Code du bâtiment peuvent avoir des effets négatifs, d'autant plus que les résidents des ensembles ont souvent l'impression que l'Etat, fort disposé à imposer des contrôles, est plus parcimonieux de son aide matérielle et financière.

### 1- L'état de la situation

126 Une bonne partie des efforts du ministère ayant porté sur les mesures de protection, cette perception n'est pas sans fondement. De plus, le ministère n'a donné jusqu'à maintenant que peu d'information sur le droit des propriétaires d'immeubles situés dans un ensemble à demander une aide à l'Etat. Trop souvent, cette aide a été associée à une augmentation des contraintes quant à l'utilisation de sa propriété. Il est significatif, à cet égard, que dans un arrondissement comme Beauport où le ministère n'a exercé pendant des années que peu de contrôle, seulement trois propriétaires ont présenté des demandes d'aide entre 1972 et 1979. Les restaurations exemplaires et très onéreuses de monuments exceptionnels ont souvent accaparé massivement les ressources affectées aux programmes d'aide à la restauration. Dans un contexte où ont été dépensés plusieurs millions dans un projet d'ensemble comme la Place Royale et près d'un million sur des monuments ponctuels comme le Moulin du Petit Pré, il est plus difficile d'obtenir la collaboration des propriétaires auxquels on ne peut, faute de fonds, accorder une aide financière minimale. Un programme conjoncturel, comme celui de relance économique, a pu accroître cette tendance en ne rendant admissibles à ce programme que les monuments classés appartenant à des corporations sans but lucratif. Par ailleurs, cette concentration des ressources financières a pour effet immédiat de mobiliser les ressources humaines sur les monuments au détriment

des ensembles. Pendant ce temps, la constitution d'équipes d'aide architecturale en vue de conseiller les propriétaires sur des restaurations plus légères est mise en attente.

### 2- Les rôles respectifs du ministère des Affaires culturelles, du ministère des Affaires municipales et des municipalités

127 La signature de plusieurs ententes entre le ministère des Affaires culturelles et certaines municipalités constitue une des premières manifestations concrètes d'une modification dans l'ordre des priorités. L'évolution de ces ententes, d'une approche axée sur le contrôle réglementaire à une approche plus globale, intégrant tant la protection que la sensibilisation et la mise en valeur, devrait favoriser une réallocation des ressources humaines et financières consenties aux ensembles patrimoniaux. La mise en application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme devrait également favoriser une telle évolution. En effet, en vertu de cette Loi, le ministère des Affaires municipales pourra accorder une aide financière aux municipalités régionales et locales en vue de l'élaboration et de la mise en application des schémas d'aménagement et des règlements d'urbanisme. Le ministère des Affaires culturelles aura intérêt à collaborer avec ce dernier, de façon à pouvoir intervenir plus spécifiquement sur la mise en valeur d'un "territoire présentant un intérêt d'ordre historique, culturel ou esthétique".

128 Ce partage de l'aide au milieu dans les ensembles patrimoniaux n'exclut pas que le ministère des Affaires culturelles subventionne la conception de règlements d'urbanisme, particulièrement si cela s'avère nécessaire pour donner une portée patrimoniale à ces règlements. Toutefois, dans la mesure où la protection d'un ensemble est assumée adéquatement, le ministère pourra privilégier des programmes

d'interprétation et de diffusion patrimoniales de même que des programmes d'amélioration de l'environnement visuel. Dans les ensembles patrimoniaux désignés en vertu de la Loi sur les Biens culturels, les éventuels conflits de juridiction avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme rendent essentielle cette concertation avec le ministère des Affaires municipales et les municipalités régionales et locales. A moins qu'il y ait désaccord en cours de processus, le schéma régional devrait au niveau des territoires d'intérêt historique, culturel ou esthétique refléter le concensus entre le ministère des Affaires culturelles et ces autres intervenants. Dès lors, le ministère, même s'il doit s'impliquer davantage dans l'élaboration du cadre juridique, pourra là aussi consacrer moins d'énergie au strict aspect de la protection réglementaire. Finalement,ces possibilités d'une aide financière de la part du ministère des Affaires culturelles et des Affaires municipales ne doivent pas faire oublier que, dans le cadre de la réforme de la fiscalité municipale, les municipalités se sont vues accorder un accroissement de leur assiette fiscale. Cette capacité budgétaire accrue devrait leur permettre d'assumer les nouvelles responsabilités qui leur sont dévolues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dont celle concernant les territoires d'intérêt culturel. En pratique, cela n'empêche pas le ministère des Affaires culturelles de continuer à conclure des ententes avec les municipalités pour les ensembles désignés et de poursuivre le développement de ses programmes d'aide financière. De leur côté, les municipalités réclameront encore une aide gouvernementale lorsqu'il s'agira de sauvegarder et de mettre en valeur un ensemble patrimonial. Toutefois, dans ce nouveau contexte législatif et fiscal, le ministère des Affaires culturelles devrait privilégier des programmes d'aide qui incitent les municipalités à assumer une partie des coûts de l'intervention patrimoniale, plutôt que tabler sur le fait que l'Etat prenne tout à sa charge.

3- Le programme d'aide aux propriétaires

129 Cette politique de concertation et d'ouverture au milieu local est cependant limitée par le fait que le régime d'aide aux particuliers prévu à la Loi sur les Biens culturels doit être administré par le ministère des Affaires culturelles. Jusqu'à maintenant, celui-ci a exercé ce pouvoir de façon quasi-discrétionnaire. Par contre un programme de contribution est en train d'être mis sur pied ce qui aura pour effet d'éliminer l'arbitraire. Les règles d'attribution seront dorénavant publiques tant en ce qui a trait aux bénéficiaires possibles qu'aux travaux et dépenses admissibles. Cette classification de la part du ministère et un effort de prise en considération des contextes régionaux et locaux ne peuvent compenser totalement le fait qu'il ne s'agit pas d'un régime de contribution mis au point et administré au niveau local, en fonction de la spécificité propre à chacun des ensembles patrimoniaux. Il apparaît difficile, à l'intérieur d'un régime universel de contribution administré au niveau gouvernemental, d'établir de façon normative une hiérarchieentre les ensembles et de leur affecter des sommes différentes. Les ensembles d'intérêt national ou ceux intégrés à un réseau national d'interprétation devraient pouvoir être dotés de programmes plus généreux. Ainsi, les constructions nouvelles ne devraient pas, de façon générale, être admissibles à l'aide financière. Cependant, dans certains ensembles, le caractère exceptionnel de la trame peut justifier que l'Etat contribue à la qualité architecturale d'un bâtiment d'accompagnement. Quels que soient les raffinements apportés au régime de contribution administré par le ministère des Affaires culturelles, il pourra difficilement atteindre le niveau d'efficacité de régimes élaborés et gérés au niveau d'un ensemble. La politique de contribution doit

être particularisée en fonction des besoins de chaque ensemble. Pour ce faire, le niveau municipal semble plus approprié. C'est pourquoi, la Commission signale à nouveau la nécessité d'apporter des modifications à la Loi sur les Biens culturels, de façon à ce que les municipalités puissent dispenser une aide financière aux particuliers.

4- Les mesures fiscales

130 Par l'adoption de la Loi sur les Biens culturels en 1972, un premier allégement fiscal était accordé aux propriétaires de biens culturels immobiliers classés. Depuis ce temps, la nécessité d'encouragements fiscaux a constamment été évoquée. Que ce soit par la déductibilité de certaines dépenses, l'étalement sur plusieurs années ou sous toute autre forme, les mesures fiscales sont présentées comme des mécanismes d'aide à développer au même titre que les politiques de contribution et d'aide architecturale. Parfois, la passivité de l'Etat en ce domaine est présentée comme une fonction contribuant à la dégradation des biens patrimoniaux. En effet, dans la mesure où les politiques fiscales ne tiennent pas compte du contexte spécifique des biens culturels, elles peuvent avoir pour conséquence de faire supporter à certains propriétaires un fardeau financier qui les incite parfois à démolir ou à laisser dépérir leur bien.

131 En somme, tous s'accordent pour prétendre que les mesures actuelles d'encouragement fiscal prévues à l'article 33 de la Loi sur les Biens culturels sont insuffisantes. Des projets de modification sont discutés de façon à ce que ces exemptions puissent être étendues à d'autres catégories de propriétaires ou de biens. Toutefois, la réforme de la fiscalité municipale abolissant ces formes d'exemptions, d'autres mécanismes devront être conçus. Par exemple, la ville de Québec demande dans les amendements à sa Charte le pouvoir d'accorder une

subvention décroissante sur une période de trois ans, afin de permettre à un propriétaire de compenser l'augmentation de l'évaluation foncière résultant de travaux de rénovation ou de restauration. Certaines expériences municipales américaines visant à encourager les propriétaires à restaurer ou à recycler des bâtiments existants sont remarquables, mais elles s'appliquent dans un contexte fiscal différent où les villes peuvent lever un impôt sur le revenu. Dans ce dossier également, le ministère des Affaires culturelles a intérêt à disposer des connaissances lui permettant de faire valoir en matière fiscale les exigences particulières au patrimoine immobilier. Au delà de la technique, il s'agit finalement de déterminer qui est disposé à assumer les coûts. Les pratiques passées de l'Etat de faire supporter le manque à gagner par les municipalités, en réduisant la valeur inscrite au rôle d'évaluation, apparaissent maintenant peu conciliables avec une politique d'ouverture et de concertation. Par ailleurs, le principe de réserver aux municipalités le champ de l'impôt foncier en même temps que leur sont confiés de nouveaux devoirs et pouvoirs en matière d'ensemble patrimonial est,jusqu'à un certain point, antinomique. Dans ce nouveau contexte, une municipalité pourrait être partagée entre ses besoins financiers et sa volonté de conserver, par une densification moindre des constructions, la valeur environnementale d'un ensemble. Devant l'ampleur du problème et le caractère exploratoire de sa réflexion, la Commission ne peut que recommander la mise sur pied d'un groupe de travail de façon à ce que l'analyse se poursuive et que l'Etat puisse en venir à adopter des mesures fiscales qui s'harmonisent avec ses politiques d'ensemble, tout en tenant compte de la dimension patrimoniale.

Conclusion

132 De cette analyse sur les ensembles, il ressort que leur protection et leur mise en valeur ne peuvent être prises en charge de façon unilatérale par le ministère des Affaires culturelles ni même par l'Etat. Les ressources humaines et financières que nécessiterait une approche centralisée sont inconcevables dans un contexte où les gouvernements occidentaux cherchent, sous la pression des contribuables, à diminuer l'importance de l'administration publique. Par ailleurs, une telle approche serait en contradiction avec le processus de planification territoriale adopté dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

133 C'est pourquoi la Commission considère que l'objectif prioritaire du ministère des Affaires culturelles doit être de maximiser l'utilisation de ses ressources humaines et financières en privilégiant un rôle de conseil et d'expertise. Cette réorientation au détriment d'actions unilatérales réalisées en vertu de la Loi sur les Biens culturels est, du reste, amorcée. Cette décentralisation des interventions sur les ensembles patrimoniaux et une action administrative axée davantage sur le développement des services reflèteront ce changement d'orientation. Sur cette lancée, le ministère doit systématiser ses pratiques et ses modalités d'association avec les intervenants nationaux, régionaux et locaux, de sorte que la concertation des actions de chacun puisse multiplier le nombre et la qualité des interventions.

134 La Commission, tout en demeurant consciente des sévères limites budgétaires à l'intérieur desquelles doit manoeuvrer l'Etat, est d'avis que le ministère des Affaires culturelles doit disposer des ressources nécessaires à la réalisation de ces politiques. Comme le

ministère partage avec d'autres intervenants publics ou privés les responsabilités de sensibilisation, de conservation et de mise en valeur du patrimoine, il est indispensable de lui donner les moyens de jouer son rôle de conseil et d'expert. Cet objectif peut être atteint en partie à travers un réaménagement des ressources disponibles au ministère des Affaires culturelles et dans les autres ministères. Un équilibre doit être assuré entre les responsabilités de chacune des composantes de l'administration et les moyens mis à leur disposition. A la limite, certaines augmentations spécifiques de postes et de budgets devront être considérées à la lumière des économies réalisées par la mise en place de mécanismes de concertation et par leurs effets exponentiels. Une politique de concertation et de décentralisation favorise l'harmonisation des actions gouvernementales et introduit une plus grande cohérence dans la poursuite des objectifs de l'Etat. Finalement, une réponse adéquate de l'Etat à ces besoins nouveaux aboutit à une simplification des règles et à une diminution des contraintes auxquelles le citoyen doit se soumettre.

# CONCLUSION

# CONCLUSION

Dans le cadre de son enquête, la Commission avait à étudier trois questions. Les deux premières portaient sur des cas très spécifiques: les boiseries de la maison Estèbe et la collection Coverdale, tandis que la troisième concernait les normes législatives et réglementaires ainsi que les pratiques administratives.

A la lumière de son étude d'ensemble et d'un grand nombre de dossiers, il s'est nettement avéré que les deux premiers cas soumis constituaient des incidents de parcours, remontant passablement loin et considérablement exagérés par la rumeur publique. C'est pourquoi les recommandations de la Commission, même dans ces deux cas, doivent être perçues dans une perspective plus large. En effet, elles s'intègrent résolument dans la synthèse des opérations et des interventions de l'Etat en matière de contrôle, protection et mise en valeur des biens culturels.

Des esprits chagrins pourraient être tentés d'avancer que la Commission n'a pas relevé toutes les failles. Effectivement, elle n'a pas insisté sur le fait que telle ou telle pièce a été retrouvée par un heureux concours de circonstances. Elle n'a pas stigmatisé les fonctionnaires qui, parfois à leur insu, avaient des biens de valeur dans leur bureau. Elle n'a pas fait ressortir que trois fiches de prêt n'avaient pas été signées par les récipiendaires. Elle n'a pas relevé les cas de dégradation d'immeubles ou de détérioration de biens d'intérêt patrimonial. Elle n'a pas dénombré les déficiences de certaines restaurations. Elle a préféré privilégier l'essentiel à l'accessoire.

Son analyse des normes législatives et des pratiques administratives lui a permis de dresser un bilan d'ensemble. Il existe des lacunes et des failles. La Commission les a clairement exprimées et n'a pas cherché à les excuser: aucun organisme n'en est exempt. Toutefois, l'étude attentive des pratiques actuelles du ministère des Affaires culturelles révèle un bilan généralement positif. Il ne faudrait pas croire pour autant qu'il n'y a pas place à d'importantes améliorations. La Commission a longuement traité ce sujet dans la troisième partie de son rapport.

Les interventions du ministère des Affaires culturelles se situent sur deux plans: l'un, vertical, a trait à la gestion interne; l'autre, horizontal, concerne les relations avec les autres intervenants. A l'intérieur de ces deux dimensions, la Commission a procédé à une analyse très pragmatique. Elle a préféré les objectifs aux concepts, les pratiques quotidiennes aux réflexions théoriques. Elle s'est attachée à la chaîne des opérations scientifiques exécutées par les professionnels de l'Etat, de l'acquisition à la mise en valeur. Elle a également pris en considération tant le rôle joué par des organismes privés que les effets d'autres législations sur les biens culturels.

Dans la gestion de ses biens patrimoniaux, le ministère des Affaires culturelles se doit d'agir de façon exemplaire. Son mandat et ses compétences spécifiques l'obligent à indiquer les voies souhaitables en matière de protection, contrôle et accessibilité des biens culturels. Il doit établir un lien étroit entre ses objectifs et les moyens utilisés pour les atteindre. Il doit mettre en place et faire connaître les pratiques et procédures les plus favorables à l'atteinte de tels objectifs. A ce titre, toute action trouve sa justification fon-

damentale dans la diffusion des messages culturels inhérents aux biens. Toutefois, si la mise en valeur du patrimoine mobilier et immobilier occupe le premier rang dans l'ordre des intentions, c'est l'inventaire qui est prioritaire dans l'ordre des réalisations. En effet, le ministère des Affaires culturelles ne peut éveiller les Québécois aux diverses facettes de leur héritage collectif que s'il en a protégé les messages culturels après les avoir correctement identifiés. Cette responsabilité est particulièrement impérative à l'égard des biens qui lui appartiennent.

Le contexte même de la présente enquête démontre bien cette hiérarchisation des opérations. A l'extrême limite, le rapport de la Commission aurait pu tenir en un seul mot: inventaire. Si, par exemple, il y avait eu des inventaires adéquats, les enquêtes sur les boiseries de la maison Estèbe et la collection Coverdale n'auraient pas eu lieu. L'inventaire est la clef de voûte des pratiques administratives. Pour une acquisition planifiée, pour un contrôle satisfaisant, pour une recherche valable et pour une mise en valeur significative, il faut, au départ, un bon inventaire.

Localiser le bien culturel et en identifier la valeur précise incombent au ministère des Affaires culturelles comme une de ses principales responsabilités. En effet, il est le seul à pouvoir regrouper les informations et les connaissances, à pouvoir énoncer une appréciation fondée sur des critères scientifiques soit grâce à la compétence de ses professionnels, soit en s'associant des experts de l'extérieur. Par contre, cette tâche d'inventaire est obscure, longue et fastidieuse; peu rentabilisée au plan politique, peu motivante au plan professionnel, elle est en plus peu stimulante à l'égard du grand public. Tâche paradoxale! Elle requiert un haut niveau de compétence,

mais reste discrète; elle produit un instrument de travail indispensable, mais dont la valeur repose avant tout sur son utilité dans d'autres opérations.

Les besoins en matière de protection concernent davantage les biens mobiliers que le patrimoine immobilier, car ces derniers ne se déplacent pas facilement et les experts y sont plus nombreux. Les mesures requises pour la protection des biens mobiliers exigent technique et méthode. D'une part, il faut des connaissances variées et très poussées pour assurer la conservation ou la restauration d'un bien. D'autre part, seule une méthodologie extrêmement rigoureuse peut assurer un contrôle adéquat sur la circulation et l'utilisation d'une oeuvre ou d'un objet. Il y va chaque fois de la survie d'un bien culturel. Le ministère des Affaires culturelles se doit de maintenir un service technique de très haute qualité en matière de conservation physique et de restauration. Il est aussi indispensable qu'il mette ce service et ces équipements à la disposition d'autres propriétaires - notamment les institutions - de biens culturels. Quant aux méthodologies de contrôle, elles sont bien connues. Il suffit qu'elles soient appliquées rigoureusement et que la connaissance de ces procédures soit disponible aux autres intervenants en matière patrimoniale.

Au plan de la mise en valeur, il importe d'en multiplier les formes et les moyens afin de rejoindre le plus grand nombre de personnes. En effet, nulle dépense n'est justifiable si elle n'a pour but ultime de favoriser l'accessibilité et la diffusion d'un message culturel. Pour mieux mettre en évidence la valeur d'un bien, il semble avantageux de le garder dans son environnement et d'avoir recours à des partenaires.

De l'analyse de la Commission quant aux pratiques administratives internes, il ressort que les professionnels du ministère des Affaires culturelles savent quoi faire, comment le faire ou qui peut le faire. Ils maîtrisent la méthodologie nécessaire à une intervention scientifique valable. Il importe que le ministère des Affaires culturelles maintienne ou développe la compétence de ses professionnels au plus haut niveau, car il y va de la crédibilité même de son action. Cependant, les ressources, le temps, les moyens et la conviction font parfois défaut. C'est pourquoi il faut réviser la nature des implications du ministère des Affaires culturelles à l'égard du patrimoine mobilier et immobilier. Celui-ci doit intensifier sa collaboration avec d'autres intervenants et développer des mécanismes de coordination.

De fait, c'est davantage par le biais de ses pratiques administratives que par le recours aux dispositions législatives que le ministère des Affaires culturelles peut espérer atteindre son objectif fondamental de mise en valeur de l'héritage collectif des Québécois. La Loi sur les biens culturels confère au ministère une responsabilité première et parfois unique dans tout le secteur des biens culturels mobiliers, immobiliers ponctuels et une partie des ensembles patrimoniaux. Elle lui donne un pouvoir si considérable qu'il doit être particulièrement attentif à ne l'utiliser qu'à bon escient. Dans le domaine du patrimoine, l'incitation et l'appui sont nettement préférables à l'imposition de contraintes. En somme, si la loi actuelle est un instrument valable, indispensable à la poursuite des objectifs culturels de l'Etat et des Québécois, il faut prendre garde qu'elle ne se transforme en un mauvais moyen, solution de facilité ou de coercition.

Les dispositions législatives et les pratiques administratives se traduisent également en structures d'organisation. Certes, il n'entre pas dans le mandat de la Commission de définir les structures à mettre

en place, mais elle ne peut manquer de signaler les rapports entre la structure et les opérations à effectuer. Les structures continueront de changer et encore plus les hommes à l'intérieur de ces modèles d'organisation. Il est absolument impératif qu'à travers ces modifications, le suivi scientifique, la continuité des gestes administratifs, le transfert des mandats et des responsabilités soient assurés. D'un autre côté, une réorganisation administrative et une répartition de tâches s'inspirent d'une hiérarchisation des préoccupations. Sur ce plan, les éléments à considérer sont fonction de leur pertinence en regard:

1- des objectifs
2- de la succession des gestes scientifiques
3- des disciplines concernées
4- de la coordination souhaitée
5- des gestes administratifs

A côté de cette analyse du fonctionnement interne du ministère des Affaires culturelles face aux biens patrimoniaux dont il a la garde, la Commission s'est attachée aux possibilités d'atteindre les mêmes objectifs par le recours à d'autres intervenants. Elle a tenté de vérifier à partir d'exemples, comment pouvait s'appliquer le principe voulant que le patrimoine soit l'affaire de tous. Il s'agissait, en somme, d'évaluer les pratiques administratives en matière de protection, contrôle et accessibilité des biens culturels sur un plan horizontal, en débordant les cadres du ministère des Affaires culturelles.

Trois grandes considérations se dégagent de son étude. La qualité et la valeur des interventions du ministère des Affaires culturelles se mesurent plus à l'effet de ses pratiques scientifiques et administratives qu'à la somme des contraintes imposées en vertu de la loi. En corrollaire, la mesure des résultats obtenus ne devrait pas reposer sur ses interventions directes; elle devrait prendre appui sur les réa-

lisations favorisées par le ministère des Affaires culturelles. Enfin, une telle évaluation ne peut découler que des relations et de la collaboration avec d'autres intervenants publics et privés. Sur le plan administratif, cela pose la question des mécanismes de coordination et du rôle de chacun.

Il n'y a là rien de complètement nouveau. Les demandes issues d'organismes locaux reflètent une telle perception du rôle de coordonnateur dévolu au ministère des Affaires culturelles. Dans les milieux mieux informés, on pose la question sous forme de principe ou on l'attribue aux mentalités. Les uns parlent d'intervention plus souple ou moins unilatérale, de réceptivité, d'ouverture d'esprit, de rôle-conseil ou d'une optique de services. La Commission, s'attachant résolument aux pratiques administratives, préfère parler de "partnership". C'est que le rôle ou l'apport d'autres intervenants varie nécessairement en fonction des aptitudes, des possibilités et des responsabilités de chacun. Toutefois, en général, l'intervention du ministère des Affaires culturelles est caractérisée par une sous-utilisation des compétences, des énergies et des moyens extérieurs.

La population est diversement sensibilisée au patrimoine québécois. Les uns s'intéressent aux immeubles, certains aux oeuvres d'art, d'autres aux objets ethnographiques ou aux documents. Les préoccupations de la majorité de ces groupes extérieurs portent sur la recherche ou la diffusion, mais un certain nombre d'institutions veillent à leur patrimoine sous toutes ses formes. Enfin, les uns disposent de moyens financiers importants, alors que d'autres offrent leur disponibilité. La Commission a beaucoup insisté sur la nature des modalités de la coordination souhaitable entre chacun des partenaires possibles. Elle rappelle ici l'importance d'une telle concertation et les composantes principales d'une structure de collaboration.

L'établissement de mécanismes de concertation est très important pour:

- *assurer un meilleur équilibre entre l'ampleur du mandat du ministère des Affaires culturelles et les moyens qu'il a de l'assumer;*
- *définir le partage des rôles et des responsabilités que chacun peut ou veut assumer;*
- *introduire plus de cohérence dans un domaine complexe, où les erreurs sont souvent irréparables;*
- *permettre une certaine planification dans un secteur où le coût des interventions est élevé;*
- *atteindre les objectifs culturels de l'Etat et de la population dans le domaine patrimonial.*

Pour le ministère des Affaires culturelles, l'association avec des partenaires est un moyen de reconnaître - et de vérifier - la valeur et la pertinence des gestes effectués à l'égard du patrimoine. Il n'y a pas beaucoup d'autres possibilités de compléter un inventaire des biens culturels mobiliers et partant, de favoriser tant la recherche scientifique qu'une animation réfléchie. Le ministère peut aussi espérer que l'inventaire, le regroupement des informations et la diffusion des méthodologies de base permettront une meilleure protection des biens privés d'intérêt public. Le ministère des Affaires culturelles a aussi plus de chances d'atteindre ses objectifs de mise en valeur en laissant un bien dans son environnement culturel et en en confiant la diffusion aux personnes ou organismes qui sont plus à même d'en expliquer la signification. Enfin, une telle concertation est un bon moyen de diminuer l'urgence et de la contrôler.

Les partenaires auxquels le ministère des Affaires culturelles peut s'associer sont très nombreux. Au départ, il y a lieu de standardiser les mécanismes de coordination interne. Entre les biens mobiliers et les biens immobiliers, comme entre chacun des services responsables d'un type particulier de biens culturels, il y a des affinités d'ordre scientifique et administratif qu'il importe de reconnaître et des liens à resserrer. Au deuxième niveau, le ministère des Affaires culturelles doit tenir compte des autres ministères. Ceux-ci constituent, tant par leurs possessions et leurs objectifs que leurs moyens, des interlocuteurs privilégiés. De grandes institutions - villes, communautés religieuses ou entreprises - ont maintes fois veillé adéquatement à leur patrimoine. Leur implication passée et leur volonté actuelle traduisent une prise de conscience de leurs responsabilités civiques envers la culture québécoise. L'appui de l'Etat pourrait contribuer utilement à l'accessibilité et à la mise en valeur de cette partie importante du patrimoine québécois. En région, les gens ont plus de facilité à s'initier à un patrimoine local, fruit de leur expérience collective particulière. L'Etat a avantage à confier aux instances locales la gestion de leur propre patrimoine. Le recours à ces institutions stables et informées du potentiel de leur milieu peut être grandement profitable en vue d'une connaissance et d'une mise en valeur accrues des biens culturels. Enfin, dans toutes les phases de l'intervention en matière culturelle - inventaire, protection ou diffusion - des personnes ( animateur local ou chercheur universitaire ) peuvent jouer un rôle important.

S'il est une fonction-clé que le ministère des Affaires culturelles peut assumer mieux que quiconque, c'est celle de maître d'oeuvre de la coordination des interventions en matière culturelle. L'exercice d'un tel leadership présuppose la réunion d'un certain nombre de conditions.

Au point de vue scientifique, le ministère des Affaires culturelles doit gagner une crédibilité scientifique reconnue; elle est essentielle à l'acceptation de ses objectifs, de ses méthodes et de la nature de son intervention. La compétence de ses professionnels doit être élevée à son plus haut niveau. Le ministère des Affaires culturelles doit en outre assurer les autres intervenants de la qualité et de l'impartialité de ses expertises par le recours à des consultants externes. Au point de vue administratif, c'est aussi au ministère des Affaires culturelles que revient la responsabilité de mettre en place des mécanismes de concertation adéquats. Il doit convaincre ses partenaires de l'Etat de s'associer plus étroitement à la poursuite de ses objectifs. Seule cette extension sur un plan horizontal du rôle de l'Etat en matière culturelle est susceptible de multiplier les moyens et d'apporter plus de cohérence dans son action.

D'un autre côté, l'association de partenaires n'entraîne pas une action à sens unique. Autant le ministère des Affaires culturelles souhaite obtenir la collaboration extérieure, autant la sienne est recherchée sur d'autres plans. Par exemple, les lois et règlements sur l'aménagement du territoire le placent dans la position d'un collaborateur indispensable à l'identification des éléments ou des fonctions à protéger. De même, les organismes locaux, au-delà de leur compétence spécifique, ont besoin de l'appui technique, financier et méthodologique du ministère des Affaires culturelles.

Aux yeux de certains, ce rapport paraîtra surchargé, surtout par l'importance accordée aux normes législatives et aux pratiques administratives. En fait, la Commission a privilégié l'analyse à la synthèse. Cette analyse, elle l'a voulu concrète, minutieuse, sobre et

juste reflet de la réalité sous toutes ses formes. De plus, si l'on tient compte de ce qui existe, ces considérations se ramènent à une armature simple. Chacun des services concernés, pour mieux atteindre ses objectifs, doit effectuer les opérations scientifiques et administratives que sont l'inventaire, la protection et la diffusion. Toutefois, comme le ministère des Affaires culturelles n'est pas le seul intervenant , il doit établir les fondements de la nécessaire collaboration avec des partenaires publics et privés. C'est dans ce contexte également que la Commission insiste davantage sur l'utilisation plus rationnelle des ressources actuelles que sur un accroissement massif de l'implication de l'Etat.

Tous sont concernés par le patrimoine et il importe que les pratiques administratives et les structures d'organisation reflètent cette relation d'échanges réciproques. Le ministère ne deviendra le véritable maître-d'oeuvre en matière patrimoniale que par le développement de sa compétence, l'association avec des partenaires et l'alignement de son intervention sur les objectifs culturels de la population. Les professionnels du ministère occupent l'avant-plan de cette scène. Ils doivent être bien conscients du rôle qu'ils jouent sur l'image qu'ils projettent. Entre la dramatisation facile et l'action d'éclat, il y a place pour le geste scientifique, discret et utile.

Achevé d'imprimer à
Québec en avril 1980, sur
les presses du Service des impressions en régie
du Bureau de l'Éditeur officiel
du Québec

Éditeur officiel
du Québec
**Service des
impressions
en régie**

Avril 1980

Bibliothèque de l'Assemblée nationale



QL A 011 050